

Cour de cassation de Belgique

Rapport annuel 2019

Rédaction

I. Couwenberg – M. Nolet de Brauwere – A. Meulder – P. Brulez

Le rapport annuel a été approuvé par l'assemblée générale de la Cour le 19 mars 2020 et par l'assemblée de corps du parquet près la Cour le 4 mars 2020.

Table des matières

Avant-propos – Vorwort	9
Avant-propos	10
<i>A l’approche de la fin d’une décennie</i>	10
<i>Dialogue, acteurs de la justice, contacts et réseaux transfrontaliers</i>	10
<i>Mandats et données personnelles</i>	11
<i>Chiffres</i>	12
<i>La prochaine décennie</i>	12
Vorwort	14
<i>Das Ende eines Jahrzehnts in Sicht</i>	14
<i>Dialog, Justizakteure und grenzüberschreitende Kontakte und Netzwerke</i>	14
<i>Mandate und Personalien</i>	15
<i>Zahlen</i>	16
<i>Das kommende Jahrzehnt</i>	16
Présentation de la Cour de cassation	18
Présentation générale	19
La Cour de cassation et les autres juridictions	21
<i>Généralités</i>	21
<i>Les juges belges et les avocats généraux à la Cour de Justice Benelux</i>	21
Représentation de la Cour de cassation au niveau européen	22
Relations internationales	22
La vie de la Cour	23
Quelques arrêts importants	25
Arrêts en matière civile	26
<i>Droit de la famille</i>	26
- Obligation alimentaire des grands-parents	26
<i>Droit successoral</i>	27
- Recel de biens successoraux – Repentir spontané – Appréciation souveraine par le juge du fond	27

<i>Droit des biens</i>	28
- Immeuble et meuble - Immeuble par incorporation	28
- Hypothèque – Extinction – Subrogation réelle	29
<i>Obligations</i>	29
- Contrat de transaction – Inexécution suffisamment grave – Résolution unilatérale – Effets	29
- Obligation de moyen ou obligation de résultat – Obligation d'éviter une infection nosocomiale	30
<i>Responsabilité extracontractuelle</i>	31
- Preuve – Obligation résultant d'un acte illicite – Non-respect de l'obligation d'information résultant du devoir général de prudence	31
Arrêts en matière économique	32
<i>Insolvabilité et procédures de liquidation</i>	32
- Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises - Créances pour services rendus pendant la procédure de réorganisation judiciaire - Nouveaux contrats ou nouveaux retraits dans le cadre de contrats existants	32
- Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises – Décharge	33
<i>Sociétés</i>	33
- Société de droit commun – Organe de la société – Administrateur provisoire	33
- Actionnaire – Préjudice – Droit d'action	33
<i>Assurances</i>	34
- Assurance de la responsabilité – Personne lésée. – Droit propre – Condition de responsabilité – Créance exigible	34
<i>Droit des transports</i>	35
- Litige portant sur un contrat de transport – Compétence internationale – Clause d'élection de for – Article 25 du règlement Bruxelles Ibis	35
Arrêts en matière fiscale	36
<i>Impôts sur les revenus</i>	36
- Évitement de l'impôt – Revenus mobiliers en provenance de constructions étrangères – Portée des articles 305 et 307 du Code des Impôts sur les revenus 1992 – Effet dans le temps de la loi fiscale	36
- Solidarité	36
Droit pénal	36
<i>Généralités</i>	36
- Circonstance aggravante – Article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Trois lois pénales consécutives – Aucune modification dans les première et dernière lois – Application de la loi intermédiaire la plus favorable – Exception : pas de changement dans la conception du législateur	36
<i>Infractions</i>	37
- Évitement de l'impôt	37
- Blanchiment – Notion d'avantages patrimoniaux à l'article 42, 3°, du Code pénal – Identification – Économie d'impôt	39
- Crimes et délits contre les personnes – Homicide et lésions corporelles volontaires – Cause de justification (article 417, alinéa 3, du Code pénal) – Portée	39

- Roulage – Carrefour – Rencontre d’au moins deux voies publiques – Jonction entre les voies de circulation d’une même voie	40
- Administration volontaire, sans intention de tuer, de substances qui peuvent donner la mort ou altérer gravement la santé – Maladie – Notion	41
- Homicide involontaire – Abstention coupable	42
- Voyeurisme – Diffusion – Photographie – Pas d’identification possible	43
- Tentative de meurtre - Élément moral - Dol spécial – Notion	43
Procédure pénale	44
<i>Généralités</i>	44
- Délais pour conclure – Réquisitions écrites visant la confiscation	44
- Emploi des langues – Nullité linguistique – Couverture	45
- Emploi des langues – Ordonnance de perquisition non traduite dans la langue de la procédure – Pas de nullité sans grief – Dommage (article 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire)	46
- Récusation – Avocat général à la Cour de cassation – Recevabilité – Grief – Abstention d’initiative qui se révélerait illégale – Grief sans fondement	46
<i>Action publique et action civile</i>	47
- Notion d’audition – article 47bis du Code d’instruction criminelle – Salduz	47
- Action civile – Action civile déferée à la juridiction répressive – Administration fiscale – Action civile exercée sur le fondement d’infractions fiscales – Dommage – Possibilité propre de réparation	48
<i>Instruction en matière répressive</i>	50
- Informatique – Obligation de coopérer du fournisseur d’un service de communications électroniques – Articles 88bis et 90quater du Code d’instruction criminelle	50
- Privilège de juridiction – Actes d’information sans ordre du procureur général – Légalité	50
<i>Privation de liberté</i>	51
- Extradition – Suspension de la détention en vue de l’extradition durant la détention dans le cadre de l’exécution d’une peine – Article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales	51
- Détention préventive – règlement de la procédure – maintien de la détention préventive sous surveillance électronique – Cour constitutionnelle – inconstitutionnalité résultant d’une lacune législative – manière pour le juge d’y remédier	52
- Détention préventive – règlement de la procédure – maintien de la détention préventive exécutée en prison – remplacée par la surveillance électronique – pas d’appel du ministère public	53
- Mise en liberté provisoire – Requête par télécopie – Point de départ du délai	53
<i>Juridictions de jugement</i>	54
- Jugements et arrêts – Généralités – Cour d’appel – Composition du siège – Juge au tribunal – Délégation – Constatation – C. jud. article 99ter	54
<i>Recours</i>	54
- Appel – Jugement par défaut – Exploit de signification – Absence d’informations concernant les modalités de l’appel – Appel tardif – Droit à un procès équitable	54
- Signature du formulaire de griefs – Appropriation de griefs	55
- Appel – Appel incident – Jugement contradictoire – Appel formé par le Procureur du roi entre le vingtième et le trentième jour du délai – Absence de délai supplémentaire d’appel du prévenu – Constitution – Violation – Conséquences	56
Peine et exécution de la peine	57

- Réquisitions écrites visant la confiscation	57
- Déchéance du droit de conduire – Prescription – Interruption – Acte d’exécution matérielle 57	
- Réclusion à perpétuité – Modalités d’exécution de la peine modifiées après la réouverture de la procédure – Application de la loi dans le temps	58
- Défense sociale – Internement – Chambre de protection sociale – Libération – Article 66 de la loi du 5 mai 2014 relative à l’internement – Articles 5, § 1 ^{er} , e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales	59
- Défense sociale – Internement – Article 5, § 1 ^{er} , de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales – Droit à des soins appropriés dans un délai raisonnable – Demande de libération immédiate	62
- Défense sociale – Internement – Exécution – Urgence – Illégalité de la privation de liberté – Article 5, § 1 ^{er} , et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales – Pas de possibilité de libération définitive	62
- Application des peines – Demande de libération provisoire pour raisons médicales – Compétence du juge de l’application des peines – Octroi de la modalité à un condamné qui n’est pas détenu – Droits de l’homme – Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales – Article 3	63
- Refus d’une modalité d’exécution de la peine – Délai pour introduire une nouvelle demande 64	
Arrêts en matière sociale	65
<i>Droit du travail</i>	65
- Rémunération – Protection – Notion – Obligation de l’employeur de payer la rémunération 65	
Arrêts en matière de droit judiciaire	66
<i>Procédure civile</i>	66
- Appel – Parties contre lesquelles l’appel doit être dirigé – Désignation d’un administrateur provisoire – Administrateur provisoire mis à la cause en tant que « partie nécessaire »	66
Arrêts en matière de droit public et administratif	67
<i>Autres arrêts en matière administrative</i>	67
- Immunités diplomatiques – Article 40.1 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques – Notion de traversée	67
Les conclusions les plus importantes du ministère public	69
Droit civil	70
<i>Droit de la famille</i>	70
<i>Droit des biens</i>	71
<i>Obligations</i>	71
<i>Responsabilité extracontractuelle</i>	72
<i>Prescription</i>	73
<i>Autres conclusions en matière civile</i>	73
Droit économique	74

<i>Droit commercial</i>	74
<i>Intermédiaires commerciaux</i>	74
<i>Insolvabilité et procédures de liquidation</i>	74
<i>Sociétés</i>	75
<i>Assurances</i>	75
<i>Concurrence et pratiques du marché</i>	75
<i>Autres conclusions en matière économique</i>	75
Droit fiscal	75
<i>Impôts sur les revenus</i>	75
<i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>	77
<i>Droits de succession</i>	77
<i>Douanes et accises</i>	77
<i>Taxes communales, provinciales et locales</i>	78
<i>Autres conclusions en matière fiscale</i>	78
Droit pénal	78
<i>Infractions</i>	78
<i>Autres conclusions en matière de droit pénal</i>	79
Procédure pénale	79
<i>Action publique et action civile</i>	79
<i>Instruction en matière répressive</i>	79
<i>Privation de liberté d'un inculpé</i>	80
<i>Juridictions d'instruction</i>	80
<i>Recours</i>	80
<i>Autres conclusions en matière de procédure pénale</i>	82
Peine et exécution de la peine	82
Droit social	82
<i>Droit du travail</i>	82
<i>Droit de la sécurité sociale</i>	83
Droit judiciaire	85

<i>Compétence matérielle du juge</i>	85
<i>Procédure civile</i>	86
<i>Saisies et voies d'exécution</i>	88
<i>Règlement collectif de dettes</i>	88
<i>Autres conclusions en matière de droit judiciaire</i>	89
Droit disciplinaire	89
Droit public et administratif	89
<i>Généralités</i>	89
<i>Cour constitutionnelle</i>	89
<i>Conseil d'État</i>	90
<i>Urbanisme</i>	90
<i>Autres conclusions en matière administrative</i>	90
Mercuriale	91
La privation de liberté d'un étranger et le recours auprès du pouvoir judiciaire	92
<i>Discours prononcé par M. le procureur général A. Henkes à l'audience solennelle de rentrée du 2 septembre 2019</i>	92
Propositions de lege ferenda	94
Rapport du procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif	95
Étude	139
La contribution de la Cour de cassation à la mise en œuvre du droit européen en matière répressive :Influence de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et plasticité de celle de la Cour de cassation	140
- Introduction et considérations méthodologiques	140
<i>I. L'avènement du droit de l'Union dont l'interprétation par la CJUE est susceptible d'inspirer la Cour de cassation statuant en matière répressive</i>	146
<i>II. Droit de l'Union européenne et droits fondamentaux</i>	149
- 1. Confiance mutuelle et présomption de respect des droits fondamentaux par les États membres	149
- 2. L'influence de la jurisprudence de la CJUE : l'exemple de la règle non bis in idem	158
<i>III. Droit de l'Union européenne et droit pénal matériel</i>	162
<i>IV. Droit de l'Union européenne et procédure pénale (entraide judiciaire internationale au sens large)</i>	165
- 1. De quelques renvois, explicites ou non, à la jurisprudence européenne	166

- 2. Recours en cassation dans le contexte des mécanismes de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires au sein de l'Union	168
--	-----

<i>V. La Cour de cassation peut-elle se dispenser de l'obligation d'interroger à titre préjudiciel la CJUE lorsque se pose une question d'interprétation du droit de l'Union ?</i>	171
--	-----

<i>Conclusion</i>	180
-------------------	-----

La détention préventive inopérante 181

<i>État des lieux</i>	181
-----------------------	-----

<i>I. Présentation générale</i>	181
---------------------------------	-----

<i>II. Portement propre du demandeur</i>	181
--	-----

<i>III. Montants de l'indemnité</i>	182
-------------------------------------	-----

<i>IV. Durée</i>	183
------------------	-----

<i>V. Quelques chiffres</i>	184
-----------------------------	-----

La Cour de cassation en chiffres 185

<i>Introduction</i>	186
---------------------	-----

<i>Données globales pour l'année civile 2019</i>	187
--	-----

<i>Durée moyenne de traitement des affaires (délai de traitement)</i>	190
---	-----

<i>Données par matière</i>	191
----------------------------	-----

<i>Affaires C</i>	191
-------------------	-----

<i>Affaires D</i>	194
-------------------	-----

<i>Affaires F</i>	195
-------------------	-----

<i>Affaires H</i>	198
-------------------	-----

<i>Affaires P</i>	198
-------------------	-----

<i>Affaires S</i>	201
-------------------	-----

<i>Affaires G</i>	203
-------------------	-----

<i>Procédures spéciales</i>	204
-----------------------------	-----

<i>Les résultats des pourvois en cassation</i>	205
--	-----

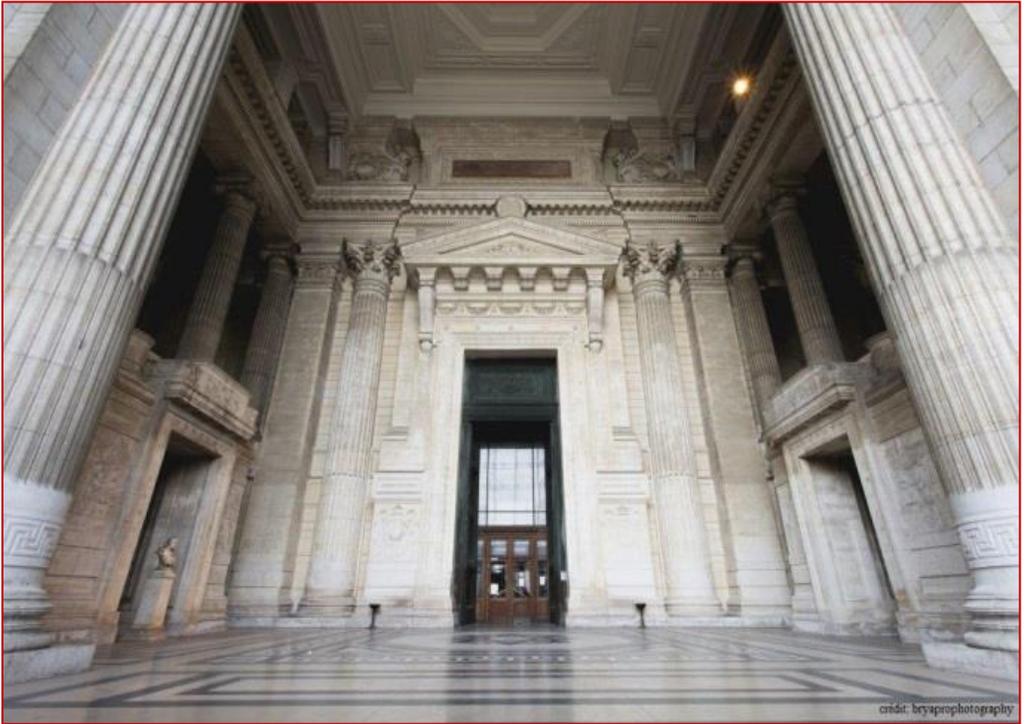
<i>Les taux de cassation en général</i>	205
---	-----

<i>Les taux de cassation par ressort</i>	206
--	-----

<i>Conclusion</i>	208
-------------------	-----

Annexe : Organigramme et composition de la Cour de cassation et du parquet	210
Organigramme et composition du siège au 31 décembre 2019	211
<i>Organigramme</i>	211
<i>Composition</i>	211
Organigramme et composition du parquet au 31 décembre 2019	214
<i>Organigramme</i>	214
<i>Composition</i>	215
Référéndaires	215
Magistrats délégués	216
Organigramme et composition du greffe au 31 décembre 2019	216
<i>Organigramme</i>	216
- Effectif du personnel	216
- Distribution du personnel par service	216
<i>Composition</i>	217
Secrétariat du parquet	218
<i>Organigramme</i>	218
<i>Composition</i>	218
Secrétariat du premier président et du président	219
Service d'appui	219
Service de la documentation et de la concordance des textes	219
<i>Service de la concordance des textes</i>	219
<i>Service de la documentation</i>	219
Bibliothèque	220
Annexe : Liste des études parues dans le rapport annuel de la Cour de cassation depuis 1998	221
Annexe : Table des photographies du Palais de Justice de Bruxelles	224

Avant-propos – Vorwort



credit: bcyaprophotography

Avant-propos

A l'approche de la fin d'une décennie

La fin de la décennie approchant, le moment est propice pour mettre en lumière ce que la Cour a été en mesure de réaliser au cours de ces dix dernières années, mais également pour mettre l'accent sur ce qu'elle espère accomplir durant les années à venir.

Malgré des débuts prometteurs, cette décennie ne s'achève pas sur les résultats espérés, en particulier en ce qui concerne la gestion autonome de la Cour de cassation, qui devrait fonctionner en tant qu'entité distincte et à part entière aux côtés du Collège des cours et tribunaux et du Collège du ministère public.

Le 16 juin 2011, l'assemblée générale de la Cour a décidé de ne pas s'agréger au Collège des cours et tribunaux. Cette décision, parfois mal comprise, est motivée tant par le caractère unique de la mission dont la Cour est investie que par la spécificité de la collaboration menée en son sein entre le siège et le parquet qui, à la différence des autres juridictions, n'autorise pas une séparation formelle des deux organes¹. La Cour aspire dès lors à l'élaboration d'un véritable modèle budgétaire basé sur une dotation. Malheureusement, elle doit affronter moult réticences qui font obstacle à la concrétisation des projets qu'elle mûrit pour ces dix prochaines années.

2019 est l'année durant laquelle la Cour, ancienne et nouvelle équipe confondues, a continué à défendre la spécificité de son statut, qui exige qu'elle devienne une entité distincte et autonome, à l'instar d'autres cours suprêmes.

Une réunion de concertation menée à ce propos avec le Conseil d'État et la Cour constitutionnelle a débouché pour la première fois sur la rédaction d'un memorandum commun à l'adresse du futur gouvernement, qui précise les besoins de nos plus hautes juridictions. Le Parlement a déjà entendu la Cour constitutionnelle comme le Conseil d'État et le législateur a déjà accordé à la première les moyens que celle-ci demandait ; quant aux négociations menées avec le second, elles devraient s'avérer fructueuses. Il est dès lors inquiétant de constater que ni le législateur ni le ministre de la Justice n'ont encore engagé le dialogue avec la Cour de cassation.

Dialogue, acteurs de la justice, contacts et réseaux transfrontaliers

La Cour accorde une grande importance au dialogue et aux contacts avec les divers acteurs nationaux et internationaux du paysage judiciaire.

En 2019, elle s'est attachée à relancer les contacts et à renouer le dialogue tant au sein de l'ordre judiciaire (avec les deux collèges) qu'avec les autres juridictions suprêmes en Belgique et à l'étranger, ainsi qu'avec les autres acteurs de la justice, mais aussi et surtout avec les justiciables.

À l'occasion de l'entrée en fonction des deux nouveaux chefs de corps, et à l'entame de la nouvelle année judiciaire, une conférence de presse a été organisée le 30 août

¹ Voir rapport annuel de 2011

2019 en présence des deux magistrats de presse afin d'exposer clairement le fonctionnement de la plus haute juridiction du pays.

Des échanges réguliers ont aussi eu lieu avec des membres des autres cours et tribunaux, de même qu'avec les collègues des diverses cours suprêmes à l'étranger, entre autres, dans le cadre des réseaux des *presidents of the supreme courts* et des *procureurs généraux près les cours suprêmes*, qui suivent notamment les développements de la jurisprudence dans les pays voisins et observent les choix politiques effectués en matière de politique judiciaire dans un contexte européen.

Citons également les contacts professionnels réguliers dans le cadre des activités de la Cour de justice du Benelux, dont plusieurs membres de la Cour font partie, ainsi que les divers rapprochements réalisés avec des juridictions suprêmes étrangères dans le cadre d'échanges d'expériences. En outre, plusieurs membres de la Cour appartiennent à des réseaux juridiques européens et participent aux activités organisées à Luxembourg et à Strasbourg par les organes supranationaux qui y sont établis.

Par ailleurs, divers contacts ont été noués avec les autres acteurs de la justice, tels le Barreau de cassation mais aussi des représentants de l'Ordre des barreaux flamands (OVB) et de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG, avocats.be).

La Cour accorde également une grande importance aux contacts avec les jeunes étudiants en droit. En 2019, la Cour a ainsi à nouveau accueilli, dans le cadre d'un stage d'un mois, de quelques jours, voire d'une journée, un certain nombre d'étudiants désireux de se familiariser avec son fonctionnement ainsi qu'avec la forme et le contenu des arrêts de cassation.

Mandats et données personnelles

Comme annoncé dans l'avant-propos du rapport annuel de 2018, les chefs de corps arrivés en fin de mandat ont été remplacés en avril 2019. Avec l'arrivée de trois nouveaux membres, le comité de direction de la Cour se réjouit du renouvellement de sa composition, qui se conjugue à l'expérience acquise par trois anciens membres. En outre, ce comité atteint pour la première fois la parité hommes-femmes.

Au terme de leurs mandats respectifs, le premier président a quitté sa fonction de chef de corps pour assumer celle de président et le procureur général a définitivement pris congé de la Cour. D'autres mandats adjoints ont pris fin en 2019, tandis que deux magistrats du siège et quatre avocats généraux ont quitté la Cour.

En interne, les mandats adjoints ont été pourvus rapidement par deux nouveaux présidents de section. Contrastant avec cette célérité, la procédure ordinaire de nomination reste trop longue et le départ d'un grand nombre de magistrats, soit sept sur les quarante-cinq qui composent le siège et le parquet, entrave le fonctionnement de la Cour. Cette situation se traduit inévitablement dans les chiffres.

Chiffres

Le présent rapport annuel offre également un aperçu détaillé des chiffres (pp. 185 et s.) et de leur évolution depuis 2009. Ils appellent d'emblée les constats suivants.

Le nombre de départs, plus élevé que la normale, de magistrats du siège et du parquet en 2019 (qui frôle les 15 % du total du corps du siège et du parquet), la période d'acclimatation qu'exige la mission spécifique de la Cour, l'absence de remplacement des personnes qui assistent les chefs de corps dans l'exécution des tâches juridiques qui leur sont dévolues, ainsi que le nombre, toujours limité à quinze, de référendaires effectivement nommés sur le maximum de trente que prévoit l'article 135*bis* du Code judiciaire, sont autant de facteurs qui exercent une influence négative sur les chiffres.

Après une légère accalmie en 2016, 2017 et 2018, le nombre de nouveaux pourvois introduits repart à la hausse en 2019 pour atteindre 2522 dossiers. En matière pénale, les résultats sont restés en équilibre cette année, le nombre d'arrêts rendus étant quasiment identique au nombre de nouvelles affaires. Mais, en dépit des efforts consentis par tout un chacun dans les pénibles circonstances décrites précédemment, les chiffres de 2019 sont globalement en déséquilibre puisque le nombre de nouveaux dossiers dépasse de 102 le nombre d'arrêts rendus. Il a malgré tout été possible de contenir le délai de traitement des affaires dans les limites fixées.

À l'instar des années précédentes, le rapport annuel comporte un éventail de quarante-neuf arrêts et conclusions notables, qui se répartissent entre les branches du droit les plus diverses, ainsi qu'une série de propositions *de lege ferenda*. Les arrêts et les conclusions écrites participent généralement à l'élaboration du droit. Cela ne signifie pas pour autant que la Cour ne se préoccupe pas ou moins de la mission qui lui revient en matière de police formelle des jugements et arrêts, contrôle disciplinaire qu'elle continue de mener à bien en y consacrant une bonne part de ses ressources limitées et ce, au service de tous les justiciables.

La prochaine décennie

Nous avons déjà souligné à plusieurs reprises la pression que subit le fonctionnement de la Cour en raison, d'une part, d'un soutien juridique et administratif insuffisant et, d'autre part, du manque d'investissements financiers. Cette pression, qui se traduit également dans les chiffres, suscite des interrogations. La Cour peut-elle continuer à s'acquitter correctement à la fois de sa mission disciplinaire et de son rôle dans l'élaboration du droit ?

Et si la Cour ne devait pas recevoir les moyens suffisants pour assurer, comme la loi le prévoit, la publication électronique de sa jurisprudence sur le site Internet « *Jure.juridat* » ? qu'en est-il de l'avenir opérationnel de ce site si même les usagers munis d'accès sécurisés ne pouvaient plus le consulter, ou si son utilisation perdait tout intérêt en raison de mises à niveau insuffisantes et inadéquates ? Et si la Cour se voyait soudainement obligée de renoncer à sa mission de traduction de la jurisprudence dans l'autre langue nationale, à défaut d'un nombre suffisant de traducteurs au regard de l'ampleur de la tâche ? Et si le fonctionnement interne de la Cour, et donc les services prestés, devaient être mis en péril en l'absence d'une adaptation globale de son application d'entreprise « *Syscas* » au moment opportun ?

Pourquoi notre proposition visant à l'instauration d'une procédure électronique à la Cour n'éveille-t-elle aucun écho ?

Nous nourrissons l'espoir que des pistes positives seront enfin avancées sur toutes ces questions ou, mieux encore, qu'elles recevront une vraie réponse au cours de cette année 2020.

Le Procureur général,

André Henkes

Le Premier Président,

Beatrijs Deconinck

Vorwort

Das Ende eines Jahrzehnts in Sicht

2019 ist das letzte Jahr, in dem das Ende eines Jahrzehnts in Sichtweite ist, ein Moment, um kurz darauf zurückzublicken, was der Kassationshof in diesen Jahren hat verwirklichen können, aber auch um hervorzuheben, was der Hof hofft, in den kommenden Jahren verwirklichen zu können.

Das Jahrzehnt begann vielversprechend, hat aber, in Bezug auf die Selbstverwaltung des Kassationshofes als getrennte und vollwertige Entität neben dem Kollegium der Gerichtshöfe und Gerichte und dem Kollegium der Staatsanwaltschaften, nicht die erhofften Resultate erzielen können.

Am 16. Juni 2011 hatte die Generalversammlung des Kassationshofes beschlossen, nicht Teil des Kollegiums der Gerichtshöfe und Gerichte zu sein. Diese Entscheidung, die bisweilen missverstanden worden ist, fußt sowohl auf der einzigartigen Aufgabe des Hofes als auch auf der spezifischen Art und Weise der Zusammenarbeit zwischen der Richterschaft und der Generalanwaltschaft beim Kassationshof, die im Gegensatz zu den anderen Rechtskollegien keine vollständig abgespaltete Form der Organisation zulässt.² Diese Entscheidung hat zur Folge, dass der Hof ein vollwertiges Budgetmodell auf Grundlage einer Dotation anstrebt. Hierbei stößt der Hof leider auf eine gewisse Zurückhaltung, die es ihm erschwert, seine Pläne für das kommende Jahrzehnt zu konkretisieren.

2019 ist das Jahr, in dem der Kassationshof, gemeinsam in alter und neuer Besetzung, seinen Status weiterhin verteidigt hat, um als gesonderte, eigenständige und vollwertige Entität weiter zu gehen, wie dies auch für andere Oberste Gerichte der Fall ist.

Hierüber hat sich der Kassationshof mit dem Staatsrat und dem Verfassungsgerichtshof zu Konsultationen getroffen, die zunächst zu einem gemeinsamen Memorandum an die zukünftige Regierung geführt haben, wobei die Bedürfnisse unserer Höchsten Gerichtshöfe verdeutlicht worden sind. Sowohl der Verfassungsgerichtshof als auch der Staatsrat sind vom Parlament angehört worden und der Gesetzgeber hat dem Verfassungsgerichtshof bereits die angefragten Mittel zuerkannt ; der Staatsrat steht in Verhandlungen, mit der Aussicht auf Entgegenkommen. Beunruhigend ist, dass in Bezug auf den Kassationshof weder mit dem Gesetzgeber noch mit dem Justizminister ein Dialog begonnen hat.

Dialog, Justizakteure und grenzüberschreitende Kontakte und Netzwerke

Der Kassationshof misst dem Dialog und den Kontakten mit diversen Akteuren im juristischen Bereich, sowohl im In- als auch im Ausland, eine besondere Wichtigkeit bei und tritt nach außen, um sich besser bekannt zu machen.

² siehe Jahresbericht 2011.

Im Jahr 2019 ist denn auch besondere Aufmerksamkeit auf das Vertiefen der Kontakte verwandt worden, sowohl innerhalb der Richterschaft (mit beiden Kollegien), als auch mit den anderen Höchsten Gerichtshöfen im In- und Ausland, sowie mit den übrigen Akteuren im Bereich der Justiz, aber auch und im Besonderen mit den Rechtsuchenden.

So ist anlässlich des Antritts der beiden neuen Korpschefs und des Beginns des neuen Gerichtsjahres, am 30. August 2019, ein Pressetermin im Beisein der beiden Pressemagistrate organisiert worden, um die Funktionsweise des Kassationshofes deutlich in den Blickpunkt zu setzen.

Es gab auch regelmäßige Kontakte mit Mitgliedern der übrigen Gerichtshöfe und Gerichte, wie auch Kontakte mit ausländischen Kollegen der verschiedenen Höchsten Gerichte, unter anderem im Rahmen des Netzwerkes der *presidents of the supreme courts* und desjenigen der *procureurs généraux près les cours suprêmes*, wobei auch der Entwicklung der Rechtsprechung in den Nachbarstaaten und den politischen Entscheidungen im Bereich der Justizpolitik im europäischen Kontext nachgegangen worden ist.

Daneben gibt es die regelmäßigen Arbeitstreffen im Rahmen der Aktivitäten des Benelux-Gerichtshofes, zu dem mehrere Mitglieder des Kassationshofes gehören, wie auch diverse Kontakte mit ausländischen höchsten Instanzen im Rahmen eines Erfahrungsaustauschs. Ferner gehören mehrere Mitglieder des Kassationshofes zu juristischen Netzwerken auf europäischer Ebene. Sie nehmen teil an Aktivitäten in Luxemburg und Straßburg, die durch die supranationalen Instanzen vor Ort organisiert werden.

Daneben hat es auch verschiedene Kontakte mit den übrigen Justizakteuren gegeben, wie beispielsweise mit der Anwaltskammer beim Kassationshof, aber auch mit Vertretern der flämischen Anwaltskammer (OVB) und der französisch- und deutschsprachigen Anwaltskammer (OBFG, avocats.be).

Ferner legt der Kassationshof großen Wert auf Kontakte mit Jurastudenten. In 2019 haben wiederum mehrere Studenten während eines Monats oder aber nur während einiger Tag, beziehungsweise einen Tag lang, ein Praktikum beim Kassationshof absolviert, um dessen Funktionsweise aber auch die Form und den Inhalt der Kassationsentscheide besser zu verstehen.

Mandate und Personalien

Der im Vorwort des Jahresberichts 2018 angekündigte „Frühlings“-Wechsel zum Ende des Mandats der vorherigen Korpschefs ist im April 2019 vollzogen worden. Das Direktionskomitee des Kassationshofes kann derzeit auf Erneuerung und auf Erfahrung zurückgreifen, da es drei Neuzugänge und drei weitere Mitglieder hat, die schon in diesem Komitee getagt haben. Erstmals besteht in diesem Komitee auch ein Gleichgewicht zwischen Damen und Herren.

Bei Beendigung seines Mandats als Korpschef hat der vorherigen Erste Präsident das Mandat des Präsidenten übernommen. Der frühere Generalprokurator hat den Hof bei dieser Gelegenheit verlassen. Andere beigeordnete Mandate sind in 2019 ausgelaufen,

während ebenfalls zwei Magistrate des Sitzes und vier Generalanwälte den Hof im Laufe des Jahres 2019 verlassen haben.

Während die beigeordneten Mandate im internen Verfahren unmittelbar aufs Neue und sehr schnell durch zwei neue Sektionsvorsitzende eingenommen worden sind, ist die Dauer des gewöhnlichen Ernennungsverfahrens (zu) lang und der Weggang dieser großen Anzahl von Magistraten (7 bei einer Gesamtzahl von 45 der Richter- und Generalanwaltschaft) beeinträchtigt die Funktionsweise des Hofes. Dies beeinflusst unübersehbar die Zahlen.

Zahlen

Der vorliegende Jahresbericht 2019 geht hiernach detailliert auf die Zahlen und deren Entwicklung seit 2009 ein. Doch gilt es gleich Folgendes festzustellen.

Die höher als normal anzusehende Anzahl von verabschiedeten Magistraten der Richter- und Generalanwaltschaft in 2019 (beinahe 15% von deren Gesamtanzahl), die notwendige Einarbeitungszeit, die die spezifische Aufgabe des Kassationshofes verlangt, das Fehlen von Ersatz und Unterstützung der Korpschefs in ihren juristischen Aufgaben, die noch immer auf 15 (das heißt die Hälfte) begrenzte Anzahl effektiv ernannter Referendare von der in Artikel 135*bis* gesetzlich vorgesehenen Höchstanzahl von 30, hinterlassen in diesem Jahr bei den Zahlen deutliche und negative Spuren.

Die Anzahl der neu eingeleiteten Akten steigt, nach leichtem Zögern in den Jahren 2016, 2017 und 2018, erneut nach oben auf 2522. Was die Strafakten betrifft, so konnten die Resultate auch in diesem Jahr *break even* bleiben und die Anzahl der Entscheide entsprach nahezu der Anzahl der eingegangenen Akten. Trotz der enormen Anstrengungen eines jeden unter den oben beschriebenen schwierigen Umständen ist die globale Zahlenübersicht für das Jahr 2019 nicht (länger) im Gleichgewicht und übersteigt die Anzahl der Neueingänge die der Entscheide um 102 Akten. Dennoch konnten die Folgen auf die Bearbeitungsdauer gerade noch innerhalb der Grenzen gehalten werden.

Wie in den anderen Jahren beinhaltet der Jahresbericht ein Spektrum von 49 wichtigen Entscheiden und Schriftsätzen, die sich über die verschiedensten Rechtsgebiete erstrecken sowie eine Reihe von Vorschlägen *de lege ferenda*. Die Entscheide und Schriftsätze sind naturgemäß durchgehend rechtsinterpretierend. Dies bedeutet allerdings nicht, dass der Kassationshof keine oder weniger Beachtung hätte für seine korrigierende Aufgabe, der er (noch) immer mit großem Einsatz seiner begrenzten Mittel nachkommt - und dies zum Wohle aller Rechtssuchenden.

Das kommende Jahrzehnt

Bereits mehrmals ist auf den Druck hingewiesen worden, der die Funktionsweise des Kassationshofes beeinträchtigt infolge, einerseits, der unzureichenden juristischen und administrativen Unterstützung und, andererseits, der mangelnden finanziellen Investitionen. Auch dies lässt sich aus den Zahlen ablesen und wirft Fragen auf. Wird der Kassationshof seinem doppelten Auftrag hinsichtlich der sogenannten

korrigierenden Mittel und seiner rechtsinterpretierenden Aufgabe noch angemessen nachkommen können ?

Was geschieht, falls nicht ausreichende Mittel zur Verfügung gestellt werden, um dem Hof zu erlauben, seinem gesetzlichen Auftrag in Bezug auf die Veröffentlichung seiner Rechtsprechung auf seiner Webseite (jure.juridat) nachzukommen, oder falls diese Webseite für einen normal gesicherten Nutzer nicht mehr zugänglich ist oder nicht mehr zugänglich sein wird infolge eines nicht korrekt ausgeführten Updates und einer unzureichenden Anpassung an das bestehende Sicherheitsrisiko ? Was, wenn der Hof seiner Aufgabe, für die notwendigen Übersetzungen in die andere Landessprache Sorge zu tragen, in Ermangelung einer angesichts des Umfangs dieser Arbeit ausreichenden Anzahl von Übersetzern plötzlich nicht mehr nachkommen kann? Was, wenn die interne Funktionsweise des Hofes und damit seine Dienstleistungen in Bedrängnis kommen, da sein internes Syscas-Datenverarbeitungssystem nicht zeitig und global angepasst worden ist ? Warum wird seinem eigenen Vorschlag hinsichtlich der elektronischen Aktenführung im Kassationsverfahren nicht gefolgt ?

Hoffentlich erhalten diese Fragen in 2020 endlich eine positive Richtung oder Antwort.

Der Generalprokurator,
André Henkes

Die Erste Präsidentin,
Béatrice Deconinck

Présentation de la Cour de cassation



Présentation générale

L'article 147 de la Constitution énonce qu'il y a, pour toute la Belgique, une Cour de cassation. Bien qu'occupant le sommet de la pyramide de l'ordre judiciaire, elle n'est pas un troisième degré de juridiction. En vertu de l'article 608 du Code judiciaire, la Cour connaît des décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déférées pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Tandis que les juridictions de fond ont pour vocation d'appliquer la règle de droit aux faits qui leur sont soumis par les parties, la Cour de cassation est le juge de la décision attaquée, rendue en dernier ressort : est-elle régulièrement motivée ? Est-elle conforme à la loi ? Applique-t-elle et interprète-t-elle correctement la règle de droit ? Respecte-t-elle la portée d'un acte qui était soumis au juge ?

Au travers du contrôle de la bonne application du droit par les juges du fond, la Cour de cassation veille à la protection des droits individuels. Mais elle participe aussi à la formation du droit. D'une part, son unicité tend à assurer l'unité d'interprétation et d'application des normes juridiques par toutes les juridictions du royaume. D'autre part, elle tend à assurer l'évolution harmonieuse et équilibrée du droit grâce à des décisions qui peuvent tout à la fois promouvoir le progrès et poser des balises dans cette évolution.

La Cour comprend trois chambres : la chambre civile, qui traite les affaires civiles, administratives, fiscales, commerciales et disciplinaires, la chambre pénale et la chambre chargée des matières sociales. Chaque chambre est divisée en deux sections, l'une de langue française, l'autre de langue néerlandaise.

La Cour de cassation est présidée par un premier président. Elle est composée en outre d'un président, de six présidents de section et de vingt-deux conseillers.

Le parquet près la Cour de cassation est dirigé par le procureur général. Il comprend en outre le premier avocat général et onze avocats généraux.

Des référendaires assistent les magistrats du siège et du parquet. Leur cadre est actuellement fixé à quinze.

En outre, des magistrats des juridictions de fond et des parquets et auditorats près ces juridictions peuvent être délégués, de leur consentement et pour un délai déterminé, au service de la documentation de la Cour.

Le suivi administratif des dossiers appartient au greffe de la Cour, dirigé par le greffier en chef. En ce qui concerne le parquet près la Cour, cette tâche est dévolue au secrétariat du parquet, à la tête duquel se trouve le secrétaire en chef.

Les attachés au service de la concordance des textes traduisent les arrêts publiés et autres documents de la Cour.

Le pourvoi en cassation est introduit par une requête signée par l'un des vingt avocats à la Cour de cassation, sauf en matière fiscale et en matière pénale. En matière fiscale, la requête peut être, en règle, signée par tout avocat, voire par un fonctionnaire désigné par le SPF Finances et détenteur d'une parcelle de l'autorité publique. En matière pénale, le demandeur doit, en règle, déposer sa déclaration de pourvoi au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il peut invoquer ses moyens dans un

mémoire qui doit, en règle, être déposé au greffe de la Cour dans les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi et qui doit être signé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation.

Le défendeur peut déposer un mémoire en réponse dans le délai fixé par la loi suivant les matières. En matière civile, ce délai est, à peine de déchéance, de trois mois à compter du jour de la signification de la requête introductive ou du mémoire ampliatif. Ce délai peut être abrégé dans des circonstances exceptionnelles. En matière pénale, le défendeur doit remettre son mémoire en réponse au greffe de la Cour au plus tard huit jours avant l'audience. Le conseiller rapporteur examine le dossier et établit un avant-projet. Le dossier est ensuite communiqué à l'avocat général qui prépare ses conclusions.

La cause est soumise à une chambre composée de cinq conseillers. Lorsque la solution du pourvoi paraît s'imposer ou n'appelle pas une décision dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit, le premier président ou le président de la chambre peut, sur proposition du conseiller rapporteur et après avis du ministère public, soumettre la cause à une chambre restreinte de trois conseillers, laquelle statue à l'unanimité sur le pourvoi. A l'audience, après le rapport du conseiller rapporteur et les conclusions du ministère public aux termes desquelles il formule un avis impartial et motivé sur la solution du litige, les parties reçoivent la parole et ont la possibilité de répliquer aux conclusions du ministère public. En général, les avocats ne plaident pas.

L'arrêt est, de manière générale, rendu le jour même, après un délibéré auquel les magistrats du parquet n'assistent pas.

En matière pénale, il existe une procédure simplifiée dite « de non-admission », réglée par l'article 433 nouveau du Code d'instruction criminelle. La décision de non-admission est prise sans audience et sans entendre les parties.

En cas de rejet du pourvoi, la décision attaquée acquiert un caractère irrévocable.

En cas de cassation, laquelle peut être partielle ou totale, le renvoi, s'il y a lieu, se fait en principe devant une juridiction du même rang que celle qui a rendu la décision attaquée ou devant la même juridiction autrement composée.

La juridiction de renvoi devant laquelle la cause est renvoyée est liée par la décision de la Cour. Elle se conforme à l'arrêt de cassation en ce qui concerne la question de droit tranchée par la Cour. La décision de cette juridiction n'est susceptible d'aucun pourvoi en cassation dans la mesure où elle est conforme à l'arrêt de cassation.

La Cour connaît également du contentieux de l'annulation d'actes émanant de certaines autorités et joue un rôle particulier dans le cadre du droit procédural, par exemple en matière de dessaisissement du juge, et en matière de privilège de juridiction.

Les arrêts les plus importants de la Cour sont publiés à la *Pasicrisie* et aux *Arresten van het Hof van cassatie*.

Ils peuvent également être consultés en ligne : https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/jurisprudence.

La Cour de cassation et les autres juridictions

Généralités

Il existe dans l'ordre interne et dans l'ordre international d'autres cours suprêmes.

Les institutions européennes ont édicté de nombreux règlements et directives. La Cour de justice de l'Union européenne a été instituée pour assurer le respect du droit dans l'application du droit de l'Union européenne. Cette cour est aujourd'hui la plus haute juridiction de l'Union.

Lorsque la Cour de cassation est saisie d'une affaire soulevant une question d'interprétation du droit communautaire, elle doit, pour trancher cette question, se conformer à la jurisprudence de la Cour de justice ou poser à celle-ci une question préjudicielle à moins que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse la place à aucun doute raisonnable sur le sens de la règle applicable (*acte clair*) ; la Cour ne posera pas non plus de question préjudicielle lorsque la Cour de justice s'est déjà prononcée sur ce point (*acte éclairé*). L'obligation de poser une question préjudicielle ralentit, certes, le cours de la justice, mais il est indispensable à l'unité du droit en Europe. En 2019, la section néerlandaise de la première chambre a soumis à la Cour de Justice une question préjudicielle dans une affaire fiscale.

La Cour de justice Benelux dispose de la même compétence en ce qui concerne les règles communes aux États membres du Benelux.

En outre, la jurisprudence de la Cour de cassation doit s'accorder avec celle de la Cour européenne des droits de l'homme.

Enfin, il existe en Belgique une Cour constitutionnelle, statuant notamment sur les conflits entre la Constitution et les lois et décrets ainsi que sur les conflits entre décrets. Lorsqu'un tel conflit est soulevé dans une affaire, la Cour de cassation doit, en règle, poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle pour résoudre la contradiction. La Cour constitutionnelle est également compétente pour prononcer, par voie d'arrêt, l'annulation partielle ou totale d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Les sections française et néerlandaise de la première chambre ont posé, respectivement, la première et la seconde deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle, chaque fois en matière civile. La section néerlandaise de la deuxième chambre a, quant à elle, posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle dans une affaire, tandis que dans une seconde affaire elle a décidé de suspendre le prononcé dans l'attente de la réponse de la Cour constitutionnelle à une question posée déjà en 2018.

Les juges belges et les avocats généraux à la Cour de Justice Benelux

Au 31 décembre 2018, les magistrats suivants de la Cour et du parquet siègent à la Cour de justice Benelux :

J. de Codt (deuxième vice-président)

E. Dirix (conseiller)

- A. Smetryns (conseiller)
- B. Dejemepe (conseiller suppléant)
- B. Deconinck (conseiller suppléant)
- A. Henkes (avocat général)
- R. Mortier (avocat général suppléant)

Représentation de la Cour de cassation au niveau européen

Plusieurs magistrats du siège et du parquet représentent la Cour au sein d'organes d'avis et de groupements. Ainsi, le premier président est vice-président et membre du conseil d'administration du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne. Le procureur général est membre du Réseau des procureurs généraux de ces cours. Deux référendaires sont membres du groupe de liaison du premier des réseaux susnommés. Un magistrat assume la tâche de point de contact-coordonateur des magistrats belges pour le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (EJN-RJE). Un autre magistrat est membre au titre de la Belgique du Conseil consultatif de juges européens (CCJE). Deux magistrats ont été désignés comme correspondants du Réseau judiciaire de l'Union européenne.

Relations internationales

Au cours de l'année écoulée, la Cour a notamment participé aux manifestations et formations suivantes :

14/01/2019: Audience solennelle de la Cour de cassation de France – Paris, France – M. Henkes

25/01/2019: Audience solennelle de rentrée de la Cour européenne des droits de l'homme et séminaire « Renforcer la confiance en la magistrature » – Strasbourg, France – Mme Mortier

01-02/04/2019: INSOL International – Singapour – M. Dirix

01-03/05/2019: Conférence « Le lancement du jumelage » – Rabat, Maroc – Mme Deconinck et M. Henkes

15-17/05/2019: Onzième réunion du Réseau des procureurs généraux des cours suprêmes ou institutions équivalentes de l'Union européenne – Tallinn, Estonie – M. Henkes

11-15/06/2019: Colloque de l'Association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) « La diffusion de la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires au temps de l'internet » – Beyrouth, Liban – Mme Deconinck

25-26/06/2019: Visite à l'Ordre des Avocats au conseil d'État et à la Cour de Cassation de France – Paris, France – Mme Deconinck

06/09/2019: audience solennelle d'installation de Mme Chantal Arens, Premier Président de la Cour de cassation de France – Mme Mortier

12-13/09/2019: Conférence des chefs de corps des cours suprêmes des États membres du Conseil de l'Europe – Paris, France – Mme Deconinck en M. Henkes

16-30/09/2019: accueil de Mme le conseiller Roggen par la Cour de cassation de France dans le cadre des échanges de magistrats organisés par le Réseau des Présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne – Paris, France – Mme Roggen

30/09-02/10/2019: XXVIIth Meeting of European Labour Court Judges (ELCJM) – Genève, Suisse – M. Mestdagh

06-08/11/2019: 20^e réunion plénière du Conseil consultatif de juges européens – Consultative Council of European Judges (CCJE) – Strasbourg, France – M. de Formanoir de la Cazerie

07-08/11/2019: 6^e rencontre du *Comparative Law Group* (Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne) – La Haye, Pays-Bas – M. Van Putten et Mme Meulder

17-19/11/2019: Forum à la Cour de Justice de l'Union européenne – Luxembourg, Luxembourg – Mme Ernotte et M. Jocqué

La Cour a notamment reçu les visites suivantes :

26/02/2019: Monsieur M. Auajjar, ministre de la Justice du Royaume du Maroc

05/11/2019: Monsieur M^H. Abdenabaoui, Procureur général du Roi du Royaume du Maroc et président du Ministère public du Maroc

28/11-06/12/2019: stage au sein de la Cour de Monsieur J. Chambel Mourisco, Juge-conseiller près du *Supremo Tribunal de Justiça* du Portugal

La vie de la Cour

La Cour a été endeuillée par le décès de M. le conseiller émérite Ghislain Dhaeyer.

Le 28 mars, Bart De Smet, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Anvers, a été désigné comme avocat-général délégué à partir du 1^{er} septembre 2019.

Le 26 avril 2019, le président de section Béatrice Deconinck a été installée comme premier président, tandis que le premier avocat général André Henkes était installé comme procureur-général.

Le conseiller Maxime Marchandise a été installé le 29 avril 2019.

Les avocats généraux délégués Alain Winants et Johan Van Der Fraenen ont été installés comme avocats généraux le 14 mai 2019.

Le 21 mai 2019, le conseiller Jean de Codt a été installé comme président. Le même jour, l'avocat général Ria Mortier a été installée comme premier avocat général.

Els Herregodts, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, a été désignée comme magistrat délégué le 1er septembre 2019.

Le 31 octobre 2019, les conseillers Koen Mestdagh et Mireille Delange ont été installés comme présidents de section.

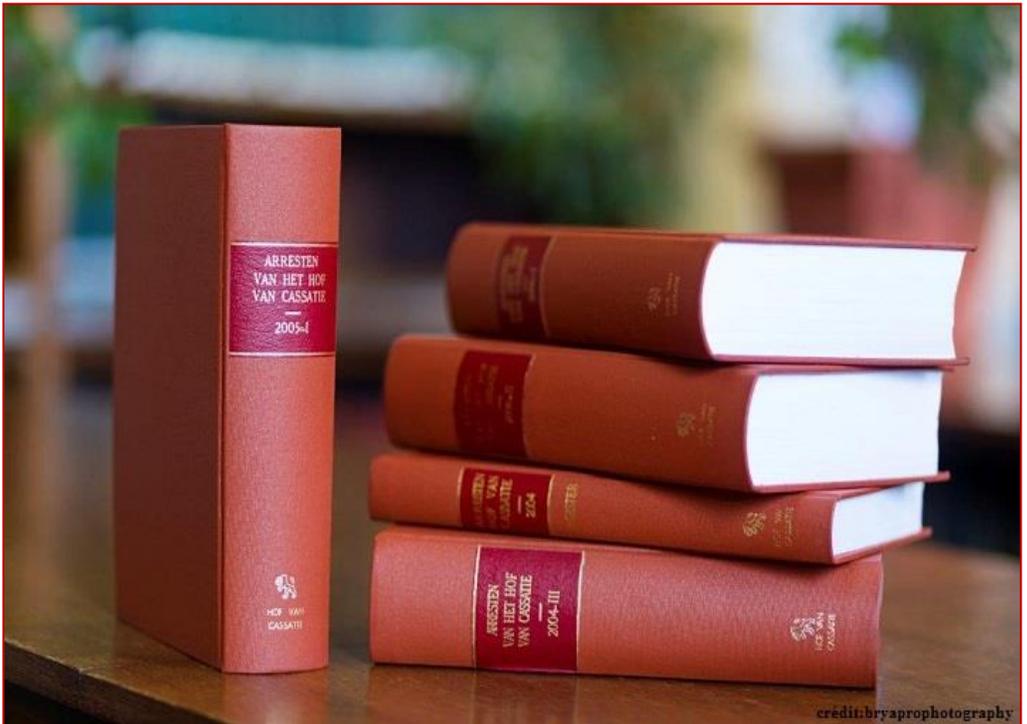
Le conseiller Marielle Moris a été installée le 13 décembre 2019 ; le même jour, le magistrat délégué Eric Van Dooren était également installé comme conseiller.

Le 1er octobre 2019, la référendaire Sanne Jansen a prêté serment.

L'année 2019 a vu quitter leurs fonctions le procureur général Dirk Thijs et l'avocat général Christian Vandewal, le 29 mars 2019, les présidents de section Paul Maffei et Martine Regout, le 31 août 2019, et le conseiller Alain Bloch et l'avocat général André Van Ingelgem, respectivement le 30 septembre 2019 et les 29 novembre 2019.

Le référendaire Nicolas Schmitz a également quitté la Cour.

Quelques arrêts importants



credit:bryaprophotography

Dans la version électronique du présent rapport, accessible notamment sur les sites https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/jurisprudence et Stradalex (<http://www.stradalex.com>), le texte intégral des arrêts résumés ci-après est accessible par le biais d'un lien hypertexte contenu dans le numéro de rôle de chaque arrêt.

La Cour de cassation est, dans les résumés qui suivent, aussi identifiée par « la Cour », au moyen d'une lettre « C » majuscule. La référence à une cour d'appel ou du travail se distingue par un « c » minuscule.

Les textes figurant dans ce chapitre ne constituent pas une interprétation authentique des arrêts qu'ils résumet et ne lient pas la Cour.

Arrêts en matière civile

Droit de la famille

Obligation alimentaire des grands-parents

Arrêt du 25 mars 2019 ([C.17.0469.F](#))

Un couple particulièrement fortuné avait prévu dans ses conventions préalables à divorce par consentement mutuel, que le père verserait à la mère une contribution alimentaire de 1.250 euros par mois pour chacun des quatre enfants communs.

N'arrivant pas à obtenir le paiement de cette contribution alimentaire, la mère, qui hébergeait les enfants, s'est adressée au grand-père paternel de ceux-ci, lui réclamant un montant correspondant à ce que le père s'était engagé à payer. La cour d'appel a estimé qu'un montant de 1.000 euros par mois et par enfant paraissait nécessaire et suffisant pour sortir les enfants de l'état de besoin dans lequel ils étaient plongés en raison de l'inexécution des obligations alimentaires de leur père.

Dans son pourvoi, le grand-père contestait le montant de sa condamnation, faisant notamment valoir que l'obligation alimentaire des grands-parents vis-à-vis des petits-enfants est strictement limitée au montant nécessaire pour permettre au créancier de satisfaire aux besoins élémentaires de la vie grâce à un minimum vital et que le montant alloué par la cour d'appel dépassait ce minimum vital.

La Cour rejette ce moyen et énonce pour la première fois que l'état de besoin du créancier d'aliments au sens des articles 205, 206 et 208 du Code civil relatifs à l'obligation alimentaire des grands-parents, qui englobe l'ensemble des besoins élémentaires de la vie tels que notamment nourriture, logement, chauffage, vêtements et frais médicaux, s'apprécie de façon relative et concrète, en tenant compte des conditions normales de vie dont le créancier bénéficiait eu égard notamment à son éducation, sa situation sociale et son âge.

Droit successoral

Recel de biens successoraux – Repentir spontané – Appréciation souveraine par le juge du fond

Arrêt du 17 octobre 2019 (C.18.0452.N) et les conclusions de M. l'avocat général A. Van Ingelgem

Dans le cadre de la liquidation-partage de la succession de leurs parents, les quatre enfants héritiers ont vidé l'habitation familiale en se répartissant les biens meubles qui s'y trouvaient. Le fils a trouvé un bon de caisse dans une armoire qui lui avait été attribuée. Accompagné d'une de ses sœurs, il a présenté le bon de caisse auprès d'une banque. Le produit de ce bon a été versé sur un compte ouvert à leurs deux noms. Ni les deux autres sœurs ni le notaire n'en ont été informés. Par la suite, le notaire-liquidateur a rédigé un projet de liquidation-partage, qui n'incluait évidemment pas le bon de caisse et l'a transmis aux parties. Même après la réception de ce projet, le fils et la fille qui avaient encaissé le bon de caisse ont continué à taire cette information et ont déclaré marquer leur accord sur le projet de liquidation-partage. Cependant, une des autres sœurs a indiqué ne pouvoir accepter le projet de partage « pour solde de tous comptes » et a demandé que tous les copartageants prêtent serment de n'avoir rien omis dans leur déclaration. Lors de l'inventaire, le fils et la fille qui avaient encaissé le bon de caisse ont fini par signaler son existence. À cette annonce, leur sœur a réclamé l'application de l'article 792 du Code civil en ce qui concerne le bon de caisse.

Devant la juridiction d'appel, le fils et la fille, prévenus de recel, ont notamment soutenu qu'ils avaient, quoi qu'il en soit, manifesté leur repentir de manière spontanée et en temps utile en mentionnant le produit du bon de caisse lors de l'inventaire.

Les juges d'appel ont rejeté cette défense. Ils ont considéré qu'il n'était pas question d'un repentir manifesté spontanément et en temps utile, dès lors que les receleurs n'avaient indiqué s'être approprié le produit du bon de caisse que devant l'insistance de leur sœur à exiger un inventaire avec prestation de serment.

Devant la Cour, les receleurs soutenaient qu'un héritier n'agit sous la pression des circonstances et donc tardivement et de manière non spontanée que s'il a déjà été inquiété ou interpellé au sujet d'un possible divertissement ou recel de certains biens successoraux, en d'autres termes, lorsqu'il a déjà été soumis à des questions concrètes dont il se déduit une présomption concrète de recel de certains biens. Les juges d'appel ne l'ayant pas constaté, ils n'auraient pas légalement décidé que les receleurs n'avaient pas manifesté leur repentir de manière spontanée et en temps utile en violation de l'article 792 du Code civil.

La Cour rejette ce point de vue. Elle rappelle sa jurisprudence selon laquelle le receleur ne peut échapper à la sanction visée à l'article 792 sauf s'il fournit, spontanément et sans y être contraint par les circonstances, l'information exacte et complète ou rectifie ses fausses déclarations au plus tard avant la clôture de l'inventaire. La Cour ajoute que la question de savoir si un héritier a agi « spontanément et sans y être contraint par les circonstances » est une question de fait qui relève, en principe, de l'appréciation souveraine du juge du fond et sur laquelle la Cour n'exerce qu'un contrôle marginal. La Cour estime ensuite que les juges d'appel

ont pu légalement décider à partir des faits tels qu'ils sont constatés que les receleurs n'avaient déclaré le produit du bon de caisse que sous la pression des circonstances et que leur repentir n'était donc pas spontané.

Droit des biens

Immeuble et meuble - Immeuble par incorporation

Arrêt du 25 février 2019 ([C.18.0253.F](#)) et les conclusions de M. l'avocat général J. M. Genicot

La cour d'appel était saisie d'un litige portant sur la propriété d'un groupe producteur d'air conditionné situé dans une partie commune du rez-de-chaussée d'un immeuble à appartements comportant deux étages.

Chaque plateau appartenait à des propriétaires différents mais l'ensemble avait été donné en location, par des contrats distincts, à un bureau d'avocats qui avait installé à ses frais un système d'air conditionné alimentant les trois niveaux au départ de ce groupe producteur situé dans le patio et, lorsqu'il avait quitté les lieux, il avait laissé l'installation en l'état.

La cour d'appel a considéré que le propriétaire-bailleur du rez-de-chaussée en a acquis la propriété exclusive en application de l'article 8 de son contrat de bail l'autorisant à conserver les améliorations apportées par le preneur au bien loué et que la localisation de ce groupe producteur litigieux dans les parties communes de l'immeuble demeurait sans incidence.

Dans leur pourvoi, les propriétaires des 1^{er} et 2^{ème} étages soutenaient que le groupe producteur est un immeuble par incorporation, non au motif qu'il est matériellement incorporé aux parties communes de l'immeuble, mais au titre de complément naturel et nécessaire d'objets eux-mêmes considérés comme immeubles en tant qu'éléments indispensables à la perfection de l'édifice et incorporés à celui-ci.

La Cour partage cette analyse : après avoir rappelé que les bâtiments sont immeubles par leur nature (article 518 du Code civil) et que les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison sont immeubles (article 523 du même code), la Cour considère que constituent des immeubles non seulement les éléments incorporés au bâtiment pour en faire un édifice achevé mais aussi les composantes nécessaires qui les complètent.

La Cour casse l'arrêt attaqué : dès lors qu'il ressort de ses énonciations que le groupe producteur d'air conditionné est, en tant que composante nécessaire du système de conditionnement d'air, immobilisé dans les parties communes, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision que le propriétaire du rez-de-chaussée en a la propriété exclusive.

Hypothèque – Extinction – Subrogation réelle

Arrêt du 8 novembre 2019 (C.18.0021.F) et les conclusions de M. l’avocat général Th. Werquin

Le propriétaire d’un terrain, qui avait concédé à une société de construction un droit de superficie sur ce terrain, avait renoncé au droit d’accession sur la totalité des constructions, plantations et ouvrages qui y seraient faites. En garantie du crédit contracté par cette société, la banque avait pris une hypothèque sur les constructions à ériger sur le terrain. En raison de la faillite de ladite société, le droit de superficie avait pris fin, ce qui avait entraîné l’extinction de l’hypothèque. S’est posée la question du sort de l’indemnité due par le tréfoncier au superficiaire en vertu de l’article 6 de la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit de superficie.

La Cour rejette le moyen qui, dans sa première branche, reprochait à l’arrêt attaqué de considérer que le droit de préférence du créancier hypothécaire s’était reporté sur cette indemnité de sorte que le tréfoncier devait lui rembourser la valeur des constructions à l’extinction du droit de superficie et, dans ses deuxième, troisième et branches, faisait grief à cet arrêt d’admettre que ce créancier hypothécaire pouvait agir personnellement en paiement de cette indemnité.

Se fondant sur les articles 41, alinéa 1er, et 45, 2° de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et 2 et 6 de la loi du 10 janvier 1824, la Cour considère que, dès lors que l’hypothèque accordée au créancier hypothécaire sur les constructions érigées par le superficiaire leur a donné une valeur d’affectation, les droits du créancier hypothécaire à l’expiration du droit de superficie, partant de l’hypothèque, s’exercent, en vertu d’une subrogation réelle, sur l’indemnité due par le tréfoncier au superficiaire en application de l’article 6 de la loi du 10 janvier 1824. Elle considère également que le créancier hypothécaire dispose d’une action réelle qui lui permet d’agir directement contre le tréfoncier en vue d’obtenir sa condamnation au paiement de l’indemnité qu’il doit au superficiaire. Ce faisant, ce créancier n’exerce pas les droits de créance du superficiaire à l’encontre du tréfoncier et n’agit pas au nom et pour le compte de ce superficiaire.

Obligations

Contrat de transaction – Inexécution suffisamment grave – Résolution unilatérale – Effets

Arrêt du 23 mai 2019 (C.16.0254.F) et les conclusions de M. l’avocat général Ph. de Koster

Le 8 mars 2013, les parties ont conclu un contrat de transaction dans un litige portant sur le droit des marques. Aux termes de cette transaction, la demanderesse acceptait d’acquiescer à l’arrêt du 11 décembre 2012 de la cour d’appel de Bruxelles et, par conséquent, de ne pas se pourvoir en cassation contre cet arrêt.

Le 4 mars 2016, la défenderesse a dénoncé à la demanderesse des manquements à cette convention et, le 11 mars 2016, elle a procédé à la signification de l’arrêt de la cour d’appel.

Le 9 juin 2016, la demanderesse a fait savoir à la défenderesse qu’elle considérait que la position de cette dernière et les actions qu’elle avait entreprises constituaient une

violation de la transaction et que, vu l'urgence, elle lui notifiât la résolution de ce contrat.

Cet acte unilatéral de résolution n'a pas été soumis à l'appréciation d'un juge.

Le 13 juin 2016, la demanderesse a introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel. La défenderesse y a opposé une fin de non-recevoir déduite de l'acquiescement de la demanderesse à cet arrêt contenu dans la transaction.

Se posait dès lors la question de savoir si la convention de transaction devait ou non être tenue pour résolue.

Après avoir rappelé qu'en vertu de l'article 1184, alinéa 3, du Code civil, la résolution d'un contrat synallagmatique doit être demandée en justice, la Cour précise que cette règle ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'inexécution suffisamment grave pour justifier la résolution judiciaire, le créancier décide à ses risques et périls de résoudre le contrat par une notification au débiteur, et que cet acte unilatéral de résolution produit effet tant qu'il n'a pas été déclaré inefficace par un juge.

La Cour rejette dès lors la fin de non-recevoir au pourvoi.

Cet arrêt s'inscrit dans la ligne des arrêts des 2 mai 2002¹ et 16 février 2009² dont il précise les termes.

Obligation de moyen ou obligation de résultat – Obligation d'éviter une infection nosocomiale

Arrêt du 5 septembre 2019 ([C.18.0302.N](#))

Lors d'une intervention, un patient hospitalisé a contracté une infection nosocomiale, causée par ce qu'on appelle plus communément la « bactérie des hôpitaux ». Le patient et l'assureur maladie-invalidité subrogé dans ses droits ont réclamé des dommages et intérêts à l'hôpital et à son assureur en responsabilité pour le dommage résultant de cette infection.

Le juge d'appel, qui a considéré que l'obligation d'éviter les infections nosocomiales constitue une obligation de moyen et qu'il était établi que l'hôpital n'avait pas respecté cette obligation, a néanmoins décidé que le lien de causalité entre cette faute et le dommage n'était pas établi dès lors que, même si l'hôpital avait pris des mesures de précaution suffisantes, il n'était pas certain que le patient n'aurait pas contracté cette infection. Par conséquent, le juge d'appel a déclaré leurs actions non fondées.

Dans une première branche de leur pourvoi, le patient et son assureur soutenaient que l'obligation de l'hôpital d'éviter les infections nosocomiales est une obligation de résultat.

La Cour considère que le juge apprécie souverainement si une obligation contractuelle constitue une obligation de moyen ou de résultat et elle se borne à vérifier si le juge ne déduit pas des faits qu'il constate des conséquences qui y sont étrangères ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification. Le juge d'appel a

¹ Cass. 2 mai 2002, RG [C.99.0277.N](#), *Pas.* 2002, n° 264.

² Cass. 16 février 2009, RG [C.08.0043.N](#), *Pas.* 2009, n° 126.

estimé en l'espèce que, dès lors qu'il n'est pas établi que l'hôpital garantissait une sécurité absolue, il convient de rechercher l'intention commune implicite des parties, le caractère aléatoire ou non du résultat du respect de cette obligation constituant un élément déterminant à cet égard. Il a ensuite constaté qu'il ressort d'une étude de prévalence des infections nosocomiales en Belgique, réalisée en 2008 par le Centre fédéral d'expertise des soins de santé, que l'optimisation de l'hygiène en milieu hospitalier permettrait d'éviter environ trente pour cent des infections nosocomiales. En ayant ainsi déduit que quelque septante pour cent de ces infections ne peuvent être évitées, le juge d'appel a conclu que le résultat du respect de cette obligation présente un caractère aléatoire. La Cour estime qu'il a pu décider par ces motifs que l'obligation d'éviter les infections nosocomiales constitue une obligation de moyen.

Responsabilité extracontractuelle

Preuve – Obligation résultant d'un acte illicite – Non-respect de l'obligation d'information résultant du devoir général de prudence

Arrêt du 11 janvier 2019 ([C.18.0210.N](#)) et les conclusions de Mme l'avocat général R. Mortier

Après avoir subi un scanner, la patiente, une femme âgée, est tombée de la table d'examen. Elle a réclamé réparation du dommage subi à cette occasion. L'infirmier qui l'assistait durant cet examen a affirmé qu'il l'avait prévenue qu'elle devait rester assise jusqu'à ce qu'il ait replacé la table dans sa position initiale, ce que la dame a démenti formellement.

Le premier juge a dit recevable et fondée la demande formée par la dame et l'assureur maladie-invalidité subrogé dans ses droits. Les juges d'appel se sont rangés à son avis. Ils ont estimé qu'en plus de devoir observer les consignes relatives à cette procédure établie, les infirmiers doivent tenir compte des besoins individuels du patient eu égard, entre autres, à son état de santé et à son âge. Selon les juges d'appel, les infirmiers sont soumis, en particulier, à une obligation d'information en vue d'assurer la sécurité du patient. L'infirmier aurait dû prévenir la patiente qu'elle devait rester assise jusqu'à ce que la table soit complètement rabaisée et qu'il puisse alors l'aider à en descendre. Les juges d'appel ont considéré qu'il suit des règles relatives à la charge de la preuve (articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire) qu'il incombe à l'infirmier (ainsi qu'à l'assureur RC Exploitation de l'hôpital dans lequel il travaillait) de prouver qu'il s'est acquitté de son obligation d'informer la victime dans le sens ci-avant visé et non à la victime de prouver le fait négatif de l'absence de communication, par l'infirmier, des informations requises. Dès lors que l'incertitude ou le doute subsistant après l'administration de la preuve doit être pris en considération à l'encontre de celui qui supporte la charge de la preuve, les juges d'appel ont admis que l'infirmier avait manqué à son obligation d'information et son assureur a été condamné à payer des dommages et intérêts à la victime.

L'assureur de l'infirmier a soutenu devant la Cour qu'il résulte des dispositions légales citées que la partie qui allègue l'existence d'une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil doit prouver l'existence de cette faute. Selon lui, cette règle s'applique également lorsque la faute consiste en une omission d'agir, plus particulièrement dans le non-respect d'une obligation d'information déduite de la

norme générale de prudence. L'assureur estime qu'en dispensant la victime et l'assureur subrogé dans ses droits de rapporter la preuve de la faute qu'ils allèguent et en imposant à l'infirmier de prouver le fait positif contraire, les juges d'appel ont enfreint les règles relatives à la répartition de la charge de la preuve en cas d'acte illicite.

La Cour suit ce point de vue. La Cour estime d'abord qu'il s'agit des articles 870 du Code judiciaire et 1315 du Code civil qu'en cas de demande fondée sur une responsabilité hors contrat, la charge de la preuve de l'événement générateur de responsabilité, du dommage et du lien de causalité qui les unit repose en principe sur la partie lésée. La Cour explique ensuite que, lorsque la partie lésée prétend que le dommage qu'elle a subi résulte d'un manquement au devoir général de prudence au motif que la personne dont la responsabilité est mise en cause ne lui a pas fourni d'informations bien précises, la partie lésée doit non seulement prouver que cette personne aurait dû lui communiquer ces informations, mais également qu'elle ne l'a pas fait. La Cour indique ainsi que la charge de la preuve relative à un prétendu non-respect d'une obligation d'information déduite du devoir général de prudence repose sur la partie lésée et non sur le débiteur de l'information. Il s'agit de termes clairs de l'arrêt que cela ne s'applique pas à la charge de la preuve concernant un prétendu non-respect d'une obligation légale d'information.

Arrêts en matière économique

Insolvabilité et procédures de liquidation

Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises – Créances pour services rendus pendant la procédure de réorganisation judiciaire – Nouveaux contrats ou nouveaux retraits dans le cadre de contrats existants

Cass. 10 mai 2019 ([C.18.0564.N](#))

En vue d'encourager les créanciers à maintenir les contrats existants avec des entreprises en difficulté et à conclure de nouveaux contrats et, ce faisant, renforcer le crédit du débiteur pour assurer la continuité de l'entreprise, les créances qui se rapportent à des prestations effectuées pendant la procédure de réorganisation judiciaire sont considérées comme des dettes de la masse dans une faillite ou liquidation subséquente (article 37, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, actuellement article XX.57, alinéa 1^{er}, du Code de droit économique). De ce fait, ces créances sont payées par préférence dans ces procédures ultérieures. Il peut en aller de même des créances résultant de contrats de crédit si celles-ci découlent de nouveaux contrats ou de nouveaux prélèvements effectués dans le cadre de contrats de crédit existants qui se poursuivent. Il est donc requis que de nouveaux moyens financiers soient mis à la disposition de l'entreprise. Par conséquent, les juges d'appel, qui ont considéré que la créance née du refinancement de crédits conclus antérieurement à l'ouverture de la procédure de réorganisation constitue également une créance de la masse, n'ont pas légalement justifié leur décision.

Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises – Décharge

Arrêt du 24 mai 2019 ([F.17.0105.N](#)) et les conclusions de M. l'avocat général J. Van der Fraenen

Sur la base de l'article 442^{quater} du Code des impôts sur les revenus 1992, l'administration fiscale a cité une personne physique en paiement du précompte professionnel non acquitté par la société dont elle était le gérant. Cette société est tombée en faillite, puis ladite personne physique a constitué une entreprise personnelle. À sa requête, le bénéfice d'une réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice lui a été accordée pour cette entreprise. La personne physique demande le rejet de la demande de l'administration fiscale sur le fondement de l'article 70, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.

La Cour se rallie à son point de vue, considérant qu'il ressort des travaux préparatoires de l'article 70, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 janvier 2009 que, dans le souci d'assurer la continuité de l'entreprise et par analogie avec la procédure de faillite, le législateur a opté pour un système de décharge des dettes sous autorité de justice afin d'éviter qu'une personne physique n'opte pour la faillite de l'entreprise du simple fait de l'existence d'un régime d'excusabilité. Elle ajoute que ladite disposition légale n'opère aucune distinction selon la nature des dettes de la personne physique à la tête d'une entreprise personnelle en sorte que le tribunal peut décharger cette personne physique tant des dettes relatives à l'entreprise transférée que de ses autres dettes. La responsabilité solidaire prévue à l'article 442^{quater} du Code des impôts sur les revenus 1992 fait naître une dette fiscale dans le chef des dirigeants d'une société, mais ceux-ci sont susceptibles d'en être déchargés dans le cadre de la procédure prévue à l'article 70 de la loi du 31 janvier 2009.

Sociétés

Société de droit commun – Organe de la société – Administrateur provisoire

Arrêt du 8 mars 2019 ([C.16.0506.N](#)) et les conclusions de Mme l'avocat général R. Mortier

Cet arrêt est commenté dans la catégorie « Droit économique – Sociétés ».

Actionnaire – Préjudice – Droit d'action

Arrêt du 10 mai 2019 ([C.18.0397.N](#)) et les conclusions de Mme l'avocat général R. Mortier

L'actionnaire d'une société tenait l'État belge pour responsable du préjudice qu'il avait subi ensuite de la faillite de celle-ci.

Il alléguait que le droit d'action de la société ou du curateur après la faillite n'exclut pas que les actionnaires disposent d'un droit d'action autonome en vue de demander réparation du préjudice qu'ils ont subi, dans la mesure où il est devenu évident, après la clôture de la faillite, que le curateur n'a pas intenté d'action en responsabilité visant à obtenir réparation du préjudice collectif causé au patrimoine de la société.

La Cour rejette cette prétention en décidant que la propriété des actifs de la société appartient exclusivement à la société et non à ses actionnaires. La société est donc en droit de réclamer des dommages-intérêts à un tiers qui, par sa faute, a porté atteinte

au patrimoine social. En revanche, les actionnaires n'ont, à l'encontre de ce tiers, aucun droit d'action en réparation du préjudice subi, même lorsque la société ou, si la société a été déclarée en faillite, le curateur lui-même n'agit pas en réparation.

L'actionnaire invoque également une violation de l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Cour rejette également le moyen. Un droit d'action peut constituer un bien au sens de l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la condition qu'il porte sur une demande suffisamment établie pour être exigible de sorte que la personne qui la formule puisse se prévaloir d'une attente légitime qu'il y sera fait droit. Se référant à sa jurisprudence par laquelle elle a considéré, conformément à une tendance prédominante dans la jurisprudence et la doctrine, que l'actionnaire ne dispose pas d'un droit d'action autonome pour réclamer des dommages-intérêts à un tiers qui, par sa faute, a porté atteinte au patrimoine de la société, la Cour conclut qu'en l'espèce, l'actionnaire ne pouvait se prévaloir d'une attente légitime que sa demande serait accueillie, de sorte qu'il n'y a pas privation de bien au sens de l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel.

Assurances

Assurance de la responsabilité – Personne lésée. – Droit propre – Condition de responsabilité – Créance exigible

Arrêt du 15 février 2019 ([C.18.0444.N](#))

Lors de l'édification d'une nouvelle construction, des dommages ont été causés au bâtiment en raison d'erreurs commises par le bureau d'études responsable de l'étude de stabilité. Le maître de l'ouvrage avait conclu un contrat avec un entrepreneur général pour l'exécution de ces travaux de construction. Pour l'étude de stabilité, il avait fait appel à un bureau de dessin qui a fait réaliser cette étude par le bureau d'études précité.

Le maître de l'ouvrage a réclamé des dommages et intérêts au bureau de dessin, lequel a cité en intervention le bureau d'études et son assureur. Le jugement entrepris a considéré que le bureau de dessin et le bureau d'études étaient responsables du dommage. Étant donné que le bureau d'études n'était pas en relation contractuelle directe avec le maître de l'ouvrage, le jugement entrepris a considéré que le maître de l'ouvrage ne pouvait le poursuivre sur une base contractuelle ni extracontractuelle d'ailleurs, dès lors qu'aucune faute n'avait été établie. Néanmoins, le maître de l'ouvrage disposait, selon le premier juge, d'un droit propre contre l'assureur du bureau d'études. Le juge d'appel a suivi le raisonnement du premier juge et a déclaré l'appel de l'assureur non fondé.

L'assureur s'est pourvu contre cette décision. La Cour casse l'arrêt attaqué. La Cour considère qu'il suit de l'article 150, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, qui prévoit un droit propre de la personne lésée contre l'assureur en responsabilité, que la personne lésée ne peut faire valoir, envers l'assureur du prétendu responsable, davantage que ce qu'elle peut faire valoir contre le responsable lui-même

ni lui opposer d'autres droits. Par conséquent, la personne lésée dispose, en règle, d'un droit propre contre l'assureur uniquement lorsque l'assuré est responsable du dommage subi par la personne lésée et dans la mesure de cette responsabilité, et lorsqu'elle dispose à cette fin d'une créance exigible contre l'assuré. Le juge d'appel, qui a constaté que le maître de l'ouvrage n'avait pas de créance exigible contre le bureau d'études, ne pouvait donc accueillir l'action directe de ce dernier contre l'assureur du bureau d'études.

Droit des transports

Litige portant sur un contrat de transport – Compétence internationale – Clause d'élection de for – Article 25 du règlement Bruxelles Ibis

Arrêt du 8 février 2019 ([C.18.0354.N](#)) et les conclusions de Mme l'avocat général R. Mortier

Un certain nombre de passagers se sont plaints du retard de leur vol de Rome à Bruxelles assuré par la défenderesse, compagnie aérienne établie en Irlande. Ces passagers ont cédé leur droit d'agir en justice à la demanderesse, société spécialisée dans le recouvrement d'indemnités sur la base du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91. La défenderesse a contesté la compétence des tribunaux belges. Selon ses conditions générales contractuelles, seuls les tribunaux irlandais sont compétents pour connaître des litiges relatifs au contrat de transport. Le tribunal de commerce de Bruxelles a fait droit à cette défense et s'est déclaré incompétent : la clause d'élection de for est conforme à l'article 25, alinéa 1^{er}, du règlement Bruxelles Ibis, et l'article 17, alinéa 3, dudit règlement prévoit, quant à lui, que les règles de protection des consommateurs ne sont pas applicables en matière de contrat de transport.

Le pourvoi en cassation de la demanderesse est déclaré fondé. En effet, le tribunal a négligé d'examiner la validité matérielle de cette clause, comme le prévoit l'article 25, alinéa 1^{er}, du règlement Bruxelles Ibis. Cette validité doit être appréciée conformément au droit irlandais, y compris la loi irlandaise n° 27/1995 qui a transposé la directive 93/13/CEE du Conseil concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Conformément à l'article 3 de la loi irlandaise n° 27/1995, une clause contractuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat. Tel est notamment le cas des clauses ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou d'entraver l'exercice d'une action en justice ou d'une voie de recours par le consommateur (article 3, alinéa 7). Selon la jurisprudence constante de la Cour de justice, l'article 3, alinéa 3, de la directive 93/13/CEE, transposé en droit irlandais par l'article 3, paragraphe 7, de la loi n° 27/1995, doit être ainsi interprété en ce sens que peut être considérée comme abusive une clause d'un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, rédigée préalablement par le professionnel et n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle, qui a pour objet de conférer compétence, pour tous les

litiges découlant du contrat, à la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le siège du professionnel³.

Le jugement attaqué, qui s'est borné à contrôler la validité formelle de la clause d'élection de for à la lumière des conditions énoncées à l'article 25 du règlement Bruxelles Ibis sans examiner si, selon la loi applicable en vertu de la règle de renvoi prévue par cette disposition, cette clause fausse de manière significative les droits et obligations des parties au détriment du consommateur, n'est pas légalement justifié.

Le même jour, la Cour a statué dans le même sens dans les affaires C.18.0295.N et C.18.0355.N.

Arrêts en matière fiscale

Impôts sur les revenus

Évitement de l'impôt – Revenus mobiliers en provenance de constructions étrangères – Portée des articles 305 et 307 du Code des Impôts sur les revenus 1992 – Effet dans le temps de la loi fiscale

Arrêt du 26 février 2019 ([P.18.1040.N](#))

Cet arrêt est abordé à la catégorie « Droit pénal – Infractions ».

Solidarité

Arrêt du 24 mai 2019 ([F.17.0105.N](#)) et les conclusions de M. l'avocat général J. Van der Fraenen

Cet arrêt est commenté dans la catégorie « Droit économique – Insolvabilité ».

Droit pénal

Généralités

Circonstance aggravante – Article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière – Trois lois pénales consécutives – Aucune modification dans les première et dernière lois – Application de la loi intermédiaire la plus favorable – Exception : pas de changement dans la conception du législateur

Arrêt du 9 avril 2019 ([P.18.1208.N](#))

Le jugement attaqué a condamné le demandeur du chef d'infractions en matière de roulage, avec la circonstance aggravante visée à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, à savoir que deux infractions ont été commises dans les trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation rendu le 29 janvier 2015 par le tribunal de police de

³ C.J.C.E. 27 juin 2000, *Océano Grupo*, C-240/98-C-244/98 ; C.J.C.E. 4 juin 2009, *Pannon*, C-243/08 ; C.J.C.E. 9 novembre 2010, *VB Pénzügyi Lízing*, C-137/08.

Flandre orientale, division de Gand. Les faits ont toutefois été commis le 18 février 2016.

Au moment du prononcé, l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 avait été modifié pour la seconde fois, la seconde version étant la plus favorable au prévenu. Tant à l'époque des faits qu'au jour du prononcé, l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 admettait comme point de départ de la période de trois ans le moment de la commission de nouveaux faits entraînant la condamnation du prévenu, alors que la loi intermédiaire fixait comme point de départ la date de la condamnation prononcée du chef de faits nouvellement commis. Dans l'une des versions, le prévenu devait et doit avoir commis de nouveaux faits dans les trois ans à compter de la date du prononcé d'un précédent jugement de condamnation et dans l'autre version, la condamnation du chef de ces nouveaux faits doit survenir dans les trois ans à compter du prononcé d'un précédent jugement de condamnation.

A la suite de trois lois pénales consécutives, lorsque les lois en vigueur au moment de la commission des faits et de leur jugement sont tout aussi sévères, mais que la loi pénale en vigueur entre la commission des faits et leur jugement est plus favorable, la loi pénale plus favorable doit, en principe, être appliquée. Cela signifie que, si les conditions de la récidive sont moins strictes au moment des faits et au moment du jugement que les conditions applicables durant la période intermédiaire, il y a lieu, en principe, d'appliquer les conditions de la période intermédiaire, considérées comme étant la loi pénale plus favorable, dès lors qu'elles assortissent la récidive de conditions plus strictes.

Un prévenu ne peut toutefois prétendre à l'application rétroactive du régime plus favorable de la loi intermédiaire que lorsqu'il ressort de la législation modifiée qu'elle est le résultat d'un changement dans la conception du législateur quant aux conditions de la récidive.

Il ressort de l'ensemble des travaux parlementaires de la loi de modification du 6 mars 2018 et de celle du 2 septembre 2018 que le législateur n'avait pas l'intention de subordonner l'état de récidive à un jugement de condamnation du chef d'une des infractions indiquées prononcé dans les trois ans. Il ne s'avère donc pas que la conception du législateur ait changé en ce qui concerne les conditions de la récidive.

En d'autres termes, le prévenu ne peut, en l'espèce, prétendre à la loi la plus favorable, à savoir la loi intermédiaire, dès lors que le législateur n'avait pas l'intention d'apporter la moindre modification aux conditions de la récidive⁴.

Infractions

Évitement de l'impôt

Arrêt du 26 février 2019 ([P.18.1040.N](#))

⁴ Comp. Cass. 16 janvier 2019, RG [P.18.0879.F](#), et les concl. de M. M. Nolet de Brauwere, avocat général et Cass. 8 novembre 2005, RG [P.05.0915.N](#), et les concl. de M. P. Duinslaeger, alors avocat général, publiées à leur date dans la *Pasicrisis*.

Le demandeur était poursuivi pour ne pas avoir déclaré, dans ses déclarations fiscales antérieures, des revenus mobiliers provenant de structures étrangères et l'existence de comptes à l'étranger.

Il soutenait que l'obligation de mentionner à l'impôt des personnes physiques l'existence d'une construction juridique dont le contribuable est le fondateur ou le bénéficiaire n'avait été instaurée à l'article 307, § 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992 qu'après la période infractionnelle, à savoir par les articles 35 et 36 de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses et par l'article 44 de la loi-programme du 10 août 2015. Pendant la période infractionnelle, les articles 305 et 307, § 1^{er}, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 prescrivaient uniquement que la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques devait mentionner les comptes étrangers dont le titulaire était un contribuable en tant que personne physique et qu'il n'y avait aucune obligation légale pour le demandeur, en tant que personne physique, de faire mention, dans cette déclaration, de revenus mobiliers attribués à des personnes morales étrangères ou de l'existence de comptes étrangers détenus par des personnes morales étrangères. De plus, selon le demandeur, les contraventions aux articles 305 et 307, § 1^{er}, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne constituent que des formes de dissimulation ou d'évitement simple de l'impôt et ne concernent pas la simulation ou l'évitement de l'impôt par un montage complexe réalisé préalablement au moyen de structures étrangères.

La Cour considère tout d'abord que les articles 305 et 307 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne se bornent pas à la dissimulation intentionnelle de revenus imposables dans le cadre de la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques, mais peuvent porter sur tous les agissements tendant à l'évitement de cet impôt. De plus, l'article 449, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992 punit non seulement l'évitement simple de l'impôt, mais également toutes les contraventions aux dispositions légales qu'il mentionne, commises dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

La Cour considère ensuite qu'il résulte des articles 5, 17 à 22, 305, alinéa 1^{er}, et 307 à 311 du Code des impôts sur les revenus 1992, tels qu'applicables, que les contribuables belges, hormis les exceptions légales, sont tenus de mentionner leurs revenus mobiliers, tels que prévus par la loi, dans leur déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques, en ce compris les revenus qu'ils ont obtenus ou recueillis à l'étranger. Il en va de même lorsque les contribuables ont obtenu ou recueilli leurs revenus au nom de constructions juridiques ou de personnes morales étrangères, qu'ils ont employées uniquement afin de dissimuler qu'ils sont eux-mêmes les réels bénéficiaires de ces revenus, ce que l'arrêt attaqué constate.

Dans le même ordre d'idée, les contribuables belges doivent, sur le fondement de l'article 307, § 1^{er}, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'applicable, mentionner, dans leur déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques, les comptes dont ils ont été les titulaires réels auprès d'une institution financière établie à l'étranger.

Les modifications apportées à l'article 307, § 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992 après la période infractionnelle, n'instaurent aucune nouvelle obligation de déclaration ou assiette imposable pour les contribuables visés en l'espèce. Ces

modifications précisent uniquement les obligations préexistantes de mentionner dans leur déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques les revenus mobiliers imposables qui ont été effectivement obtenus ou recueillis à l'étranger. La Cour rejette le pourvoi.

Blanchiment – Notion d'avantages patrimoniaux à l'article 42, 3°, du Code pénal – Identification – Économie d'impôt

Arrêt du 26 février 2019 ([P.18.1041.N](#))

Les demandeurs étaient poursuivis du chef de non déclaration frauduleuse de revenus professionnels à l'impôt des personnes physiques, ainsi que de blanchiment d'avantages patrimoniaux qu'ils avaient tirés de cette infraction fiscale.

Ils soutenaient que les infractions de blanchiment visées à l'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, du Code pénal, n'ont pour objet que les avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3^o, du Code pénal. Sur le fondement de cette disposition, sont seules susceptibles d'être confisquées des choses qui peuvent être identifiées, dans le patrimoine de l'auteur de l'infraction de base, comme étant une conséquence directe de cette infraction. Autrement, les avantages patrimoniaux tirés de l'infraction de base doivent être confisqués par équivalent sur le fondement de l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal. Les avantages patrimoniaux visés à cette disposition n'entrent pas en ligne de compte pour le blanchiment. L'évitement d'une dette fiscale n'est pas identifiable dans le patrimoine de l'auteur de l'infraction de base et ne peut, par conséquent, faire l'objet d'une infraction de blanchiment.

La Cour considère que les avantages patrimoniaux illégaux visés à l'article 42, 3^o, du Code pénal englobent tant des biens et valeurs que tout avantage économique tirés d'une infraction, fût-elle fiscale, quand bien même ils ne seraient pas identifiables dans un patrimoine. Ainsi, l'augmentation du patrimoine global d'une personne, qui résulterait de l'infraction par laquelle elle a réduit frauduleusement ses dépenses fiscales, constitue un avantage patrimonial susceptible d'être confisqué sur le fondement de cette disposition. Par contre, la confiscation par équivalent, visée à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal, ne concerne pas l'individualisation des avantages patrimoniaux illégaux, mais porte uniquement sur la question de savoir si ces avantages patrimoniaux sont encore présents dans un patrimoine ou s'ils en ont disparu. Ce n'est que dans cette dernière hypothèse que le juge est tenu, sur le fondement de cette disposition, de condamner le prévenu au paiement d'une somme équivalente à la valeur estimée de l'avantage patrimonial disparu. L'article 505, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, du Code pénal requiert uniquement que les avantages patrimoniaux sur lesquels portent les agissements qu'il décrit, soient des choses visées à l'article 42, 3^o, du Code pénal. Aucune disposition légale ne requiert que ces choses, pour constituer l'objet des infractions de blanchiment visées, soient, en outre, identifiables dans le patrimoine du prévenu. La Cour rejette le pourvoi.

Crimes et délits contre les personnes – Homicide et lésions corporelles volontaires – Cause de justification (article 417, alinéa 3, du Code pénal) – Portée

Arrêt du 6 mars 2019 ([P.18.0998.F](#))

Sur la base de la présomption de légitime défense contenue à l'article 417, alinéa 3, du Code pénal, la chambre des mises en accusation a déclaré n'y avoir lieu de renvoyer un inculpé devant la juridiction de jugement du chef de tentative d'homicide volontaire sur la personne de la partie civile, qui avait été surprise en flagrant délit de vol et avait exercé des violences.

La partie civile reproche aux juges d'appel de ne pas justifier légalement l'admission de la légitime défense, dans la mesure où le vol était, selon elle, terminé au moment du tir de l'inculpé.

La disposition légale précitée inclut dans les cas de nécessité actuelle de la défense, le fait qui a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage exécuté avec violences envers les personnes.

La Cour décide que les violences visées par cet article et contre lesquelles la loi permet de se défendre ne sont pas seulement celles que l'agresseur exerce directement pour commettre le vol, mais également celles auxquelles se livre le voleur surpris en flagrant délit, pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite.

La présomption de l'article 417, alinéa 3, du code précité reste par conséquent applicable, nonobstant la consommation du vol, à l'égard de la défense que l'agressé oppose aux violences déployées par le voleur dans les circonstances prévues à l'article 469 du Code pénal.

Tel est le cas, lorsque l'agresseur est en fuite, à proximité du lieu de l'infraction, et qu'il se retourne en direction de l'inculpé en possession d'une arme à feu chargée.

S'agissant du contrôle de proportionnalité, la Cour estime qu'eu égard à la violence de l'attaque subie par l'inculpé, ainsi qu'à la circonstance qu'il pouvait encore redouter un mal, tant pour son intégrité physique que pour celle de sa femme, de la part de ceux qui s'étaient introduits la nuit dans sa maison, le coup de feu lâché sur le voleur était proportionné à la menace exercée pour couvrir sa fuite, la gravité de cette menace étant elle-même évaluée à l'aune des violences dont elle a constitué le dernier acte.

Roulage – Carrefour – Rencontre d'au moins deux voies publiques – Jonction entre les voies de circulation d'une même voie

Arrêt du 9 avril 2019 ([P.18.1282.N](#))

Un prévenu a été condamné du chef d'excès de vitesse, pour avoir circulé à une vitesse supérieure à celle autorisée par le signal d'interdiction C43 qui limite la vitesse autorisée à 70 kilomètres à l'heure. Un tel signal d'interdiction est d'application jusqu'au premier carrefour suivant. Il circulait sur une voie, comportant plusieurs bandes de circulation dans chaque direction, lesquelles étaient séparées par une berme centrale. Une traversée située entre les deux sens permettait de tourner sur cette voie, afin de ne pas obliger le trafic voulant changer de direction à devoir attendre le carrefour ou le rond-point suivant. C'est au niveau de cette traversée qu'il a empruntée pour atteindre la voie de circulation en sens inverse que le demandeur a été flashé à une vitesse excessive.

Il se défendait en alléguant que le signal d'interdiction ne se trouvait pas à l'endroit où il a pénétré sur la voie de circulation. Les verbalisateurs n'ont pas nié l'absence du signal d'interdiction à cet endroit, mais ils ont ajouté qu'il n'était pas nécessaire dès lors que le croisement de ces deux voies ne pouvait être considéré comme un carrefour.

Selon l'article 2.9 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière (ci-après : code de la route), pour l'application des dispositions dudit règlement, le terme carrefour désigne le lieu de rencontre de deux ou plusieurs voies publiques. Par conséquent, l'existence d'un carrefour requiert la rencontre d'au moins deux voies publiques. Il en résulte qu'une jonction entre les voies de circulation d'une même voie publique, ou traversée, ne représente pas un carrefour au sens de l'article 2.9 du code de la route.

Le jugement attaqué décide notamment que, sur la base des photos présentées par le demandeur, la voie empruntée par le demandeur est une traversée et non un carrefour parce qu'il ne s'agit pas d'un endroit où deux ou plusieurs voies publiques se rencontrent.

Ainsi, il pouvait légalement décider qu'il ne s'agit pas d'un carrefour dans les circonstances en l'espèce. En d'autres termes, la jonction ou la traversée n'est pas une voie distincte.

Administration volontaire, sans intention de tuer, de substances qui peuvent donner la mort ou altérer gravement la santé – Maladie – Notion

Arrêt du 24 avril 2019 ([P.19.0018.F](#)) et les conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch

Un homme séropositif depuis la naissance était poursuivi devant le tribunal correctionnel pour avoir volontairement transmis le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) à deux de ses compagnes, en ayant entretenu avec elles des relations sexuelles non protégées alors qu'il avait décidé de suspendre son traitement antirétroviral. Il lui était également reproché d'avoir tenté de transmettre ce virus à une autre compagne, qui n'a pas été contaminée.

Le tribunal correctionnel et la cour d'appel ont condamné le prévenu du chef de l'infraction prévue à l'article 402 du Code pénal, c'est-à-dire avoir causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui peuvent donner la mort, ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé. Les juges du fond ont en outre retenu la circonstance aggravante visée à l'article 403 (maladie paraissant incurable), ainsi que celles prévues aux articles 405*bis* et 405*ter* du Code pénal (les victimes étaient mineures au moment des faits et l'auteur cohabitait avec elles). A l'égard de la personne qui n'a pas été contaminée, les juges du fond ont retenu le délit de tentative visé à l'article 405 du Code pénal.

Le tribunal et la cour d'appel ont examiné la question de savoir si le prévenu, en ayant contaminé ses deux compagnes devenues séropositives, leur avait causé une « maladie » au sens de l'article 402 du Code pénal, alors qu'elles n'ont pas développé le syndrome d'immunodéficience acquise (sida). Le prévenu soutenait qu'en ayant

transmis le VIH à ses compagnes, il ne leur avait pas causé une maladie, puisqu'elles n'ont pas le sida. Selon lui, le fait d'avoir transmis le VIH constitue seulement une tentative d'administrer des substances nocives, au sens de l'article 405 du Code pénal.

Le premier juge et les juges d'appel n'ont pas suivi la position du prévenu. Ils ont considéré que le VIH peut, certes, être traité et relativement maîtrisé, mais que, actuellement, on ne guérit pas de cette infection. Ils ont également considéré qu'en l'absence de traitement, l'infection évolue naturellement en différents stades, pour finalement atteindre celui du sida, et que le fait que pour empêcher cette évolution un traitement soit nécessaire dès l'infection démontre qu'il s'agit, déjà à ce stade, d'une maladie. L'arrêt attaqué observe également que le traitement peut se révéler lourd et difficile à supporter, ainsi qu'en témoignent les souffrances exprimées par les victimes. A ce propos, la cour d'appel a également eu égard aux déclarations du prévenu, qui a expliqué son expérience, la peur du rejet et le fait qu'il avait décidé de suspendre son traitement « pour vivre comme les autres ».

Saisie d'un pourvoi du prévenu, la Cour se penche d'abord sur la notion de « maladie » et la définit comme étant l'altération de la santé, c'est-à-dire un changement qui dénature l'état normal d'un être, en précisant que la maladie se réalise dès que l'altération se produit même si, à ce moment, elle peut encore évoluer. La Cour considère ensuite que le virus de l'immunodéficience est pathogène et requiert une médication, ce qui implique que son inoculation dénature l'état normal de l'organisme contaminé. Enfin, la Cour relève que les juges d'appel ont constaté que l'état de santé des victimes était altéré, et elle conclut que la cour d'appel a pu considérer que cette altération était une maladie au sens de l'article 402 du Code pénal, sans avoir indûment étendu cette incrimination à un fait que le législateur n'aurait pas voulu y inclure.

Homicide involontaire – Abstention coupable

Arrêt du 28 mai 2019 (P.19.0130.N)

Un automobiliste de quatre-vingt-deux ans a renversé un piéton. Il soutenait avoir été confronté à un homme ivre qui s'était – subitement et de manière totalement inattendue – jeté sur le capot de sa voiture. La personne âgée s'est sentie menacée et aurait, selon ses dires, effectué instinctivement une manœuvre vers l'avant. Le conducteur a renversé et laissé derrière lui la victime ivre agonisante. Celle-ci a succombé environ une semaine plus tard à l'hôpital.

Le conducteur a été poursuivi du chef de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort et du chef d'abstention coupable. La question de la poursuite conjointe d'un même prévenu du chef des deux préventions ainsi retenues dans le cadre d'un concours d'infractions a été soumise à la Cour. Un prévenu peut-il à la fois être condamné du chef de coups volontaires portés à une personne et d'abstention d'être venu en aide à celle-ci ? Peut-on retenir une infraction de non-assistance à personne en danger à l'égard de celui qui, par des coups volontairement donnés, a provoqué ce danger ?

La jurisprudence et la doctrine défendent ces deux points de vue.

La Cour fait de l'article 422bis du Code pénal une lecture stricte et considère que l'abstention coupable qui y est visée est générale. Le délit existe, indépendamment de l'origine de la situation de péril grave dans laquelle se trouve la victime. À cet égard, il est sans pertinence de savoir si le péril a été causé par la victime ou par un tiers ou si cette situation résulte d'une négligence ou d'un acte volontaire. Celui qui s'est rendu coupable de coups portés volontairement et qui s'abstient ensuite sciemment et volontairement de venir en aide ou de procurer une aide à la personne se trouvant exposée à un péril grave à la suite de ces coups, est également coupable du chef du délit visé à l'article 422bis du Code pénal.

Pour être complet, il est indiqué que cette cause concerne un ensemble de faits, la victime n'étant pas décédée immédiatement et le prévenu ayant eu la possibilité d'apporter son aide entre le moment où les coups ont été intentionnellement portés et le moment du décès.

Voyeurisme – Diffusion – Photographie – Pas d'identification possible

Arrêt du 29 octobre 2019, ([P.19.0800.N](#))

Un jeune homme a mis en ligne une photographie de son corps dénudé et, quelques temps après, le prévenu, demandeur en cassation, l'a publiée sur un compte créé à cette fin sur les réseaux sociaux, sans le consentement de la victime. Celle-ci a été extrêmement choquée par la publication de ladite photo, assortie de la mention de son nom et d'un texte qui la dénigrait. En conséquence, elle s'est suicidée. Le prévenu a par ailleurs posté les photos de deux jeunes femmes dénudées sur le même compte.

Le demandeur en cassation allègue que les personnes concernées ne sont pas identifiables sur les photographies alors que telle est, selon lui, la condition pour pouvoir porter atteinte à leur vie privée.

L'article 371/1, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code pénal punit quiconque aura montré, rendu accessible ou diffusé l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à sa réalisation. Il ressort de la genèse de cette disposition, insérée par le législateur dans le titre « Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique », qu'elle ne vise pas uniquement la protection de la vie privée, y compris l'intimité sexuelle, mais également l'atteinte à l'intégrité sexuelle. Il ne résulte ni de l'incrimination en elle-même ni de la genèse légale que la possibilité, pour des tiers, d'identifier la victime sur la base de l'image ou de l'enregistrement sonore montré, rendu accessible ou diffusé est un élément constitutif de l'infraction.

Tentative de meurtre – Élément moral – Dol spécial – Notion

Arrêt du 6 novembre 2019 ([P.19.0651.F](#)) et les conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch

L'arrêt attaqué a déclaré le prévenu coupable de tentative de meurtre et l'a condamné à une peine. Par l'un des motifs de cette décision, la cour d'appel a considéré, concernant l'élément moral de la prévention, qu'à tout le moins, le prévenu ne pouvait ignorer le risque léthal très probable qu'il faisait courir à la victime en telle sorte qu'en tirant trois coups de feu, il en a nécessairement accepté les potentielles conséquences

mortelles, acceptation s'identifiant alors au dol spécial prévu par la prévention. Dans son mémoire, le demandeur a soutenu qu'ainsi, les juges d'appel n'ont pas constaté l'élément moral de la tentative d'homicide volontaire, en violation des articles 51 et 393 du Code pénal.

La Cour rappelle d'abord que la tentative de meurtre suppose que l'auteur ait sciemment eu l'intention de tuer. S'inspirant ensuite de la définition de l'« élément psychologique » (intention et connaissance qui caractérisent le dol) de l'infraction, donnée à l'article 30 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, elle considère que les éléments de volonté et de connaissance exigés par la loi consistent en l'adoption volontaire et en connaissance de cause du comportement interdit, étant entendu que, s'agissant d'une conséquence constitutive de l'infraction, l'auteur a voulu causer cette conséquence ou était conscient que celle-ci adviendrait dans le cours normal des événements.

Ainsi, la Cour considère que la notion de dol éventuel, entendue comme l'acceptation de la probabilité de la survenance d'une conséquence non-désirée à l'origine, ainsi que l'indiquait l'arrêt attaqué, ne peut être appliquée en matière de tentative de meurtre.

Toutefois, la Cour prend en considération les autres motifs de la décision attaquée, desquels celle-ci déduisait que le comportement du demandeur était de nature à entraîner des conséquences mortelles qui n'ont été évitées qu'en raison d'éléments extérieurs à sa volonté, notamment son état d'ivresse rendant ses gestes imprécis, la cible étant en état d'agitation et en mouvement. Cette décision précisait encore qu'en tirant volontairement sur la victime située devant lui à une courte distance au moyen d'une arme létale puissante, au niveau d'organes vitaux - la tête -, il n'avait pu avoir eu qu'une intention homicide.

La Cour estime que ces considérations suffisaient à justifier la décision de l'arrêt relative à l'élément moral de l'infraction au sens de la définition précitée, et décide que le motif emprunté à la notion de dol éventuel est surabondant, de sorte qu'elle déclare le moyen irrecevable à défaut d'intérêt et rejette le pourvoi.

Procédure pénale

Généralités

Délais pour conclure – Réquisitions écrites visant la confiscation

Arrêt du 29 janvier 2019 ([P.18.0422.N](#))

Par cet arrêt, la Cour considère que les réquisitions écrites visant la confiscation spéciale ne relèvent pas du champ d'application de l'article 152 du Code d'instruction criminelle. Cette disposition impose, à la demande des parties concernées, des délais pour conclure impartis de manière contraignante que même le ministère public est tenu de respecter.

Le premier juge avait écarté les réquisitions écrites du ministère public visant la confiscation spéciale prévue à l'article 43*bis*, alinéa 1^{er}, du Code pénal parce que celles-ci avaient été déposées après l'expiration des délais pour conclure. Par contre,

la cour d'appel a décidé que les réquisitions écrites visant la confiscation pouvaient être prises à chaque stade de la procédure, donc également par la répétition de réquisitions écartées en première instance.

La Cour partage ce point de vue. Les réquisitions écrites visant la confiscation ne sont pas des conclusions au sens de l'article 152 du Code d'instruction criminelle et ne peuvent ainsi être écartées parce qu'elles ont été déposées en dehors des délais fixés pour conclure. Par conséquent, ces réquisitions écrites peuvent être prises à chaque stade de la procédure, par exemple en joignant une pièce au dossier répressif, en les intégrant aux réquisitions en vue du règlement de la procédure ou dans la citation. Il est uniquement requis qu'elles soient jointes à la procédure préalablement au jugement ou à l'arrêt, de telle sorte que le prévenu puisse en prendre connaissance et y opposer sa défense.

Emploi des langues – Nullité linguistique – Couverture

Arrêt du 5 février 2019 ([P.18.0793.N](#))

Un prévenu domicilié en Flandres a été poursuivi devant le tribunal francophone de première instance de Bruxelles du chef de pratiques de marchand de sommeil. Il a demandé et obtenu le changement de langue devant ce tribunal.

Ce prévenu a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal néerlandophone de première instance de Bruxelles l'ayant déclaré coupable du chef des faits mis à sa charge, l'ayant condamné à une amende et ayant prononcé la confiscation de divers immeubles.

Il a notamment invoqué devant la cour d'appel de Bruxelles que la procédure pénale, qui aurait dû se dérouler en néerlandais, était nulle parce que toutes les pièces de la procédure, à savoir le réquisitoire de mise à l'instruction du procureur du Roi et toutes les apostilles du juge d'instruction ainsi que les procès-verbaux subséquents avaient été rédigés en français. Les juges d'appel ont rejeté cette défense après avoir constaté que la nullité invoquée était couverte par le jugement rendu par le tribunal francophone de première instance de Bruxelles ayant prononcé le changement de langue vers le néerlandais, qui n'était pas un jugement préparatoire, avait été rendu contradictoirement et avait acquis force de chose jugée.

Dans son pourvoi, le prévenu a reproché aux juges d'appel d'avoir omis d'examiner si des violations de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire avaient été commises, entraînant la nullité de la preuve et l'écartement de celle-ci.

La Cour décide que la couverture d'une nullité en matière linguistique acquise avant l'entrée en vigueur, le 9 juin 2018, de l'article 5 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, modifiant l'article 40 de la loi du 15 juin 1935, reste acquise et que le juge appelé à se prononcer à compter du 9 juin 2018 est tenu également de constater cette couverture. Ainsi, le juge n'est pas tenu d'examiner si la défense faisant état d'une nullité était invoquée à bon droit.

Par conséquent, la Cour rejette le pourvoi.

Emploi des langues – Ordonnance de perquisition non traduite dans la langue de la procédure – Pas de nullité sans grief – Dommage (article 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire)

Arrêt du 27 février 2019 ([P.19.0148.F](#)) et les conclusions de M. l’avocat général D. Vandermeersch

Devant les juridictions d’instruction, un inculpé a contesté la régularité du mandat d’arrêt dont il avait fait l’objet au motif qu’il avait été délivré à la suite de constatations résultant d’une visite domiciliaire effectuée dans l’arrondissement judiciaire du Hainaut, sur la base d’une ordonnance de perquisition établie en néerlandais par le juge d’instruction de Gand et non accompagnée d’une traduction en français, et ce en violation de l’article 38 de la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire. Selon lui, une ordonnance de perquisition est un acte de procédure qui, s’il n’est pas établi dans la langue de la région où il doit être exécuté, doit être accompagné d’une traduction, à peine de nullité. Pour la chambre des mises en accusation, une telle traduction n’est pas requise dès lors que la loi ne prévoit pas que cet acte doive être signifié ou notifié.

La Cour examine le régime de la nullité instauré par la loi du 15 juin 1935 en comparant la situation avant et après la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l’ordre judiciaire. Avant sa modification par l’article 5 de loi du 25 mai 2018, l’article 40, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 juin 1935 disposait : « Les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité. Celle-ci est prononcée d’office par le juge. Cependant, tout jugement ou arrêt contradictoire qui n’est pas purement préparatoire couvre la nullité de l’exploit et des autres actes de procédure qui ont précédé le jugement ou l’arrêt ».

L’article 5 de la loi du 25 mai 2018 prévoit que les deux premiers alinéas de l’article 40 précité sont remplacés par la disposition suivante : « Sans préjudice de l’application des articles 794, 861 et 864 du Code judiciaire, les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité ». La loi ne faisant pas de distinction à cet égard, cet article s’applique tant en procédure civile qu’en procédure pénale.

En vertu de l’article 861, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l’irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l’exception.

Il n’apparaissait pas des conclusions déposées au nom de l’inculpé devant la chambre des mises en accusation qu’il ait invoqué que l’absence d’une traduction en français de l’ordonnance de perquisition rédigée en néerlandais, avait nui à ses intérêts. Le moyen à l’appui du pourvoi ne le soutenait pas davantage.

La Cour en déduit qu’à supposer que l’absence de traduction de l’ordonnance de perquisition constitue une violation de l’article 38 de la loi du 15 juin 1935, les juges d’appel n’auraient pu en déduire la nullité dont le nouvel article 40 a modifié les conditions d’application, de sorte que le moyen est irrecevable à défaut d’intérêt.

Récusation – Avocat général à la Cour de cassation – Recevabilité – Grief – Abstention d’initiative qui se révélerait illégale – Grief sans fondement

Arrêt du 3 avril 2019 ([P.19.0303.F](#))

Des plaignants qui s'étaient constitués parties civiles et qui avaient succombé, ont été condamnés par la chambre des mises en accusation au paiement d'indemnités de procédure de première instance et d'appel aux inculpés. Leur pourvoi n'est pas signifié aux parties contre lesquelles ils l'ont dirigé. A l'audience de la Cour, l'avocat général conclut à l'irrecevabilité du pourvoi pour ce motif. Le conseil des demandeurs sollicite une remise en vue de déposer une note en réplique. Dans cette note, les demandeurs sollicitent que l'avocat général introduise, sur la base des articles 441 ou 442 du Code d'instruction criminelle, un « pourvoi dans l'intérêt de la loi » en vue de leur permettre d'obtenir la réparation de l'injustice dont ils s'estiment victimes. En effet, selon eux, les juridictions d'instruction les ont illégalement condamnés au versement d'indemnités de procédure. La veille de l'audience à laquelle la cause est mise en continuation, ils introduisent une requête en récusation contre l'avocat général en soutenant que, n'ayant pas pris d'initiative dans le sens préconisé par eux, ce magistrat a manqué à ses devoirs d'indépendance et d'impartialité.

La Cour examine d'abord la recevabilité de la requête. Elle considère qu'en vertu des articles 828, 1^o, et 832 du Code judiciaire, un avocat général à la Cour de cassation, qui n'agit pas comme partie principale, peut être récusé s'il y a suspicion légitime.

Abordant ensuite le fond, elle relève, d'une part, que les conditions procédurales d'une dénonciation à la Cour, sur la base de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, d'un arrêt statuant sur les indemnités de procédure, ne sont pas réunies, puisqu'un tel recours ne peut porter sur l'action civile et, d'autre part, qu'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, formé sur pied de l'article 442 du même code, demeurerait sans effet sur la situation des parties à la cause.

Elle considère ensuite qu'un soupçon de défaut d'impartialité ne saurait passer pour objectivement justifié lorsque le reproche adressé au magistrat consiste en une abstention de prendre une initiative qui s'écarterait d'une exacte application de la loi (article 441) ou qui serait inapte à modifier les droits et obligations des requérants (article 442).

Elle en conclut que la demande est sans fondement.

Action publique et action civile

Notion d'audition – article 47bis du Code d'instruction criminelle – Salduz

Arrêt du 5 novembre 2019 ([P.19.0384.N](#))

Une passagère arrivant à l'aéroport de Zaventem a été interceptée avec une somme de 11.000 euros en espèces qu'elle n'avait pas déclarée, bien qu'une telle déclaration soit obligatoire pour tout montant supérieur à 10.000 euros. Elle a été interrogée à ce sujet par un agent des douanes.

L'affaire concerne notamment la question de savoir si les questions posées constituent une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle.

La juridiction d'appel a répondu à cette question par l'affirmative. Selon elle, il convient d'admettre que des questions précises ont été posées à l'intéressée pour la raison qu'elle était soupçonnée d'avoir commis une infraction à la suite de la

découverte de l'argent. Ainsi, ces questions ne visaient pas à recueillir des informations ou demander des clarifications, mais avaient un caractère incriminant et une finalité pénale concernant une infraction présumée. En conséquence, l'intéressée aurait dû bénéficier de « droits Salduz ».

Statuant sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, la Cour casse cette décision. Elle considère qu'une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle est un interrogatoire guidé concernant des infractions pouvant être mises à charge d'une personne visée audit article, qui est acté, dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire, dans un procès-verbal par un agent habilité à cet effet, et a pour but d'établir la vérité. Par contre, cet article n'est pas applicable aux déclarations ou indications spontanées d'une personne dont le comportement ou la situation est mis en cause par un agent habilité, interpellée dans le seul but d'obtenir une image fidèle des faits établis afin de pouvoir prendre une décision adéquate par la suite.

La seule circonstance que les faits établis puissent indiquer l'existence d'une infraction ou qu'un contrôle administratif puisse donner lieu à des poursuites pénales, n'implique pas pour autant qu'une question posée par un agent dans le cadre d'un tel contrôle constitue une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle. La question de savoir si tel est le cas doit être appréciée en tenant compte, notamment, des circonstances de fait propres à la cause, de la nature et de l'objet du contrôle administratif, de l'habilitation de l'agent et, à la lumière de tous ces éléments, de la mesure dans laquelle les questions posées sont évidentes ou détaillées. Ainsi, le simple fait qu'un agent des douanes découvre, lors d'un contrôle au poste frontière, une importante somme d'argent en espèces dans les bagages d'un voyageur qui a précédemment nié avoir quoi que ce soit à déclarer puis interroge ce voyageur sur l'origine ou la destination de cet argent, ne donne pas lieu pour autant à une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle. En effet, la question posée s'impose dans ce contexte et n'excède pas la simple collecte d'informations à laquelle l'agent est habilité.

Action civile – Action civile déferée à la juridiction répressive – Administration fiscale – Action civile exercée sur le fondement d'infractions fiscales – Dommage – Possibilité propre de réparation

Arrêt du 13 novembre 2019 ([P.19.0267.F](#)) et les conclusions de M. l'avocat général M. Nolet de Brauwere

Des prévenus avaient été reconnus coupables, comme coauteurs, d'infractions fiscales, relatives respectivement à l'impôt des sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée. Sur l'action civile exercée contre eux par l'État, la cour d'appel avait d'abord ordonné la réouverture des débats afin d'inviter les parties à s'exprimer au sujet de l'éventuelle influence, sur la décision à prendre quant à la recevabilité de cette action, de l'adoption, aux termes des articles 79 et 87 de la loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale, des articles 442quinquies du Code des impôts sur les revenus 1992 et 93undecies E du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'arrêt attaqué a constaté que le dommage dont la réparation était demandée s'identifiait aux impôts et taxes éludés et que les prévenus étaient, en vertu de la loi fiscale et à la suite de leur condamnation, solidairement tenus au paiement de cette dette. La cour d'appel a ensuite jugé que les nouvelles normes précitées n'avaient pas pour effet de rendre admissible l'action publique du fisc lorsque, comme en l'espèce, ce dernier ne rapportait pas la preuve d'un préjudice dont aucune disposition fiscale n'assurerait la réparation.

Sur le pourvoi de l'État belge, invoquant notamment la violation des articles 442*quinquies* du Code des impôts sur les revenus 1992 et 93*undecies* E du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, la Cour relève que, conformément à ces dispositions, aucune de celles desdits codes ne fait obstacle au droit pour l'État de demander, par la constitution de partie civile ou l'action en responsabilité, la réparation du dommage pouvant consister dans le non-paiement des impôts et des précomptes, de la taxe, des intérêts, des amendes fiscales, des accroissements et des accessoires.

Elle observe cependant que, conformément au droit commun, les juridictions répressives ne connaissent, au civil, que d'une seule action, celle qui tend à la réparation du dommage causé par une infraction. Répétant à cet égard sa jurisprudence antérieure à l'intervention législative précitée, elle rappelle que les créances invoquées par l'État belge ne résultent pas de la fraude, mais de l'activité économique soumise à la taxation.

Par voie de conséquence, la Cour considère que les nouvelles dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992 et du Code de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas pour effet de rendre admissible l'action civile du fisc lorsque ce dernier n'établit pas que le dommage dont il postule la réparation est étranger à l'impôt, à la taxe ou à leurs accessoires.

La Cour, d'une part, maintient ainsi sa position antérieure à la modification législative et relative à la fraude à l'impôt des personnes physiques et des sociétés⁵, mais, d'autre part, adopte la même solution à propos d'une dette correspondant à la taxe, éludée, sur la valeur ajoutée. Elle s'écarte dans cette mesure de sa propre jurisprudence qui, au sujet de cette dernière, considérait que la circonstance que l'administration dispose d'une possibilité propre de recouvrement de cette taxe et qui consiste en la solidarité découlant d'une condamnation comme auteur ou complice d'infractions visées au Code de la taxe sur la valeur ajoutée, ne prive pas l'État belge d'avoir accès à la justice par la voie d'une procédure ordinaire⁶.

⁵ Voy. ainsi Cass. 25 mai 2011, RG [P.10.1111.F](#), *Pas.* 2011, n° 349 ; Cass. 17 décembre 2015, RG [C.13.0194.N](#), *Pas.* 2015, n° 761 ; Cass. 2 mars 2016, RG [P.15.0929.F](#), *Pas.* 2016, n° 151 et les concl. de M. D. Vandermeersch, avocat général.

⁶ Cass. 15 février 2000, RG [P.98.0836.N](#), *Pas.* 2000, n° 123 ; Cass. 21 mars 2017, RG [P.16.1031.N](#), *Pas.* 2017, n° 198.

Instruction en matière répressive

Informatique – Obligation de coopérer du fournisseur d'un service de communications électroniques – Articles 88bis et 90quater du Code d'instruction criminelle

Arrêt du 19 février 2019 ([P.17.1229.N](#)) avec les conclusions de M. l'avocat général L. Decreus

La demanderesse, une société établie au Grand-Duché de Luxembourg, contestait devoir fournir, à la demande du juge d'instruction belge, les données visées à l'article 88bis, §§ 1^{er} et 2, du Code d'instruction criminelle et coopérer à la mesure d'écoute visée à l'article 90quater, § 2, dudit code, ces deux dispositions telles qu'applicables en l'espèce.

Dans ses conclusions, le ministère public conclut à la cassation de l'arrêt avec renvoi en se fondant sur un moyen soulevé d'office dans lequel il est considéré que l'arrêt ne peut légalement décider, sur la base des constatations qu'il comporte, que la demanderesse est un fournisseur d'un service de communications électroniques au sens des articles 88bis et 90quater, § 2, du Code d'instruction criminelle. En effet, la demanderesse ne preste aucun service, à tout le moins pas un service de nature telle qu'elle dispose des données relatives à la teneur des communications effectuées par les utilisateurs par le biais de son logiciel d'identification.

La Cour décide que ces dispositions permettent au juge d'instruction belge, dans le cadre de son instruction, de demander à chaque opérateur d'un réseau de communications électroniques et chaque fournisseur d'un service de messagerie électronique dont l'activité économique s'adresse activement aux consommateurs en Belgique, de communiquer les informations ou de fournir l'assistance technique visées en l'occurrence, indépendamment du lieu où cet opérateur ou ce fournisseur est établi ou du lieu où se situe l'infrastructure requise pour donner suite à la demande du juge d'instruction.

En effet, un tel opérateur ou fournisseur est soumis à la législation belge du seul fait de sa participation active à la vie économique en Belgique. De plus, l'obligation de coopérer ainsi visée ne requiert pas l'intervention des autorités judiciaires belges à l'étranger. Par conséquent, le juge d'instruction n'est pas tenu d'adresser sa demande d'entraide judiciaire à l'État où le siège ou l'infrastructure de cet opérateur ou de ce fournisseur se situent et n'est pas davantage lié par la législation de ce pays. La Cour rejette le pourvoi.

Privilège de juridiction – Actes d'information sans ordre du procureur général – Légalité

Arrêt du 26 novembre 2019 ([P.19.0604.N](#)) et les conclusions de M. l'avocat général délégué B. De Smet

En cette cause, un avocat, juge suppléant au moment des faits, était poursuivi notamment du chef d'infractions au Code flamand du logement. Le prévenu a soutenu que les actes d'information à son encontre étaient illégaux parce qu'il ne ressortait pas qu'ils avaient été exécutés sur ordre du procureur général.

La Cour confirme qu'en cas de délit commis par une personne visée à l'article 479 du Code d'instruction criminelle, tel un juge suppléant, l'exercice de l'action publique, en ce compris la direction de l'information, appartient au procureur général près la cour d'appel.

À cet égard, la Cour ajoute toutefois que le simple fait que des agents chargés de l'information, comme l'inspecteur du Logement, aient exécuté des actes d'information concernant un tel délit sans en avoir reçu l'ordre du procureur général n'implique pas que ceux-ci soient illégaux. Ils n'agissent illégalement que lorsqu'ils exécutent des actes ou en poursuivent l'exécution d'actes en sachant que la personne concernée bénéficie d'un privilège de juridiction. Il appartient en premier lieu au titulaire du privilège de juridiction de les en avertir.

Dès lors qu'il n'apparaît pas que les agents chargés de l'enquête avaient connaissance de la qualité du prévenu, avant la date à laquelle le procureur général a pris la direction de l'information, il n'y avait pas lieu de qualifier considérer ces actes d'enquête comme illégaux.

Privation de liberté

Extradition – Suspension de la détention en vue de l'extradition durant la détention dans le cadre de l'exécution d'une peine – Article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Arrêt du 28 mai 2019 ([P.19.0531.N](#))

Le procureur du Roi de Nador (Maroc) a décerné un mandat d'arrêt extraditionnel à charge d'un de ses ressortissants suspecté de trafic de stupéfiants. L'exequatur a été accordée et l'étranger a été mis à la disposition du pouvoir exécutif en vue de son extradition. Au cours de cette détention, il a fait l'objet, en Belgique, d'une condamnation à une peine d'emprisonnement qui a été mise à exécution. Pendant cette période, durant laquelle il était à la fois à la disposition du pouvoir exécutif et détenu dans le cadre d'une exécution de peine, il a déposé une requête de mise en liberté sur la base des articles 5, § 1^{er}, f, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La chambre des mises en accusation a considéré que la demande de libération était d'emblée sans objet, dès lors que la détention du requérant en vue d'extradition était remplacée, au moment de la demande, par la détention dans le cadre de l'exécution de la peine. L'étranger incarcéré a formé un pourvoi contre la décision de la cour d'appel.

La Cour considère que l'étranger incarcéré qui se trouve à la disposition du pouvoir exécutif a le droit de demander à un juge de statuer, à bref délai, sur la légalité de sa détention et de lui demander notamment d'examiner si le délai de la détention en vue de l'extradition est encore raisonnable.

La circonstance qu'un étranger se trouve à la disposition du pouvoir exécutif et détenu en vue de son extradition n'empêche toutefois pas qu'une peine privative de liberté puisse être mise à exécution à son encontre. Il se trouve alors en détention dans le cadre de l'exécution de cette peine. L'exécution de cette condamnation suspend la détention en vue de l'extradition.

Il ne résulte pas des articles 5, § 1^{er}, f, 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'étranger, dont la détention en vue d'extradition est ainsi suspendue, puisse demander aux juridictions d'instruction qu'il soit statué sur la légalité de cette détention.

Le pourvoi est rejeté.

Détention préventive – règlement de la procédure – maintien de la détention préventive sous surveillance électronique – Cour constitutionnelle – inconstitutionnalité résultant d'une lacune législative – manière pour le juge d'y remédier

Arrêt du 29 octobre 2019, ([P.19.1036.N](#))

L'article 132, 1^o, de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (loi « Pot-pourri II ») a complété l'article 26, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive par l'alinéa suivant : « Si l'inculpé se trouve en détention sous surveillance électronique, la chambre du conseil peut, par décision motivée, maintenir la détention préventive sous surveillance électronique ». Ainsi, le législateur a précisé que la chambre du conseil peut maintenir la détention préventive sous surveillance électronique au moment du règlement de la procédure, sans toutefois prévoir que la chambre du conseil peut, à ce même stade, décider de maintenir, sous la forme de la détention préventive sous surveillance électronique, la détention préventive jusqu'alors exécutée dans une prison.

Par un arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 132, 1^o, de la loi Pot-pourri II en ce qu'il ne permet pas à la chambre du conseil, statuant au stade du règlement de la procédure, d'accorder à l'inculpé qui exécute la détention préventive en prison, le bénéfice de la détention préventive sous surveillance électronique.

Selon la Cour constitutionnelle :

- il n'est pas justifiable que les juridictions d'instruction ne puissent, au stade du règlement de la procédure, décider de faire bénéficier un inculpé détenu préventivement en prison de la surveillance électronique alors qu'elles peuvent, au même stade, décider du maintien de cette modalité d'exécution de la détention préventive à l'égard d'un inculpé qui se trouve déjà sous surveillance électronique et qu'elles peuvent également décider de la libération, le cas échéant sous conditions, de l'inculpé jusqu'alors détenu préventivement ;
- les juridictions d'instruction, lors du règlement de la procédure, ont en effet la compétence de statuer sur le maintien ou non de la détention préventive en prison ou sous surveillance électronique et examinent dès lors à ce moment s'il est justifié de maintenir l'intéressé en détention préventive et selon quelles modalités ;
- il n'est pas justifié que les juridictions d'instruction ne puissent pas décider, si elles constatent à cette occasion que l'inculpé réunit les conditions pour bénéficier de la surveillance électronique, de le faire bénéficier de cette modalité.

Il revient au juge de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Détention préventive – Règlement de la procédure – Maintien de la détention préventive exécutée en prison – Remplacée par la surveillance électronique – Pas d'appel du ministère public

Arrêt du 29 octobre 2019, ([P.19.1036.N](#))

La détention préventive à exécuter en prison et la détention préventive sous surveillance électronique sont des modalités de la détention préventive effective. La détention préventive sous surveillance électronique doit être distinguée de la mise en liberté, assortie ou non de conditions. L'article 26 de la loi sur la détention préventive détermine les décisions que la chambre du conseil peut prendre en matière de détention préventive lors du règlement de la procédure.

Il suit de l'article 26, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive que le ministère public peut interjeter appel de l'ordonnance de la chambre du conseil ayant pour effet la mise en liberté de l'inculpé.

Toutefois, le ministère public ne peut faire appel de la décision de la chambre du conseil de maintenir la détention préventive en prison.

Il résulte de l'article 26, § 4, de la loi sur la détention préventive que la décision de maintenir la détention préventive sous surveillance électronique n'est pas davantage susceptible de faire l'objet d'un appel du ministère public.

La lacune législative résultant de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 148/2017 du 21 décembre 2017 et de l'annulation de l'article 132, 1°, de la loi Pot-pourri II destinée à remédier à l'inconstitutionnalité dont était affecté le cadre légal de l'article 26 de la loi sur la détention préventive, n'implique pas que le juge pénal puisse considérer que le ministère public peut interjeter appel de l'ordonnance séparée par laquelle la chambre du conseil décide, lors du règlement de la procédure, que la détention préventive jusqu'alors exécutée en prison continuera à l'être sous surveillance électronique.

Mise en liberté provisoire – Requête par télécopie – Point de départ du délai

Arrêt du 26 novembre 2019 ([P.19.1147.N](#)) et les conclusions de M. l'avocat général délégué B. De Smet

En cette cause, le demandeur a envoyé sa demande de mise en liberté provisoire par télécopie au greffe de la cour d'appel de Gand. Dans son arrêt du 3 septembre 2019, la Cour a considéré qu'une telle requête peut être déposée par avis télécopié.

Le demandeur soutenait que la cour d'appel avait statué tardivement sur cette demande, à savoir plus de cinq jours après la date de réception de la télécopie au greffe (article 27, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

La Cour précise que, lorsque, une requête est introduite par télécopie après l'heure de fermeture du greffe (16h00), comme en l'espèce, le délai de cinq jours pour statuer sur cette demande commence à courir à la date à laquelle le greffe constate la réception de la télécopie pendant ses heures d'ouverture. Cette décision se fonde sur l'article 52, alinéa 2, du Code judiciaire, qui dispose qu'à moins qu'il ne soit effectué par voie électronique, un acte ne peut être valablement accompli au greffe qu'aux jours et heures pendant lesquels ce service doit être accessible au public.

Dès lors que la requête a été transmise par télécopie le vendredi 8 novembre 2019 à 18h35, la décision du 14 novembre 2019 qui constate que le délai de cinq jours n'a commencé à courir que le mardi 12 novembre 2019 (puisque le 11 novembre est un jour férié légal), est légalement justifiée.

Juridictions de jugement

Jugements et arrêts – Généralités – Cour d'appel – Composition du siège – Juge au tribunal – Délégation – Constatation – C. jud. article 99ter

Arrêt du 13 novembre 2019 ([P.19.0267.F](#)) et les conclusions de M. l'avocat général M. Nolet de Brauwere

Une prévenue, reconnue coupable de plusieurs infractions, reprochait à la cour d'appel d'avoir statué dans une formation de jugement comprenant un juge au tribunal de première instance, alors qu'aucune pièce de la procédure n'indiquait que ce magistrat avait été régulièrement délégué à la cour.

Selon la Cour, il suffit que l'existence de la délégation d'un tel magistrat soit constatée, sans que l'ordonnance du premier président de la cour d'appel prévoyant cette mesure ou sa copie doive être jointe à la procédure et sans que les motifs de cette décision, constatant la réunion des conditions de la délégation, doivent être reproduits⁷.

À cet égard, la mention authentique, au bas de l'arrêt attaqué, de la délégation suffit à en établir l'existence⁸.

Recours

Appel – Jugement par défaut – Exploit de signification – Absence d'informations concernant les modalités de l'appel – Appel tardif – Droit à un procès équitable

Arrêt du 30 janvier 2019 ([P.18.0321.F](#)) et les conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch

Un prévenu a été condamné par défaut par le tribunal de police. Son opposition a été déclarée non avenue, faute de comparaître à l'audience ou d'y être représenté. Ce jugement a été signifié au domicile du demandeur, qui interjette appel plus d'un an

⁷ À propos du remplacement, par un avocat, des juges empêchés de siéger (article 322 C. jud.) voy. Cass. 11 septembre 2007, RG [P.07.0146.N](#), *Pas.* 2007, n° 396 ; Cass. 11 décembre 1984, *Pas.*, I, 1985, n° 224.

⁸ Dans le même sens, à propos de la constatation de l'impossibilité, pour un juge, de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, voy. Cass. 15 mai 2019, RG [P.19.0168.F](#), *Pas.* 2019, n° 288.

plus tard. Le prévenu a soutenu devant le tribunal correctionnel qu'en application notamment de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, son recours devait être déclaré recevable. Selon lui, à l'instar de la procédure d'opposition, aucun effet ne peut être reconnu à l'exploit de signification du jugement entrepris, dès lors que cette pièce ne mentionne pas les formes et délai pour interjeter appel. Le tribunal correctionnel a rejeté cette défense et déclaré le recours irrecevable pour cause de tardiveté.

Pour la Cour, l'absence d'informations concernant les modalités pour interjeter appel d'un jugement rendu par défaut n'implique pas nécessairement que l'appel du prévenu doive être déclaré recevable sans limite de temps. A cet égard, elle fait référence aux critères développés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon laquelle le juge peut tenir compte d'éléments tels le fait que l'appelant a agi ou non avec négligence, la circonstance que la décision faisant l'objet de la voie de recours était prévisible ou le fait que l'intéressé était assisté ou non d'un avocat.

D'après le tribunal correctionnel, c'est à la suite de la seconde défaillance du prévenu, qui lui était imputable, que le jugement entrepris a été rendu par défaut. La décision de déclarer l'opposition non avenue était totalement prévisible puisqu'elle rencontrait l'hypothèse visée à l'article 187, § 6, 2°, du Code d'instruction criminelle. Enfin, le jugement attaqué a constaté que lorsqu'il a lancé la procédure d'opposition, le prévenu était assisté d'un conseil. Il ne pouvait donc soutenir que son droit d'accès à un tribunal avait été méconnu.

La Cour admet que, sur le fondement de ces considérations, les juges d'appel n'étaient pas tenus, au titre du droit à un procès équitable, de déclarer recevable l'appel tardif du prévenu.

Signature du formulaire de griefs – Appropriation de griefs

Arrêt du 5 mars 2019 (P.18.1222.N)

Le demandeur a interjeté appel depuis la prison. Son conseil a déposé au greffe un formulaire de griefs préalablement complété automatiquement par les griefs cochés et le nom d'un avocat intervenant à la place d'un autre. Le formulaire de griefs n'a toutefois pas été signé, raison pour laquelle la cour d'appel a déclaré le demandeur déchu de son appel.

Le demandeur a allégué devant la Cour qu'il ressortait des éléments précités que son avocat s'était approprié les griefs, de sorte que la cour d'appel ne pouvait prononcer la déchéance de son appel. De plus, les conséquences d'une telle déchéance étaient en l'espèce dramatiques pour le demandeur, ce qui aurait d'autant plus dû décourager la cour d'appel à prononcer cette sanction.

La Cour considère qu'il ressort du libellé de l'article 204, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle et de l'économie générale de la réglementation ainsi visée que la sanction prévue pour le défaut de signature du formulaire de griefs est, en principe, la déchéance de l'appel. En effet, c'est par la signature de ce formulaire que l'appelant ou son conseil indique qu'il s'approprie les griefs qui y sont mentionnés.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que cette sanction ne sera pas prononcée, à savoir s'il est établi sur le fondement des faits spécifiques au cas d'espèce que l'appelant ou son conseil, malgré l'absence de signature formelle du formulaire de griefs, s'est néanmoins approprié les griefs qui y sont mentionnés. Le juge d'appel se prononce souverainement à cet égard. La Cour n'exerce qu'un contrôle marginal.

Les règles précitées ont une portée générale. Leur application par le juge d'appel n'est pas fonction de la gravité des conséquences de la déchéance de l'appel pour l'appelant.

Par les motifs qu'elle énonce, la cour d'appel pouvait décider que le demandeur ou son conseil ne s'est pas approprié les griefs indiqués dans le formulaire de griefs et pouvait, par conséquent, déclarer le demandeur déchu de son appel. Le pourvoi est rejeté.

Appel – Appel incident – Jugement contradictoire – Appel formé par le Procureur du roi entre le vingtième et le trentième jour du délai – Absence de délai supplémentaire d'appel du prévenu – Constitution – Violation – Conséquences

Arrêt du 11 septembre 2019 ([P.18.0715.F](#))

Un prévenu avait été condamné contradictoirement par le tribunal correctionnel. À l'issue du délai d'appel, il n'avait pas interjeté appel de cette décision. Toutefois, le ministère public forma de son côté un tel recours, limité à certaines dispositions du jugement entrepris et, nonobstant une demande de la défense, le conseil du prévenu ne fut pas avisé de cette initiative de l'accusation, intervenue le dernier jour du délai.

Une fois informé de ce recours, le prévenu interjeta à son tour appel, mais en-dehors du délai précité, invoquant notamment, pour justifier ce retard, la force majeure à laquelle il avait été confronté. La cour d'appel rejeta ce moyen et jugea l'appel tardif et, partant, irrecevable.

Aux termes d'un premier arrêt⁹, la Cour, tout en rejetant le moyen qui faisait valoir que le prévenu avait été surpris par la décision du ministère public d'interjeter appel *in extremis*, interrogea à titre préjudiciel la Cour constitutionnelle, afin de l'inviter à se prononcer sur la constitutionnalité du régime légal instaurant une différence de traitement entre le prévenu et le ministère public lorsqu'ils sont intimés, ce dernier, en cas d'appel du premier, bénéficiant, conformément à l'article 203, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, d'un délai supplémentaire de dix jours pour former un tel recours de manière incidente, alors que le prévenu ne se voyait pas offrir une telle possibilité.

Par l'arrêt numéro 96/2019, du 6 juin 2019, la Cour constitutionnelle a répondu à la question précitée et a décidé que cette différence de traitement violait les articles 10 et 11 de la Constitution, lorsque le ministère public interjette appel entre le vingtième et le trentième jours qui suivent le jugement rendu de manière contradictoire, et notamment lorsque ce recours est limité à certaines préventions ou à la détermination de la peine à infliger, les dispositions en cause restreignant ainsi les droits de la défense du prévenu de manière disproportionnée.

⁹ Cass. 24 octobre 2018, RG [P.18.0715.F](#), *Pas.* 2018, n° 584.

Après renvoi de la cause, la Cour, comme l’y invita la Cour constitutionnelle, a entendu apporter remède au constat d’inconstitutionnalité ainsi fait.

Elle décide, dès lors, que l’arrêt attaqué n’a pu légalement juger que l’appel incident du prévenu, formé le lundi 27 novembre 2017, en-dehors du délai de trente jours à compter de celui où le jugement entrepris a été prononcé, le 23 octobre 2017, était tardif alors que le ministère public avait interjeté un appel limité contre cette décision le 22 novembre 2017, soit le trentième jour du délai d’appel, et que l’appel du prévenu avait été introduit dans les dix jours de ce recours principal.

L’arrêt attaqué est cassé, ainsi que celui ensuite rendu sur la culpabilité, qui est la suite de la première décision.

Peine et exécution de la peine

Réquisitions écrites visant la confiscation

Arrêt du 29 janvier 2019 ([P.18.0422.N](#))

Cet arrêt est abordé dans la catégorie « Procédure pénale – Généralités ».

Déchéance du droit de conduire – Prescription – Interruption – Acte d’exécution matérielle

Arrêt du 30 janvier 2019 ([P.18.0322.F](#)) et les conclusions de M. l’avocat général D. Vandermeersch

Un prévenu est condamné par défaut le 18 mai 2011 par le tribunal de police à une amende de cent cinquante euros et à la déchéance du droit de conduire pendant trois mois, sa réintégration dans ce droit étant subordonnée à la réussite des examens théorique, pratique, médical et psychologique. Le 3 août 2011, ce jugement est signifié au parquet. Plus de cinq ans s’écoulent et, le 30 décembre 2016, il fait opposition audit jugement. Au-delà de la question de la prescription de la peine, l’enjeu pour le prévenu était de pouvoir remettre en cause la déchéance du droit de conduire et, à travers cette peine, la mesure de sûreté non effacée qui l’accompagnait (les examens). Il plaide notamment que le parquet lui a notifié le 14 mars 2012 un avertissement ayant pour objet la mise à exécution de la déchéance du droit de conduire infligée par le jugement rendu par défaut le 18 mai 2011 et que cet acte constitue un acte interruptif de la prescription, de sorte qu’au moment de l’opposition, la peine n’était pas prescrite. Le tribunal d’appel ne le suit pas, d’où le pourvoi.

La Cour rappelle d’abord que le délai de prescription des peines accessoires s’aligne sur celui de la peine principale. Il en résulte que la peine de déchéance du droit de conduire prononcée à titre accessoire d’une peine correctionnelle se prescrit dans le même délai que la peine principale, en l’espèce cinq ans. Ce délai est susceptible d’interruption, auquel cas le délai déjà écoulé est anéanti et un nouveau délai d’égale durée commence à courir.

Mais que faut-il entendre par acte interruptif de la prescription de la peine ? Suivant la Cour, un acte interruptif est tout acte d’exécution matérielle, volontaire ou forcée, constituant un début ou une partie de l’exécution de cette peine. Tel n’est pas le cas

d'un acte seulement préparatoire à l'exécution. La prescription de la peine ne saurait dès lors être interrompue par l'avertissement émanant de l'autorité et notifié au contrevenant en vue de la mise à exécution de celle-ci, tel celui que le ministère public adresse au condamné à la suite d'un jugement infligeant une peine de déchéance du droit de conduire.

Réclusion à perpétuité – Modalités d'exécution de la peine modifiées après la réouverture de la procédure – Application de la loi dans le temps

Arrêt du 26 mars 2019 ([P.19.0219.N](#))

Par arrêt du 26 septembre 2006, la cour d'assises a condamné le demandeur à la réclusion à perpétuité du chef d'assassinat, perpétré le 25 août 2003. Par arrêt du 17 février 2015, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par arrêt du 16 juin 2015, la Cour a ordonné la réouverture de la procédure, rétracté son arrêt du 30 janvier 2007, cassé l'arrêt rendu le 26 septembre 2006 par la cour d'assises en tant qu'elle se prononçait sur l'action publique et a renvoyé la cause à la cour d'assises, autrement composée. Par arrêt rendu par défaut le 29 juin 2016, cette cour d'assises a de nouveau condamné le demandeur à la réclusion à perpétuité. Sur son opposition, cette cour d'assises a une nouvelle fois condamné le demandeur à la réclusion à perpétuité par arrêt rendu contradictoirement le 28 avril 2017.

Au moment des faits, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle était d'application, lequel disposait que cette libération ne pouvait être accordée que lorsque le condamné à perpétuité avait subi dix ans de sa peine et remplissait un nombre d'autres conditions. Ensuite, l'article 25, § 2, c, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté a maintenu cette condition de temps, mais a accordé aux condamnés à perpétuité un droit à la libération conditionnelle sous réserve de l'absence de contre-indications. Cette disposition a été modifiée par la loi du 17 mars 2013, entrée en vigueur le 19 mars 2013. L'article modifié a maintenu le droit visé, mais a allongé la condition de temps à quinze ans. En vertu de l'article 21 de la loi du 17 mars 2013, l'article 25, § 2, c (ancien), de la loi du 17 mai 2006 reste applicable à titre de mesure transitoire aux condamnations qui sont passées en force de chose jugée avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Le jugement attaqué a déclaré la demande de libération conditionnelle du demandeur irrecevable parce qu'il ne remplissait pas la condition de temps de quinze ans. À cet égard, le tribunal de l'application des peines a tenu compte de la condamnation prononcée le 28 avril 2017 à l'encontre du demandeur, à savoir postérieurement à la modification de loi du 17 mars 2013.

Dans ses moyens, le demandeur a allégué qu'il ressortissait à la condition de temps applicable au moment des faits perpétrés le 25 août 2003, voire au moment de sa condamnation le 26 septembre 2006. Selon le demandeur, en appliquant l'article 25, § 2, c (nouveau), de la loi du 17 mai 2006, le tribunal de l'application des peines donne à la perpétuité à laquelle l'arrêt du 28 avril 2017 le condamne un contenu plus fort qu'au moment de la condamnation du 26 septembre 2006. En effet, l'application de

la nouvelle disposition implique une aggravation substantielle de la situation de détention du demandeur. Le régime de l'application des peines en vigueur le 26 septembre 2006 est, par contre, un droit acquis auquel la réouverture ultérieure de la procédure ne fait pas obstacle. De plus, la peine doit être comparée à celle applicable au moment des faits, lorsque le demandeur ne pouvait prévoir la modification de la portée de cette peine. Le demandeur soulève également deux questions préjudicielles à poser à la Cour constitutionnelle. À cet égard, il compare la situation, d'une part des condamnés avant et après l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2013 et, d'autre part, des condamnés ayant ou non obtenu la réouverture de la procédure.

La Cour considère que l'interdiction faite au juge d'appliquer une loi qui fixe une peine plus forte, à des faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, vaut non seulement pour les lois qui prévoient des sanctions pénales, mais également pour les lois qui redéfinissent ou modifient des sanctions pénales déjà infligées par le juge. Partant de cette prémisse, l'arrêt rejette le pourvoi par les motifs suivants.

La peine prévue du chef d'assassinat a toujours été la réclusion à perpétuité depuis les faits, de sorte que la peine infligée à ce crime n'a pas été alourdie. La cour d'assises n'a pas davantage infligé au demandeur une peine plus forte dès lors que les peines imposées sont identiques. De plus, le demandeur ne peut se prévaloir de sa condamnation par l'arrêt du 26 septembre 2006, dès lors que cette décision est inexistante suite à l'arrêt de cassation rendu par la Cour le 16 juin 2015. Le fait que cette cassation soit subséquente à la réouverture de la procédure n'y change rien. L'arrêt du 26 septembre 2006 ne confère ainsi au demandeur aucun droit à l'application des modalités d'exécution de la peine alors en vigueur.

Le tribunal de l'application des peines ne viole aucune disposition conventionnelle ou légale en prenant l'arrêt du 28 avril 2017 comme point de référence dans le temps pour fixer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, dès lors que, de ce fait, ce tribunal ne redéfinit ni ne modifie la peine infligée au demandeur, et ne lui impose pas non plus une peine plus forte que celle applicable au moment des faits. La loi du 17 mars 2013 ne modifie effectivement pas la peine fixée pour l'infraction, mais uniquement son mode d'exécution.

En effet, elle détermine uniquement la condition de temps et la base juridique sur laquelle le condamné à perpétuité peut obtenir la libération conditionnelle. En infligeant la peine de la réclusion à perpétuité par son arrêt du 28 avril 2017, la cour d'assises pouvait d'ailleurs tenir compte de la modification de l'article 25, § 2, c, de la loi du 17 mai 2006 par l'article 4 de la loi du 17 mars 2013.

Il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles qui, l'une, compare des situations incomparables et, l'autre, vise en substance à soumettre la décision de la Cour à la Cour constitutionnelle.

Défense sociale – Internement – Chambre de protection sociale – Libération – Article 66 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement – Articles 5, § 1^{er}, e, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Arrêt du 9 avril 2019 ([P.19.0273.N](#)) et arrêt du 11 juin 2019 ([P.19.0524.N](#))

Dans l'affaire P.19.0273.N, par ordonnance du 28 avril 2017, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Termonde a ordonné l'internement d'un délinquant malade mental. Le 27 février 2019, il a sollicité auprès de la chambre de protection sociale la levée de son internement sur la base de l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au motif qu'il ne souffrirait plus d'une maladie mentale.

Par jugement rendu le 12 mars 2019, la chambre de protection sociale a considéré que le contrôle de la légalité de l'internement avait déjà été effectué par la chambre du conseil s'étant prononcée par l'ordonnance précitée et que la demande d'un second contrôle par la chambre de défense sociale ne saurait, à bon droit, se fonder sur l'article 5, § 4, de la Convention.

Sur le pourvoi introduit par la personne internée, la Cour casse cette décision. La Cour considère que, compte tenu du bref intervalle légalement prévu entre la décision d'internement et la première décision de la chambre de protection sociale sur le mode d'exécution de la décision d'internement, cette chambre ne peut être tenue, à ce moment, de se prononcer sur l'existence d'un trouble mental dès lors qu'il est censé être toujours présent. Lors des décisions suivantes rendues sur l'exécution ultérieure de l'internement, en principe dans l'année au plus tard, elle y est toutefois tenue lorsqu'elle y est invitée par la personne internée.

Pour apprécier l'allégation de la personne internée selon laquelle elle ne souffre plus d'un trouble mental, la chambre de protection sociale n'est pas toujours obligée, compte tenu de sa composition multidisciplinaire et des avis à émettre légalement notamment sur le plan psychosocial et psychiatrique, d'ordonner un examen psychiatrique médico-légal complémentaire conformément à l'article 51, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, mais elle décide souverainement si cette appréciation requiert un tel examen.

S'il appert que le trouble mental est certes suffisamment stabilisé mais qu'il y a raisonnablement à craindre qu'à cause de son trouble mental ou non, en conjonction éventuellement avec d'autres facteurs de risque, la personne internée commette à nouveau des infractions visées à l'article 9, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 5 mai 2014, la chambre de protection sociale ne peut octroyer la libération définitive.

S'il appert que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental, il appartient à la chambre de protection sociale de décider si, eu égard au risque de la commission nouvelle d'infractions visées à l'article 9, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 5 mai 2014, ainsi que des objectifs de l'article 5, § 1^{er}, e), de la Convention, un placement est encore nécessaire et si le risque précité ne peut être écarté par des mesures d'exécution de l'internement moins contraignantes, comme une libération à l'essai.

S'il appert que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus à craindre que la personne internée commette des infractions visées à l'article 9, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 5 mai 2014, la chambre de protection sociale doit octroyer à la personne internée une libération définitive, même lorsque la période d'épreuve prévue à l'article 42, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 2014 n'a pas expiré. En effet, l'article 66 de ladite loi, lu en ce sens qu'une personne internée qui satisfait aux conditions précitées, n'est susceptible de

faire l'objet d'une libération définitive qu'à l'expiration de ce délai d'épreuve, n'est pas compatible avec les articles 5, § 1^{er}, e, et 5, § 4, de la Convention.

Statuant sur renvoi ensuite de l'arrêt précité du 9 avril 2019, la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines de Gand, autrement composée, après avoir constaté qu'il n'y avait plus de trouble social, et, dès lors, plus de crainte raisonnable que la personne internée commette des infractions visées à l'article 9, § 1^{er}, 1^o, de la loi relative à l'internement, a décidé la libération définitive de celle-ci.

Le pourvoi du ministère public contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du 11 juin 2019 (P.19.0524.N).

Le ministère public a notamment invoqué que le jugement avait, à tort, ajouté une condition à l'article 66 de la loi relative à l'internement en déduisant de l'arrêt du 9 avril 2019 qu'une libération définitive était possible lors d'un placement, ce qui implique que les procédures et la distinction que la loi contient entre un placement et une libération à l'essai ne peuvent plus s'appliquer. La libération à l'essai n'est en effet pas prévue pour les personnes internées sous un statut de placement.

La Cour affine sa jurisprudence formulée dans l'arrêt du 9 avril 2019. Elle considère qu'il se déduit des articles 5.1 et 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, s'il apparaît que l'état de la personne internée a évolué dans une mesure telle qu'il n'est plus question d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus à craindre que la personne internée commette des infractions visées à l'article 9, § 1^{er}, 1^o, de la loi, la chambre de protection sociale doit octroyer à la personne internée une libération définitive, même lorsque la période d'épreuve prévue à l'article 42, § 1^{er}, de la loi n'a pas expiré. En effet, l'article 66 de ladite loi, lu en ce sens qu'une personne internée qui satisfait aux conditions précitées, n'est susceptible de faire l'objet d'une libération définitive qu'à l'expiration de ce délai d'épreuve, n'est pas compatible avec les articles 5, § 1^{er}, e, et 5, § 4, de la Convention.

A cet égard, la question est sans intérêt de savoir si la personne internée a été placée ou transférée en application de l'article 19 de la loi dans un établissement visé à l'article 3, 4^o, b), c), et d), ou si elle a été libérée à l'essai au sens de l'article 25. La circonstance que le placement ou le transfèrement et la libération à l'essai sont soumis à d'autres règles et procédures, n'empêche pas qu'il se déduit des articles 5.1 et 5.4 de la Convention que si, statuant sur la poursuite de l'exécution de l'internement, la chambre de protection sociale est requise de se prononcer sur la présence ou non d'un trouble mental chez la personne internée, et sur le point de savoir s'il y a raisonnablement à craindre qu'elle commette des infractions visées à l'article 9, § 1^{er}, 1^o, de la loi, et qu'elle considère que tel n'est pas le cas, elle doit ordonner la libération définitive.

La Cour considère que les articles 67 et 68 de la loi ne sont pas d'application si la chambre de protection sociale décide la libération définitive de la personne internée après avoir constaté qu'elle ne souffre plus d'un trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus à craindre que cette personne commette des infractions visées à l'article 9, § 1^{er}, 1^o, de la loi.

Défense sociale – Internement – Article 5, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Droit à des soins appropriés dans un délai raisonnable – Demande de libération immédiate

Arrêt du 23 avril 2019 ([P.19.0307.N](#))

Le tribunal correctionnel a ordonné l'internement d'un prévenu poursuivi du chef de coups et blessures volontaires.

Après plusieurs libérations à l'essai, lesquelles se sont soldées par la rechute de la consommation de stupéfiants et par des évasions mettant un terme au parcours thérapeutique, la personne internée a demandé à la chambre de protection sociale sa libération immédiate et, à titre accessoire, son placement dans une institution proposant des lits pour internés à risque moyen (« *medium security* »). Dans ses conclusions, il a allégué avoir été entre-temps détenu durant huit mois et que l'établissement de défense sociale à Merksplas ne lui dispensait pas les soins appropriés auxquels il avait droit dans un délai raisonnable.

La chambre de protection sociale a rejeté ces demandes et a considéré que l'internement avait été exécuté conformément à la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement dans un établissement organisé par les autorités fédérales et qu'il n'était pas démontré que la personne internée n'y bénéficiait pas des soins appropriés.

Dans son pourvoi, l'interné a allégué que la décision attaquée violait son droit à des soins dans un délai raisonnable, plus précisément son droit à la privation de liberté dans un hôpital, une clinique ou une institution adaptée lui assurant concomitamment une prise en charge thérapeutique en vue de sa réintégration dans la société.

La Cour indique tout d'abord que les articles 5, § 1^{er}, e, 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'impliquent pas l'obligation d'un placement sans délai de la personne internée dans une institution adaptée où des soins appropriés lui sont dispensés. Cela doit s'opérer dans un délai raisonnable, également pour une personne internée qui a déjà bénéficié à une ou plusieurs reprises de modalités d'exécution d'un internement, mais qui doit à nouveau être incarcérée à la suite de leur échec. Le caractère raisonnable du délai dans lequel la personne internée doit, compte tenu des circonstances de la cause, être placée dans une institution adaptée où elle bénéficie des soins les plus appropriés ne peut se traduire en termes absolus et dépend notamment de la nature de la maladie mentale, des alternatives thérapeutiques, de la manière dont l'exécution de l'internement s'est déroulée dans le passé, de la disponibilité des structures axées sur les besoins spécifiques de l'interné et de la capacité de celui-ci à collaborer aux traitements proposés.

La Cour conclut que la décision attaquée satisfait au contrôle de l'internement à la lumière de ces critères et, par conséquent, rejette le pourvoi.

Défense sociale – Internement – Exécution – Urgence – Illégalité de la privation de liberté – Article 5, § 1^{er}, et 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Pas de possibilité de libération définitive

Arrêt du 14 mai 2019 ([P.19.0398.N](#))

Une personne internée a demandé à la chambre de protection sociale, dans le cadre de la procédure en urgence, sa libération définitive sur la base de l'article 5, § 1^{er}, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article 54, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement permet à la chambre de protection sociale de prendre, en cas d'urgence, une décision concernant une demande de transfèrement de la personne internée, de permission de sortie telle que visée à l'article 20, § 2, 3^o, de congé, de détention limitée, de surveillance électronique, de libération à l'essai et de libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise ou de l'extradition. La chambre de protection sociale qui se prononce sur la base de ces dispositions ne peut ordonner la libération définitive de la personne internée.

Il ne résulte pas des articles 5, § 1^{er}, e, 5, § 4, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une personne internée qui prétend que sa privation de liberté est illégale, devrait pouvoir solliciter sa libération définitive sur la base de la procédure en urgence prévue à l'article 54 de la loi du 5 mai 2014. Elle peut le faire dans le cadre de l'examen périodique par la chambre de protection sociale de l'organisation de son internement, à savoir dans l'année au plus tard, et donc après la première décision rendue sur le mode d'exécution de la décision d'internement¹⁰.

Application des peines – Demande de libération provisoire pour raisons médicales – Compétence du juge de l'application des peines – Octroi de la modalité à un condamné qui n'est pas détenu – Droits de l'homme – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Article 3

Arrêt du 16 octobre 2019 ([P.19.0952.F](#))

Dans le cadre de l'exécution d'une peine d'emprisonnement, un condamné a bénéficié d'une libération provisoire pour raisons médicales. Il a ensuite fait l'objet d'une deuxième condamnation à une peine d'emprisonnement, pour des faits commis avant l'octroi de cette modalité. Après sa libération définitive dans le cadre de l'exécution de la première peine, mais avant la mise à exécution de la deuxième, le condamné a introduit une nouvelle demande de libération pour raisons médicales. A ce moment, il n'était donc pas détenu.

Le juge de l'application des peines s'est déclaré incompétent pour statuer sur la deuxième demande de libération pour raisons médicales, au motif qu'une telle mesure ne peut être octroyée qu'à un condamné détenu.

Saisie du pourvoi du condamné, la Cour décide qu'il résulte des articles 72, 74, 75/2 et 77 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, et des travaux préparatoires de cette loi, que le juge de l'application des peines n'est pas compétent pour se prononcer sur une demande de libération provisoire pour raisons médicales introduite par un condamné qui n'est pas détenu.

¹⁰ Cass. 9 avril 2019, RG [P.19.0273.N](#), Pas. 2019, n° 223.

La Cour décide également qu'aucune violation de l'article 3 de la Convention - le demandeur en cassation soutenait qu'il subirait nécessairement des traitements inhumains ou dégradants au cas où il serait décidé que seul un condamné détenu peut introduire une demande de libération provisoire pour raisons médicales - ne saurait être tirée de ce constat. En effet, la demande qui n'est pas dévolue directement à la cour d'appel ou à la Cour de cassation, et que la loi n'attribue pas spécialement à une autre juridiction, relève de la compétence générale du tribunal de première instance. En cas d'urgence, le président de cette juridiction est compétent pour ordonner les mesures provisoires permettant de prévenir une violation de l'article 3 de la Convention.

Refus d'une modalité d'exécution de la peine – Délai pour introduire une nouvelle demande

Arrêt du 30 octobre 2019 ([P.19.0988.F](#)) et les conclusions de M. l'avocat général M. Nolet de Brauwere

Un condamné, qui subissait une peine d'emprisonnement de quatre ans, a bénéficié d'une libération conditionnelle octroyée par un jugement du tribunal de l'application des peines du 19 octobre 2016. Cette modalité d'exécution de la peine a été révoquée par la même juridiction pour non-respect de l'une des conditions imposées au condamné. Le jugement de révocation, rendu le 26 septembre 2018, a indiqué remettre à exécution 130 jours de la peine d'emprisonnement.

Par un jugement du 14 mai 2018, l'intéressé avait été condamné à une autre peine d'emprisonnement de trois ans.

Le 19 décembre 2018, le condamné a introduit devant le tribunal de l'application des peines une demande de surveillance électronique. Celle-ci a été rejetée par le jugement attaqué, lequel a fixé au 20 septembre 2020 la date à partir de laquelle une nouvelle demande pourra être introduite.

Sur le pourvoi du condamné, la Cour décide qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la partie de la peine privative de liberté qui a déjà été subie pour déterminer, en application de l'article 57, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, si le condamné subit une ou plusieurs peines correctionnelles d'emprisonnement dont le total dépasse, ou non, cinq ans. Il s'ensuit qu'en fixant un délai qui excède six mois à compter du jugement pour l'introduction d'une nouvelle demande, le jugement, qui retient ainsi des peines d'emprisonnement dont le total dépasse cinq ans, justifie légalement sa décision. Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour rejette le pourvoi.

Arrêts en matière sociale

Droit du travail

Rémunération – Protection – Notion – Obligation de l'employeur de payer la rémunération

Arrêt du 20 mai 2019 ([S.18.0063.F](#)) et les conclusions de M. l'avocat général J.M. Genicot

Un fabricant et distributeur de cosmétiques et parfums a agréé des parfumeries indépendantes pour vendre ses produits. Il a payé aux employés de ces parfumeries, dont lui-même n'était pas l'employeur, des primes en fonction de certaines ventes. L'Office national de sécurité sociale lui a demandé de payer des cotisations sociales calculées sur les primes.

La question qui se posait était de savoir si les primes constituaient de la rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération et, par conséquent, des articles 14 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Il s'agissait plus particulièrement de décider si les employés d'une parfumerie avaient droit aux primes à charge de cet employeur en raison de leur engagement. L'arrêt attaqué a répondu par l'affirmative à cette question, et il a condamné le fabricant à payer les cotisations sociales.

Cet arrêt avait considéré que le fabricant a payé les primes en contrepartie du travail effectué par les employés en exécution du contrat de travail qui les liait à leur employeur, la parfumerie. Il avait statué de la sorte au motif que les employés ne fournissaient au fabricant aucune prestation autre que celles prévues par ce contrat, qu'ils vendaient les produits à l'occasion des prestations prévues par ce contrat et qu'ils n'entraient en contact avec les responsables du fabricant que sur leur lieu de travail. Le moyen ne critiquait pas cette considération.

La Cour rejette le pourvoi du fabricant. Elle se fonde sur la notion de rémunération, définie comme étant la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail, qui correspond, en règle, aux termes de l'article 2 de la loi de 1965. Elle considère que l'obligation de l'employeur de payer la rémunération ne constitue pas un élément distinct de cette notion, qu'elle est une conséquence nécessaire de l'exécution d'un travail en vertu du contrat de travail. Il n'est donc pas compatible avec la nature du contrat de travail et la notion de rémunération de considérer que l'employeur n'a pas l'obligation de payer la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail. Dès lors que les primes constituaient une telle contrepartie, la parfumerie employeur avait l'obligation de les payer ; elles constituaient de la rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965.

La Cour prolonge ainsi la jurisprudence de ses célèbres arrêts du 20 avril 1977 (*Pas.*, p. 854), précédé des non moins fameuses conclusions du procureur général H. Lenaerts (*R.W.* 1977-1978, col. 1871), et du 26 février 1979 (*Pas.*, p. 764), et des arrêts des 11 septembre 1995 ([S.94.0041.N](#), n° 375), 5 janvier 2009 ([S.08.0064.N](#), n° 4), 1^{er} février 2010 ([S.09.0065.N](#), n° 78) et 10 octobre 2011 ([S.10.0071.F](#), n° 537).

Selon ces arrêts, le droit du travailleur à la rémunération est la conséquence nécessaire de l'exécution du travail dont elle est la contrepartie. L'arrêt du 20 mai 2019 confirme la règle, du point de vue de l'employeur : son obligation de payer la rémunération est une conséquence nécessaire de l'exécution du travail dont elle est la contrepartie.

Arrêts en matière de droit judiciaire

Procédure civile

Appel – Parties contre lesquelles l'appel doit être dirigé – Désignation d'un administrateur provisoire – Administrateur provisoire mis à la cause en tant que « partie nécessaire »

Arrêt du 8 mars 2019 ([C.16.0506.N](#)) et les conclusions de Mme l'avocat général R. Mortier

Le président du tribunal de commerce a désigné un administrateur provisoire pour une société de droit commun.

Les juges d'appel ont déclaré que l'appel interjeté par un certain nombre d'associés contre cette désignation n'était pas admissible, au motif que l'administrateur provisoire n'avait pas été mis à la cause. Selon les juges d'appel, statuer autrement impliquerait que l'administrateur provisoire, à qui l'administration et la gestion exclusives de la société de droit commun avaient été confiées, n'a aucun rôle à jouer et ne doit même pas être appelé à la procédure, alors que celle-ci peut pourtant conduire à l'annulation ou à la réformation de l'ordonnance portant sa désignation. Une autre conséquence en serait que l'autorité de la chose jugée d'une annulation ou d'une réformation de cette ordonnance ne pourrait même pas lui être opposée.

En ce qui concerne le pourvoi formé par les associés, la Cour rappelle tout d'abord que l'appel peut uniquement être interjeté contre une partie qui, dans la procédure en première instance, a agi contre l'appelant soit en personne, soit en étant représentée. Il ne peut être dirigé contre une personne qui n'était pas partie à la cause en première instance. Toutefois, selon l'article 1053 du Code judiciaire, l'appel doit être dirigé contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant. Ce dernier doit, en outre, dans le délai ordinaire de l'appel et au plus tard avant la clôture des débats, mettre en cause les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées. À défaut, l'appel n'est pas admis.

La Cour précise qu'en outre le caractère indivisible du litige, la nature même de la procédure ou le rôle du mandataire de justice désigné au cours de celle-ci nécessitent, en principe, que ce mandataire soit mis à la cause pour qu'il puisse être entendu et pour que le cours ultérieur de la procédure lui soit opposable. Selon la Cour, c'est notamment le cas lorsque la désignation d'un administrateur provisoire d'une société de droit commun est contestée et qu'un recours est introduit en vue de rétablir la direction de celle-ci.

Enfin, la Cour rappelle que l'administrateur provisoire d'une société de droit commun, qui est une société sans personnalité juridique, n'a pas la qualité d'organe social et n'est pas davantage considéré comme le représentant des associés. Il doit être appelé

séparément à la procédure par laquelle sa désignation est contestée. La Cour rejette le pourvoi.

L'arrêt du 8 mars 2019 s'inscrit dans l'évolution de la jurisprudence par laquelle la Cour admet que non seulement les parties elles-mêmes, mais aussi les parties dites « nécessaires » doivent être mises à la cause en vue du règlement de certaines procédures¹¹.

Arrêts en matière de droit public et administratif

Autres arrêts en matière administrative

Immunités diplomatiques – Article 40.1 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques – Notion de traversée

Arrêt du 2 janvier 2019 (P.18.1301.N)

En cette cause, un juge d'instruction belge a décerné un mandat d'arrêt européen à l'encontre d'un diplomate attaché à l'ambassade iranienne en Autriche. Sur la base de ce mandat d'arrêt, la personne concernée a été arrêtée en Allemagne et remise à la Belgique.

Il a été invoqué sans succès devant la juridiction d'instruction appelée à se prononcer sur le maintien de la détention préventive du diplomate que, dès lors qu'il était sur le trajet de retour au terme de vacances passées en Belgique afin de gagner son poste diplomatique en Autriche, il traversait l'Allemagne au moment de son arrestation et jouissait, par conséquent, de l'immunité diplomatique, conformément à l'article 40.1 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, en vertu duquel, si l'agent diplomatique traverse le territoire d'un État tiers pour rejoindre son poste, cet État est tenu de lui accorder l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage.

La chambre des mises en accusation a ordonné le maintien de la détention du diplomate.

Sur le pourvoi formé par ce dernier, la Cour considère qu'il résulte des articles 29, 31.1 et 40.1, première phrase, de la Convention de Vienne que l'inviolabilité et les immunités sont accordées par l'État accréditaire d'un diplomate et par un État tiers, lorsque le diplomate traverse le territoire de l'État tiers pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays.

Par traversée, notion visée à l'article 40.1, première phrase, de la Convention de Vienne, à interpréter au sens strict, il n'y a lieu d'entendre, selon la Cour, que la traversée en lien avec l'exercice de la mission diplomatique de l'agent. Il s'agit notamment du voyage depuis le pays d'origine afin de gagner le lieu de fonction diplomatique ou afin de rentrer dans son pays, ou bien le voyage depuis le lieu de fonction vers le pays où le diplomate est censé remplir sa mission diplomatique ou

¹¹Voir par exemple, en ce qui concerne le médiateur de dettes, l'arrêt du 4 septembre 2003, RG [C.01.0194.N](#), *Pas.* 2003, n° 414.

pour quitter ce pays, une fois la mission remplie, et retourner vers le lieu de fonction diplomatique.

Enfin, la Cour estime qu'un retour effectué depuis un pays tiers où le diplomate est en séjour de vacances vers le lieu de fonction, est étranger à l'exercice de la mission diplomatique et, par conséquent, ne représente pas une traversée au sens de l'article 40.1, première phrase, de la Convention de Vienne. La Cour rejette le pourvoi.

Les conclusions les plus importantes du ministère public



Les conclusions du ministère public sont notamment disponibles, dans leur langue d'origine, sur le site de la Cour :

https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation

sous la date de l'arrêt auquel elles se rapportent.

Droit civil

Droit de la famille

- La violation des droits de la défense dans le contexte de l'article 24 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, Cass. 4 janvier 2019, C.18.0156.N ;
- Les critères de calcul du montant de l'obligation alimentaire entre ascendants et descendants, et la contribution à la dette en cas de pluralité de débiteurs, Cass. 25 mars 2019, C.17.0469.F ;
- La présomption légale de donation déguisée en cas d'aliénation de biens en pleine propriété à l'un des successibles en ligne directe (article 918 du Code civil) : question posée à la Cour constitutionnelle dans le contexte d'une aliénation avec réserve d'un droit d'habitation, Cass. 17 mai 2019, C.18.0367.N ;
- La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, est applicable à l'organisation d'un droit de visite, ainsi qu'à la coopération nécessaire entre États contractants, devant intervenir postérieurement à l'entrée en vigueur de cette Convention, même si ce droit de visite est rendu nécessaire par un enlèvement d'enfant survenu avant son entrée en vigueur, Cass. 23 mai 2019, C.16.0474.F ;
- Institution contractuelle : définition, validité et effets en cas de divorce au bénéfice de l'époux institué, Cass. 24 juin 2019, C.15.0328.F ;
- L'application dans le temps et dans l'espace d'une nouvelle loi sur le divorce à l'exclusion d'une clause de liquidation, inscrite dans un contrat de mariage, lors de la dissolution du mariage pour faute d'une partie, Cass. 5 septembre 2019, C.18.0463.N ;
- Le divertissement ou le recel, par un héritier, des effets d'une succession et la façon dont le juge apprécie la notion de spontanéité (article 792 du Code civil), Cass. 17 octobre 2019, C.18.0452.N ;
- La portée de la clause type du contrat de mariage stipulant qu'à défaut de comptes écrits, les époux sont présumés avoir liquidé au jour le jour les comptes établis entre eux, Cass. 14 novembre 2019, C.17.0455.N.

Droit des biens

- Immeuble par nature : notion, Cass. 25 février 2019, C.18.0254.F ;
- Les droits du créancier hypothécaire à l'expiration du droit de superficie s'exercent, en vertu d'une subrogation réelle, sur l'indemnité due par le tréfoncier au superficiaire ; le créancier hypothécaire dispose d'une action réelle, Cass. 8 novembre 2019, C.18.0021.F.

Obligations

- Le mode d'appréciation par le juge de la force obligatoire d'une convention, Cass. 4 janvier 2019, C.18.0045.N ;
- Notion de personne assurée « vivant au foyer du preneur » au sens de l'article 3, 2°, de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, Cass. 28 janvier 2019, C.18.0395.F ;
- La réalisation de la condition résolutoire affectant une vente rend exigible l'obligation de l'acheteur de restituer le bien vendu et, dès lors, le vendeur peut prétendre en récupérer la jouissance dès ce moment, Cass. 11 mars 2019, C.17.0698.F ;
- Notion de dol comme vice de consentement lorsqu'il est constitué d'une réticence, Cass. 11 mars 2019, C.18.0399.F ;
- La nature des dispositions de la loi du 7 août 1987 sur les hôpitaux, qui concernent la procédure de révocation d'un médecin hospitalier et ses conséquences, Cass. 1^{er} avril 2019, C.15.0356.N ;
- La valeur des immeubles dont seront formés les lots doit être estimée au moment du partage, dont le rapport est une opération, Cass. 8 avril 2019, C.17.0657.F ;
- Conséquences dans le cadre d'un accord de partenariat commercial d'un manquement aux informations précontractuelles, Cass. 6 mai 2019, C.18.0516.F ;
- Le rôle de l'attestation de conformité dans la mise en location d'habitations, Cass. 10 mai 2019, C.18.0392.N ;
- La portée de l'acceptation des conditions générales inscrites dans une convention, Cass 12 septembre 2019, C.18.0480.N ;
- Conditions de refus de garantie par l'assurance, liée à un manquement de l'assuré à une de ses obligations avec intention frauduleuse, Cass. 28 octobre 2019, C.18.0586.F ;0
- Les fautes ou négligences de l'huissier de justice agissant comme officier ministériel dans le cadre de son monopole légal, et entraînant un recours tardif, vaut force majeure pour la partie demanderesse qui lui permet de

prolonger le délai légal du temps nécessaire durant lequel elle s'est trouvée dans l'impossibilité absolue de former ce recours, Cass. 18 novembre 2019 C.18.0510.F ;

- Conditions du droit à l'indemnité d'éviction lorsque le bailleur refuse le renouvellement du bail et qu'en raison de ce refus le locataire installe son commerce à proximité des lieux loués, Cass. 18 novembre 2019, C.19.0123.F.

Responsabilité extracontractuelle

- La charge de la preuve en cas de violation d'une obligation d'information qui n'est ni contractuelle ni légale, Cass. 11 janvier 2019, C.18.0210.N ;
- La réparation du dommage résultant de la perception induue de remboursements par les organismes assureurs dans le régime du tiers-payant dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé, Cass. 13 février 2019, P.18.0153.F ;
- La question de savoir le dommage préexistant doit être pris en compte dans l'évaluation du dommage indemnisable, Cass. 4 mars 2019, C.15.0035.N ;
- Alors qu'il admet que ce dommage est permanent, le jugement attaqué, qui déduit de ses motifs, qui sont relatifs à l'existence et à la nature du dommage mais étrangers à son évaluation, que le dommage économique du demandeur (de même que le dommage ménager et le dommage moral), même s'il est permanent, ne présente ni la constance ni la périodicité qu'implique la capitalisation, ne justifie pas légalement sa décision d'indemniser ce dommage de manière forfaitaire, Cass. 25 avril 2019, C.18.0569.F ;
- Accident impliquant un véhicule automoteur lié à une voie ferrée : subrogation de l'assureur-loi qui a indemnisé la victime dans les droits que celle-ci aurait pu exercer, en vertu de l'article 29bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989, Cass. 24 juin 2019, C.18.0359.F ;
- Trouble de voisinage : notion, Cass. 24 juin 2019, C.18.0609.F ;
- Dans le contexte de la loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé, l'incapacité de travail temporaire dont la victime est atteinte doit-elle être totale pour qu'il puisse être question d'un préjudice suffisamment important ?, Cass. 7 octobre 2019, C.19.0093.N ;
- Réparation intégrale du préjudice : appréciation *in concreto* : conditions d'application, Cass. 28 octobre 2019, C.19.0013.F ;
- Nature de l'obligation de restitution de l'indu : il ne constitue pas en soi un dommage au sens articles 1382 et 1383 du Code civil, Cass. 28 octobre 2019, S.18.0075.F.

Contrats spéciaux

- La notion de « vice mettant en péril la stabilité ou la solidité de l'édifice » dans le contexte de l'application des articles 1792 et 2270 du Code civil, Cass. 11 janvier 2019, C.18.0351.N ;
- La notion de « vice grave » dans le contexte de la responsabilité décennale des entrepreneurs découlant des articles 1792 et 2270 du Code civil, Cass. 11 janvier 2019, C.18.0351.N ;
- La possibilité de déroger, au moyen d'une clause contractuelle, aux dispositions impératives en matière de révision du fermage, Cass. 14 juin 2019, C.18.0283.N ;
- La résiliation unilatérale par le maître de l'ouvrage d'un contrat d'entreprise à durée indéterminée est subordonnée à un préavis raisonnable, Cass. 28 juin 2019, C.18.0410.N ;
- L'acte sous seing privé de prêt de consommation, Cass. 3 octobre 2019, C.18.0585.N.

Prescription

- S'agissant d'un délai établi pour l'intentement d'une action en justice, la citation en justice dans le délai imparti soustrait le droit d'agir à la déchéance ; cet effet se poursuit aussi longtemps qu'il n'a pas été mis fin à l'instance par une décision devenue irrévocable ; même donnée devant un juge incompétent, la citation en justice emporte l'effet de soustraire l'action à la déchéance qui lui est applicable, Cass. 3 janvier 2019, C.18.0196.F ;
- Le calcul du délai de prescription pour l'introduction d'une action en justice dans le contexte d'un contrat de transport, Cass. 8 février 2019, C.18.0327.N.

Autres conclusions en matière civile

- Le procureur du Roi peut émettre un avis négatif sur l'acquisition de la nationalité belge lorsqu'il y a un empêchement résultant de faits personnels graves ; un fait personnel grave est un acte ou une omission matériel ou objectif pouvant être identifié dans le comportement de la personne qui a souscrit la déclaration de nationalité, Cass. 31 janvier 2019, C.18.0241.F ;
- Acte vétérinaire, notion, limites: limage, râpage des pointes d'émail des dents des équidés, Cass. 25 février 2019, C.18.0393.F ;
- L'application par le juge de la loi étrangère (article 3:172 du Code civil néerlandais) dans le contexte de l'obligation de prise en charge, par les époux, des frais et charges relatifs à l'habitation à la suite de la dissolution du mariage, Cass. 28 juin 2019, C.18.0485.N ;

- La motivation de la sentence arbitrale, Cass. 3 octobre 2019, C.17.0558.N ;
- L’aveu judiciaire en matière civile, Cass. 3 octobre 2019, C.18.0481.N ;
- Pouvoir d’appréciation du juge sur la valeur probante d’un rapport d’expertise, Cass. 14 octobre 2019, S.18.0102.F ;
- Conditions de reconnaissance en Belgique des jugements régulièrement rendus par un tribunal étranger relativement à l’état des personnes, Cass. 16 décembre 2019, S.18.0038.F ;
- Conséquences du système instaurant en vertu de l’article 1410, § 4, alinéas 1^{er} et 3, du Code judiciaire une forme de compensation en vue de récupérer des prestations indues, sur l’application des termes de grâce de l’article 1244, alinéa 2, du Code civil, Cass. 16 décembre 2019, S.19.0046.F.

Droit économique

Droit commercial

- L’utilisation illégale d’une raison commerciale par l’usage d’un signe ou d’un signe similaire et les nécessités d’un ordre de cessation qui y est associé, Cass. 29 mars 2019, C.18.0323.N ;
- Il est libre à toute personne de faire tel négoce ou d’exercer telle profession, tel art ou tel métier ou telle activité économique qu’elle trouvera bon. L’effet d’une clause imposant une limitation déraisonnable de la concurrence en termes d’objet, de territoire ou de durée, Cass. 9 septembre 2019, C.18.0521.N ;
- L’approche du droit d’auteur relatif à la reproduction ou à l’autorisation de reproduction d’une œuvre et l’administration de la preuve par les parties concernant son caractère original, Cass. 17 octobre 2019, C.18.0460.N.

Intermédiaires commerciaux

- La portée du (point de départ du) délai de sept jours ouvrables à observer par la partie qui veut mettre fin au contrat d’agence commerciale, Cass. 14 novembre 2019, C.18.0600.N.

Insolvabilité et procédures de liquidation

- le créancier qui est intervenu à la procédure a qualité pour interjeter appel de la décision qui statue sur l’excusabilité du failli, Cass. 2 mai 2019, C.18.0364.F ;
- La clôture de la liquidation d’une société après dissolution et ses conséquences sur l’existence et la personnalité juridique de cette société,

dans le contexte de l'introduction de l'appel d'un jugement de condamnation, Cass. 7 novembre 2019, C.19.0052.N.

Sociétés

- L'étendue des cotisations sociales dues au moment du prononcé de la faillite et ses conséquences sur la responsabilité de l'administrateur de la société, Cass. 1^{er} février 2019, C.18.0208.N ;
- Le droit d'action dont dispose l'actionnaire individuel en cas d'atteinte au patrimoine social, Cass. 10 mai 2019, C.17.0397.N.

Assurances

- L'obligation de remboursement mise à charge de l'assureur ne porte que sur la totalité des primes payées après la survenance des circonstances nouvelles ou des modifications de circonstances de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque assuré, Cass. 20 juin 2019, C.18.0239.F.

Concurrence et pratiques du marché

- La mission de la cour d'appel de Bruxelles dans le contexte de l'appel d'une décision du Conseil de la concurrence, Cass. 12 septembre 2019, C.18.0250.N ;
- La conformité de l'article 25 du décret du Conseil flamand du 17 juillet 2000 relatif à l'organisation du marché de l'électricité, portant sur l'acceptation ou non de certificats verts, à l'Union économique et monétaire belge (U.E.M.) d'une part, et au droit de l'Union d'autre part, Cass. 12 septembre 2019, C.19.0002.N jusqu'à C.19.0006.N.

Autres conclusions en matière économique

- La portée du « caractère gratuit » de l'instauration d'un service minimum prévu à l'article 119 la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, Cass. 11 janvier 2019, C.18.0222.N ;
- La portée des autorisations pour les paris en ligne, Cass. 14 juin 2019, C.18.0249.N ;
- Le mode d'appréciation par le juge de l'action en cessation dans le contexte d'un litige relatif à une violation de brevet, Cass. 28 juin 2019, C.18.0407.N.

Droit fiscal

Impôts sur les revenus

- La question de savoir si, dans le cadre d'une fusion, la limitation de la déduction visée à l'article 206, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992

porte sur les pertes professionnelles des exercices précédents clôturés et si, pour le calcul de la limitation de la déduction, il convient de partir de la valeur fiscale nette de la société absorbante à la date de la clôture du dernier exercice précédant la période imposable de la fusion, Cass. 25 janvier 2019, F.17.0063.N ;

- Les conditions sous lesquelles un bien immobilier d'une intercommunale agissant en tant que promoteur dans le cadre de la politique du logement peut être exonéré du précompte immobilier, Cass. 25 janvier 2019, F.17.0090.N ;
- La portée de l'exonération d'imposition prévue à l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales en ce qui concerne le précompte immobilier, Cass. 25 janvier 2019, F.17.0093.N ;
- Les conditions sous lesquelles les fonds détournés par un travailleur sont imposables en tant que profits sur la base de l'article 27 du Code des impôts sur les revenus 1992, Cass. 22 février 2019, F.17.0072.N ;
- Les critères utilisés pour déterminer si les frais de réception et de restaurant relèvent de la limitation de la déduction visée aux articles 53, 8°, et 53, 8°bis, du Code des impôts sur les revenus 1992, Cass. 22 février 2019, F.17.0123.N ;
- La question de savoir si des fonds détournés sont imposables en tant que revenus professionnels et si leur remboursement constitue des frais professionnels déductibles, Cass. 22 février 2019, F.18.0034.N ;
- La question de savoir si, dans le cadre d'une taxation sur la base de signes et indices, les avoirs d'épargne dont un contribuable dispose et dont il n'est pas démontré qu'ils ont diminué au cours de l'année peuvent impliquer la preuve contraire de l'indice constaté consistant en l'accroissement de l'avoir sur le compte courant du contribuable dans la société, Cass. 22 mars 2019, F.17.0111.N ;
- Les critères utilisés pour déterminer si les frais de réception relèvent de la limitation de la déduction visée à l'article 53, 8°, du Code des impôts sur les revenus 1992, Cass. 22 mars 2019, F.17.0160.N ;
- La portée du droit à être entendu dans le cadre d'une demande d'exonération des intérêts de retard en application de l'article 417 du Code des impôts sur les revenus 1992, Cass. 12 avril 2019, F.18.0062.N ;
- La condition de la notification préalable par le receveur lorsqu'il exerce une action, sur la base de l'article 442^{quater} du Code des impôts sur les revenus 1992, contre les dirigeants responsables d'une faute dans le paiement du précompte professionnel, Cass. 24 mai 2019, F.17.0007.N ;
- Les conditions sous lesquelles une société peut considérer des frais comme étant des frais professionnels déductibles, Cass. 21 juin 2019, F.15.0067.N ;
- La question de savoir si l'impôt sur les sociétés fait partie de la base imposable pour une sicafi, Cass. 19 septembre 2019, F.17.0119.N.

Taxe sur la valeur ajoutée

- La qualité de la personne habilitée à communiquer à l'administration les livres, factures et autres documents d'une personne morale à la réquisition fondée sur l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, Cass. 25 janvier 2019, F.17.0039.N ;
- La nature de la dette solidaire visée à l'article 73^{sexies} du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et la compétence pour prévoir des facilités de paiement, Cass. 22 février 2019, F.17.0071.N ;
- La question de savoir si la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur des dépenses bénéficiant également à des tiers donne droit à une déduction intégrale de la taxe appliquée au stade précédent, pour autant qu'il soit établi qu'il existe un lien direct et immédiat entre les dépenses et l'activité économique du contribuable et que l'avantage pour les tiers est accessoire par rapport aux besoins de l'entreprise du contribuable, Cass. 26 avril 2019, F.18.0046.N ;
- La notion de commissionnaire au sens de l'article 13 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, Cass. 26 avril 2019, F.15.0108.N ;
- La question de savoir si la taxe sur la valeur ajoutée est due sur l'indemnité de révision sur les prix, obtenue ensuite de l'action en révision du contrat, conformément à l'article 16, B, de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1964 relatif aux clauses contractuelles, administratives et techniques, constituant le cahier général des charges des marchés de l'État, Cass. 21 juin 2019, C.16.0373.N.

Droits de succession

- L'augmentation de la composition active de la succession résultant de la réalisation de la condition suspensive à laquelle l'usufruit éventuel est soumis et l'obligation qui en découle de déposer une nouvelle déclaration aux droits de succession, Cass. 25 janvier 2019, F.17.0080.N ;
- Le calcul des droits de succession en cas de stipulation de parts inégales, Cass. 28 novembre 2019, F.18.0089.N.

Douanes et accises

- La possibilité pour l'agent en douane de faire/d'introduire des déclarations en qualité de représentant direct de son mandant, Cass. 12 avril 2019, F.17.0098.N ;
- La question de savoir à qui incombe l'obligation de garantir le paiement, comme le prévoit l'article 20 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, Cass. 26 avril 2019, F.16.0097.N.

Taxes communales, provinciales et locales

- L'appréciation du caractère comparable entre des catégories de personnes dans un règlement-taxe communal au regard du principe d'égalité, Cass. 24 mai 2019, F.17.0158.N.

Autres conclusions en matière fiscale

- La procédure de rectification dans la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, Cass. 21 juin 2019, F.14.0131.N.

Droit pénal

Infractions

- Le dol spécial de l'infraction de corruption de la jeunesse est le but de « satisfaire » les pulsions sexuelles exprimées par un mineur d'âge, même si le corrupteur ne tente que de les « exciter », Cass. 10 avril 2019, P.19.0008.F ;
- La protection des espèces de faune et de flore sauvages par la loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973, Cass. 21 mai 2019, P.18.1247.N ;
- L'auteur de coups et blessures volontaires peut-il être poursuivi du chef d'abstention coupable s'il s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à la personne exposée au péril grave causé par ces actes ?, Cass. 28 mai 2019, P.19.0130.N ;
- Les écoutes de (télé)communications privées, Cass. 12 juin 2019, P.19.0188.F ;
- La portée de la clause d'exclusion prévue par l'article 141bis du Code pénal pour les infractions terroristes, Cass. 4 septembre 2019, P.19.0349.F ;
- La valeur économique, quant à un abus de biens sociaux, de la clientèle et des bénéfices d'une activité exercée dans des conditions contraires à l'ordre public, faute d'avoir obtenu l'agrément prescrite à peine de sanction, Cass. 2 octobre 2019, P.18.0981.F ;
- la légalité de la détention d'une arme par le chasseur cessionnaire si le cédant n'a pas transmis l'avis de cession au gouverneur, Cass. 30 octobre 2019, P.19.0647.F ;
- La définition de l'élément intentionnel portant sur une conséquence constitutive de l'infraction, Cass. 6 novembre 2019, P.19.0651.F.

Autres conclusions en matière de droit pénal

- La prescription de la peine de déchéance du droit de conduire, Cass. 30 janvier 2019, P.18.0502.F ;
- L'application de la loi pénale dans le temps en cas de loi intermédiaire (en matière de récidive), Cass. 30 janvier 2019, P.18.0879.F ;
- La question de l'attribution ultérieure de la chose confisquée à la partie civile, Cass. 20 mars 2019, P.17.0730.F ;
- La notion d'administration volontaire d'une substance pouvant altérer gravement la santé. Le cas particulier de la transmission volontaire du Sida, Cass. 24 avril 2019, P.19.0018.F.

Procédure pénale

Action publique et action civile

- Les critères d'appréciation du respect du droit à un procès équitable, Cass. 6 février 2019, P.18.1215.F ;
- L'application dans le temps d'une loi modifiant le délai prescription de l'action publique, Cass. 6 novembre 2019, P.19.0927.F ;
- La constitution de partie civile du fisc pour les dettes d'impôt, Cass. 13 novembre 2019, P.19.0267.F ;
- Application des règles du privilège de juridiction sur l'information, Cass. 26 novembre 2019, P.19.0604.N ;
- La régularité d'une citation directe devant le tribunal correctionnel après examen par un conseiller-juge d'instruction qui n'a pas donné lieu à des poursuites pour un co-suspect ayant qualité de magistrat, Cass. 26 novembre 2019, P.19.0811.N.

Instruction en matière répressive

- Les dispositions des articles 88*bis* et 90*quater*, § 2, du Code d'instruction criminelle permettent-elles au juge d'instruction belge, dans le cadre de son instruction, de demander à chaque opérateur d'un réseau de télécommunication et chaque fournisseur d'un service de messagerie électronique dont l'activité économique s'adresse activement aux consommateurs en Belgique que lui soient procurées les informations ou l'assistance technique concernant les communications électroniques effectuées en Belgique, indépendamment du lieu où cet opérateur ou ce fournisseur est établi ou du lieu où se situe l'infrastructure requise pour donner suite à la demande du juge d'instruction ?, Cass. 19 février 2019, P.17.1229.N ;

- La demande d'audition, à l'audience, d'un expert formulée par un inculpé devant la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur le maintien de la détention préventive, Cass. 3 avril 2019, P.19.0302.F.

Privation de liberté d'un inculpé

- Une requête de mise en liberté peut-elle être déposée par télécopie ?, Cass. 3 septembre 2019, P.19.0911.N ;
- Le point de départ du délai de cinq jours pour statuer sur une requête de mise en liberté provisoire d'un prévenu détenu qui a été transmise par télécopie au greffe de la juridiction de jugement, Cass. 26 novembre 2019, P.19.1147.N.

Juridictions d'instruction

- La portée des réquisitions écrites du ministère public tendant à la confiscation de biens, Cass. 20 mars 2019, P.18.0273.F ;
- La compétence extraterritoriale du juge belge en cas d'infraction en matière de commerce d'armes commise à l'étranger par un Belge, Cass. 20 mars 2019, P.18.1150.F ;
- La régularité de l'écartement d'une note de plaidoirie déposée de façon tardive, Cass. 24 avril 2019, P.17.0158.F ;
- L'obligation de répondre à des conclusions sollicitant une suspension du prononcé ou un sursis lorsque le juge déclare l'opposition non avenue, Cass. 11 septembre 2019, P.19.0433.F ;
- Les critères à prendre en compte pour décider de rejeter la demande de la défense sollicitant l'audition de témoins à l'audience du juge du fond, Cass. 25 septembre 2019, P.19.0481.F ;
- La portée de l'obligation d'indiquer les dispositions légales qui déterminent les éléments constitutifs de l'infraction et celles qui édictent la peine en matière de stupéfiants, Cass. 23 octobre 2019, P.19.0610.F ;
- La partie civile peut-elle faire valoir un intérêt en interjetant appel d'une décision d'internement prononcée par la chambre du conseil ?, Cass. 26 novembre 2019, P.19.0325.N.

Recours

- Le délai pour déposer le mémoire en cassation, Cass. 16 janvier 2019, P.18.1133.F ;
- Le délai pour se pourvoir en cassation contre un arrêt de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel rendu par défaut à l'égard d'un parent et contradictoirement à l'égard de l'autre, Cass. 16 janvier 2019, P.18.1134.F ;

- L'obligation de mentionner les délais et formes de l'appel dans l'exploit de signification d'un jugement rendu par défaut, Cass. 30 janvier 2019, P.18.0321.F ;
- Le dépôt de l'exploit de signification du pourvoi : forme et délai, Cass. 6 février 2019, P.18.0850.F ;
- Est prématuré le pourvoi formé contre une décision qui statue définitivement sur certains éléments du dommage et, pour le surplus, renvoie la cause au premier juge concernant la mesure d'instruction ordonnée par celui-ci, Cass. 20 février 2019, P.18.1189.F ;
- L'étendue de la saisine du juge d'appel quand le grief indiqué, quant à l'action civile, est la « recevabilité », Cass. 20 février 2019, P.18.1279.F ;
- La question de la compatibilité des articles 187, § 6, 1°, et 208 du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, Cass. 20 mars 2019, P.18.1274.F ;
- L'appréciation de la notion d'excuse légitime pour déclarer l'opposition non avenue, Cass. 3 avril 2019, P.19.0032.F ;
- La demande en récusation d'un avocat général à la Cour de cassation pour cause de suspicion légitime, Cass. 3 avril 2019, P.19.0303.F ;
- L'exigence de l'intervention d'un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation pour l'introduction d'une demande en inscription de faux introduite de manière incidente à un recours en cassation en matière pénale, Cass. 29 mai 2019, P.19.0336.F ;
- La recevabilité du pourvoi signé par un avocat, dont il apparaît qu'il est titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation, « loco » un avocat dont cela n'apparaît pas, Cass. 5 juin 2019, P.19.0247.F ;
- L'appel contre les ordonnance de renvoi pour défaut de motivation, Cass. 12 juin 2019, P.19.0188.F ;
- L'étendue de la motivation de la décision qui déclare l'opposition avenue en l'absence de conclusions contraires, Cass. 12 juin 2019, P.19.0401.F ;
- La recevabilité du pourvoi en cassation contre la décision du tribunal de l'application des peines, chambre de protection sociale, rendue par défaut, Cass. 17 juillet 2019, P.19.0660.N ;
- L'absence de griefs d'appel élevés par le prévenu appelant non assisté d'un avocat, Cass. 4 septembre 2019, P.19.0423.F ;
- Sur l'application de l'article 425, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle en cas d'intervention loco d'un avocat, Cass. 8 octobre 2019, P.19.0317.N ;
- Les griefs d'appel peuvent-ils être précisés dans la déclaration d'appel visée par l'art. 203 C.I.cr., plutôt que dans un formulaire ou une requête visés à l'article 204 C.I.cr. ?, Cass. 13 novembre 2019, P.19.0684.F.

Autres conclusions en matière de procédure pénale

- L'application en matière répressive de l'article 40, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, tel que modifié par l'article 5 de loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, Cass. 27 février 2019, P.19.0148.F ;
- La procédure de contrôle d'une mesure de privation de liberté d'un étranger devenue sans objet au motif que l'intéressé n'est plus privé de sa liberté en vertu de cette mesure mais sur la base d'un autre titre autonome, Cass. 27 mars 2019, P.19.0259.F ;
- Le droit de la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire de faire vérifier par un juge la légalité de sa détention, notamment du point de vue de la durée raisonnable des poursuites lorsqu'une question préjudicielle a été posée à la Cour constitutionnelle, Cass. 15 mai 2019, P.19.0469.F ;
- L'exécution d'un second mandat d'arrêt européen émanant d'un autre État membre à l'égard d'une personne qui a été remise à la Belgique en exécution d'un premier mandat d'arrêt européen, Cass. 11 septembre 2019, P.19.0433.F ;
- La vérification par la chambre des mises en accusation des conditions prévues par l'article 2*bis* de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, Cass. 6 novembre 2019, P.19.0950.F ;
- Le recours de la personne condamnée contre la décision du procureur du Roi d'adapter ou non la peine prononcée à l'étranger en vue de son exécution en Belgique, Cass. 6 novembre 2019, P.19.1013.F.

Peine et exécution de la peine

- La détermination, en cas de révocation de la libération conditionnelle, de la date à laquelle le condamné pourra introduire une nouvelle demande, Cass. 24 avril 2019, P.19.0323.F ;
- La durée de la peine à prendre en compte pour la détermination du « délai d'attente » après la révocation d'une libération conditionnelle, Cass. 30 octobre 2019, P.19.0988.F.

Droit social

Droit du travail

- Le travail engagé pour une durée indéterminée conserve la qualité de travailleur de l'employeur tant que le contrat de travail se poursuit, après la notification du congé jusqu'à l'expiration du préavis, Cass. 28 janvier 2019, S.17.0013.F ;

- Base de calcul des indemnités de préavis et conditions de prise en compte de certains bonus ou avantages variables payés dans les 12 mois antérieurs au congé, Cass. 6 mai 2019, S.17.0085.F ;
- Les conséquences de l'interdiction, résultant de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ainsi que pour les candidats délégués du personnel, de prendre en compte, lors de l'appréciation du fait justifiant le licenciement sans préavis, des faits et circonstances non mentionnés dans la lettre visée à l'article 4, § 1^{er}, de ladite loi, tels des faits antérieurs pouvant apporter des éclaircissements ou constituer une circonstance aggravante, Cass 13 mai 2019, S.17.0090.N ;
- Durée maximale d'une suspension du contrat de travail pour cause économique ; reprise de travail à temps plein : conditions, Cass. 20 mai 2019, S.18.0060.F ;
- Lorsque le fait qui justifierait la fin du contrat de travail pour motif grave consiste en un manquement continu, la détermination du moment à partir duquel ce manquement continu rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle, Cass. 27 mai 2019, S.18.0025.N ;
- Portée de la récupération de l'indu lorsque celui-ci concerne une rémunération incluant des cotisations sociales et un précompte professionnel, Cass. 16 septembre 2019, S.17.0019.F-S.18.0042.F.

Droit de la sécurité sociale

- Limites du pouvoir d'appréciation du tribunal du travail sur la décision de la commission des dispenses de cotisations sociales des travailleurs indépendants invoquant un état de besoin, Cass. 14 janvier 2019, S.18.0032.F ;
- Conditions d'extension de la loi du 27 juillet 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs aux personnes qui effectuent des transports de choses, Cass. 14 janvier 2019, S.18.0041.F ;
- Conditions pour que les compléments aux allocations familiales accordés par l'employeur puissent être considérés comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale, Cass. 25 mars 2019, S.17.0048.F ;
- Conséquences sur l'octroi de l'aide sociale aux étrangers atteints d'une maladie grave ayant reçu un ordre de quitter le territoire lorsque l'exécution de cette décision est susceptible de les exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, Cass. 25 mars 2019, S.18.0022.F ;

- Pouvoir de contrôle du juge sur une décision de la commission des dispenses de cotisations des travailleurs indépendants et taxation des dépens en cas de recours dirigé par le travailleur indépendant contre une décision de refus de dispense des cotisations, Cass. 25 mars 2019, S.17.0074.F ;
- La qualité en laquelle l'hôpital procède au recouvrement des honoraires, de manière centralisée, en vertu de la compétence exclusive qui lui est conférée par la loi, et les conséquences qui en résultent, Cass. 1^{er} avril 2019, C.16.0265.N ;
- La manière dont le morceau de phrase « *la fixation d'âges différents (...) d'admissibilité aux prestations de pension ou d'invalidité* » de l'article 12, § 2, 3^o de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination doit être interprété à la lumière de la réglementation européenne, Cass. 1^{er} avril 2019, S.17.0043.N ;
- Conditions d'octroi des prestations familiales garanties aux étrangers, tenant aux modalités de leur autorisation de séjour dans le royaume, Cass. 8 avril 2019, S.17.0086.F ;
- Les conditions visées à l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 pour pouvoir bénéficier de la réduction groupe-cible, Cass. 13 mai 2019, S.18.0039.N ;
- Chômage et récupération d'un indu : conditions de la décision préalable de l'ONEm droit du chômeur de présenter ses moyens de défense, point de départ de la prescription cas d'annulation de la décision, Cass. 20 mai 2019, S.16.0094.F ;
- Conséquences pour le travailleur à temps partiel volontaire sur son droit aux allocations de chômage, Cass. 20 mai 2019, S.17.0004.F ;
- Conditions de prise en charge par l'assurance maladie-invalidité des prestations de soins de santé fournies à l'étranger, dans un État membre de l'Union européenne, Cass. 20 mai 2019, S.17.0031.F ;
- Les effets juridiques que doit avoir pour but de produire la décision visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, 8^o de la charte de l'assuré social ne se limite pas à l'octroi et au refus d'une prestation sociale, Cass. 20 mai 2019, S.17.0053.F ;
- Les institutions universitaires subventionnées par la Communauté française ne sont pas tenues d'octroyer aux membres de leur personnel administratif et technique un régime de pension équivalent à celui dont bénéficient les membres du personnel administratif et technique des universités qu'elle organise, et les cotisations patronales légales visées à l'article 34, alinéas 3 et 5, 2^o, de la loi du 27 juillet 1971 se limitent, en matière de pension, aux cotisations au régime des travailleurs salariés, à l'exclusion de cotisations extra-légales à un régime complémentaire, Cass. 13 juin 2019, C.18.0328.F-C.19.0001.F ;

- Limites de la portée de l'annulation de la décision administrative de l'ONEm en raison de l'absence d'audition préalable du chômeur, sur les autres pièces du dossier, Cass. 24 juin 2019, S.18.0096.F ;
- L'indemnité ou la part d'indemnité à prendre en compte pour établir le droit à une allocation de remplacement de revenus ou d'intégration, Cass. 7 octobre 2019, S.18.0061.N ;
- Les médicaments pour lesquels une intervention du Fonds spécial de solidarité peut être octroyée, Cass. 7 octobre 2019, S. 18.0092.N ;
- Effets limités dans le temps d'une incarcération sur le montant des allocations de chômage accordées au taux cohabitant, Cass. 28 octobre 2019, S.18.0075.F ;
- Conditions auxquelles le juge se doit de convoquer d'office le centre d'action publique présumé territorialement compétent, lorsque le centre public partie à la cause conteste sa compétence territoriale, Cass. 28 octobre 2019, S.19.0010.F ;
- Tous les éléments de preuve de la tardiveté d'un recours contre une décision administrative, incombe à l'institution de sécurité sociale qui l'a rendue, Cass. 18 novembre 2019, S.19.0003.F ;
- Calcul du revenu d'intégration sociale en fonction des ressources, en cas de cohabitation avec des ascendants ou descendants majeurs du 1^{er} degré, Cass. 18 novembre 2019, S.19.0021.F ;
- L'interprétation de la notion de « nouvel employeur » dans le contexte de la réduction groupe-cible « Restructuration », Cass. 9 décembre 2019, S.19.0017.N ;
- Conditions de l'annulation d'un assujettissement par l'Office national de sécurité sociale en cas d'assujettissement frauduleux, Cass. 16 décembre 2019, S.18.0068.F.

Droit judiciaire

Compétence matérielle du juge

- L'étendue de l'appréciation par le juge belge d'une clause d'élection de for contenue dans un contrat de transport, Cass. 8 février 2019, C.18.0354.N, C.18.0355.N en C.18.0296.N ;
- L'obligation pour le juge belge d'appliquer d'office la règle de renvoi, lorsque les éléments factuels qui lui sont soumis lui permettent d'établir le caractère international de la cause, Cass. 5 avril 2019, C.18.0254.N ;
- La notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire » selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (article 5.3 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et

l'exécution des décisions en matière civile et commerciale), Cass. 5 septembre 2019, C.18.0248.N ;

- L'étendue de l'appréciation par le juge belge d'une clause d'élection de for contenue dans un contrat de transport et les contours de l'examen d'office de sa compétence, Cass. 12 septembre 2019, C.19.0040.N.

Procédure civile

- Emploi des langues en matière judiciaire – mention d'un adage en langue étrangère, Cass. 11 janvier 2019, C.17.0680.N ;
- Une partie n'a pu librement faire valoir ses intérêts dans l'instance pénale lorsqu'elle n'a pu, à défaut de qualité ou d'intérêt au sens de l'article 17 du Code judiciaire, attaquer par la voie d'un pourvoi en cassation une décision rendue dans le cadre de cette instance et dont l'autorité de la chose jugée lui est opposée dans le procès civil ultérieur, Cass. 24 janvier 2019, C.18.0067.F ;
- Portée de l'obligation d'énoncer les griefs dans l'acte d'appel, Cass. 28 janvier 2019, S.18.0336.F ;
- Divers aspects procéduraux relatifs à l'adoption, plus particulièrement la recevabilité du pourvoi si le mineur adopté n'a pas été mis en cause dans la procédure en cassation, l'invocation *in limine litis* d'une exception de nullité et la lésion d'intérêts découlant du non-respect de la notification prévue à l'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire, Cass. 8 février 2019, C.16.0315.N ;
- L'(ir)recevabilité du pourvoi en cassation résultant d'une faute ou d'une négligence de l'huissier de justice, Cass. 8 février 2019, C.18.0048.N ;
- Moyen de cassation, moyen mêlé de fait et de droit : portée, Cass. 25 février 2019, C.18.0253.F ;
- L'appréciation d'un passage rédigé dans une langue différente de celle de la procédure, Cass. 1^{er} mars 2019, C.16.0430.N ;
- L'exigence selon laquelle, lorsqu'un pourvoi est introduit, la requête doit, le cas échéant, être préalablement signifiée à la partie contre laquelle il est dirigé, Cass. 4 mars 2019, C.18.0397.N ;
- Le fait pour un juge de rendre un jugement entaché d'erreur de fait ou de droit ou de participer au siège qui rend un tel jugement ne constitue pas le dol ou la fraude requis par l'article 1140, 1^o du Code judiciaire, Cass. 7 mars 2019, C.18.0594.F ;
- Les limites du pouvoir juridictionnel du juge de renvoi après cassation, d'une part, la possibilité pour une partie d'introduire un second acte d'appel, rectificatif, d'autre part, et leur interaction mutuelle, Cass. 8 mars 2019, C.16.0130.N ;
- L'étendue de la cassation et le pouvoir juridictionnel du juge de renvoi, Cass. 8 mars 2019, C.16.0481.N ;

- La question de savoir si l'administrateur provisoire doit être mis en cause en tant que partie nécessaire dans la procédure dirigée contre sa désignation, Cass. 8 mars 2019, C.16.0506.N ;
- Le pouvoir juridictionnel du juge dans les limites du renvoi après cassation et les effets de la cassation à l'égard des parties, Cass. 29 mars 2019, C.15.0428.N ;
- La portée de l'extension ou de la modification de la demande à la lumière de l'article 807 du Code judiciaire, combiné à l'article 1042 du Code judiciaire, Cass. 5 avril 2019, C.18.0074.N ;
- Composition des sièges de la cour du travail, Cass. 8 avril 2019, S.18.0062.F ;
- La recevabilité du pourvoi du ministère public contre les dispositions civiles en matière de protection de la jeunesse et la procédure en cas de demande civile incidente, Cass. 22 mai 2019, P.19.0252.F ;
- La réalisation de l'objectif normatif en tant que critère d'appréciation de l'existence d'une lésion d'intérêts au sens de l'article 861 du Code judiciaire, Cass. 24 mai 2019, F.17.0037.N ;
- L'appel et le délai imparti au débiteur pour interjeter appel lorsque la créance a été cédée par le créancier après le jugement rendu par le premier juge, Cass. 28 juin 2019, C.17.0480.N ;
- L'interprétation extensive de l'« incompatibilité » de décisions dans le contexte de l'aspect positif de l'autorité de la chose jugée et son application en cas de requête civile basée sur l'article 1133, 3^o, du Code judiciaire, Cass. 3 octobre 2019, C.18.0116.N ;
- L'(im)possibilité pour le juge de revenir, par application du principe général du droit *Fraus omnia corrumpit*, sur une décision déjà définitive concernant la recevabilité d'une demande, Cass. 3 octobre 2019, C.18.0438.N ;
- Les conditions de l'extension ou de la modification de la demande lors de l'examen de la procédure en degré d'appel, Cass. 17 octobre 2019, C.18.0537.N ;
- L'introduction par des parties, dans le contexte d'une convention d'arbitrage, d'une demande d'annulation auprès du tribunal de première instance, en application des articles 1716 et 1717, § 1^{er}, du Code judiciaire, Cass. 7 novembre 2019, C.19.0048.N ;
- La preuve de la délégation d'un juge à la cour d'appel, Cass. 13 novembre 2019, P.19.0267.F ;
- La (non-)obligation d'indiquer les modalités pour interjeter appel dans l'exploit de signification, Cass. 14 novembre 2019, C.17.0418.N ;
- La signification d'une décision au parquet : prise en compte par le juge de toutes les démarches raisonnablement possibles qui ont été entreprises afin

- de découvrir le domicile ou la résidence du défendeur et l'informer de cette décision, Cass. 21 novembre 2019, C.18.0547.N ;
- L'incidence du désistement d'un pourvoi lorsque celui-ci intervient postérieurement à l'expiration du délai de cassation, Cass. 25 novembre 2019, C.17.0398.N ;
 - Juge statuant sur une chose non demandée : la demande d'exécution par équivalent est-elle contenue dans la demande d'exécution en nature ? à quel moment faut-il d'ailleurs se placer pour apprécier la connaissance acquise par le tiers complice ?, Cass. 19 décembre 2019, C.18.0553.N ;
 - Le juge d'appel qui ordonne une nouvelle expertise judiciaire, alors qu'une telle expertise a déjà été réalisée en première instance, doit-il énoncer dans sa décision les motifs pour lesquels il estime qu'une nouvelle expertise est nécessaire et que la première était donc insuffisante ?, Cass. 19 décembre 2019, C.19.0092.N.

Saisies et voies d'exécution

- L'appréciation par le juge des saisies de l'exigibilité du paiement d'une astreinte dans le cadre de la remise du lieu dans son pristin état et l'effet de la délivrance d'une autorisation de régularisation sur celle-ci, Cass. 28 juin 2019, C.18.0398.N ;
- L'obligation d'instruction par le juge des saisies dans le contexte de la reconnaissance d'une décision judiciaire étrangère, Cass. 12 septembre 2019, C.19.0033.N ;
- L'examen par le juge des saisies de l'existence d'un abus de droit dans le contexte du recouvrement d'astreintes, Cass. 19 décembre 2019, C.19.0127.N ;
- Les avoirs détenus ou gérés par une banque centrale étrangère ne peuvent être saisis que moyennant une autorisation préalable du juge des saisies Cass. 20 décembre 2019, C.19.0071.F-C.19.0072.F-C.19.0194.F.

Règlement collectif de dettes

- Distinction entre créanciers de la masse et créanciers dans la masse ; conditions pour que les créanciers de la masse puissent faire valoir leurs droits sur le produit de la réalisation d'un bien immeuble du débiteur, Cass. 6 mai 2019, S.18.0031.F.

Autres conclusions en matière de droit judiciaire

- Une « clause balai » générale peut-elle réellement être considérée comme une décision rendue sur l'ensemble de la demande ?¹², Cass. 15 mars 2019, C.17.0275.N ;
- Par dérogation à l'article 17 du Code judiciaire, le conseil national de l'Ordre des architectes peut former en justice une demande ayant pour objet la défense des intérêts professionnels communs de ses membres, Cass. 4 avril 2019, C.15.0177.F ;
- L'immunité de juridiction des États reçoit exception lorsque l'action dirigée contre l'État étranger est relative, non à un acte accompli dans l'exercice de la puissance publique, mais à un acte de gestion, Cass. 6 décembre 2019, C.18.0282.F.

Droit disciplinaire

- La problématique liée au renvoi après cassation à une juridiction disciplinaire autrement composée et aux conséquences de l'impossibilité de composer autrement ladite juridiction (Commission d'appel de l'Institut des réviseurs d'entreprise), Cass. 29 mars 2019, D.18.0005.N ;
- La partie qui, en matière disciplinaire, a formé un pourvoi en cassation contre une décision rendue contradictoirement - mais par défaut à l'égard d'une autre partie - ne peut se pourvoir en cassation contre la décision rejetant comme non fondée l'opposition de cette autre partie, Cass. 7 novembre 2019, D.19.0003.N.

Droit public et administratif

Généralités

- Effet d'une infirmité ou d'une maladie reconnue de longue durée d'un agent communal sur la décision de mise en disponibilité ainsi que sur son traitement d'attente, Cass. 25 février 2019, C.18.0262.F ;
- Expropriation pour cause d'utilité publique : l'autorisation délivrée aux Communautés et aux Régions et la compétence des régies communales autonomes, en lien avec l'appréciation du caractère urgent de l'expropriation, la motivation des actes administratifs et la justesse de l'indemnité d'expropriation, Cass. 29 mars 2019, C.18.0223.N–C.18.0227.N.

Cour constitutionnelle

- Les conséquences de l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation rendu par la Cour constitutionnelle, Cass. 15 mars 2019, C.17.0283.N.

¹² Note de la traduction : traduction à vérifier svp ; le numéro de rôle indiqué ne semble pas correct.

Conseil d'État

- Un acte émanant d'une autorité administrative n'est de nature à faire l'objet d'un recours en annulation et, partant, d'un recours en suspension de son exécution devant le Conseil d'État que dans la mesure où il ressortit à l'imperium dont elle est investie ; de ce qu'une décision produit des effets à l'égard des tiers, il ne se déduit pas qu'elle serait obligatoire à l'égard de ceux-ci, Cass. 28 mars 2019, C.18.0272.F.

Urbanisme

- Si l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique est soumise à l'impôt en raison de la plus-value qui en résulte, elle doit être majorée de cet impôt, Cass. 25 avril 2019, C.17.0682.F ;
- La portée de l'obligation de joindre l'avis favorable du Conseil supérieur de la politique de maintien à la demande en réparation, Cass. 14 novembre 2019, C.18.0190.N ;
- L'appréciation par le juge de l'aspect « prescription et recevabilité » dans le cadre de la demande en réparation consécutive à une infraction au permis de bâtir, Cass. 28 novembre 2019, C.18.0515.N.

Autres conclusions en matière administrative

- Lorsqu'au sein d'un même marché public, toutes les prestations sont indissociablement liées, même si le cahier spécial des charges prévoit que ces prestations donnent lieu à des réceptions successives, les délais de forclusion prévus par les articles 16, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, et 18, § 2, alinéa 1^{er}, du cahier général des charges prennent cours lors de la notification du dernier procès-verbal de réception provisoire ou définitive, selon le cas, Cass. 25 avril 2019, C.18.0107.F ;
- L'article 20 du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concession des travaux publics annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 s'applique en cas de manquement aux clauses du marché, durant l'exécution de celui-ci, imputé à l'adjudicataire et qu'il est indifférent que la demande du pouvoir adjudicateur en réparation de son préjudice soit introduite après l'exécution du marché, Cass. 8 novembre 2019, C.18.0151.F.

Mercuriale



La privation de liberté d'un étranger et le recours auprès du pouvoir judiciaire

Discours prononcé par M. le procureur général A. Henkes à l'audience solennelle de rentrée du 2 septembre 2019¹

Le discours examine et évalue l'efficacité du recours formé auprès du pouvoir judiciaire contre une mesure de privation de liberté administrative à l'encontre d'un étranger tel qu'il est régi par les articles 71-74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette loi opère une dichotomie entre, d'une part, le droit des étrangers *sensu stricto* – à savoir la protection juridique des étrangers en ce qui concerne les décisions relatives à leur séjour –, dans lequel le législateur a choisi de restreindre drastiquement la compétence des juridictions judiciaires au profit de juridictions administratives spécialisées, et le droit des étrangers au sens large, qui recouvre non seulement les critères d'admission et de séjour en droit matériel et les modalités de procédure mais aussi l'ensemble des dispositions, pénales et sociales, concernant l'application effective de la réglementation relative au séjour. Dans ce domaine, la compétence des juridictions ordinaires n'a pas été affectée.

La privation administrative de liberté administrative relève du droit des étrangers *sensu lato* et le recours contre une telle décision incombe aux juridictions d'instruction. Après avoir rappelé les fondements conventionnels et législatifs de ce recours, le discours examine la procédure qui préside à son introduction auprès du pouvoir judiciaire, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de cassation. Il s'attache ensuite à l'étude, toujours au prisme des décisions de la Cour, de la compétence matérielle des juridictions d'instruction saisies d'un tel recours. Celles-ci ne peuvent exercer un contrôle d'opportunité de la mesure, mais uniquement un contrôle de légalité, dont l'étendue a toutefois varié au gré des modifications législatives successives, notamment sous la pression du droit européen en matière migratoire. Le discours consacre quelques considérations à la motivation des décisions des juridictions d'instruction statuant sur un recours contre une décision administrative privative de liberté avant de terminer son examen par la procédure en cassation contre les décisions des juridictions d'instruction dans ce domaine.

Au terme de cette analyse très détaillée de la question du recours auprès du pouvoir judiciaire contre une mesure de privation de liberté administrative à l'encontre d'un étranger, le discours formule plusieurs propositions visant à améliorer l'efficacité de ce dernier. Il plaide, d'une part, pour une réforme en profondeur de la loi du 15 décembre 1980, dont les modifications successives, notamment sous l'effet de la législation en matière de politique migratoire européenne, ont nui à la lisibilité, mettant ainsi en danger la sécurité juridique pour l'étranger. Il formule, d'autre part, deux propositions afin de maximiser l'efficacité du recours des parties contre une

¹ La version intégrale de ce discours, rédigé avec l'aide de Madame le référendaire E. Van Stichel, de M. le conseiller F. Van Volsem et de M. l'avocat général D. Vandermeersch, peut être consultée sur le site Internet de la Cour :

https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/cour_de_cassation_pg_mercuriale_2019_fr.pdf.

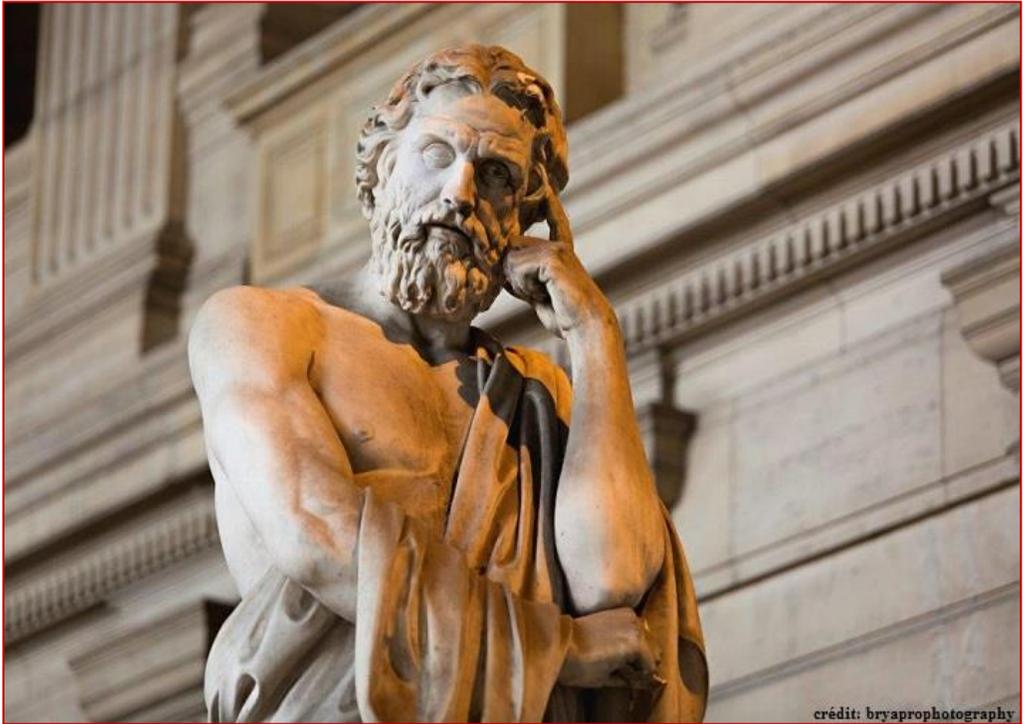
décision administrative de privation de liberté d'un étranger, dans l'hypothèse où ce recours demeurerait de la compétence des juridictions ordinaires :

- Premièrement, une adaptation de la procédure en cassation afin de la soustraire partiellement au droit commun et de prévoir, notamment, des délais plus courts, à l'instar des délais prévus en matière de détention préventive. Ce raccourcissement permettrait de veiller au caractère effectif des voies de recours dont dispose l'étranger qui conteste sa détention et à la brièveté du délai dans lequel il est statué sur son recours, en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme . Un avant-projet de loi dans ce sens a déjà été soumis par la Cour au ministre de la justice en 2016.
- Deuxièmement, une extension des compétences des juridictions d'instruction, afin de leur permettre d'apprécier non seulement la légalité mais aussi l'opportunité de la mesure privative de liberté. Il convient en effet, de garantir un recours de pleine juridiction auprès du pouvoir judiciaire à toute personne privée de liberté pour que l'absolue nécessité du maintien en détention puisse être examinée et évaluée, en d'autres termes, pour déterminer si la privation de liberté est une mesure de dernier ressort qu'aucune autre mesure adéquate de coercition ne peut remplacer.

Le discours conclut enfin par un plaidoyer visant à confier le contrôle de la mesure de privation administrative de liberté au Conseil du contentieux des étrangers. Cette juridiction spécialisée serait mieux armée face à la complexité et la technicité de la législation en matière d'étrangers que des juges ordinaires qui ne sont, pour certains, que sporadiquement confrontés à des questions de droit des étrangers.

Ce transfert du contentieux des juridictions d'instruction vers le Conseil du contentieux des étrangers pose néanmoins un problème constitutionnel. En effet, la répartition des compétences entre juridictions ordinaires et juridictions administratives se fonde, en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, sur une distinction entre droits civils – du ressort des tribunaux – et droits politiques – dont le contentieux est confié aux juridictions administratives. Le droit à la liberté personnelle est entendu comme un droit subjectif dont, selon les termes de l'article 144 de la Constitution, seules les juridictions judiciaires sont les garantes. Confier l'ensemble du contentieux des étrangers, en ce compris les recours contre les mesures privatives de liberté, à la juridiction administrative nécessiterait dès lors une réforme des articles 144 et 145 de la Constitution, afin de subordonner la répartition des compétences entre juge ordinaire et juge administratif à un critère autre que celui de la nature – civile ou politique – des droits subjectifs.

Propositions de lege ferenda



Rapport du procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif

Préambule¹

1. L'article 11 de la loi du 25 avril 2007 instaurant un Comité parlementaire chargé du suivi législatif dispose que, dans le courant du mois d'octobre, le procureur général près la Cour de cassation et le Collège des procureurs généraux adressent au Comité un rapport comprenant un relevé des lois qui ont posé des difficultés d'application ou d'interprétation pour les cours et tribunaux au cours de l'année judiciaire écoulée.

Il ressort des termes de cette disposition que le rapport des procureurs généraux relève de leur responsabilité et non de celle des assemblées de corps. Pour ce qui est du présent rapport, il est bien entendu tenu compte d'éventuelles propositions venant tant du siège de la Cour que de son parquet. Toutefois, *in fine* c'est le soussigné qui en assume la responsabilité.

2. En concordance avec le plan de gestion du soussigné proposé au Conseil supérieur de la Justice à l'appui de sa candidature au mandat de *procureur général à la Cour de cassation*, il a été procédé à un examen de la suite donnée par le Législateur aux Rapports annuels *de lege ferenda* qu'il demande audit procureur général (partie C.).

Cette démarche s'explique par le fait que la rédaction de ce rapport constitue une tâche qui grève de façon conséquente l'activité du parquet, alors que les ressources humaines de celui-ci sont plus que comptées. Le cadre des avocats généraux et des référendaires étant en sous-effectifs structurels depuis bien des années, il s'impose de vérifier l'utilité d'un travail chronophage qui n'entre pas à proprement parler dans le cœur des missions du parquet de cassation.

3. Cette partie (C.II.) du rapport consacrée à cet examen ainsi que quelques avant-projets de loi sont rédigés en une seule langue, en l'occurrence le français. La raison en est qu'il s'agit de la langue du rôle linguistique de l'actuel procureur général et que le service de la concordance des textes de la Cour (service de traduction) continue à faire face à un volume de travail important, particulièrement en ce qui concerne la transposition vers le français des arrêts établis en néerlandais.

Les autorités de la Cour ont dû se rendre à l'évidence que ce service, pourtant essentiel à la mission de rayonnement jurisprudentiel de la Cour, peine à fonctionner, son rendement étant insuffisant. Il y a à cela plusieurs raisons. Une est qu'il est également en sous-effectif chronique. Dans le rapport annuel de la Cour de l'année 2017, les chefs de corps précédents ont formulé quelques-unes des pistes retenues pour

¹ Le rapport législatif 2019 est une œuvre à laquelle avocats généraux, référendaires et collègues administratifs du parquet ont contribué. Le gros de l'ouvrage a été porté par M. l'avocat général VANDERMEERSCH et M. le référendaire RANERI. Que tous veuillent trouver ici l'expression publique de mes vifs remerciements.

renverser la tendance. Une première solution consiste bien évidemment à renforcer le cadre défaillant. Une autre solution consiste à décharger ce service des traductions qui ne concernent pas les arrêts de la Cour et les conclusions du parquet mais des productions écrites courantes (discours, études, mercuriales, rapport législatif, etc.), et qui pourraient être confiées à des traducteurs attachés au service d'appui. Leur recrutement était prévu dans le cadre du budget préparé dans la perspective d'une autonomie de gestion et validé par l'Inspection des finances. Mais le SPF-Justice a tardé à lancer les procédures et vient de faire savoir que pour l'heure elles ne sont plus autorisées.

De toute évidence le Législateur, dont la Cour de cassation est institutionnellement un allié objectif, devrait se soucier de cette carence et s'ouvrir à une recherche concertée avec elle des moyens susceptibles de la combler efficacement. Les chefs de corps actuels de la Cour se tiennent à disposition pour en débattre.

4. Le rapport se décline en trois parties.

La *première* énonce six propositions, trouvant leur origine dans des constats faits en 2019 ou déjà antérieurement et qui paraissent mériter l'attention particulière du Législateur. Afin de leur garantir plus de succès, chaque proposition est accompagnée d'une épure d'avant-projet de loi aux propositions.

La *deuxième* partie reprend, pour mémoire, des propositions faites dans les rapports législatifs précédents.

La *troisième* partie est consacrée à un examen global du sort réservé à la totalité des propositions faites depuis le début de l'obligation de rapporter, en 2007, jusqu'à 2018. Elle est la plus délicate à manier parce que, d'une part, il n'est pas toujours aisé de voir dans une loi l'aboutissement législatif, complet ou partiel, d'une proposition du procureur général. Et, d'autre part, il n'est pas exclu que depuis la finalisation du présent rapport des évolutions législatives soient intervenues, dont il n'a plus pu être tenu compte. La conclusion de cet examen interpelle et montre les limites de l'actuel *modus operandi*. Nous y reviendrons dans cette partie.

A. Propositions de *lege ferenda* 2019

1. Modification de la procédure applicable en cas de poursuites à l'encontre de magistrats (art. 479-503bis C.I.cr.)

Cette proposition avait déjà été formulée dans le rapport législatif précédent. Entre-temps, la Cour a été saisie en 2019 de plusieurs nouveaux dossiers d'instruction qui mettent en évidence la problématique et la nécessité d'une réforme urgente en la matière.

Avalisée tant par la Cour constitutionnelle que par la Cour européenne des Droits de l'Homme, la *ratio legis* du « privilège de juridiction » est de protéger les magistrats contre des poursuites téméraires ou vexatoires de nature à les déstabiliser tout en parant à tout risque d'impunité et à toute apparence de partialité lorsqu'ils sont mis en cause.

Le précédent rapport législatif² évoquait déjà la nécessité de modifier les règles applicables aux poursuites à l'encontre de magistrats (Procédure de privilège de juridiction prévue aux articles 479 à 503*bis* du Code d'instruction criminelle).

A la suite de l'arrêt n° 131/2016 rendu le 20 octobre 2016 par la Cour constitutionnelle, le « rapport législatif 2017 » proposait « de prévoir au terme de l'instruction menée par le conseiller instructeur un règlement de la procédure par la chambre des mises en accusation calqué sur celui applicable au jugement des ministres (art. 8, 9 et 16 de la loi du 25 juin 1998 réglant la responsabilité pénale des ministres) et celui organisé par l'article 127 du Code d'instruction criminelle ».

À l'arrêt n° 131/2016 se sont entretemps ajoutés les arrêts n° 9/2018 et n° 35/2018 rendus respectivement les 1er février et 22 mars 2018 par la même Cour.

Il en résulte :

- qu'au terme d'une instruction en cause d'un magistrat de ou près une cour d'appel, une procédure contradictoire du règlement de la procédure doit intervenir, la Cour de cassation examinant si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière (arrêt n° 131/2016) ;
- qu'en cause d'un magistrat du premier degré, une juridiction d'instruction doit , étant donné l'absence de *lege lata* d'un règlement de procédure au terme d'une instruction, contrôler au cours de l'instruction la régularité de la procédure et statuer en tant qu'instance de recours sur les décisions du magistrat désigné en tant que juge d'instruction (arrêt n° 9/2018) ;
- qu'en cause d'un magistrat du premier degré, une juridiction d'instruction doit, au terme de l'instruction, procéder, dans le cadre d'une procédure contradictoire, au règlement de la procédure et examiner ce faisant si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière (arrêt n° 35/2018).

Même si le juge peut pallier les lacunes législatives résultant de ces arrêts, il s'impose que la loi les comble au plus tôt afin de rétablir la sécurité juridique.

Et il ne paraît opportun ni que la Cour de cassation conserve des compétences relevant des juridictions d'instruction - ce qui est notamment de nature à compliquer la composition du siège en cas de pourvoi, dont ne peuvent connaître les conseillers ayant statué sur le règlement de la procédure - ni que le parquet de la Cour de cassation soit chargé de requérir le règlement de la procédure, ce qui est de nature à entretenir la confusion entre les fonctions spécifiques de ce parquet et celles du ministère public près les cours et tribunaux (l'exercice de l'action publique).

Un avant-projet de loi a dès lors été transmis au ministre de la Justice, dont les principales lignes de force sont les suivantes :

- a) Réécrire les articles 479 à 503*bis* C.I.cr. dans une langue et un ordre compréhensibles ;

² « Propositions de *lege ferenda* » in Cour de cassation de Belgique, *Rapport annuel 2017*, Larcier, 2018, et www.cass.be, pp. 150 et s., point 4.

- b) Réserver le privilège de juridiction à « ceux qui sont en charge, de façon effective et permanente, de l'administration de la justice »³ et en exclure dès lors les référendaires près la Cour de cassation ou près la Cour constitutionnelle, les gouverneurs de province, les magistrats admis à la retraite quant aux actes commis après la cessation de leurs fonctions judiciaires et les juges et conseillers suppléants⁴ ;
- c) Généraliser la compétence exclusive du procureur général près la cour d'appel pour exercer l'action publique et de cette cour pour juger, sans appel, les magistrats du chef de délits, ainsi que pour la détention préventive, et l'étendre au règlement de la procédure à l'issue d'une instruction et au contrôle de la régularité de celle-ci ;
- d) Adapter la procédure de renvoi à un autre ressort par la Cour de cassation ;
- e) Supprimer les différences de traitement inutiles entre les régimes applicables aux infractions selon qu'elles sont commises en dehors ou dans le cadre des fonctions, ou encore entre les régimes dérogatoires au droit commun applicables aux crimes d'une part et aux délits d'autre part, ainsi que le rôle spécifique de « boîte aux lettres » du ministre de la Justice ;
- f) Conserver les règles de connexité, qui valent aux coauteurs et complices d'être poursuivis et jugés en même temps que les titulaires du privilège de juridiction ;
- g) Déroger pour le surplus a minima au droit commun.

Le texte de cette proposition d'avant-projet (avec proposition d'exposé des motifs) est joint en [annexe 1](#).

2. Restauration du pourvoi immédiat contre un arrêt de la cour d'appel, chambre de la jeunesse, prononçant le dessaisissement d'un mineur d'âge âgé de plus de seize ans ayant commis un fait qualifié infraction

L'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 161/2019 du 24 octobre 2019 donne un éclairage particulièrement actuel à cette proposition qui avait déjà été formulée précédemment.

L'article 420 du Code d'instruction criminelle dispose que le pourvoi en cassation contre les décisions préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif, même si elles ont été exécutées sans réserve, mais que, toutefois, il peut être formé un pourvoi en cassation immédiat contre les décisions rendues sur la compétence, contre les décisions relatives à l'action civile qui statuent sur le principe d'une responsabilité et contre les décisions qui, conformément à l'article 524bis, § 1^{er}, statuent sur l'action publique et ordonnent une enquête particulière sur les avantages patrimoniaux.

Cette dernière disposition a pour effet de rendre irrecevable le pourvoi immédiat contre l'arrêt de dessaisissement rendu en application de l'article 57bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en

³ Conseil supérieur de la Justice, *Le privilège de juridiction dans le cadre du dossier Jonathan Jacob* (enquête particulière), mars 2015, <http://www.csj.be>, p. 19.

⁴ Ainsi que le Conseil supérieur de la Justice l'a recommandé,

charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} février 2015, de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale, la règle de l'absence de pourvoi immédiat contre une décision préparatoire ou d'instruction n'était pas applicable aux arrêts de renvoi conformément à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse⁵.

Ainsi, jusqu'au 1^{er} février 2015, les parties pouvaient former un pourvoi en cassation immédiat contre l'arrêt qui ordonne le dessaisissement du tribunal de la jeunesse à l'égard du mineur qui a commis un fait qualifié infraction alors qu'il était âgé de seize ans ou plus, sans devoir attendre le prononcé du jugement ou de l'arrêt définitif statuant selon la procédure pénale ordinaire et le droit pénal ordinaire à la suite de la décision de dessaisissement.

L'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale, n'a pas repris, dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle, l'exception prévue à l'article 416, alinéa 2, de ce code, qui permettait le pourvoi immédiat contre l'arrêt de dessaisissement.

En conformité tant avec le texte de l'article 420 du Code d'instruction criminelle qu'avec la volonté du législateur telle qu'exprimée dans les travaux préparatoires de la loi du 14 février 2014, la Cour de cassation a dit pour droit que l'arrêt de dessaisissement n'est pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, et qu'il est étranger aux cas visés par le second alinéa de cet article⁶.

Cette situation pose des difficultés dès lors qu'un pourvoi contre un tel arrêt ne pourra être formé que postérieurement à la décision définitive rendue sur l'action publique selon le droit pénal et la procédure pénale ordinaires. Monsieur Bart De Smet, dans un article paru à la revue *Tijdschrift voor Strafrecht*⁷ a fait observer que, dans l'hypothèse où la décision de condamnation après dessaisissement est rendue alors que le mineur a atteint l'âge de vingt ans ou plus et que l'arrêt de dessaisissement est cassé à ce moment, la seule mesure que le tribunal de la jeunesse peut prendre à l'égard du mineur est celle de la réprimande⁸.

A cette observation, on peut ajouter que, dans le cas précité, le tribunal de la jeunesse ne pourra pas prendre à l'égard de l'intéressé âgé de vingt ans ou plus une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en

⁵ Article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, dans sa rédaction avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2014.

⁶ Cass. 17 mai 2017, RG P.17.0146.F, *Pas.* 2017, n° 338, www.juridat.be.

⁷ B. DE SMET, « Cassatieberoep gericht tegen een arrest van uithandengeving van een minderjarige », *T. Strafr.*, 2018, p. 234.

⁸ Articles 37, § 2, 1°, et 37, § 4, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Cette dernière disposition autorise le tribunal de la jeunesse à prendre la mesure de la réprimande même si le jeune a dépassé l'âge de dix-huit ans. Voir aussi l'article 52, al. 9, de cette loi, qui dispose que le tribunal de la jeunesse peut, à l'égard du mineur qui a commis un fait qualifié infraction avant l'âge de dix-huit ans, ordonner des mesures provisoires jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de vingt ans.

régime éducatif fermé⁹, de sorte que, si les faits sont graves¹⁰, la personne sera en liberté. Le cas échéant, le procureur du Roi pourra requérir une nouvelle décision de dessaisissement en application de l'article 57bis, § 1^{er}, alinéa 3¹¹, mais, sauf erreur de ma part, aucune mesure privative de liberté ne sera possible entre l'arrêt de cassation de l'ordonnance de dessaisissement et la nouvelle ordonnance de dessaisissement.

En réponse à deux questions préjudicielles qui lui avaient été adressées par la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle a, par arrêt n° 161/2019 du 24 octobre 2019, jugé que « l'article 420 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été remplacé par l'article 20 de la loi du 14 février 2014 « relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale », viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiate contre une décision de dessaisissement ».

Compte tenu des difficultés énoncées ci-dessus, il pourrait être envisagé, à l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, d'ajouter un 4^o, libellé comme suit :

« de la cour d'appel ordonnant le dessaisissement et le renvoi de l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant les juridictions compétentes s'il y a lieu conformément à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou en application de la disposition communautaire qui prévoit un tel renvoi ».

Le texte de cette proposition d'avant-projet de loi (avec exposé des motifs) est joint en [annexe 2](#).

3. Code judiciaire, article 838. Procédures en récusation

Au cours de l'année 2019, la Cour a vu se multiplier les procédures en récusation dilatoires, manifestement irrecevables ou déraisonnables. Ainsi, il est apparu à de nombreuses reprises que cette procédure qui, en soi, doit être maintenue à titre de garantie, est utilisée à mauvais escient, dans le seul but d'entraver le déroulement du procès pénal. Ces procédures constituant des abus de procédure manifestes, elles devraient pouvoir être jugulés par des amendes suffisamment dissuasives.

L'ancien article 838, alinéa 3, du Code judiciaire, abrogé par la loi du 26 avril 2007, prévoyait:

"Si, en outre, une amende pour requête manifestement irrecevable peut se justifier, ce point seul sera traité à une audience fixée par la même décision à une date rapprochée. Le greffier convoque les parties par pli judiciaire afin qu'elles fassent connaître leurs observations par écrit pour cette date.

L'amende est de 125 euros à 2.500 euros. Tous les cinq ans, le Roi peut adapter les montants minimums et maximums au coût de la vie. Le recouvrement de l'amende est

⁹ Article 37, § 2^{quater}, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

¹⁰ Tel sera nécessairement le cas si la condamnation définitive est un arrêt de la cour d'assises.

¹¹ Cet article dispose que l'article 57bis peut être appliqué même lorsque l'intéressé a atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement.

poursuivi par toutes voies de droit à la diligence de l'Administration de l'enregistrement et des domaines".

Il semble toujours souhaitable de restaurer cette sanction, qui est d'ailleurs prévue en matière de demande de renvoi d'un tribunal à un autre qui est jugée manifestement irrecevable (art. 545, al. 2 et 3 C.I.cr.).

Le texte de cette proposition d'avant-projet de loi (avec exposé des motifs) est joint en [annexe 3](#).

4. Modification de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers organise le régime de la rétention qui peut accompagner la mesure d'éloignement de ceux-ci.

Régi par les articles 71 à 74 de cette loi, le recours judiciaire est prévu par renvoi aux dispositions relatives à la détention préventive, soit devant la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation.

La loi ne fait pas mention du pourvoi en cassation, lequel, conformément à la jurisprudence de la Cour¹², demeure, en cette matière, régi par le Code d'instruction criminelle.

En effet, l'article 72 de la loi ne vise que la procédure d'instruction du recours judiciaire qu'il prévoit et sur lequel statuent la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation. Par ailleurs, cette disposition se réfère nécessairement à la loi relative à la détention préventive en vigueur lors de la promulgation de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celle du 20 avril 1874, qui ne contenait aucune disposition concernant le pourvoi en cassation, lequel était formé suivant les règles du Code d'instruction criminelle. Enfin, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, qui consacre un chapitre au pourvoi en cassation, n'a pas modifié l'article 72 précité. Il en résulte notamment que, même depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales relatives à la détention préventive, le ministère public peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui ordonne la remise en liberté d'un étranger, ce pourvoi étant réglé par les dispositions du Code d'instruction criminelle.

Du point de vue du délai, le régime juridique du recours judiciaire, tel qu'il est actuellement organisé par la législation belge, peut ne pas satisfaire, à l'égard de l'étranger privé de liberté, à l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, disposition dont l'importance est attestée

¹² Cass. 14 mars 2001, RG P.01.0179.F, *Pas.* 2001, n° 133, avec concl. de M. SPREUTELS, avocat général ; Cass. 21 mars 2001, RG P.01.0163.F, *Pas.* 2001, n° 152 ; Cass. 28 avril 2009, RG P.09.0545.N, *Pas.* 2009, n° 283 ; Cass. 23 juin 2009, RG P.09.0844.N, *Pas.* 2009, n° 434 ; Cass. 27 juillet 2010, RG P.10.1165.N, *Pas.* n° 484 ; Cass. 21 décembre 2011, RG P.11.2042.F, *Pas.* 2011, n° 703 ; Cass. 10 septembre 2014, RG P.14.1374.F, *Pas.* n° 509.

par la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'éloignement du territoire¹³.

Aux termes de cette disposition, toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

C'est sur le visa de cet article que la Cour européenne a condamné la Belgique à deux reprises, au motif que l'étranger privé de liberté n'avait pas pu obtenir qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si celle-ci était jugée illégale.

1. Dans le premier arrêt, en cause de Firoz Muneer¹⁴, la Cour européenne a rendu un verdict d'inconventionnalité, en considérant que :
2. - « (...) privé de sa liberté (...) pendant près de quatre mois », l'étranger « n'a pas pu obtenir de décision finale sur la légalité de sa détention, alors qu'il avait entamé à deux reprises une procédure en vue de sa mise en liberté, que les dernières décisions juridictionnelles sur le bien-fondé des requêtes de mise en liberté, rendues par la chambre des mises en accusation, étaient chaque fois favorables [à l'étranger], et que ces décisions n'ont pas été cassées par la Cour de cassation pour des motifs tenant à leur justification légale ». Dans un des arrêts rendus en la cause¹⁵, la Cour de cassation déclara que le pourvoi, dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, était devenu sans objet du fait de la libération de l'étranger ;
3. - « (...) cette situation ne peut être reprochée [à l'étranger], lequel a respecté les délais légaux » ;
4. - « sa remise en liberté, alors que la seconde procédure de mise en liberté était encore pendante, n'a pas eu lieu « à bref délai » avant tout contrôle judiciaire ».

Dans le deuxième arrêt, en cause de M.D.¹⁶, la Cour européenne a conclu à la même violation de l'article 5, § 4, en estimant de manière similaire que :

- « privé de sa liberté pendant un peu plus de quatre mois, l'étranger n'a pas pu obtenir de décision finale sur la légalité de sa détention, alors qu'il avait entamé à trois reprises une procédure en vue de sa mise en liberté, la première procédure fût-elle introduite plus d'un mois après son placement en détention, que les deux premières décisions juridictionnelles sur le bien-fondé des deux premières requêtes de mise en liberté, rendues par la chambre des mises en accusation, ont constaté la perte d'objet de l'appel du fait du nouveau titre de privation de liberté de l'étranger, que la dernière décision juridictionnelle sur le bien-fondé de la troisième requête de mise en liberté, rendue par la chambre des mises en accusation, était favorable à l'étranger, et que « cette décision a été cassée par la Cour de cassation non pas pour un motif tenant à

¹³ Voir, parmi d'autres, Cour eur. D.H., arrêt Sanchez-Reisse c. Suisse, 21 octobre 1986, §§ 42 à 61 ; Cour eur. D.H., arrêt Firoz Muneer c. Belgique, 11 avril 2013, § 76 ; Cour eur. D.H., arrêt M.D. c. Belgique, 14 novembre 2013, § 36.

¹⁴ Cour eur. D.H., arrêt Firoz Muneer c. Belgique, 11 avril 2013, §§ 78 à 88.

¹⁵ Cass. 29 juin 2010, RG P.10.0734.N, *inédit*.

¹⁶ Cour eur. D.H., arrêt M.D. c. Belgique, 14 novembre 2013, §§ 37 à 47.

sa justification légale, mais pour un motif d'ordre procédural », en l'occurrence au motif que la dernière requête de mise en liberté était prématurée, un mois ne s'étant pas écoulé depuis la précédente décision sur la requête précédente ¹⁷. La Cour européenne considère encore « (...) que ledit motif procédural retenu par la Cour de cassation (...), alors même que la légalité de la détention du requérant n'avait pas été examinée au fond dans le cadre des deux requêtes de mise en liberté précédentes, n'a fait qu'aggraver la situation [de l'étranger] au regard de son droit à obtenir une décision sur la légalité de sa détention à bref délai » ;

5. - « sa remise en liberté, alors que la troisième procédure de mise en liberté était encore pendante, n'a pas eu lieu « à bref délai » avant tout contrôle judiciaire ».

Il y a lieu donc de mettre le droit belge en conformité avec la jurisprudence européenne. Les recours mis à la disposition de l'étranger, contestant sa privation de liberté, doivent devenir effectifs, en tenant compte de la durée limitée des décisions ministérielles, et ils doivent permettre de statuer à bref délai sur sa détention.

A cet effet, un avant-projet de loi a été transmis le 18 mai 2016 au ministre de la Justice visant à réformer le recours en cassation en la matière, en le soustrayant pour partie à la procédure de droit commun, notamment par une accélération des délais, tout en laissant le temps utile à l'introduction du pourvoi en cassation¹⁸ et à la préparation du mémoire.

Cette proposition n'a pas été retenue par monsieur le ministre de la Justice.

Actuellement, les pourvois en matière de recours des étrangers contre une mesure privative de liberté sont fixés sous le bénéfice de l'urgence ce qui pose des difficultés quant au respect des délais pour le dépôt des mémoires prévus à l'article 429 du Code d'instruction criminelle. Ainsi, dans plusieurs causes, les mémoires déposés par des demandeurs ont été déclarés irrecevables pour cause de tardiveté vu la fixation de la cause en urgence et la difficulté de respecter l'obligation de déposer le mémoire quinze jours au moins avant l'audience. Compte tenu des difficultés rencontrées en la matière lors des nombreux pourvois interjetés en 2019, nous pensons plus que jamais devoir soutenir cette proposition¹⁹.

Le texte de cette proposition d'avant-projet de loi (avec exposé des motifs) est joint en [annexe 4](#).

5. Modification de l'article 26, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. Appel contre la décision de la chambre du conseil maintenant la détention préventive sous surveillance électronique

L'article 132, 1°, de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (loi pot-pourri II) a complété l'article 26, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive comme suit : « Si l'inculpé se trouve en détention sous surveillance électronique, la chambre du conseil peut, par décision motivée, maintenir la détention préventive sous

¹⁷ Cass. 31 août 2010, RG P.10.1423.N, *Pas.* 2010, n° 490.

¹⁸ Comp. C.C., 18 février 2016, arrêt n° 22/2016.

¹⁹ V. également Rapport législatif 2018, Rapport annuel 2018 de la Cour et Mercuriale 2019 du procureur général, in Rapport de la Cour 2019 et sur le site web de celle-ci.

surveillance électronique ». Ce faisant, le législateur a permis que, lors du règlement de la procédure, la chambre du conseil pouvait maintenir la détention sous surveillance électronique mais il n'a pas prévu qu'à cette occasion, la chambre du conseil puisse transformer la détention préventive en prison en détention sous surveillance électronique.

Par son arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 132, 1°, de la loi du 5 février 2016 en ce qu'il ne permet pas à la chambre du conseil, statuant au stade du règlement de la procédure, d'accorder à l'inculpé qui exécute la détention préventive en prison de bénéficier de la détention préventive sous surveillance électronique.

Dans son arrêt du 22 octobre 2019, RG P.19.1036.N, la Cour de cassation a constaté que l'article 26, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 prévoit la possibilité d'un appel du ministère public dans le cas où l'ordonnance de la chambre du conseil a pour effet la mise en liberté de l'inculpé tandis qu'il exclut un tel appel du ministère public contre la décision de la chambre du conseil qui maintient la détention de l'inculpé en prison. Elle en a déduit que le ministère public ne pouvait pas davantage interjeter appel contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui, lors du règlement de la procédure, maintient la détention préventive tout en prévoyant qu'elle s'exécutera dorénavant sous la forme d'une surveillance électronique. La Cour estime qu'elle ne peut combler, à cet égard, la lacune résultant de l'arrêt n° 148/2017 de la Cour constitutionnelle du 21 décembre 2017²⁰.

Il convient donc de combler cette lacune législative.

Le texte de cette proposition d'avant-projet de loi (avec exposé des motifs) est joint en [annexe 5](#).

6. Article 31, § 4, al. 3, et § 5 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (durée de la validité de l'arrêt de la Cour de cassation, respectivement en cas de cassation et en cas de rejet du pourvoi)

A propos du pourvoi en cassation, l'article 31 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive dispose notamment :

Art. 31, § 1^{er} et 2 : « Les arrêts et jugements par lesquels la détention préventive est maintenue (...) peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans un délai de vingt-quatre heures qui court à compter du jour où la décision est signifié à l'inculpé ».

§ 3, al. 2 : « La Cour de cassation statue dans un délai de quinze jours à compter de la date du pourvoi, l'inculpé restant en détention. L'inculpé est mis en liberté si l'arrêt n'est pas rendu dans ce délai ».

§ 4, al. 3 : « *Si la juridiction de renvoi maintient la détention préventive, sa décision constitue un titre de détention pour un mois à compter de la décision.* »

§ 5 : « Si le pourvoi en cassation est rejeté, la chambre du conseil doit statuer dans les *quinze jours* à compter du prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, l'inculpé restant

²⁰ Cass. 29 octobre 2019, RG P.19.1036.N, *Pas.* 2019, n° 557.

entre-temps en détention. Il est mis en liberté si l'ordonnance de la chambre du conseil n'est pas rendue dans ce délai ».

a) En cas de rejet du pourvoi (art. 31, § 5)

L'art. 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II » a supprimé le pourvoi contre les arrêts de la chambre des mises en accusation statuant sur la détention préventive.

Cette disposition ayant été annulée par l'arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle, l'inculpé détenu peut être tenté de former un pourvoi non pour faire valoir des moyens contre la décision de maintien attaquée mais à la seule fin de diminuer le délai de deux mois entre deux comparutions. Cela pourrait expliquer les pourvois formés sans qu'un mémoire soit déposé.

Pour éviter les pourvois en cassation dans cet unique but, il est suggéré d'adapter le délai dans lequel la chambre du conseil doit statuer après un rejet d'un pourvoi en cassation, en remplaçant, dans l'art. 31, § 5, les mots « dans les *quinze jours* à compter du prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation » par les mots « *dans le mois à compter du prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation si l'ordonnance entreprise est la première ou la deuxième ordonnance de la chambre du conseil ou dans les deux mois de ce prononcé si l'ordonnance entreprise est une ordonnance subséquente* ».

L'effet de la procédure de cassation est ainsi aligné sur celui de la procédure d'appel lorsque la chambre des mises en accusation décide de maintenir la détention préventive (cf. art. 22, § 4, al. 1^{er}).

b) En cas de cassation (art. 31, § 4, al. 3)

D'autre part, il n'y a aucun motif pour qu'en cas de *cassation* d'un arrêt de maintien de la détention, la décision prise par la juridiction de renvoi constitue un titre de détention pour une durée moindre que celle de la décision qui a été cassée.

Dès lors, il est également suggéré de compléter l'article 31, § 4, alinéa 3, par les mots « *si elle porte sur la première ou la deuxième ordonnance de la chambre du conseil ou pour deux mois à partir de la décision si elle porte sur une ordonnance subséquente* »²¹ pour l'aligner sur l'article 30, § 4, alinéa 1^{er}.

Le texte de cette proposition d'avant-projet de loi (avec exposé des motifs) est joint en [annexe 6](#).

B. Propositions de lege ferenda non consacrées formulées dans les rapports législatifs précédents (sélections). - Rappel

1. Modification de l'article 185/2, § 5 du Code judiciaire relatif au processus de décision du comité de direction de la Cour

L'article 185/2, § 5, alinéa 3, du Code judiciaire dispose que *le comité de direction décide par consensus et qu'à défaut d'accord, le chef de corps décide, sauf en ce qui*

²¹ N.B.: s'il s'agit d'une ordonnance de mise en liberté, elle n'a pas une "validité de deux mois"...

concerne le comité de direction de la Cour de cassation. Cette disposition laisse entendre que le Comité de direction de la Cour de cassation ne pourrait prendre ses décisions que par consensus.

Une telle règle est de nature à paralyser le fonctionnement du comité de direction de la Cour dans la mesure où chacun des membres dispose d'un droit de véto. Une telle situation ne correspond certainement pas à la volonté du législateur.

L'article 185/2, § 5, alinéa 3, du Code judiciaire devrait être modifié afin de prévoir qu'en l'absence de consensus au sein du comité de direction de la Cour, la décision est prise de concert par le premier président et le procureur général.

2. Modification de l'article 259undecies, § 3, avant-dernier alinéa, du Code judiciaire – Secrétariat du collège d'évaluation

L'article 259undecies du Code judiciaire détermine les règles applicables pour l'évaluation des titulaires des mandats adjoints et des mandats spécifiques. Le paragraphe 3 de cette disposition institue un collège d'évaluation composé d'une chambre francophone et d'une chambre néerlandophone chargées respectivement d'évaluer les chefs de corps du groupe linguistique francophone ou néerlandophone.

La version actuelle de l'article 259undecies, § 3, avant-dernier alinéa, dispose que « le secrétariat des chambres du collège d'évaluation est assuré par le greffe de la Cour de cassation ».

Dès lors qu'à la suite de l'annulation par la Cour constitutionnelle (arrêt n°122/2008 du 1^{er} septembre 2008) de l'article 259undecies, § 3, du Code judiciaire en ce qu'il s'applique aux chefs de corps des cours et tribunaux, cette disposition ne s'applique plus qu'aux chefs de corps du ministère public. Il ne paraît, dès lors, plus justifié de confier cette tâche au greffe de la Cour. Dans le rapport législatif de l'année 2016, la proposition avait été faite d'attribuer cette mission au secrétariat du parquet de la Cour. Mais comme le ministère public dispose actuellement lui-même d'un collège de gestion épaulé par un service d'appui commun, ce dernier service est parfaitement indiqué pour reprendre ce secrétariat.

Par conséquent, il est proposé de modifier l'article 259undecies, § 3, avant-dernier alinéa, du Code judiciaire comme suit : «Le secrétariat des chambres du collège d'évaluation est assuré par le service d'appui visé à l'article 185, § 1^{er} ».

3. Proposition de loi relative à l'examen linguistique des référendaires près la Cour de cassation

L'avant-projet de loi relatif à la gestion autonome de la Cour de cassation, qui vise à appliquer à cette institution le système budgétaire de la dotation, ne débouchera pas sur une loi organique venant se substituer aux dispositions du Code judiciaire. Le statut et le mode de recrutement des magistrats, du personnel judiciaire et des référendaires demeureront inchangés.

Cela signifie également que le Selor continuera, vis-à-vis de la Cour de cassation, à remplir son rôle en matière de recrutement et d'organisation des examens linguistiques.

Ce n'est que pour l'organisation des examens linguistiques permettant aux référendaires de la Cour de cassation de prouver leur connaissance de la seconde langue ou de l'allemand qu'il y a lieu de conférer à la Cour de cassation elle-même la compétence d'organiser lesdits examens, dans la mesure où la réglementation actuelle ralentit en pratique la procédure de recrutement des référendaires, qui se prolonge sur plusieurs années et s'en trouve ainsi sérieusement compromise.

À cet effet, il convient de remplacer comme suit l'article 43sexies, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire :

« Tous les référendaires doivent justifier de la connaissance de l'autre langue nationale par un examen spécial. La Cour de cassation fixe la composition des jurys, règle l'organisation de l'examen et en détermine la matière en tenant compte des tâches spécifiques dont les référendaires sont chargés. Le règlement fixant ces dispositions est approuvé par l'assemblée plénière des magistrats du siège et du parquet de la Cour. Il entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. »

Dans cette optique, il convient également d'abroger l'arrêté royal du 12 octobre 2009 organisant les examens permettant aux docteurs, licenciés et titulaires d'un master en droit de satisfaire au prescrit de l'article 43sexies, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

4. Modification article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Dans un arrêt du 22 juin 2017 (RG C.15.0080.F), la Cour a considéré qu'il suit de l'article 29bis, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, § 2, § 4, alinéa 1^{er}, et § 5, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, qu'en cas d'accident de la circulation impliquant un ou plusieurs véhicules automoteurs, l'assureur qui a indemnisé une victime ou un ayant droit de celle-ci est subrogé dans leurs droits contre le tiers responsable en droit commun et que ce dernier est toute personne autre que l'assuré, impliqué dans l'accident, dont la faute a causé le dommage réparé par l'assureur.

Les faits constatés par le jugement attaqué étaient les suivants : le 3 mars 2006, une maman et son fils ont été victimes en tant que piétons d'un accident de la circulation impliquant un véhicule assuré en responsabilité civile automobile ; la maman et son fils ont été blessés et la maman a été poursuivie devant le tribunal de police pour s'être engagée sur la chaussée imprudemment et sans tenir compte des véhicules qui s'approchaient et pour avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, involontairement causé des coups ou des blessures à son fils ; par jugement prononcé le 5 février 2008 et passé en force de chose jugée, le tribunal de police a déclaré ces préventions établies, une seule peine étant prononcée envers la maman du chef des préventions, et au civil, la maman fut condamnée à payer la somme d'un euro à chacune des parties civiles.

Le jugement attaqué relève que l'assureur du conducteur du véhicule, se déclarant subrogé aux droits et actions du fils, qu'il avait indemnisé sur la base de l'article 29bis précité, a demandé la condamnation de la maman à lui rembourser les montants décaissés à titre d'indemnisation de son fils.

Le jugement attaqué avait rejeté la demande mue contre la maman en considérant que la situation de la maman ne correspondait pas à la notion de tiers responsable.

La Cour de cassation a cassé ce jugement.

En effet, l'article 29bis, § 4, n'exclut pas que l'assureur exerce un recours subrogatoire pour l'enfant, victime de l'accident, indemnisé par lui, contre les parents de l'enfant, qui ont commis une faute et sont, dès lors, des tiers responsables.

Dès lors que le régime mis en place par l'article 29bis poursuit un but de protection familiale et sociale et que le recours subrogatoire de l'assureur qui a, dans le cadre de cet article, indemnisé un enfant victime de l'accident contre les parents responsables de celui-ci, reviendrait en fait à priver l'enfant de la réparation intégrale de son dommage, il est proposé de prendre une disposition législative qui exclut tout recours subrogatoire contre les proches de la victime, qu'il appartiendra au législateur de définir.

5. Modification de l'article 25 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droit reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine – Calcul de la date d'admissibilité de la libération conditionnelle

Cette question avait déjà été évoquée dans le rapport législatif de l'année 2016.

Mais depuis lors, tant la Cour constitutionnelle²² que la Cour de cassation²³ ont été appelées à se prononcer à nouveau sur la question.

L'article 25, § 2, de la loi du 17 mai 2006 dispose:

« La libération conditionnelle est octroyée à tout condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans, pour autant que le condamné ait :

a) soit, subi un tiers de ces peines;

b) soit, si le jugement ou l'arrêt de condamnation a constaté que le condamné se trouvait en état de récidive, subi les deux tiers de ces peines, sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans;

(...) ».

Dans un arrêt du 24 août 2016²⁴, la Cour a décidé que s'agissant des condamnations à une peine privative de liberté autre qu'à perpétuité, la date à laquelle un condamné qui exécute à la fois des peines sans récidive et des peines en état de récidive est admissible à une mesure de libération conditionnelle ou de surveillance électronique doit être déterminée par l'addition du tiers des peines sans récidive et des deux tiers des peines en état de récidive sans que le total ainsi obtenu puisse excéder quatorze ans.

²² C. const., 26 juillet 2017, arrêt n° 102/2017.

²³ Cass. 2 août 2017, RG P.17.0766.N, Pas. 2017, n° 437, www.juridat.be.

²⁴ Cass. 24 août 2016, RG P.16.0903.F, Pas. 2016, n° 445, www.juridat.be.

La question est d'une importance cruciale en matière d'exécution des peines privative de liberté.

Dès lors, même si la Cour a décidé quelle lecture il convient de faire de cette disposition, il paraît indiqué que le législateur modifie celle-ci pour lever l'ambiguïté textuelle qui perdure.

Par ailleurs, dans son arrêt 185/2014 du 18 décembre 2014, la Cour constitutionnelle a dit pour droit :

« - L'article 56, alinéa 2, du Code pénal, lu en combinaison avec l'article 25 du même Code, avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes et avec l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, mais uniquement en ce qu'il a pour conséquence d'exclure plus longtemps une personne qui, pour une tentative d'assassinat, a été condamnée par le tribunal correctionnel du chef d'un crime correctionnalisé commis moins de cinq ans après qu'elle a subi ou prescrit une peine d'emprisonnement d'au moins un an, de la possibilité d'une libération conditionnelle, que la personne qui est condamnée à une peine criminelle par la cour d'assises du chef du même crime commis dans la même circonstance.

- Les effets de cette disposition législative sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi qui met fin à cette discrimination et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2015 ».

Dans un arrêt du 19 octobre 2016²⁵, la Cour de cassation a considéré qu'à défaut de modification de la loi intervenue depuis le 31 juillet 2015, l'article 56, alinéa 2, du Code pénal doit être tenu comme contraire, dans les limites précitées, aux articles 10 et 11 de la Constitution et que par conséquent, l'état de récidive légale constaté par la cour d'appel ne pourra pas être pris en considération pour déterminer la durée de la détention du condamné avant d'être accessible à la libération conditionnelle, comme le prévoit actuellement l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées.

Dans ses conclusions, le ministère public avait exposé que comme la loi ne prévoit pas de récidive de crime sur délit, l'accusé qui est condamné du chef d'un crime par la cour d'assises commis dans le délai de cinq ans après une condamnation à une peine correctionnelle d'un an au moins n'est pas considéré comme étant en état de récidive au regard de la législation en matière de libération conditionnelle et que par conséquent, il se trouve dans une situation plus favorable que s'il avait été condamné par le tribunal correctionnel du chef du même crime (correctionnalisé), dès lors que ce tribunal aura constaté l'état de récidive en application de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal.

Par arrêt du 26 juillet 2017, la Cour constitutionnelle a confirmé son analyse antérieure pour les condamnés correctionnels en état de récidive du chef d'un crime punissable de la peine de réclusion de quinze à vingt ans qui a été correctionnalisé²⁶. Il semble

²⁵ Cass. 19 octobre 2016, RG P.16.0837.F, *Pas.* 2016, n° 587, www.juridat.be.

²⁶ C. const., 26 juillet 2017, arrêt n° 102/2017.

donc que la règle du tiers de la peine (et non plus celle des deux tiers en cas de récidive) soit applicable dans tous les cas²⁷.

La loi du 5 mai 2019 insérant dans le Code pénal un article 55bis, en ce qui concerne la récidive²⁸ semble ne pas avoir apporté de solution satisfaisante à cette question²⁹.

6. Modification de la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe des personnes condamnées afin de rendre le tribunal de l'application des peines compétent pour connaître de l'octroi des modalités d'exécution de la peine visées aux articles 21, 22, 24 et 25/3 de la loi dès qu'il s'agit de l'exécution d'une peine privative de liberté assortie d'une peine complémentaire de mise à disposition du tribunal de l'application des peines

Le chapitre II du Titre VI de la loi du 17 mai 2006 relative au statut externe des personnes condamnées détermine les règles applicables aux condamnés dont le total des peines à exécuter s'élève à plus de trois ans en vue d'octroi de la détention limitée, de la surveillance électronique, de la libération conditionnelle ou de la libération en vue de l'éloignement du territoire (modalités d'exécution de la peine visées aux articles 21, 22, 24 et 25/3). Le tribunal de l'application des peines est également compétent pour l'exécution de la peine complémentaire de mise à disposition du tribunal de l'application des peines et pour décider, dans ce cadre, de l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine.

Pour les condamnés à des peines dont le total à exécuter s'élève à trois ans ou moins, l'octroi de ces modalités relève toujours de la compétence du ministre de la Justice ou de son délégué et reste régi par les circulaires ministérielles.

L'article 27 de la loi du 17 mai 2006 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par peines privatives de liberté de trois ans ou moins, à savoir « une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à trois ans ou moins ». Apparemment, cette disposition ne prend pas en compte la durée de la peine de mise à disposition du tribunal de l'application des peines qui aurait également été prononcée à charge du condamné concerné.

A l'occasion d'une cause soumise à la Cour où un condamné purgeait une peine d'emprisonnement de trois ans assortie d'une peine complémentaire de mise à disposition du tribunal de l'application des peines³⁰, il fut mis en évidence que l'octroi des modalités d'exécution concernant la peine d'emprisonnement de trois ans relevait de la compétence du ministre tandis que le tribunal de l'application des peines était appelé à intervenir à l'expiration de cette peine principale pour statuer sur l'exécution de la mise à disposition du tribunal de l'application des peines.

Cette succession dans le temps d'autorités compétentes pour statuer sur l'octroi des modalités de la peine apparaît peu cohérente : il y a lieu de considérer que lorsqu'une

²⁷ Voy. les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, avant Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0461.F, n° 325 et www.juridat.be ; Cass. 2 août 2017, RG P.17.0766.N, n° 437, www.juridat.be.

²⁸ *M.B.*, 28 mai 2019.

²⁹ M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La loi du 5 mai 2019 insérant dans le Code pénal un article 55bis : un nouvel essai manqué pour pallier les discriminations épinglées par la Cour constitutionnelle en matière de récidive », *J.T.*, 2019, pp. 490 à 492.

³⁰ Cass. 29 août 2018, RG P.18.0902.N, *Pas.* 2018, n° 438.

peine complémentaire de mise à disposition du tribunal de l'application des peines (dont le taux minimum est de cinq ans) est prononcée, l'ensemble du contentieux relatif à l'octroi des modalités visées aux articles 21, 22, 24 et 25/3 de la loi du 17 mai 2006 doit être confié au tribunal de l'application des peines dès lors qu'on peut considérer que le total des peines à exécuter est supérieur à trois ans (même si l'exécution de la mise à disposition est différée jusqu'à l'expiration de la peine principale).

L'article 27 de la loi du 17 mai 2006 devrait être modifié en ce sens.

7. Article 4, alinéa 2, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale

L'article 4, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que « *le juge saisi de l'action publique réserve d'office les intérêts civils, même en l'absence de constitution de partie civile, si la cause n'est pas en état d'être jugée quant à ces intérêts* ».

La réserve des intérêts civils n'est nullement un automatisme : le juge pénal doit juger s'il y a lieu de la formuler³¹. Si elle ne doit pas être nominative ou se référer à un dommage déterminé, les juges n'en doivent pas moins la constater explicitement : elle n'a pas lieu de plein droit, n'est pas une obligation et doit, dès lors, apparaître dans le jugement qui règle définitivement l'action publique³².

Il en résulte que lorsque le juge omet à tort de réserver d'office les intérêts civils, soit par oubli, soit parce que cela ne lui paraît pas nécessaire au moment où il statue sur l'action publique, la personne qui estime pouvoir se prétendre personnellement lésée par l'infraction ne peut ensuite, en application de l'alinéa 3 de cette disposition, obtenir sans frais que la juridiction qui a statué sur l'action publique statue sur les intérêts civils mais devra saisir les juridictions civiles.

La discrimination qui en résulte paraît injustifiée.

Dès lors l'article 4, alinéa 2, précité pourrait être adapté comme suit :

« Lors du jugement de l'action publique, les intérêts civils sont réservés de plein droit, même en l'absence de constitution de partie civile, si la cause n'est pas en état d'être jugée quant à ces intérêts ».

8. Article 527bis, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle

L'article 527bis, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, relatif aux demandes en règlement de juges, se réfère encore aux « *règles prescrites par les articles 420 à 420ter* » du même code, qui portaient sur la désignation du conseiller rapporteur, sur le mémoire et sur le renvoi aux articles 1105 à 1109 du Code judiciaire.

³¹ A. SMETRYNS, « Het ambtshalve aanhouden van de burgerlijke belangen door de strafrechter en de procedure tot het regelen van conclusietermijnen en het bepalen van een rechtsdag », *N.C.*, 2006, p. 296, qui cite en note 7 R. VERSTRAETEN, « Actuele knelpunten en ontwikkelingen omtrent de burgerlijke vordering uit een misdrijf », in *Wie is er bang van het strafrecht?*, Postuniversitaire Cyclus Willy Delva 1997-1998, 363, n° 790.

³² Note de M. le procureur général JEAN DU JARDIN sous Cass. 13 février 2001, RG P.99.0838.N, *Pas.* 2001, n°87 ; voir Cass. 9 novembre 2016, RG P.16.0878.F, *Pas.* 2016, n° 633.

Or, les articles 420 à 420ter précités ont été remplacés ou abrogés par la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale.

Il paraît dès lors opportun que les mots « par les articles 420 à 420ter » soient remplacés par les mots « par l'article 432 ».

9. Article 16, § 2, de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services

Lors d'un recours récent que la Cour a été appelée à trancher³³, il est apparu une difficulté d'interprétation de l'article 16, § 2, de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

En vertu de cette disposition, les interdictions d'ouverture comminées par l'article 6 de la même loi ne s'appliquent pas aux unités d'établissement dont l'activité principale consiste dans³⁴ la vente d'un des groupes de produits que la loi énumère.

Comme l'indique l'exposé des motifs de la loi³⁵, « cinq types d'unité d'établissement peuvent bénéficier de la dérogation: les librairies (journaux, magazines, produits du tabac et articles fumeurs, cartes téléphoniques et produits de la Loterie nationale), les vidéoclubs (vente et location de supports d'œuvres audiovisuelles et de jeux vidéo), les stations-services, les vendeurs de glaces et [les vendeurs] de denrées alimentaires préparées dans l'unité d'établissement et qui n'y sont pas consommées (friteries, plats chinois à emporter...) ».

La loi énumère les cinq groupes de produits qui caractérisent ces types d'établissements mais ne mentionne pas ceux-ci (« librairies », etc.).

Il était reproché aux défendeurs d'avoir ouvert leur magasin entre vingt heures et cinq heures alors que cet établissement n'avait pas pour activité principale la vente d'un des cinq groupes de produits précités.

Il y était vendu des produits de tabac et articles de fumeurs, soit une partie du premier de ces groupes de produits, à l'exclusion des journaux, magazines, cartes téléphoniques et produits de la Loterie nationale également compris dans ce groupe.

Le ministère public était d'avis que la conjonction « et », qui précède dans le texte légal le dernier des types de produits caractérisant chacun des trois premiers groupes, pouvait avoir été préférée (dans le sens de « et/ou ») à la conjonction ambiguë « ou »³⁶ afin d'indiquer qu'il n'y a pas d'exclusion entre les produits constituant une catégorie : ainsi, un vidéoclub peut bien évidemment louer tant des supports d'œuvres audiovisuelles que des jeux vidéo.

La Cour a décidé que l'unité d'établissement dont l'activité principale consiste en la vente des produits d'un des (cinq) groupes ne peut bénéficier de la dérogation s'il n'y est pas vendu l'ensemble des produits énumérés dans cette catégorie.

³³ Cass. 8 novembre 2017, RG P.17.0802.F, *Pas.* 2017, n° 624 avec concl. contraires « dit en substance » de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général, www.juridat.be.

³⁴ Ou « est constitué de », plutôt que le mot « constitue » qui figure dans le texte légal.

³⁵ *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2486/001, p. 10.

³⁶ « Ou » peut séparer deux termes de façon exclusive ou non, respectivement dans le sens de « ou bien » ou de « et/ou », termes qui ne sont pas d'usage en technique législative.

Il en résulte que la dérogation quant aux heures d'ouverture ne s'applique notamment ni à la librairie qui ne vendrait pas de produits de la Loterie nationale, ni au vidéoclub qui ne louerait que des dvd mais non des jeux vidéo, ni à la station-service qui ne vendrait que du carburant mais non de l'huile pour véhicules automobiles.

Si telle n'est pas la volonté du législateur, il s'indique de modifier l'article 16, § 2, précité.

10. Article 411, § 6, alinéa 2, du Code judiciaire – Désignation de membres émérites du parquet de la Cour de cassation comme assesseur au tribunal disciplinaire ou au tribunal disciplinaire d'appel

1) Une proposition de modification législative avait été faite à ce sujet dans un précédent rapport législatif³⁷.

Cette modification a été introduite par l'article 116 de loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice (loi dite « Pot-pourri III »)³⁸.

2) Un des deux problèmes d'interprétation éventuels, également signalé dans notre rapport législatif 2014, subsiste toujours.

L'article 411, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire, remplacé par l'article 18 de la loi du 15 juillet 2013 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline, dispose:

“Les chefs de corps et les membres du Conseil supérieur de la Justice ne peuvent pas être désignés pour siéger au sein des juridictions disciplinaires.”

L'article 411, § 2, alinéa 1^{er}, (nouveau) du Code judiciaire dispose à son tour:

“Les membres assesseurs des juridictions disciplinaires sont désignés parmi les magistrats de carrière effectifs ou admis à la retraite (...).”

Interpréter cette disposition comme signifiant que l'incompatibilité de la qualité de chef de corps, visée à l'article 411, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire, avec la fonction d'assesseur au sein d'une juridiction disciplinaire, concernerait aussi bien les “magistrats de carrière effectifs” que les “magistrats admis à la retraite” aurait pour conséquence l'irrecevabilité des candidatures des anciens chefs de corps émérites.

Les travaux parlementaires ne permettent pas de tirer ce point au clair.

L'on peut supposer que l'incompatibilité susmentionnée, qui reprend la règle similaire prévue à l'article 259^{sexies}/1, alinéa 5, du Code judiciaire, qui concerne la désignation des juges et des conseillers dans les juridictions disciplinaires et qui ne vise donc que les magistrats de carrière “effectifs” ne s'applique pas aux magistrats admis à la retraite. Il en va d'ailleurs de même pour l'incompatibilité entre la qualité de membre du Conseil supérieur de la Justice et une désignation comme juge ou conseiller dans une juridiction disciplinaire: ici aussi, cette incompatibilité ne vise que les magistrats

³⁷ *Doc. parl.*, Chambre et Sénat, 17 octobre 2014, n° 0435/001 et 6-39/1, pp. 7 à 10.

³⁸ *M.B.*, 13 mai 2016.

de carrière “*effectifs*”, puisque les magistrats admis à la retraite ne peuvent (en cette qualité) faire partie du Conseil supérieur de la Justice.

Afin de résoudre tout problème d'interprétation, l'on pourrait éventuellement adapter l'article 411, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire, comme suit:

“Les magistrats effectifs qui exercent un mandat de chef de corps ou sont membres du Conseil supérieur de la Justice ne peuvent pas être désignés pour siéger aux seins des juridictions disciplinaires.”

11. Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le statut des référendaires près la Cour de cassation et des référendaires près la Cour constitutionnelle: nécessité d'une voie d'accès adaptée à la magistrature pour les référendaires près la Cour de cassation

Le Code judiciaire offre aux référendaires près la Cour de cassation une perspective de carrière insuffisante. Dans l'avant-propos du Rapport annuel de la Cour de cassation 1999-2000, le premier président P. Marchal plaidait déjà pour une modification législative qui permette aux référendaires près la Cour d'accéder à la magistrature³⁹.

Dans le Rapport annuel 2003, les « Propositions du ministère public – *De Lege ferenda* » soulignaient que le souhait de la Cour avait toujours été que les référendaires près la Cour puissent accéder à la magistrature. Cette possibilité de passage n'est pas seulement essentielle pour les référendaires mais aussi pour la Cour. Ce n'est en effet que si le statut de référendaire et ses perspectives de carrière sont suffisamment attrayants que la Cour pourra continuer d'attirer des juristes compétents et motivés. La magistrature, elle aussi, ne tire que des profits d'une telle possibilité d'accès. Les référendaires près la Cour qui sont, de par leur fonction, les collaborateurs les plus proches des plus hauts membres de l'ordre judiciaire, peuvent de cette manière mettre les connaissances et l'expérience qu'ils acquièrent au service des cours et tribunaux⁴⁰.

Le législateur a semblé suivre cette suggestion en 2008. Une proposition de loi modifiant les articles 187*bis*, 191*bis* et 194*bis* du Code judiciaire concernant le statut des référendaires près la Cour de cassation et des référendaires près la Cour constitutionnelle a été approuvée par la Commission Justice du Sénat et adoptée le 5 juin 2008 en séance plénière du Sénat, chaque fois à l'unanimité⁴¹.

Cette proposition de loi offre aux référendaires près la Cour constitutionnelle et aux référendaires près la Cour de cassation une perspective de carrière par le biais d'une voie d'accès adaptée à la magistrature. La proposition exige une expertise minimum de douze ans, soit de par l'exercice de la fonction de référendaire près la Cour constitutionnelle ou de référendaire près la Cour de cassation, soit de par l'exercice pendant sept ans au moins de cette activité et de par l'exercice pendant 5 ans au moins

³⁹ Rapport annuel de la Cour de cassation, 1999-2000, pp. 16-17.

⁴⁰ Rapport annuel de la Cour de cassation, 2003-II, pp. 345-346.

⁴¹ Proposition de loi modifiant les articles 187*bis*, 191*bis* et 194*bis* du Code judiciaire concernant le statut des référendaires près la Cour de cassation (proposition de M. H. VANDENBERGHE et cts), *Doc. Parl.*, Sénat., 2007-2008, n° 4-106/1 ; pour le résultat des votes en commission : Rapport de M. le sénateur Procureur, *Doc. Parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 4-106/4 ; le projet a été adopté par les 58 sénateurs présents à la séance plénière : Sénat, séance plénière, jeudi 5 juin 2008, n° 4-33, p. 60 et p. 90.

d'une fonction nécessitant une bonne connaissance du droit. S'il est satisfait à ces conditions, les candidats peuvent prendre part, à l'instar de ce qui existe pour les avocats ayant vingt ans d'expérience, à l'examen oral d'évaluation devant le Conseil supérieur de la Justice.

Ce texte a été discuté en commission Justice de la Chambre et l'avis de la section de législation du Conseil d'État a été sollicité. Néanmoins, le projet n'a pas été examiné plus avant.

Il ressort d'une lettre du 27 mai 2008 des présidents de la Cour constitutionnelle, en réponse à une demande d'avis de la Commission Justice du Sénat, que ceux-ci n'étaient nullement opposés à la proposition de loi. Ce point de vue a été rappelé par M. M. Bossuyt, ancien président de la Cour constitutionnelle, à l'occasion d'une audition organisée le 21 octobre 2008 par la Commission Justice de la Chambre des représentants⁴².

Le projet de loi précité a été frappé de caducité à la suite de la dissolution des Chambres le 7 mai 2010. La proposition a été réintroduite par les sénateurs D. Claeys et R. Torfs.

Cette proposition de loi a été à nouveau déposée par les parlementaires R. Terwingen, S. Verherstraeten et S. Becq. L'intitulé a été modifié⁴³. Le contenu et la motivation demeurent en revanche inchangés.

Le souhait est ici clairement exprimé que le législateur ouvre la troisième voie d'accès à la magistrature aux référendaires près la Cour constitutionnelle et aux référendaires près la Cour de cassation. Les arguments suivants démontrent que cette amélioration est souhaitable :

1. Les référendaires près la Cour constitutionnelle et les référendaires près la Cour de cassation ont un statut très comparable à celui d'un magistrat. Ils sont ainsi titulaires du privilège de juridiction (articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle) et ils sont rémunérés selon les barèmes applicables aux magistrats. Ils sont sélectionnés à l'issue d'un concours particulièrement exigeant, comparable à l'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 259*bis*-9 du Code judiciaire. Les référendaires ne sont, en outre, nommés qu'à l'essai pour une période de trois ans. Ce n'est qu'à l'issue de ce stage de trois ans que leur nomination devient définitive, à moins que la Cour constitutionnelle ou le Roi, sur proposition du premier président ou du procureur général, n'en décide autrement (article 38 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle et article 259*terdecies* du Code judiciaire).

⁴² Les présidents de la Cour constitutionnelle (MM BOSSUYT et MELCHIOR) ont formulé une observation technique concernant la nouvelle version de l'article 191*bis*, § 2, du Code judiciaire : ils estimaient souhaitable que l'avis visé par cette disposition ne soit pas rendu par les deux présidents mais par le président néerlandophone ou francophone, étant donné que le référendaire concerné ressortit du rôle linguistique néerlandophone ou francophone sur la base de la langue de son diplôme. La proposition de loi du 4 août 2015 présentée à la Chambre par M. R. TERWINGEN et crts tient compte de cette observation.

⁴³ Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le statut des référendaires près la Cour de cassation et des référendaires près la Cour constitutionnelle., *Doc. Parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 1296/001.

Il n'est que logique que ces référendaires puissent valoriser, d'une manière adaptée, leur expertise acquise auprès des plus hauts magistrats ou de la Cour constitutionnelle.

Il est évident que les référendaires près la Cour de cassation, de par leur fonction et de par les tâches qui leur sont confiées (rédaction de projets d'arrêt ou de conclusions pour le ministère public), sont concernés au plus haut point par le fonctionnement des cours et tribunaux. Il en va de même pour les référendaires près la Cour constitutionnelle.

2. A l'inverse des référendaires près la Cour constitutionnelle (*cf.* article 34, § 1^{er}, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle) et près du Conseil d'État (*cf.* article 69 à 71 des lois organiques sur le conseil d'État), les référendaires près la Cour de cassation ne disposent pas de la possibilité, après l'exercice de leur profession pendant un certain nombre d'années, d'accéder à d'autres fonctions au sein de la juridiction à laquelle ils appartiennent. La création d'une perspective de carrière au sein de l'ordre judiciaire est souhaitable puisqu'elle assure la mise à disposition de l'expertise des référendaires au service des cours et tribunaux. L'utilité des connaissances que le référendaire a acquises auprès de la Cour de cassation est évidente au regard de la mission jurisprudentielle des cours et tribunaux.

3. Il est primordial qu'un certain roulement existe au sein du corps des référendaires près la Cour de cassation. Il est en effet important que la Cour puisse compter sur des jeunes juristes, au fait des évolutions récentes dans l'enseignement du droit, dans la jurisprudence et dans la doctrine. Cela contribue ainsi à une Justice moderne.

4. Vu le nombre restreint de référendaires près la Cour de cassation et près la Cour constitutionnelle, cette voie d'accès à la magistrature qui leur serait réservée ne devrait avoir que des conséquences très limitées sur les nominations au sein de la magistrature et ne met pas en péril les attentes des autres candidats.

12. Code pénal, article 314 – Délit d'entrave ou de trouble à la liberté des enchères et des soumissions

L'article 314 du Code pénal punit de peines correctionnelles les personnes qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location de choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par violences ou par menaces, par dons ou promesses ou par tout autre moyen frauduleux.

Dans un arrêt du 9 mars 2016⁴⁴, la Cour a jugé que, dès lors que la concurrence requise par l'article 314 du Code pénal doit jouer entre personnes qui se sont manifestées ensuite d'un appel public, l'infraction d'entrave ou de trouble de la liberté des enchères et des soumissions ne concerne que l'attribution des marchés publics selon les procédures ouvertes ou restreintes ; elle est, par contre, étrangère aux marchés publics conclus par procédure négociée, quelles que soient la concurrence instaurée

⁴⁴ Cass. 9 mars 2016, RG P.16.0103.F, *Pas.* 2016, n° 169.

entre les candidats pressentis par l'adjudicateur, la possibilité de surenchère et les mesures de publicité qui entourent la conclusion du contrat⁴⁵.

A la suite de cet arrêt, se pose la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'étendre le champ d'application de l'article 314 du Code pénal aux marchés publics conclus par procédure négociée dès lors qu'une telle procédure pourrait également être faussée par une collusion entre le pouvoir adjudicateur et certains entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.

La proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2 (Doc. parl., Chambre, S.E. 2019, Doc. 55 0417/001, p. 1010) répond à cette préoccupation en reformulant l'incrimination comme suit :

« Art. 486. *L'entrave ou le trouble à la liberté des enchères et des soumissions*

L'entrave ou le trouble à la liberté des enchères et des soumissions consiste, à l'occasion de l'adjudication de droits sur des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque ou lors de la passation d'un marché public ou d'un contrat de concession, à, sciemment et volontairement, par violences, menaces ou tout moyen frauduleux, limiter artificiellement l'appel à la concurrence ou fausser les conditions normales de la concurrence.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 2. »

Nous soutenons cette proposition.

13. Code pénal social, visite domiciliaire portant sur des faits de traite des êtres humains, même conjointement à des faits constituant des infractions de droit pénal social

Dans notre rapport législatif 2012-2013, nous avons attiré l'attention du législateur sur un arrêt du 24 avril 2013⁴⁶, dans lequel la Cour de cassation a considéré que la traite des êtres humains est un délit dont la constatation, lorsqu'elle requiert la pénétration dans un lieu habité sans le consentement de l'occupant, suppose la délivrance d'un mandat de perquisition par le juge d'instruction.

La Cour en a déduit que lorsqu'un délit de droit commun tel que la traite des êtres humains a été commis en même temps qu'une infraction aux lois sociales ou à l'une quelconque des autres lois particulières prévoyant également l'intervention du juge de police, ce dernier ne voit pas sa compétence d'autorisation étendue aux infractions de droit commun connexes audits délits ou indivisibles avec ceux-ci.

La Cour a confirmé sa jurisprudence dans un arrêt du 23 septembre 2015⁴⁷, en considérant que, dès lors qu'une visite domiciliaire a pour objet de constater des infractions de droit commun et de droit pénal social, un mandat de perquisition délivré par un juge d'instruction est nécessaire pour la constatation des infractions relevant

⁴⁵ Voy. F. KUTY, « Le délit d'entrave ou de trouble à la liberté des enchères et des soumissions », in *Les infractions*, Vol. 5, Larcier 2013, p. 513-517.

⁴⁶ Cass. 24 avril 2013, RG P.12.1919.F, *Pas.* 2013, n° 254, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

⁴⁷ Cass. 23 septembre 2015, RG P.14.0238.F, *Pas.* 2015, n° 546.

tant de la première que de la seconde catégorie. La Cour a toutefois admis l'application de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale aux irrégularités affectant la désignation d'un juge d'instruction.

Dans son rapport de suivi législatif 2013-2014⁴⁸, le Collège des procureurs généraux a écrit que, pour remédier à la difficulté pour les inspecteurs sociaux disposant d'indices d'infractions de droit pénal social et, par connexité, de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique dans des lieux habités, de devoir toujours solliciter la délivrance d'un mandat de perquisition, plutôt qu'une autorisation de visite domiciliaire, *l'article 24 du Code pénal social pourrait être complété d'un paragraphe précisant que :*

« Par dérogation à l'article 81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'autorisation de visite domiciliaire s'applique aux faits pour lesquels les inspecteurs sociaux disposent d'indices qu'ils sont constitutifs de l'infraction visée à l'article 433quinquies, § 1er, 3^o, du Code pénal connexe à des infractions prévues au présent Code ».

Nous pensons devoir toujours soutenir cette proposition.

14. Renvoi d'un tribunal à un autre en matière répressive – Intervention obligatoire d'un avocat (Code d'instruction criminelle, art. 542, alinéa 2)

En ce qui concerne les procédures de dessaisissement et de récusation, le Code judiciaire dispose que ces procédures requièrent l'intervention obligatoire d'un avocat (C. jud., resp. art 653 et 835).

En matière pénale, le Code d'instruction criminelle ne contient pas cette exigence dans les procédures de renvoi de la cause d'un tribunal à un autre (art. 542 et s.).

Dès lors que la nouvelle procédure en cassation rend l'intervention d'un avocat en règle obligatoire, il est illogique que seule la procédure pénale en matière de renvoi échappe à cette exigence.

Les termes "signée par un avocat" pourraient être ajoutés au second alinéa de l'article 542 du Code d'instruction criminelle entre les termes « parties intéressées » et « mais ».

15. Intervention obligatoire d'un avocat à la Cour de cassation en matière fiscale

Il est admis qu'en matière fiscale, la procédure de droit commun prévue aux articles 1073 et suivants du Code judiciaire s'applique au pourvoi en cassation, sous réserve des exceptions prévues par les diverses lois fiscales. Ces exceptions concernent la possibilité de faire signer la requête par un avocat qui n'est pas un avocat à la Cour.

En matière fiscale, la Cour ne peut soulever des moyens d'office, alors qu'elle peut le faire en matière pénale, de sorte que la manière dont est rédigé le pourvoi en cassation orientera nécessairement le résultat de la procédure.

⁴⁸ Collège des procureurs généraux, Rapport de suivi législatif 2013-2014, p. 124.

Il ressort des statistiques que tant le contribuable que l'administration obtiennent de meilleurs résultats lorsqu'il a été fait appel à un avocat à la Cour de cassation.

Nous proposons dès lors de rendre l'intervention d'un avocat à la Cour obligatoire pour les deux parties en matière fiscale également.

Si l'on souhaite rendre obligatoire l'intervention d'un avocat à la Cour, cela implique les modifications suivantes :

Codes des impôts sur les revenus 1992 : abrogation de l'article 378 qui dispose que la requête introduisant le pourvoi en cassation et la réponse au pourvoi peuvent être signées et déposées par un avocat.

Code de la TVA : abrogation de l'article 93 contenant une disposition similaire à celle de l'article 378 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (AR n° 64 du 30 novembre 1939 contenant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe), dans la version fédérale : abrogation de l'article 225ter, tel que modifié par l'article 382 de la loi-programme du 27 décembre 2004, qui dispose également que la requête introduisant le pourvoi en cassation et la réponse au pourvoi peuvent être signées et déposées par un avocat.

Code des droits de succession (AR n° 308 du 31 mars 1936), dans la version fédérale : abrogation de l'article 142/4, tel qu'inséré par l'article 75 de la loi du 15 mars 1999, qui dispose que la requête introduisant le pourvoi en cassation et la réponse au pourvoi peuvent être signées et déposées par un avocat.

Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales : abrogation de l'article 11 qui renvoie aux règles applicables en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (AR du 23 novembre 1965 portant codification des dispositions légales relatives aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus), dans la version fédérale : abrogation de l'article 2 qui renvoie aux articles 366 à 379 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Code des droits et taxes divers (AR du 2 mars 1927) : abrogation de l'article 210bis qui contient une disposition similaire à celle des articles 378 du Code des impôts sur les revenus 1992, 93 du Code de la TVA, 225ter du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et 142/4 du Code des droits de succession.

Loi générale sur les douanes et accises (AR du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises). L'article 280 dispose que : « *Les causes purement civiles qui ne sont accompagnées d'aucune action en application d'emprisonnement, d'amende ou de confiscation, sont jugées suivant les règles prévues par le Code judiciaire en matière de compétence et de procédure.* » L'article 284 dispose que : « *Dans tous les cas où, d'après les lois en vigueur, le recours en cassation peut avoir lieu, on pourra, conformément à ces dispositions, faire usage de ce moyen dans les affaires en matière de douanes et accises.* » En matière de douanes et accises, il n'existe aucune disposition comparable à celle des articles 378 du Code des impôts sur les revenus 1992, 93 du Code de la TVA, 225ter

du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, 142/4 du Code des droits de succession et 210*bis* du Code des droits et taxes divers.

Il s'ensuit que les articles 478 et 1080 du Code judiciaire, qui accordent un monopole aux avocats à la Cour, sont applicables. Conclusion: dans les affaires de douanes et accises civiles, l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation est obligatoire et les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises ne requièrent pas de modification.

C. Liste des propositions de lege ferenda consacrées.- Rapports annuels 2007 à 2018. – Enseignement : remise en question

Cette partie du rapport 2019 reprend les propositions de lege ferenda, formulées dans les Rapports annuels 2007 à 2018 de la Cour et qui, selon notre analyse, ont reçu une suite législative ou dont la problématique y évoquée a fait l'objet d'une prise en charge législative ou réglementaire (cette seconde hypothèse est la plus fréquente ; le point d'ancrage dans les rapports annuels de la Cour n'est que peu mentionné).

- (I) Aperçu chiffré.- Enseignement : remise en question

Formellement, sur la période analysée, soit 11 ans, quelque 149 propositions ont été formulées. Toutefois, parmi ces 149 propositions, certaines ont été répétées, soit une trentaine. Il y a donc eu, à proprement parler, quelque 109 propositions 'autonomes'. Sur ces 109 propositions, 49 paraissent avoir été consacrées, entièrement ou partiellement.

Il en résulte que 44,9 % des propositions ont été consacrées, soit moins de la moitié. La raison précise de la non reprise de plus de la moitié des propositions est, à strictement parler, inconnue.

Cela dit, il y a lieu d'ajouter les précisions suivantes.

D'abord, certaines des consécutions sont incertaines.

Ensuite, sur les 49 propositions ayant abouties, une trentaine concernent de près ou de loin la matière pénale.

Enfin, ce n'est que récemment, notamment à la faveur des lois potpourris, que nombre des propositions *de lege ferenda* ont connu une suite législative ; soit de 2014 à 2018, 36 sur 49. Et beaucoup des consécutions sont issues de lois adoptées en 2016, à savoir 23 sur 49, donc 50% (principalement par les lois potpourris).

Il s'agit globalement d'un résultat qui doit beaucoup à l'initiative gouvernementale et à l'étroite collaboration momentanée et ciblée, dans le cadre de la réforme du droit pénal, du parquet de cassation avec Monsieur le Ministre de la Justice. En effet, il importe de souligner que la majorité des propositions abouties concernent le droit criminel, procédure et droit matériel confondu, rejoignant très largement les travaux en cours en cette matière, promues par le ministre de la justice, secondé par un avocat général du parquet de cassation, par ailleurs professeur en ces matière aux Facultés de droit à l'UCL et à Saint Louis, avec un détachement à cette fin d'un référendaire (entretiens nommé juge)!

Si l'on peut se réjouir de ces résultats de proximité, il y a, à nos yeux, un souci méthodologique. En effet, une fois abstraction faite de ces résultats symbiotiques conjoncturels, l'intérêt très limité que le Législateur paraît porter à ce rapport de lege ferenda, et qui se manifeste aussi par une absence de réaction critique de sa part quant aux suggestions faites, pose question. Or, ces propositions législatives ont pourtant été mûrement réfléchies, leur énoncé a pris du temps et a capté des ressources non négligeables. C'est, dans l'état actuel, lorsque l'appui ministériel fait défaut, en apparence une perte d'énergie. En tous les cas, c'est un travail fastidieux guère valorisant. Aussi, considérant l'insuffisance structurelle des moyens humains du parquet, cette mission, en sa forme actuelle, doit être remise en question.

Une première réponse méthodologique, quoique encore plus lourde pour le parquet, a été d'insérer dans le présent rapport, en annexe aux propositions 2019, des textes d'avant-projets de loi afin de permettre au Législateur de démarrer plus rapidement, s'il le souhaite.

Mais ce n'est là qu'une tentative. De toute évidence, au vu du peu d'attention que le Législateur paraît accorder à ce rapport, une évaluation critique s'impose. Je ne pense pas qu'il faille remettre en cause le principe de ce rapportage mais je crois qu'il faut trouver un mécanisme qui réponde à son objectif : sous réserve de l'accord du Législateur, dont le refus serait expliqué de façon circonstanciée, implémenter le processus législatif suggéré par le procureur général.

- (II) Aperçu des propositions⁴⁹. - Rappel

1.

R.A. 2018, II

R.A. 2017, I., 5)

R.A. 2016, I., 9)

Modification de l'article 25 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droit reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. Calcul de la date d'admissibilité de la libération conditionnelle

Comme en 2016 et 2017, le rapport annuel 2018 reprend cette proposition *de lege ferenda*. L'objectif d'indication d'une date d'admissibilité de la libération conditionnelle est, en effet, selon nous, pour partie, rencontré dans les hypothèses spécifiques prévues par les nouveaux articles 195, alinéas 4 et 5, 344, alinéas 4 et 5, du Code d'instruction criminelle, issus de la loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sûreté et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate⁵⁰.

⁴⁹ L'abréviation « R.A. » renvoie au Rapport annuel de la Cour, lequel reprend le rapport législatif du procureur général. Ainsi, « R.A. 2018, II », doit se lire comme suit : « Rapport annuel, Propositions *de lege ferenda*, propositions n° II » ; « R.A. 2016, I., 9) » doit se lire : « Rapport annuel, Propositions *de lege ferenda*, 9^{ème} propositions sous le n° I.

⁵⁰ M.B., 11 janvier 2018, *Errat.*, M.B., 27 août 2018.

Ainsi, les articles 25, § 2, et 26, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe renvoient aussi à ces nouveaux articles 195, alinéas 4 et 5, 344, alinéas 4 et 5, du Code d'instruction criminelle. De même, dans le dernier arrêt rendu par la Cour constitutionnelle (C.C., 7 février 2018, arrêt n° 15/2018 - non mentionné dans le rapport annuel 2018⁵¹), la Cour constitutionnelle a expressément excepté de son examen cette modification apportée par la loi du 21 décembre 2017. Elle dit ainsi ne pas « examiner la question préjudicielle en tant qu'elle porte sur l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par l'article 4 de la loi du 21 décembre 2017 "modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sécurité et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate" » (point B.6).

Il n'en demeure pas moins que la *ratio legis* de ces nouvelles dispositions n'est pas de déterminer une règle globale du calcul de la date d'admissibilité de la libération conditionnelle, ce que le législateur ne fait pas hors les hypothèses spécifiques qu'il énumère, ni de mettre fin aux inconstitutionnalités décrétées, mais d'instaurer une période de sûreté.

Toutefois, le législateur est **sur le point** d'instaurer un régime de récidive de crime sur délit, ce qui rebat les cartes de la proposition de *lege ferenda* et le législateur (Doc 54 3213/001 - Doc 54 3213/002 - Doc 54 3213/003) a été animé par le souhait de porter remède à l'inconstitutionnalité décrétée à plusieurs reprises par la Cour constitutionnelle et notamment les arrêts n° 185/2014 et n° 15/2018 (dans ce dernier, elle rappelle l'ensemble de ces arrêts en la matière). Le texte a été adopté en deuxième lecture par la commission de la Justice, le 28 mars 2019 (Doc 54 3213/007 – dernier document disponible au jour de la rédaction de ce point le 11 avril 2019).

Si cette proposition de loi aboutit, nous pouvons dire que la situation dénoncée par la proposition est rencontrée (notons que le rapport législatif et que la jurisprudence de la Cour n'ont pas été exploités par le législateur).

2.

R.A. 2017, II., 1)

R.A. 2016, I., 2)

R.A. 2015, 2)

R.A. 2014, II.

Article 411, § 6, alinéa 2, du Code judiciaire. Désignation de membres émérites du parquet de la Cour de cassation comme assesseur au tribunal disciplinaire ou au tribunal disciplinaire d'appel

⁵¹ « Les deux arrêts n^{os} 185/2014 et 102/2017 précités portaient sur une différence quant à l'exécution de la peine, selon qu'une personne est condamnée par la cour d'assises ou par le tribunal correctionnel.

La présente question préjudicielle porte sur une différence de traitement quant à l'exécution de la peine, entre personnes condamnées par une juridiction correctionnelle, selon le type d'infraction qui est en cause » (point B.10).

Cette proposition *de lege ferenda* s'est concrétisée par l'article 116 de loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice (loi dite « pot-pourri III »)⁵², **sauf** au sujet de l'adaptation proposée de l'article 411, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire.

Cette proposition est donc concrétisée partiellement.

Notons que le rapport annuel 2018 reprend la proposition, uniquement pour la partie non transposée (adaptation proposée de l'article 411, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire) et qui ne l'est toujours pas au jour de la rédaction du présent point.

3.

R.A. 2017, II., 4)

La responsabilité pénale des personnes morales

R.A. 2016, I., 5)

La responsabilité pénale des personnes morales

R.A. 2011, p. 86

Les délits non intentionnels en droit belge, spécialement dans le service public

Proposition *de lege ferenda*, qui a trouvé une suite dans le cadre de la réforme de la responsabilité pénale des personnes morales opérée par la loi du 11 juillet 2018⁵³, en consacrant la règle du cumul des responsabilités pénales pour toute infraction (suppression de la cause d'excuse absolutoire) et en supprimant l'immunité pénale dont bénéficiaient certaines personnes morales de droit public.

4.

R.A. 2016, II., 1)

R.A. 2015, 9)

R.A. 2014, XIV.

Code pénal, art. 373 – Incrimination du voyeurisme

Proposition *de lege ferenda*, qui s'est concrétisée par la loi du 1^{er} février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme⁵⁴.

5.

R.A. 2016, II., 2)

R.A. 2015, 11)

R.A. 2014, XVI.

⁵² *M.B.*, 13 mai 2016.

⁵³ Loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, *M.B.*, 20 juillet 2018, 2^{ème} éd.

⁵⁴ *M.B.*, 19 février 2016, 4^{ème} éd.

R.A. 2013, p. 98

R.A. 2011, p. 84

R.A. 2010, p. 101

R.A. 2009, § 1

Code d’instruction criminelle, art. 420 - Pourvoi en cassation immédiat contre les décisions en application des articles 135, 235bis et 235ter du Code d’instruction criminelle

Proposition *de lege ferenda*, qui s’est concrétisée par les articles 99, 100 et 115 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (loi dite « pot-pourri II »)⁵⁵.

6.

R.A. 2016, II., 3)

R.A. 2015, 10)

R.A. 2014, XV.

R.A. 2013, p. 14

Code d’instruction criminelle, article 442bis

Proposition *de lege ferenda*, qui s’est concrétisée par l’article 116 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (loi dite « pot-pourri II »)⁵⁶.

7.

R.A. 2016, II., 4)

R.A. 2015, 8)

R.A. 2012, p. 85, 2°

Code d’instruction criminelle, articles 542 et suivants - Renvoi d’un tribunal à un autre en matière répressive

Proposition *de lege ferenda*, qui s’est concrétisée par les articles 117 et 118 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (loi dite « pot-pourri II »)⁵⁷.

8.

R.A. 2016, II., 5)

R.A. 2015, 17)

⁵⁵ M.B., 19 février 2016, 4^{ème} éd.

⁵⁶ M.B., 19 février 2016, 4^{ème} éd.

⁵⁷ M.B., 19 février 2016, 4^{ème} éd.

Loi relative à la détention préventive, article 26. Ordonnance de prise de corps sans exécution immédiate

Proposition *de lege ferenda*, qui s'est concrétisée par l'article 132 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (loi dite « pot-pourri II »)⁵⁸.

9.

R.A. 2015, 3)

R.A. 2014, III, 2)

La situation du chef de corps ou du titulaire d'un mandat adjoint à l'issue du mandat

Proposition *de lege ferenda*, qui s'est concrétisée, en tant qu'elle concerne l'octroi du titre honorifique du mandat le plus élevée, par l'article 83 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice⁵⁹.

10.

R.A. 2015, 4)

R.A. 2014, VI.

R.A. 2013, p. 102

Enquête particulière du déroulement concret des instructions pénales pendantes

Sur le volet « Conseil supérieur de la Justice »⁶⁰, il y a eu un prolongement législatif, par la loi du 23 mars 2019 modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice⁶¹.

Toutefois, la modification opérée n'est pas celle proposée et escomptée, mais rentre dans les prévisions de celle préconisée par le Conseil supérieur de la Justice.

A l'aune du Rapport annuel de la Cour, il y a, principalement, la modification de l'article 259*bis*-16 du Code judiciaire, lequel ne limite plus l'enquête menée par la commission d'avis et d'enquête réunie aux seuls dossiers judiciaires clos, mais également à ceux en cours, pour pouvoir les consulter et se faire produire, sans déplacement, pour en prendre connaissance, des dossiers judiciaires ²[...], en prendre des extraits, des copies ou se faire fournir ceux-ci sans frais (§ 3, alinéa 3, 2°).

Notons aussi que :

- l'article 259*bis*-16 du Code judiciaire a été modifié aussi pour prévoir que cette commission peut, dans le cadre de cette enquête, entendre les membres de l'ordre judiciaire ainsi que toute personne dont l'audition est utile à l'enquête à titre d'information, le cas échéant, sous serment. Dans ce cadre,

⁵⁸ *M.B.*, 19 février 2016, 4^{ème} éd.

⁵⁹ *M.B.*, 22 octobre 2015.

⁶⁰ Et non expressément sur les volets « Parlement » ou « ministre de la Justice ».

⁶¹ *M.B.*, 29 mars 2019.

la personne entendue est autorisée à faire des déclarations, qui sont couvertes par le secret professionnel (§ 3, alinéa 3, 3^o) ;

- dans le cadre de sa mission visant à surveiller de manière générale et de promouvoir l'utilisation des mécanismes de contrôle interne au sein de l'ordre judiciaire, cette commission peut, à tout moment, se procurer tous les documents et renseignements qu'elle estime nécessaires en vue d'exercer ses missions. Les autorités judiciaires sont tenues d'accéder à cette demande. Le Ministre de la Justice en est avisé simultanément (article 259*bis*-14, § 2, alinéa 2).

Ces modifications ne sont pas encore entrées en vigueur, mais il est prévu qu'elles le seront le 1^{er} janvier 2020 (article 43, alinéa 1^{er}, de la loi du 23 mars 2019), sauf mise en vigueur anticipée par le Roi (article 43, alinéa 3, de la loi du 23 mars 2019).

11.

R.A. 2015, 5)

R.A. 2014, VII.

Cour d'assises

Proposition *de lege ferenda*, qui s'est concrétisée en tant que la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (loi dite « pot -pourri II »)⁶² vise d'une part, à permettre dorénavant, en règle, la correctionnalisation de tous les crimes (articles 121 et 123 ainsi que les dispositions qui ont été modifiées à la suite de cette généralisation de la correctionnalisation) et d'autre part, à prévoir la participation de la Cour au délibéré du jury sur la culpabilité de l'accusé et à simplifier l'organisation pratique des sessions de la cour d'assises (articles 101 et sv).

Toutefois, par arrêt n°148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a annulé les dispositions relatives à l'augmentation des peines pour les crimes correctionnalisés et à la généralisation de la possibilité de correctionnaliser les crimes, à savoir les articles 6, 15, 17, 1^o et 2^o, 18, 1^o et 2^o, 19, 2^o, 36, 121 à 123, 151, 155 et 170, 2^o, de la loi du 5 février 2016. Elle a maintenu les effets de ces dispositions, à l'égard des décisions rendues sur leur base avant la date de publication du présent arrêt au *Moniteur belge*.

12.

R.A. 2015, 12)

R.A. 2014, XVII.

Loi du 15 juillet 2013 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline

⁶² M.B., 19 février 2016, 4^{ème} éd.

Proposition *de lege ferenda*, qui s'est concrétisée par l'article 118 de la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice (loi dite « pot-pourri III »)⁶³.

13.

R.A. 2015, 14)

Pourvoi en cassation en matière de détention préventive

Proposition *de lege ferenda*, qui s'est concrétisée par les articles 127 et 137 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (loi dite « pot-pourri II »)⁶⁴.

Toutefois, par arrêt n°148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle, considérant cette suppression comme non raisonnablement justifiée, a annulé les articles 127 et 137, tout en maintenant leurs effets jusqu'au jour de la publication de l'arrêt au *Moniteur belge*.

14.

R.A. 2014, X.

R.A. 2009, § 8

Fixation des délais pour conclure ou du calendrier d'audiences en matière répressive

Proposition *de lege ferenda*, qui s'est concrétisée par l'article 76 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (loi dite « pot-pourri II »)⁶⁵.

15.

R.A. 2014, XII.

Renvoi d'un tribunal à un autre en matière répressive (Code d'instruction criminelle, articles 542 et suivants)

Proposition *de lege ferenda*, qui s'est concrétisée par les articles 117 et 118 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (loi dite « pot-pourri II »)⁶⁶.

16.

R.A. 2014, XIII.

Code d'instruction criminelle, art. 90ter

Proposition *de lege ferenda*, qui s'est concrétisée, en tant qu'il permet l'écoute, la prise de connaissance et l'enregistrement, pendant leur transmission, des communications ou des télécommunications privées, également s'il existe des indices

⁶³ *M.B.*, 13 mai 2016.

⁶⁴ *M.B.*, 19 février 2016, 4^{ème} éd.

⁶⁵ *M.B.*, 19 février 2016, 4^{ème} éd.

⁶⁶ *M.B.*, 19 février 2016, 4^{ème} éd.

sérieux que le fait dont il est saisi constitue une infraction à l'article 147, 372 à 377bis et 434 du Code pénal, par la loi du 25 décembre 2016⁶⁷ portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocale.

17.

R.A. 2013, p. 97

Loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses spécialement en matière de justice

Proposition *de lege ferenda*, qui s'est concrétisée largement :

- en tant que le législateur a modifié les articles 721, 7^o, et 783, alinéa 3, du Code judiciaire, par une loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice⁶⁸ ;
- en tant que les articles 16, 22 et 24 de la loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique, dont la loi du 31 décembre 2012 fixait l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013, ont été formellement abrogés par l'article 176 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice⁶⁹ (voy. également *supra* R.A. 2007, p. 193, § 1^{er}).

18.

R.A. 2013, p. 98

R.A. 2011, p. 84

R.A. 2010, p. 101

R.A. 2009, § 1^{er}

R.A. 2008, p. 193, 7)

La réforme de la procédure de cassation en matière pénale

Proposition *de lege ferenda*, qui s'est concrétisée par la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale⁷⁰.

19.

R.A. 2013, p. 105

Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, article 27

⁶⁷ *M.B.*, 17 janvier 2017.

⁶⁸ *M.B.*, 14 mai 2014, 2^{ème} éd.

⁶⁹ *M.B.*, 30 décembre 2016.

⁷⁰ *M.B.*, 27 février 2014, 2^{ème} éd.

Proposition *de lege ferenda*, qui s'est concrétisée par l'article 133 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (loi dite « pot-pourri II »)⁷¹.

20.

R.A. 2012, p.75, 5°

R.A. 2011, p. 80, 4)

Voy. également R.A. 2009, § 14

R.A. 2008, Section 1, 4),

R.A. 2007, Section 2, § 3

Code judiciaire, art. 410 et suivants. – Discipline des magistrats. – Procédure disciplinaire

Le Rapport annuel 2007 faisait état de la procédure disciplinaire des magistrats, uniquement au sujet de l'intervention du ministère public dans ce contentieux (droit d'initiative, de communication et d'appel).

Une réforme plus globale et fort large de la discipline des magistrats a eu lieu, elle-même suivie de plusieurs modifications. Par une recherche générale, il n'est pas simple d'en tisser le lien avec le Rapport annuel 2007 : un rapprochement pourrait résider dans les articles 412, § 2, 418, § 2, et 420 du Code judiciaire.

Dans ce contexte, pouvons-nous considérer que la loi du 15 juillet 2013 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline⁷² est la suite du Rapport annuel 2007? Elle ne pourrait en être, tout au plus qu'une suite 'par la bande'. Relevons que le texte se trouvant à la base de cette loi de 2013 est la proposition de loi de M. Delpérée et consorts, Sénat, Doc 5-1067. Dans les Rapports annuels 2012 et 2011, cette proposition était citée, à côté de deux autres propositions dont le titre indique la proximité d'objet avec le rapport du Rapport annuel 2007.

21.

R.A. 2012, p.76, 8°

R.A. 2011, p. 81, 7)

R.A. 2008, Section 1, 7),

R.A. 2007, Section 2, § 5

Code judiciaire, art. 838. – Frais de signification impayés des décisions rendues en matière de récusation. – Remplacement par le système de la notification par pli judiciaire

⁷¹ M.B., 19 février 2016, 4^{ème} éd.

⁷² M.B., 25 juillet 2013.

Proposition *de lege ferenda*, qui s'est concrétisée par l'article 5 de loi du 10 avril 2014 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation et la procédure en récusation⁷³.

22.

R.A. 2012, p. 76, 17°

Statut du traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré

Bien que le Rapport annuel 2012 (p. 76, 17°) énumère cette proposition parmi les anciennes propositions *de lege ferenda* formulées par le Procureur général près la Cour (soit-disant en 2008), il s'agit en réalité de la première fois que le Procureur général en parle et il s'agit en fait d'une ancienne proposition (de 2008) du Collège des procureurs généraux et repris dans le même document parlementaire (incluant, à la fois, le Rapport de annuel de la Cour et celui du Collège des procureurs généraux ; *Doc. 52 0844/002*, pp. 62 et 81).

Si cette mention, erronée, dans le Rapport annuel de la Cour permet de l'élever au rang des propositions *de lege ferenda* du Procureur général, il y a lieu de considérer qu'elle a été concrétisée par la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés⁷⁴.

23.

R.A. 2012, p. 89, 3°

Modification du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les nullités

La loi du 24 octobre 2013 modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne les nullités⁷⁵ a inséré un article 32 dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne les nullités d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement.

Le Rapport annuel 2012 reproduit l'intervention de l'avocat général Damien Vandermeersch à propos des propositions de loi initiales, mais qui n'ont pas celles qui ont conduit à la loi du 24 octobre 2013. Si elle a peut-être contribué au rejet des propositions initiales, on ne peut pas non plus dire que cette intervention fonde le système adopté par la loi de 2013.

24.

R.A. 2012, p. 94

Voy. également R.A. 2011, p. 99

Droit maritime

Le « Code belge de la navigation » a été adopté en séance plénière de la Chambre des Représentants, le 4 avril 2019. Le document parlementaire de l'adoption en

⁷³ *M.B.*, 15 mai 2014, 2^{ème} éd.

⁷⁴ *M.B.*, 19 décembre 2014, 2^{ème} éd.

⁷⁵ *M.B.*, 12 novembre 2013.

commission, le 1^{er} avril, est *Doc* 54 3536/005. Celui de l'adoption en séance plénière n'est toujours pas disponible au moment de la rédaction de ce point.

25.

R.A. 2011, p. 83

R.A. 2009, § 12

Réforme du Code judiciaire [en ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation]

Proposition *de lege ferenda*, qui s'est concrétisée par la loi du 10 avril 2014 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation et la procédure en récusation⁷⁶.

26.

R.A. 2011, p. 84

Problèmes actuels liés au statut du personnel judiciaire des greffes et des parquets

Relevons ici la loi du 10 avril 2014 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue d'instaurer une nouvelle carrière pécuniaire pour le personnel judiciaire ainsi qu'un système de mandats pour les greffiers en chef et les secrétaires en chef⁷⁷.

27.

R.A. 2011, p. 94

L'article 11 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions

Proposition *de lege ferenda*, qui s'est concrétisée, en ce sens que l'article 217 de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice⁷⁸ (loi dite « pot-pourri V ») a abrogé l'article 11 précité. Le Rapport annuel demandait l'abrogation des alinéas 2 et 3. En conséquence de cette abrogation, l'article 218 de la même loi a complété « l'article 6 de la loi sur l'entraide pénale du 9 décembre 2004 est par conséquent complété par un paragraphe qui règle la procédure aux fins de préserver les intérêts des éventuels tiers de bonne volonté dont la propriété serait saisie lors de l'exécution d'une demande d'entraide étrangère »⁷⁹.

28.

R.A. 2011, p. 97

L'arrêt MELKI de la Cour de justice de l'Union européenne

⁷⁶ *M.B.*, 15 mai 2014, 2^{ème} éd.

⁷⁷ *M.B.*, 10 juin 2014.

⁷⁸ *M.B.*, 24 juillet 2017.

⁷⁹ *Doc* 54 2259/001, spéc. p. 5 et pp. 162 à 164.

Proposition de *lege ferenda*, qui s'est concrétisée par l'article 8 de la loi spéciale du 4 avril 2014 portant modification de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle⁸⁰.

29

R.A. 2015, 13)⁸¹

R.A. 2010, p. 103

Réforme de la Cour d'assises [par la loi du 21 décembre 2009]

Proposition de *lege ferenda*, releyant des critiques doctrinales, qui s'est concrétisée :

- par l'article 14, 1^o, de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (loi dite « pot-pourri II »)⁸² ;
- par les articles 208 et 209 de loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice⁸³ ainsi que par les articles 7 à 11 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (loi dite « pot-pourri II »)⁸⁴ ;
- suite à la réécriture de l'article 21 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, par l'article 59 de la loi 5 février 2016 précitée ;
- par l'article 113, 2^o, de la loi 5 février 2016 précitée ;
- par l'article 2, a), de la loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome.

30.

R.A. 2010, p. 104

Arrêt Salduz

Proposition de *lege ferenda*, qui a trouvé une suite dans la loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté⁸⁵ (dénommée loi Salduz). Relevons que de nouvelles modifications sont

⁸⁰ *M.B.*, 14 avril 2014.

⁸¹ La proposition de *lege ferenda* n° 13), figurant dans le rapport annuel 2015, s'intitule : « Pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'assises renvoyant la cause à une session ultérieure parce que la cour d'assises est convaincue que le jury s'est manifestement trompé dans la déclaration de culpabilité ». Elle reprend un des points de la proposition de *lege ferenda* figurant à la page 103 du rapport annuel 2010.

⁸² *M.B.*, 19 février 2016, 4^{ème} éd.

⁸³ *M.B.*, 24 juillet 2017.

⁸⁴ *M.B.*, 19 février 2016, 4^{ème} éd.

⁸⁵ *M.B.*, 5 septembre 2011.

intervenues suite à la loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire⁸⁶.

31.

R.A. 2010, p. 108

La loi relative à la protection de la jeunesse

Proposition *de lege ferenda*, qui s'est concrétisée par l'article 3 de la loi du 20 juillet 2015 portant différentes corrections techniques dans certains codes et dans certaines lois⁸⁷.

32.

R.A. 2010, p. 109

Droit pénal douanier

Proposition *de lege ferenda*, qui s'est partiellement concrétisée (au sujet d'une limitation du multiplicateur de l'amende) dans un premier temps par l'article 43 de la loi du 21 décembre 2009 portant des dispositions fiscales et diverses⁸⁸, et actuellement par l'article 45 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise⁸⁹.

33.

R.A. 2010, p. 110

Plaidoyer pour un ministère public européen

Le règlement portant création du Parquet européen a été adopté par le Conseil « Justice et affaires intérieures » du 12 octobre 2017⁹⁰ et est entré en vigueur le 20 novembre 2017.

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement portant création du Parquet européen le 20 novembre 2017, les travaux de mise en place du Parquet ont démarré. Il est prévu qu'à l'issue d'une phase de mise en place de trois ans, le Parquet européen pourrait exercer ses fonctions à la fin de 2020 (voy. article 120 du règlement).

34.

R.A. 2010, p. 111

R.A. 2008, Section 2, 16)

Pour un renforcement du rôle et des missions de la Cour de justice Benelux

⁸⁶ *M.B.*, 24 novembre 2016, 2^{ème} éd.

⁸⁷ *M.B.*, 26 août 2015.

⁸⁸ *M.B.*, 31 décembre 2009, 2^{ème} éd.

⁸⁹ *M.B.*, 31 décembre 2009.

⁹⁰ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, *OJ L 283, 31.10.2017, p. 1–71*. Décision (UE) n° 2018/1094 de la Commission du 1er août 2018 confirmant la participation des Pays-Bas à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 196 du 2.8.2018, p. 1-2). Décision (UE) n° 2018/1103 de la Commission du 7 août 2018 confirmant la participation de Malte à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 201 du 8.8.2018, p. 2-3).

Proposition *de lege ferenda*, qui s'est partiellement concrétisée en tant que « sur la base d'un protocole signé le 21 mai 2014 par les trois pays du Benelux et qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2018, la Cour de Justice Benelux devient à partir de cette même date l'unique juridiction d'appel contre les décisions finales de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) concernant l'enregistrement des marques et des dessins ou modèles »⁹¹.

35.

R.A. 2009, § 6

Date d'acquisition du caractère exécutoire d'un jugement du tribunal de l'application des peines

Proposition *de lege ferenda*, qui s'est concrétisée par la réduction du délai de recours du condamné à 5 jours, par l'article 192 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (loi dite « pot-pourri II »)⁹².

36.

R.A. 2009, § 10

Procédure disciplinaire à l'égard des membres du personnel de niveau C et D

Proposition *de lege ferenda*, qui s'est concrétisée à travers le nouvel article 412 du Code judiciaire, introduit par l'article 21 de la loi du 15 juillet 2013 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline⁹³.

37.

R.A. 2009, § 11

Mutation du personnel

Proposition *de lege ferenda*, qui s'est concrétisée par l'article 274 du Code judiciaire, tel que réformé par l'article 75 de la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice (loi dite « pot-pourri III »)⁹⁴.

38.

R.A. 2009, § 15

Réforme du statut de l'huissier de justice et adaptations connexes

- En ce qui concerne la réforme du statut des huissiers de justice : proposition de *lege ferenda*, qui a trouvé une suite dans la loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice⁹⁵ ;

⁹¹ Site internet de la Cour de Justice Benelux.

⁹² *M.B.*, 19 février 2016, 4^{ème} éd.

⁹³ *M.B.*, 25 juillet 2013.

⁹⁴ *M.B.*, 13 mai 2016.

⁹⁵ *M.B.*, 22 janvier 2014.

- En ce qui concerne le fichier central des avis de saisie : proposition de *lege ferenda*, qui a trouvé une suite en raison de l'entrée en vigueur, le 29 janvier 2011, des dispositions opérationnelles de la loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire⁹⁶. Voy. également la loi du 14 janvier 2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice⁹⁷, la loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice⁹⁸, la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice (loi dite « pot-pourri III »)⁹⁹ et la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice¹⁰⁰ (loi dite « pot-pourri V »).

39.

R.A. 2008, Section 2, 2)

Modification de l'article 341 du Code judiciaire

Proposition *de lege ferenda*, qui s'est concrétisée par l'article 102, c), de la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice (loi dite « pot-pourri III »)¹⁰¹.

40.

R.A. 2008, Section 2, 4)

Réunion d'installation organisée à la suite de la décision ordonnant l'expertise

Proposition *de lege ferenda*, qui s'est concrétisée par l'article 23, 1°, b), de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (II)¹⁰².

41.

R.A. 2008, Section 2, 5)

Juge de renvoi devant se conformer à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par celle-ci

Proposition *de lege ferenda*, qui s'est concrétisée par l'article 149, 2°, de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice¹⁰³ (loi dite « pot-pourri V »).

42.

⁹⁶ M.B., 9 août 2000.

⁹⁷ M.B., 1^{er} mars 2013.

⁹⁸ M.B., 22 janvier 2014.

⁹⁹ M.B., 13 mai 2016.

¹⁰⁰ M.B., 24 juillet 2017.

¹⁰¹ M.B., 13 mai 2016.

¹⁰² M.B., 15 janvier 2010, 2^{ème} éd.

¹⁰³ M.B., 24 juillet 2017.

R.A. 2008, Section 2, 12)

Application de la loi du 3 juillet 1978 aux travailleurs du secteur public

En ce qui concerne le congé pour familles d'accueil : concrétisation par l'article 2, 5° de l'A.R. du 14 novembre 2011 portant modification de diverses dispositions réglementaires relatives à la redistribution du travail et aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État¹⁰⁴.

En ce qui concerne le congé de paternité, l'article 5 de la loi du 13 avril 2011 « modifiant, en ce qui concerne les coparents, la législation afférente au congé de paternité » a supprimé la limitation suivant laquelle seuls les pères ont droit au congé de paternité à l'occasion de la naissance d'un enfant, en excluant donc le coparent.

43.

R.A. 2008, Section 2, 13)

Création d'un Fonds des accidents soins de santé dépourvu de la personnalité juridique

Proposition *de lege ferenda*, qui est concrétisée par l'abrogation de la loi du 15 mai 2007 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé¹⁰⁵ et l'adoption de la loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé¹⁰⁶, notamment en ce que le Fonds n'est plus un service de l'État à gestion séparée (article 12 de la loi abrogé), mais un service spécial de l'Institut national d'assurance maladie invalidité visé à l'article 137^{ter} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (article 2, 10°, de la loi nouvelle).

44.

R.A. 2008, Section 1, 16)

R.A. 2007, Section 2, § 11

Tribunal de l'application des peines

Proposition concrétisée par la loi du 6 février 2009 modifiant l'article 97 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine¹⁰⁷.

45.

R.A. 2007, Section 2, § 1^{er}

La loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique

Proposition *de lege ferenda*, qui s'est concrétisée par l'abrogation de nombre de dispositions de la loi du 10 juillet 2006 (par la loi du 25 décembre 2016 modifiant le

¹⁰⁴ M.B., 28 novembre 2011.

¹⁰⁵ M.B., 6 juillet 2007.

¹⁰⁶ M.B., 2 avril 2010.

¹⁰⁷ M.B., 26 février 2009.

statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice¹⁰⁸ ou par la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, loi dite « pot-pourri III »¹⁰⁹) ainsi que par le report de l'entrée en vigueur (voy. l'article 39 actuel de la loi du 10 juillet 2006 ; voy. également *infra* R.A. 2013, p. 97).

46.

R.A. 2007, Section 2, § 4

Code judiciaire, art. 682. – Assistance judiciaire devant la Cour de cassation

Proposition *de lege ferenda*, qui s'est concrétisée par l'article 2 de la loi du 1^{er} juin 2018 modifiant l'article 682 du Code judiciaire¹¹⁰ et par l'article 2 de la loi du 1^{er} juin 2008 insérant un article 682*bis* dans le Code judiciaire¹¹¹.

47.

R.A. 2007, Section 2, § 7

Code d'instruction criminelle, art. 525 et suivants. – Des règlements de juges

Proposition *de lege ferenda*, dont l'objectif s'est concrétisé, par une autre voie que celle préconisée, par les articles 9 et 10 de la loi 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (II)¹¹².

48.

R.A. 2007, Section 2, § 8

Code d'instruction criminelle. – Appel en matière répressive

Proposition *de lege ferenda*, qui s'est concrétisée par l'article 89 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice (loi dite « pot-pourri II »)¹¹³.

49.

R.A. 2007, Section 2, § 10

Défense sociale à l'égard des anormaux

Proposition *de lege ferenda*, qui s'est concrétisée par l'article 10 de la loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité¹¹⁴.

¹⁰⁸ *M.B.*, 30 décembre 2016.

¹⁰⁹ *M.B.*, 13 mai 2016.

¹¹⁰ *M.B.*, 16 juin 2008, 2^{ème} éd.

¹¹¹ *M.B.*, 16 juin 2008, 2^{ème} éd.

¹¹² *M.B.*, 16 juin 2008, 2^{ème} éd.

¹¹³ *M.B.*, 19 février 2016, 4^{ème} éd.

¹¹⁴ *M.B.*, 20 janvier 2012, 2^{ème} éd.

La partie D du présent Rapport législatif – ANNEXES 1 à 6 : Avant-projets de loi relatifs aux propositions énoncées à la partie a) du rapport, peut être consultée sur le site de la Cour :

https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_legislatif_2019.pdf

Étude



crédit: bryaprophotography

La contribution de la Cour de cassation à la mise en œuvre du droit européen en matière répressive : Influence de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et plasticité de celle de la Cour de cassation¹

Par M. Frédéric. Lugentz, conseiller à la Cour de cassation

Introduction et considérations méthodologiques

1. L'objet de cette étude est limité. Il ne s'agit pas de procéder à l'inventaire des décisions qui ont été rendues par la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») sur renvoi préjudiciel, notamment de la Cour de cassation, en application des articles 19.3, b, du Traité sur l'Union européenne (« TUE ») et 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »)² et des dispositions qu'ils ont remplacées. En tout état de cause, la question ici examinée serait dépourvue d'intérêt dans ce cas : le juge a quo est en effet lié par la réponse donnée par la CJUE à la question préjudicielle qu'il a posée³.

Au-delà, lorsqu'une question d'interprétation des Traités ou des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union⁴ est proposée par une partie mais s'avère inutile à une telle question, qui a fait antérieurement l'objet d'une décision de la CJUE, la Cour de cassation n'est pas tenue d'interroger à nouveau cette dernière⁵.

¹ Pour un exercice en partie comparable, mais dans un domaine plus vaste, en France : « La Cour de cassation et la construction juridique européenne », in *Rapport annuel de la Cour de cassation de France*, 2006, www.courdecassation.fr.

² En ce qui concerne la Cour de cassation, statuant en matière répressive, en tout état de cause, on ne dénombre guère de questions préjudicielles posées à la Cour de justice (voy. toutefois, par exemple : Cass., 5 octobre 2004, P.04.0265.N et Cass., 6 octobre 2004, P.04.0176.F). Mais la Cour constitutionnelle et des juridictions de fond ont, quant à elles, à plusieurs reprises, interrogé la CJUE : de cette manière, si elle devait être saisie d'un pourvoi dans la même cause, la Cour de cassation serait elle aussi liée par la réponse apportée à Luxembourg.

³ Voy. notamment Cass., 5 mai 1980, *Pas.*, I, p. 1095 ; CJCE (ord.), 5 mars 1986, aff. 69/85, § 13 ; *R.P.D.B.*, Compl., t. IX, v° Procédure pénale, n° 153 (l'article 91 du Règlement de procédure de la Cour de justice prévoit en outre que « 1. L'arrêt a force obligatoire à compter du jour de son prononcé »).

⁴ À propos des notions concernées de « traités » et d' « actes », dont les dispositions sont susceptibles de donner lieu à une demande d'interprétation sur la base de l'article 267 TFUE, voy. S. Van Raepenbusch, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 607 et s. ; J. Pertek, *Coopération entre juges nationaux et Cour de justice de l'Union européenne – Le renvoi préjudiciel*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 21 et s.

⁵ Voy. Cass., 11 juin 1990, *Pas.*, I, p. 1139 ; Cass., 1^{er} février 1995, *Pas.*, I, p. 114, *R.D.C.-T.B.H.*, 1995, pp. 692 et s. Remarquons que si la Cour n'est pas tenue d'interroger à nouveau la CJUE, dans une telle hypothèse, cela ne lui est cependant pas interdit (J. Pertek, *Coopération entre juges nationaux et Cour de justice de l'Union européenne – Le renvoi préjudiciel*, op.cit., p. 215, n° 476 et p. 216, n° 482). Ainsi, conformément à l'article 104.2 du Règlement de procédure de la Cour de justice, « il appartient aux juridictions nationales d'apprécier si elles s'estiment suffisamment éclairées par une décision préjudicielle, ou s'il leur apparaît nécessaire de saisir à nouveau la Cour ».

Il fut précisé que cette exception à la règle de l'article 267, alinéa 3, TFUE⁶ est subordonnée à la condition que le juge national se conforme à l'enseignement issu de la première décision rendue par la CJUE⁷.

Cette réserve (« à la condition que la juridiction nationale se conforme à l'enseignement issu de la première décision rendue par la CJUE »), également reprise dans des résumés d'arrêts de la Cour de cassation⁸, a de quoi surprendre. En effet, les décisions de la CJUE qui tranchent une question d'interprétation n'ont pas seulement force obligatoire dans l'affaire à l'occasion de laquelle elles ont été rendues : elles valent, plus largement, dans tout litige dans lequel la même question se pose ; en d'autres mots, elles ont force obligatoire *erga omnes*⁹.

En réalité, la condition ainsi énoncée l'est peut-être dans des termes ambigus, voire inappropriés. En effet, si l'on se réfère à certains arrêts cités à son appui, on constate que la Cour de cassation a, en réalité, décidé qu'elle « n'est pas tenue de poser une question préjudicielle lorsqu'en vertu de l'article 234 (ancien article 177) du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne [NDLR. actuel article 267 TFUE], la Cour de Justice des Communautés européennes a déjà rendu une décision d'interprétation à propos d'une disposition mentionnée dans cet article et que la Cour considère qu'elle est suffisamment informée »¹⁰.

Cette condition revêt un sens si l'on réserve par-là l'hypothèse où la Cour de cassation ne s'estimerait pas suffisamment informée par le précédent tranché par la CJUE, par exemple en raison d'une particularité de l'espèce dont elle est saisie, qui la distinguerait de celle à l'occasion de laquelle la CJUE s'est déjà exprimée¹¹. Mais alors, cela ne signifie-t-il pas, en tout état de cause, qu'une autre condition, plus

⁶ En principe, s'agissant d'une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, la Cour de cassation est tenue d'interroger la CJUE, dès que se pose une question d'interprétation d'une disposition du droit de l'Union.

⁷ *R.P.D.B.*, Compl., t. IX, v° Procédure pénale, n° 152.

⁸ Voy., notamment, le résumé de l'arrêt Cass., 11 juin 1990, *Pas.*, I, p. 1139. La Cour ne se prononce pas explicitement sur cette question, de sorte que le résumé énonce une décision implicite.

⁹ S. Van Raepenbusch, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, op.cit., pp. 623 et s. (ainsi que les références citées par cet auteur à la note de bas de page n° 182) ; J. Pertek, *Coopération entre juges nationaux et Cour de justice de l'Union européenne – Le renvoi préjudiciel*, op.cit., p. 217, n° 483 ; O. Blin, *Droit institutionnel, matériel et contentieux de l'Union européenne*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 385, n° 725 ; A. Trabucchi, « L'effet *erga omnes* des décisions préjudicielles rendues par la Cour de justice des Communautés européennes », *R.T.D.E.*, 1974, p. 56 ; L. Goffin et M. Mahieu, obs. sous Cass., 9 décembre 1981, *J.T.*, 1981, pp. 133 et s. L'existence de cette autorité *erga omnes* fut cependant contestée par les procureurs généraux près la Cour de cassation W.-J. Ganshof van der Meerch (« Le juge belge à l'heure du droit international et du droit communautaire », mercuriale prononcée à l'occasion de l'audience de rentrée du 1^{er} septembre 1969, *J.T.*, 1969, pp. 537 et s. et spéc. p. 546) et E. Krings (concl. avant Cass., 9 décembre 1981, *J.T.*, 1983, pp. 133-134) ; elle est également relativisée par C. Naômé, *Le renvoi préjudiciel en droit européen*, Coll. Opus J.L.M.B., n° 4, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 218, n° 342 (voy. également, pp. 205-206, n° 325).

¹⁰ Cass., 29 avril 2003, P.02.1459.N et P.02.1578.N pp. 4 et 5 (le passage souligné l'est par nous).

¹¹ La Cour pourrait aussi décider de réinterroger la CJUE, notwithstanding l'existence d'un précédent relatif à une question identique, en vue de tenter d'amener les juges européens à un revirement de jurisprudence. L'hypothèse paraît sans doute très théorique, mais dans la mesure où, au fil du temps, la donne peut avoir changé, les circonstances qui ont donné lieu à la première interprétation avoir évolué, le cas de figure ne pourrait être exclu, notamment lorsque la décision de référence de la CJUE est ancienne. À ce sujet et pour un cas d'application, voy. S. Van Raepenbusch, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, op.cit., p. 587 et la note de bas de page n° 27, p. 601 et p. 625.

fondamentale encore, à laquelle est subordonnée la dispense, pour le juge de cassation, d'interroger la CJUE est absente : en effet, peut-on, dans ce cas, encore parler d'une « *question d'interprétation identique à une telle question, qui a fait antérieurement l'objet d'une décision de la CJUE* » ?

La réponse nous semble négative.

Dès lors, ainsi qu'il fut écrit dans un précédent Rapport annuel, qui synthétise les règles qui viennent d'être rappelées, « *Lorsque la Cour de cassation est saisie d'une affaire soulevant une question d'interprétation du droit communautaire, elle doit, pour trancher cette [demande tendant à poser une] question, se conformer à la jurisprudence de la Cour de justice ou poser à celle-ci une question préjudicielle, à moins que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse la place à aucun doute raisonnable sur le sens de la règle applicable (acte clair) ; la Cour ne posera pas non plus de question préjudicielle lorsque la Cour de justice s'est déjà prononcée sur ce point (acte éclairé)* »¹².

C'est aux décisions rendues dans le contexte des première et dernière hypothèses ainsi identifiées et qui, en réalité, ne sont pas distinctes – soit lorsque la Cour de cassation est dispensée de son obligation d'interroger la CJUE, parce que cette dernière, dans une affaire ayant suscité une question identique, s'est déjà prononcée – que nous nous intéresserons.

Au-delà, peut-il exister des situations où l'enseignement de la CJUE alimente la réflexion des juges suprêmes nationaux, alors même que le point à trancher ne concerne pas, à proprement parler, une question d'interprétation du droit de l'Union ? On ne peut l'exclure formellement, par exemple lorsque des solutions pragmatiques ou des principes (que nous n'osons déjà qualifier de principes généraux du droit) dégagés par la CJUE au départ d'une norme européenne sont susceptibles d'inspirer la décision dans une affaire donnant lieu à l'application de dispositions certes étrangères au droit de l'Union, mais susceptibles d'être éclairées par les mêmes principes ou de donner lieu à la mise en œuvre des mêmes solutions. Nous pensons par exemple, à cet égard, aux enseignements de la jurisprudence de la CJUE à propos des mécanismes européens de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires au sein de l'Union (mandat d'arrêt européen, etc.), enseignements qui peuvent, le cas échéant, être appliqués dans des affaires relatives à la coopération judiciaire internationale en matière pénale avec les autorités d'États non-membres de l'Union mais avec lesquels nous partageons un socle commun de valeurs démocratiques. Ainsi, par exemple, l'affirmation, dans plusieurs arrêts d'interprétation de la CJUE, d'une présomption de respect des droits fondamentaux par les États membres et de la confiance réciproque entre les autorités des deux parties, ne pourrait-elle de même inspirer la Cour de cassation dans des affaires où se pose la question de l'admission de la coopération judiciaire internationale demandée par un État non-membre de

¹² *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique*, 2018, p. 32. La règle, ainsi énoncée, se rapproche de la manière dont la Cour de justice des Communautés européennes l'avait elle-même exprimée (voy. CJCE, 6 octobre 1982, 283/81, *CILFIT*, §§ 10 et 11 ; CJCE, 15 septembre 2005, C-495/03, *Intermodal Transports BV c. Staatssecretaris van Financiën*, § 33, qui exceptent également – mais cela paraît aller de soi – l'hypothèse dans laquelle la question d'interprétation soulevée n'est pas pertinente pour la solution du cas dont est saisi le juge national). À ce sujet, voy. également C. Naômé, *Le renvoi préjudiciel en droit européen*, op.cit., pp. 41 et s.

l'Union européenne mais cependant digne de la même considération ? De même, si à l'occasion d'une affaire dont l'enjeu est l'application d'une disposition du droit de l'Union, la CJUE définit de telle manière un droit dont le respect est garanti par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, pourquoi cet enseignement ne pourrait-il de même inspirer le juge belge, saisi d'une cause dans le cours de laquelle se pose la question de la portée du même droit, sur la base d'un texte dont la portée est identique, étranger au droit de l'Union ?

Ces affaires, où l'interprétation d'une norme européenne par la CJUE pourrait inspirer la Cour de cassation saisie d'un pourvoi fondé sur une règle étrangère au droit de l'Union, présentent cependant une différence fondamentale avec les causes où c'est le droit européen lui-même ou une norme qui en est issue qui sont appliqués par la Cour de cassation : si dans cette dernière hypothèse, la Cour, qui estime ne pas devoir interroger à nouveau la CJUE, est tenue de se conformer à l'enseignement issu du précédent, identique, tranché par la Cour de justice, en revanche, aucune obligation de se conformer à l'interprétation de la CJUE n'existe lorsque la Cour de cassation est saisie d'une question semblable, mais à l'occasion de la mise en œuvre de règles étrangères au droit de l'Union¹³. Dans le premier cas, la Cour de cassation applique le droit de l'Union en vigueur en Belgique, tel qu'il est interprété erga omnes par la CJUE, alors que dans le second, elle applique soit le droit belge au sens strict, soit une norme internationale étrangère au droit de l'Union, ayant un effet direct en Belgique¹⁴.

2. Et ces considérations précisent l'objet de notre étude : elle consiste d'abord à rechercher, à travers la jurisprudence de la Cour de cassation, des illustrations de la règle non inscrite dans le TFUE, selon laquelle, bien que confrontée à une question d'interprétation¹⁵ des Traités ou du droit européens, la Cour peut décider de ne pas interroger la CJUE lorsque cette dernière s'est déjà prononcée et que la Cour s'estime suffisamment éclairée par son enseignement.

Le but que nous nous sommes assigné consiste à tenter de relever, dans les décisions des chambres de la Cour de cassation qui connaissent de questions de droit répressif au sens large, les traces de l'influence de la jurisprudence de la CJUE ou, au contraire, celles d'une éventuelle résistance des premières aux enseignements de la seconde.

Il s'agira ainsi, également, de vérifier si la Cour de cassation, statuant en matière répressive, observe les conditions de la dispense de renvoi, sachant que si, dans l'interprétation qu'elle doit donner d'une norme de droit européen, elle envisage de prendre des libertés avec l'enseignement issu du précédent qui a tranché la même question d'interprétation, elle devrait alors réinterroger la CJUE.

Enfin, nous tenterons de déterminer s'il existe des exemples, explicites ou non, de renvoi, par la Cour de cassation, à la jurisprudence de la CJUE, ou de distance prise

¹³ Pour une illustration, voy. CJCE, 28 mars 1995, aff. C-346/93, *Kleinwort Benson*, § 22.

¹⁴ Pour un exemple d'une telle situation, à l'occasion de laquelle la Cour de cassation s'est distanciée de l'interprétation, par la CJUE, d'une norme européenne comparable aux dispositions de droit international mises en œuvre : Cass., 3 mai 2017, P.16.0532.F, concl. conformes av. gén. Vandermeersch (2^{ème} moyen, 2^{ème} et 3^{ème} branches). A ce sujet, voy. *infra*, n° 13.

¹⁵ Et peu importe que cette question ait été suggérée à la Cour par une partie ou que la Cour entende la soulever d'office (*R.P.D.B.*, Compl., t. IX, v° Procédure pénale, n° 150, et les références citées).

envers celle-ci, lors de l'examen de moyens étrangers à la violation de règles de droit européen, mais à l'occasion duquel des solutions ou principes issus de cette jurisprudence auraient pu s'avérer utiles en vue de la décision.

Aux fins de nos travaux, « Cour de cassation, statuant en matière répressive » n'est pas toujours synonyme de « deuxième chambre de la Cour ». Nous verrons en effet que les deux autres chambres peuvent elles aussi être amenées à statuer sur des questions de droit pénal au sens large (sanctions administratives, fiscales, sociales, régularité de la preuve dans ces domaines) et, dans ce contexte, à se référer à la jurisprudence de la CJUE, établie au départ d'affaires plus strictement pénales.

3. L'exercice consistant à identifier l'impact d'une autre jurisprudence ou de la doctrine dans un arrêt de la Cour de cassation est malaisé. Cette influence prendra souvent la forme d'un message subliminal et bien malin celui qui, au terme d'un premier examen, saura faire apparaître, dans un arrêt de la Cour de cassation, la pensée d'autrui, y compris lorsque ce dernier n'est rien moins qu'un juge international¹⁶.

En effet, en dehors des cas où cet arrêt intervient à la suite d'une décision rendue dans la même cause, apportant la réponse à une question préjudicielle, ou de la réouverture de la procédure, il n'est, en règle, pas d'usage, pour la Cour, de citer les sources qui ont alimenté sa réflexion, voire qui l'ont convaincue¹⁷.

Cette manière de s'exprimer – ou de ne pas s'exprimer –, qui disqualifierait l'étudiant rédacteur d'un travail écrit ou l'auteur omettant de préciser les textes ou les précédents sur lesquels ils se fondent, n'est pas la norme dans la plupart des autres hautes juridictions susceptibles d'intervenir dans des affaires « belges » : la Cour constitutionnelle, la Cour européenne des droits de l'homme ou la Cour de justice de l'Union européenne, ont l'habitude de faire état, à tout le moins, de leurs propres précédents voire de ceux d'autres juridictions d'un rang élevé, lorsque ces sources jurisprudentielles les ont inspirées.

Pour le lecteur, praticien, universitaire ou étudiant, cette façon de procéder offre l'avantage de faciliter le cheminement intellectuel et de clarifier le raisonnement du juge dont la décision est analysée, afin, par exemple, d'effacer tout doute quant à la circonstance qu'il a bien vu l'enseignement des autres juridictions sur la question tranchée. À défaut, la spéculation est parfois de mise : la Cour a-t-elle vu tel précédent mais a-t-elle entendu s'écarter de l'enseignement qu'il contient, ou le nuancer ?¹⁸

¹⁶ Ainsi, par exemple, le lien entre Cass. 5 février 2013, P.13.0167.N, et CJUE, 21 octobre 2010, aff. C-306/09, *I.B.*, n'est guère apparent (au sujet de ces deux décisions, voy. *infra*).

¹⁷ La Cour se réfère en revanche volontiers aux travaux préparatoires d'un texte dont elle fait application.

¹⁸ Voy. ainsi, commentant Cass., 25 mai 2011, P.11.0199.F (par ailleurs publié dans *Rev.dr.pén.crim.*, 2011, pp. 1186 et s., concl. av. gén. Genicot) dans *J.T.*, 2011, pp. 651 et s., note J.F. Neven et H. Mormont, « Cumul des sanctions administrative et pénale en matière de chômage : la Cour de cassation ignore-t-elle la jurisprudence de Strasbourg sur l'identité d'infraction ? » ; l'explication de ce qui n'était qu'une divergence apparente de raisonnement, au regard de celui de la Cour européenne des droits de l'homme, compte tenu des normes alors en vigueur en Belgique, sera donnée par G.F. Raneri, « La Cour de cassation rejette-t-elle la jurisprudence *Zolotoukhine* ? », *J.T.T.*, 2012, pp. 50 et s.

Du reste, à l'inverse, l'absence de référence aux précédents de la Cour de cassation, dans une décision d'une juridiction sœur ou internationale, peut également à l'occasion susciter un questionnement, dans les mêmes termes. Pour un exemple récent, à propos d'un arrêt de la Cour constitutionnelle tranchant autrement que

Après tout, quelle gêne y aurait-il à éprouver lorsqu'un juge, fût-il de cassation, énonce une règle, affirme la manière dont il convient d'interpréter un texte, tout en reconnaissant que sa décision est inspirée par d'autres ?

Par ailleurs, s'agissant de ce juge de cassation, depuis plusieurs décennies, il n'est plus seul à dire le droit : d'autres juridictions, nationales et supranationales, interviennent, même si leur mission et leur compétence ne sont pas identiques à celle, particulière en raison de l'article 147 de la Constitution¹⁹, assignée à la Cour de cassation (cette différence de champ de compétences entre la Cour de cassation et certains autres juges, y compris internationaux, doit être prise en considération, lorsqu'on s'interroge sur les motifs d'une éventuelle différence d'approche d'une règle de droit).

4. Quelques signes semblent annoncer une ouverture.

Ainsi, il y a peu, la Cour a osé préciser dans un arrêt que la solution qu'il contenait constituait un revirement par rapport à sa jurisprudence antérieure²⁰. De même, plusieurs arrêts ont indiqué de manière explicite se référer, pour la solution du cas tranché, aux enseignements de la CJUE²¹.

Ces décisions ont été rendues par la première chambre de la Cour, par les sections tant néerlandaise que française. Si elles concernaient des affaires civiles, commerciales ou purement fiscales, celle du 22 novembre 2018 avait trait à l'application de sanctions administratives et de règles bien connues des pénalistes. La chambre criminelle de la Cour a elle aussi procédé de la sorte, en indiquant faire application d'une disposition du droit de l'Union, « tel que celle-ci est interprétée par tel arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne » : la Cour identifie donc, ici également, l'arrêt précis à l'enseignement duquel elle se rallie²².

Enfin, la Cour de cassation n'ignore pas les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Si elle ne précise pas nécessairement les arrêts de cette dernière auxquels elle rattache la solution qu'elle adopte, la Cour de cassation indique parfois faire application de telle disposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « telle que l'interprète la Cour européenne »²³. Reste

ne l'avait fait, peu auparavant, la Cour de cassation, et à propos des interrogations soulevées par cette situation, voy. C.const., 4 avril 2019, arrêt n° 54/2019, *Rev.dr.pén.crim.*, 2019, pp. 824 et s. et la note de bas de page (mais il est vrai que la solution adoptée par la Cour de cassation était implicite dans l'arrêt, même si elle ressortait de manière expresse des conclusions du ministère public : Cass., 19 septembre 2018, P.18.0456.F, concl. av. gén. Vandermeersch sur ce point, *Rev.dr.pén.crim.*, 2019, pp. 82 et s.).

¹⁹ « Il y a pour toute la Belgique une Cour de cassation. Cette Cour ne connaît pas du fond des affaires ».

²⁰ Cass., 12 juin 2015, F.13.0163.N, § 2, *in fine*, *J.T.*, 2016, pp. 453 et s., note I. Verougstraete.

²¹ Par ex. : Cass., 12 novembre 2009, F.07.0097.N ; Cass., 2 septembre 2016, F.14.0206.N ; Cass., 15 septembre 2016, C.15.0497.F ; Cass., 22 novembre 2018, C.18.0126.F, *Rev.dr.pén.crim.*, 2019, pp.158 et s., note F. Lugentz.

²² Voy. notamment, Cass., 21 avril 2009, P.08.1789.N, § 5 ; Cass., 27 février 2018, P.18.0186.N.

²³ Voy. ainsi Cass., 4 avril 2017, P.17.0023.N ; Cass., 13 mars 2018, P.17.0841.N ; Cass., 27 février 2019, P.18.0982.F ; Cass., 5 juin 2019, P.19.0124.F. La Cour procède de la même manière lorsqu'elle statue en application d'une norme dont la constitutionnalité a été admise sous réserve de l'interprétation qu'en donne la Cour constitutionnelle ; dans ce cas, en revanche, comme elle le fit à propos des décisions de la Cour de justice de l'Union européenne, elle précise en règle à quel arrêt de cette dernière il est fait référence (voy. par exemple Cass., 30 janvier 2019, P.18.0502.F).

alors au lecteur désireux d'en apprendre davantage à identifier les décisions qui contiennent cette interprétation.

Au-delà, depuis toujours, les décisions les plus importantes dont la Cour décide la publication sont accompagnées de résumés établis par le ministère public de la Cour, voire de conclusions écrites ou en substance prises par ce dernier, lesquels renvoient habituellement aux éventuels précédents, internes ou non à la Cour, ainsi qu'à la doctrine dont la solution s'inspire. De la sorte, les raisonnements quelquefois elliptiques de la Cour, voire ses silences, sont plus clairement dévoilés.

Mais pourquoi ne pourrions-nous, dès lors, imaginer un avenir plus ou moins proche où le présent exercice s'avèrerait inutile, dès lors qu'en raison d'une transparence accrue, il ne serait plus nécessaire de guider le lecteur de nos arrêts en lui montrant tantôt de quels précédents la solution qu'ils contiennent est issue, tantôt pourquoi ces autres sources n'ont pas convaincu ?

I. L'avènement du droit de l'Union dont l'interprétation par la CJUE est susceptible d'inspirer la Cour de cassation statuant en matière répressive

5. Le droit de l'Union européenne ne s'est intéressé qu'assez tard aux matières dont a à connaître la deuxième chambre de la Cour²⁴

C'est qu'à l'origine, le droit pénal et la procédure pénale ne constituaient pas des sujets qu'avait vocation à régler le droit de la Communauté européenne. Ce que le Professeur Van Raepenbusch a appelé la « *dimension humaine* » ou encore la concertation internationale « *au profit de l'individu* » relevait, sinon de la compétence réservée, à tout le moins de la spécialisation du Conseil de l'Europe²⁵. Ainsi, jusque récemment, le TUE précisait, à la manière d'un garde-fou, que « *la Cour de justice n'est pas compétente pour vérifier la validité ou la proportionnalité d'opérations menées par la police ou d'autres services répressifs dans un État membre, ni pour statuer sur l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure* »²⁶.

Il n'est guère étonnant, dès lors, qu'aujourd'hui encore, en matière répressive, la jurisprudence internationale la plus souvent invoquée devant la Cour par les plaideurs soit celle de la Cour européenne des droits de l'homme. De même, il n'existe pas de possibilité de saisine de la CJUE après épuisement des voies de recours internes et, partant, après la décision rendue par la Cour de cassation ; corrélativement, la réouverture de la procédure, sur la base des articles 442bis et suivants du Code d'instruction criminelle, n'est admise (et imaginable) qu'après une décision définitive de la Cour européenne des droits de l'homme²⁷.

²⁴ L'essentiel des décisions faisant l'objet de notre étude seront en effet prises par la deuxième chambre de la Cour (soit celle qui connaît des pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de police : art. 133 C.jud.). Ainsi que nous l'avons souligné, il n'est pas exclu, toutefois, que des arrêts présentant un intérêt pour cette étude soient parfois prononcés par l'une des deux autres chambres.

²⁵ S. Van Raepenbusch, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, op.cit., p. 33.

²⁶ Ancien article 35.5, parmi les dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune.

²⁷ Rappelons que cette dernière ne peut, en revanche, être interrogée à titre préjudiciel, lorsque se pose une question d'interprétation d'un traité adopté sous l'égide du Conseil de l'Europe (Cass., 22 janvier 2013, P.13.0006.N, § 13).

Mais les domaines d'intérêt respectifs de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe ne sont pas imperméables. En témoigne l'avis de la CJUE relatif au projet d'adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à l'article 6 .2 TUE : « *Selon une jurisprudence constante de la Cour, les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit de l'Union. À cet égard, la Cour s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré (arrêts Internationale Handelsgesellschaft, 11/70, EU:C:1970:114, point 4, et Nold/Commission, 4/73, EU:C:1974:51, point 13). Dans ce cadre, la Cour a précisé que la [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] revêt une signification particulière (voir, notamment, arrêts ERT, C-260/89, EU:C:1991:254, point 41, ainsi que Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission, C-402/05 P et C-415/05 P, EU:C:2008:461, point 283). L'article F, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (devenu, après modification, article 6, paragraphe 2, TUE) a codifié cette jurisprudence* »²⁸.

De même, avec l'ouverture des frontières entre des États de plus en plus nombreux à rejoindre l'Union et le développement parallèle de la liberté de circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services, liberté dont bénéficiaient également les criminels pour se déplacer ou dissimuler les profits illicites de leurs activités, la Communauté européenne a, assez tôt, dû envisager des mesures susceptibles de faire échec à ces conséquences négatives de l'élargissement du marché intérieur²⁹.

La Convention d'application de l'Accord de Schengen, du 19 juin 1990³⁰ (« CAAS »), conclue en dehors du cadre de la Communauté européenne, va se trouver intégrée dans celle-ci entre les États membres qui y ont adhéré (avec cette particularité, au-delà de ces États, que des pays non-membres de l'Union européenne sont parties à la CAAS). Ce traité contenait d'emblée des dispositions relatives à l'admissibilité des poursuites pénales ou à la coopération judiciaire en matière répressive.

Ensuite, dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, des initiatives furent prises dans plusieurs directions :

- d'une part, en vue de la prévention et de l'incrimination de certains comportements nuisibles favorisés par la facilité accrue de déplacement : traite des êtres humains, blanchiment d'argent et financement du terrorisme, corruption, trafic de stupéfiants et d'armes, etc. (voy. *infra*, III) ;

²⁸ C.J.U.E., 18 décembre 2014, avis n° 2/2013, § 37, *Rev.dr.pén.crim.*, 2015, pp. 785 et s. Sur cette adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à propos de l'avis précité, voy. S. Van Raepenbusch, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, op.cit., pp. 490 et s., spéc. pp. 500 et s.

²⁹ À propos de ce « troisième pilier » du Traité de Maastricht et de ses suites, ainsi que des Traités suivants, voy. S. Van Raepenbusch, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, op.cit., pp. 106 et s.

³⁰ Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, *J.O.*, n° L 176, 10 juillet 1990.

- d'autre part, afin de développer les moyens d'action des autorités face à des criminels et à des infractions qui ignorent les frontières : adoption de conventions destinées à faciliter et accélérer la coopération judiciaire internationale en matière pénale³¹, puis, par la voie de décisions-cadres et de directives, mise en place de mécanismes destinés à assurer la reconnaissance par un État de l'Union, des décisions judiciaires prises dans un autre État de l'Union, y compris au stade de l'enquête pénale préliminaire^{32, 33}.

Enfin, l'adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont le contenu a la même valeur que les dispositions du TUE et du TFUE³⁴, a, elle aussi, fait émerger des dispositions susceptibles, sous certaines conditions³⁵, de susciter, de la part des juridictions nationales, des questions d'interprétation quant à la portée des droits y mentionnés.

Les dernières décennies ont ainsi vu l'apparition, au niveau de l'Union européenne, de normes de plus en plus nombreuses, relatives respectivement à la coopération judiciaire internationale en matière pénale au sens large (y compris, dès lors, l'extradition active et passive), à la prévention et à l'incrimination de comportements

³¹ Il s'agit de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (Acte du Conseil, du 29 mai 2000, établissant, conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'UE, *J.O.*, n° C 197, 12 juillet 2000) et de son Protocole, du 16 octobre 2001, additionnel à la convention précitée (*J.O.*, n° C 326, 21 novembre 2001). La Cour de cassation a rarement été saisie de questions d'interprétation du droit européen relatives à la Convention du 29 mai 2000 ou à son protocole ; voy. toutefois, pour l'analyse de l'article 5 de cette Convention (à propos des exigences à observer lors de la signification, à l'étranger, d'actes de procédure) : Cass., 11 mars 2015, P.14.1677.F, concl. av. gén. Vandermeersch, *Rev.dr.pén.crim.*, 2015, pp. 840 et s. La Cour refusa en outre d'interroger, à titre préjudiciel, la CJUE, ainsi qu'elle y avait été invitée, dès lors que les questions suggérées étaient soit dépourvues de pertinence pour la solution du pourvoi, soit relatives à des questions déjà tranchées auparavant par la CJUE.

Il est à noter que le Benelux s'était, dès 1962, préoccupé de questions touchant à la coopération judiciaire internationale en matière pénale. Ces travaux se sont traduits par l'adoption de la Convention Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire, du 27 juin 1962. Conformément à l'article 6 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'Institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la première chambre de la Cour de justice Benelux connaît des questions d'interprétation des règles juridiques visées à l'article 1^{er}, dont font partie les dispositions de la Convention du 27 juin 1962, précitée, questions qui se posent à l'occasion de litiges pendants devant les juridictions de l'un des trois pays.

³² Le plus connu de ces instruments de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires est la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (*J.O.*, L-190 du 18 juillet 2002).

³³ À propos des principales conventions, décisions-cadres et directives applicables à la coopération judiciaire internationale en matière pénale (et à la lutte contre certaines catégories d'infractions) au sein de l'Union européenne, voy. F. Lugentz, J. Rayroud et M. Turk, *L'entraide pénale internationale en Suisse, en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 117 et s.

³⁴ Art. 6.1 TUE.

³⁵ « En vertu de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les dispositions de cet acte qui s'adressent aux États membres sont uniquement applicables lorsqu'elles mettent en œuvre le droit de l'Union. Par conséquent, l'obligation de respecter les droits fondamentaux, tels qu'ils sont définis dans le cadre de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne vaut que si les États membres appliquent le droit communautaire » (voy. par exemple, Cass., 28 février 2017, P.16.0261.N, § 11 ; à propos de l'art. 47 de la Charte : Cass., 5 juin 2019, P.10.0356.F).

nuisibles que la libre circulation était de nature à favoriser et aux droits fondamentaux des personnes, notamment au regard des poursuites pénales.

Ces normes, qu'elles relèvent de traités, de décisions-cadres ou d'autres textes, sont elles-mêmes susceptibles de donner lieu à des difficultés en termes d'interprétation. Au-delà du cadre strict des questions préjudicielles que la Cour de cassation, saisie de pourvois en matière répressive, peut dès lors être tenue de poser à la CJUE, nous nous interrogeons à présent sur la place qu'occupe l'enseignement de cette dernière dans les matières qui ont été brièvement évoquées, influence dont la trace apparaît parfois de manière plus ou moins discrète, dans les arrêts de la première.

Pour le dire autrement, il convient de rechercher les signes de cette influence que l'on qualifiera de douce (par opposition à l'enseignement des décisions de la CJUE, rendues sur question préjudicielle, qui s'impose de manière directe et figure de manière explicite dans les arrêts de la Cour de cassation lorsqu'elle est le juge a quo) et de se demander, d'une part, si elle est fréquente et, d'autre part, dans quelle mesure la Cour consent à s'y soumettre.

II. Droit de l'Union européenne et droits fondamentaux

1. *Confiance mutuelle et présomption de respect des droits fondamentaux par les États membres*

6. La présence dans l'ordre juridique européen des droits fondamentaux fut admise au titre d'un principe général du droit³⁶. Ils sont à présent l'objet, dans les situations régies par le droit de l'Union, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³⁷.

7. Les premières interventions de la CJUE – à l'époque il s'agissait de la Cour de justice des Communautés européennes – en application de sa compétence d'interprétation du droit de l'Union dans le champ pénal concerne un aspect particulier du droit à un procès équitable, soit la règle *non bis in idem*. Il est assez logique que cette règle ait figuré parmi les premières, parmi celles qui intéressent les praticiens du droit pénal au sens large, à susciter l'intérêt de la Cour de Luxembourg.

³⁶ « Selon une jurisprudence constante, les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect. À cet effet, la Cour s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré. La CEDH revêt, à cet égard, une signification particulière (voir, notamment, arrêt du 26 juin 2007, *Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a.*, C-305/05, Rec. p. I-5305, point 29 et jurisprudence citée) » (CJCE, 3 septembre 2008, aff. C-402/05 P et C-415/05 P, *Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil et Commission*, § 283, à propos du gel d'avoirs en exécution d'un règlement européen pris en vue de la lutte contre le terrorisme et qui établit des listes de personnes suspectes, dont les biens doivent être gelés par les États parties).

³⁷ Sur le statut de ces droits fondamentaux et la jurisprudence de la Cour de justice s'y rapportant, et sur les conséquences de leur intégration dans la Charte, voy. S. Van Raepenbusch, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, op.cit., pp. 467 et s.

En effet, on l'a dit, l'un des premiers textes européens à traiter de questions pénales fut la Convention d'application de l'Accord de Schengen, du 19 juin 1990, à partir du moment où elle rejoignit le giron du droit communautaire.

Or cette convention contient un article 54, relatif à l'application du principe *non bis in idem*, et qui s'oppose à ce qu'une personne qui a été définitivement jugée dans un pays partie à la convention fasse ensuite l'objet de poursuites en raison des mêmes faits, dans un autre État partie³⁸. Assez vite, la question de la portée de cette disposition s'est posée, de sorte que la Cour de justice de la Communauté européenne (« CJCE ») en a été saisie (à ce propos, voy. *infra*, 2. L'influence de la jurisprudence de la CJUE : l'exemple de la règle *non bis in idem*).

Saisie à propos de la teneur de la règle *non bis in idem*, la Cour de justice a rapidement dégagé l'existence, sous-jacente aux normes gouvernant, dans le champ pénal, les relations d'entraide judiciaire internationale entre les États membres, d'un principe de confiance mutuelle³⁹. Dès 2003, elle a ainsi jugé que, s'agissant de cette coopération judiciaire, « le principe *ne bis in idem*, consacré à l'article 54 de la CAAS, qu'il soit appliqué à des procédures d'extinction de l'action publique comportant ou non l'intervention d'une juridiction ou à des jugements, implique nécessairement qu'il existe une confiance mutuelle des États membres dans leurs systèmes respectifs de justice pénale et que chacun de ceux-ci accepte l'application du droit pénal en vigueur dans les autres États membres, quand bien même la mise en œuvre de son propre droit national conduirait à une solution différente »⁴⁰.

Cet enseignement fut repris lorsque la CJCE, qui deviendra la CJUE, fut interrogée à titre préjudiciel sur la manière d'appliquer les dispositifs de la reconnaissance mutuelle de décisions judiciaires entre autorités des États de l'Union. Elle jugea ainsi que « le sixième considérant de la décision-cadre [2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen] expose que le mandat d'arrêt européen constitue la première concrétisation, dans le domaine du droit pénal, du principe de reconnaissance mutuelle que le Conseil européen a qualifié de "Pierre angulaire" de la coopération judiciaire. Selon le dixième considérant de la décision-cadre, la mise en œuvre du mécanisme du mandat d'arrêt européen requiert un degré de confiance élevé entre les États membres »⁴¹, ⁴². Cette notion de « degré de

³⁸ Au sujet de l'article 54 de la CAAS et de la portée du principe *non bis in idem* en vertu de ce texte au regard de la notion de « mêmes faits » (*idem*), voy. CJCE, 9 mars 2006, aff. C-436/04, *Van Esbroeck*, *Rec.*, p. I-2333 ; J.-B. Hubin, « Commentaire de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 9 mars 2006 (affaire C-436/04 – *Van Esbroeck*) : une nouvelle perspective dans l'application du principe *non bis in idem* au trafic de stupéfiants entre pays européens », *Rev.dr.pén.crim.*, 2006, spéc. pp. 832 et s. ; S. Bot, *Le mandat d'arrêt européen*, Coll. de la Faculté de Droit, d'Économie et de Finance de l'Université de Luxembourg, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 371 et s.

³⁹ À propos du concept de « confiance mutuelle », voy. S. Bot, *Le mandat d'arrêt européen*, *op.cit.*, pp. 70 et s.

⁴⁰ CJCE, 11 février 2003, aff. jointes C-187/01 et C-385/01, *Gözütok et Brügger*, § 33, *T. Strafr.*, 2004, 41, note B. De Gryse.

⁴¹ CJCE, 1^{er} décembre 2008, aff. C-388/08, *Leymann et Pustovarov*, §§ 49 et 50.

⁴² Le dixième considérant, sur lequel repose l'enseignement de la CJUE, au sujet de la présomption de respect des droits fondamentaux dont jouit l'État membre de l'Union demandeur de la coopération judiciaire internationale en matière pénale, énonce : « Le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres. La mise en œuvre de celui-ci ne peut être suspendue qu'en cas de violation grave et persistante par un des États membres des principes énoncés à l'article 6,

confiance élevé qui doit exister entre les États membres » sera répétée par la suite⁴³. Comme elle l'avait indiqué dans son arrêt précité du 11 février 2003, à propos de l'article 54 de la CAAS, la Cour va donc, à propos des mécanismes de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires cette fois, à nouveau affirmer l'existence d'un principe de « confiance mutuelle »⁴⁴.

De la confiance mutuelle découle une conséquence : les autorités de l'État membre contrepartie sont présumées respecter les droits fondamentaux notamment garantis par la Charte ou d'autres instruments internationaux⁴⁵.

8. Très rapidement, le ministère public près la Cour de cassation⁴⁶ et la doctrine, notamment sous la plume de membres de cette juridiction⁴⁷, ont relevé l'émergence de ce principe dans les relations internationales en matière pénale (singulièrement dans le domaine de l'extradition) le rattachant à l'évolution alors récente de la réglementation européenne, et observant qu'en cela, cette nouvelle norme de conduite se substituait à la méfiance qui prévalait jusqu'alors à l'égard des autorités de l'État étranger, demandeur de la coopération judiciaire.

La Cour de cassation a elle-même, peu de temps après, adhéré à cette nouvelle approche des relations d'entraide judiciaire internationale au sein de l'Union, jugeant d'abord que « *le système de remise [qui repose sur un mandat d'arrêt européen] se fonde sur une large confiance mutuelle en les différentes législations des États membres et en leur application, dans la mesure où les droits fondamentaux sont respectés* »⁴⁸ puis, de manière plus explicite quant aux effets, que, « *compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États membres, le refus de remise doit être justifié par des éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits*

paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, constatée par le Conseil en application de l'article 7, paragraphe 1, dudit traité avec les conséquences prévues au paragraphe 2 du même article ».

⁴³ Voy. ainsi CJUE, 29 janvier 2013, aff. C-396/11, *Radu*, § 34 ; CJUE, 26 février 2013, aff. C-399/11, *Melloni*, § 37, *N.C.*, 2013, pp. 355 et s., *Revue du Droit de l'UE*, 1/2013, pp. 175 et s. ; CJUE, 5 avril 2016, aff. C-404/15 et C-659/15 PPU, *Aranyosi et Căldăraru*, § 76, *Rev.dr.pén.crim.*, 2016, pp. 675 et s., note F.L. (à propos de ce dernier arrêt, voy. S. Neveu, « Reconnaissance mutuelle et droits fondamentaux. Quand la Cour de justice de l'Union européenne tente de concilier l'efficacité de la coopération judiciaire pénale et le respect des droits de l'homme », *J.T.*, 2016, pp. 625 et s.).

⁴⁴ CJUE, 5 avril 2016, *op.cit.*, § 78, se référant à son avis 2/13, précité, du 18 décembre 2014.

⁴⁵ Voy., dans une matière dont a également souvent à connaître la deuxième chambre de la Cour de cassation (le sort des étrangers ressortissants d'un État non-membre de l'Union, en situation irrégulière) : CJUE, 21 décembre 2011, aff. jointes C-411/10 et C-493/10, *M.S. et M.E. et al.*, §§ 78, 80 et 83.

⁴⁶ Voy. av.gén. D. Vandermersch, concl. précédant Cass., 15 février 2006, P.05.1594.F, et la note de bas de page n° 17. Ce principe de confiance mutuelle fut cependant, dans ces premiers temps, strictement réservé aux relations de la Belgique avec ses partenaires de l'Union européenne, l'avocat général précité relevant que la confiance réciproque n'est pas présumée lorsqu'une demande d'extradition émane d'un État tiers, en l'occurrence l'Ukraine (D. Vandermersch, concl. précédant Cass., 28 mai 2008, P.08.0680.F, *Rev.dr.pén.crim.*, 2008, pp. 1109-1110).

⁴⁷ B. Dejemepe, « La loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen », *J.T.*, 2004, p. 114.

⁴⁸ Cass., 15 septembre 2009, P.09.1363.N, § 9. Cette décision semble être la première à faire appel à la notion de « confiance mutuelle » entre États de l'Union et à affirmer que celle-ci repose sur le respect, au sein de ceux-ci, des droits fondamentaux. L'arrêt se prononce ensuite en faveur d'une interprétation restrictive des prérogatives du juge de l'État d'exécution, s'agissant de vérifier la régularité du mandat d'arrêt européen sur l'exécution duquel il est appelé à statuer (§ 10). Voy. ensuite, reprenant ce raisonnement et se rapprochant des termes de l'arrêt de la CJCE, dans l'arrêt précité, du 1^{er} décembre 2008 (aff. C-388/08, *Leymann et Pustovarov*, §§ 49 et 50) : Cass., 25 novembre 2009, P.09.1624.F (qui se réfère lui aussi, comme la CJCE, au dixième considérant de la décision-cadre).

de la personne et aptes à renverser la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie »⁴⁹.

Ainsi, non seulement la Cour de cassation affirme à son tour l'existence d'un principe de confiance réciproque entre États de l'Union, mais, en outre, elle en déduit, ainsi que le fit la CJUE, une présomption de respect, par ceux-ci, des droits fondamentaux. Sur le plan probatoire, cette conséquence du principe est loin d'être anodine : il en résulte, dans une certaine mesure, sinon un renversement de la charge de la preuve, à tout le moins un partage de celle-ci⁵⁰. En effet, c'est à la partie qui entend s'opposer à la coopération judiciaire qu'il appartiendra d'apporter au juge des éléments « aptes à renverser la présomption de respect des droits fondamentaux ». Et l'exigence qui repose sur cette partie ne saurait être satisfaite si elle n'apporte pas des éléments concrets⁵¹ (certaines décisions parlent uniquement d'éléments « circonstanciés »⁵² ; la distinction ne nous paraît revêtir aucune portée pratique) susceptibles de convaincre de l'existence, dans le cas d'espèce, d'un risque de méconnaissance de ces droits⁵³ ;

⁴⁹ Cass., 18 avril 2012, P.12.0646.F, *T. Strafr.*, 2012, p. 341, note J. Van Gaever, « De weigering van de overlevering wegens (mogelijke) schending van de fundamentele rechten van de betrokken persoon : een overzicht van rechtspraak » ; Cass., 23 janvier 2013, P.13.0087.F, *Rev.dr.pén.crim.*, 2013, pp. 551 et s ; Cass., 19 novembre 2013, P.13.1765.N ; Cass., 15 avril 2014, P.14.0616.F, *Rev.dr.pén.crim.*, 2014, pp. 1029 et s., note A. Weyembergh et I. Armada ; Cass., 20 mai 2014, P.14.0781.N. Plus récemment, voy. Cass., 15 mai 2019, P.19.0483.F.

Dans un premier temps, la Cour, comme elle le fit auparavant dans les relations d'entraide judiciaire internationale avec des États tiers, décida, de manière plus succincte, que « l'exécution du mandat est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne. Le refus de remise doit être justifié par des éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits de la personne, en particulier sous l'angle du respect de la garantie judiciaire au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (Cass., 4 novembre 2009, P.09.1524.F). Ce faisant, elle n'évoquait pas encore le principe de la confiance mutuelle entre États de l'Union, ni sa conséquence, soit l'émergence d'une présomption de respect des droits fondamentaux dans ces États. La solution était cependant identique, en pratique.

⁵⁰ À propos de la tâche qui incombe au juge belge chargé de vérifier s'il y a lieu de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen en raison d'un risque allégué de violation des droits fondamentaux du suspect ou du condamné, et au sujet de la répartition du fardeau de la preuve à cet égard, voy. Cass., 27 juin 2007, P.07.0867.F ; A. Weyembergh et I. Armada, « À propos de quelques arrêts récents de la Cour de cassation concernant les motifs de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen fondé sur les droits fondamentaux (i.e. les arrêts du 13 novembre 2013, du 19 novembre 2013 et du 15 avril 2014) », note sous Cass., 15 avril 2014, P.14.0616.F, *Rev.dr.pén.crim.*, 2014, pp. 1042 et 1043.

⁵¹ « Compte tenu du principe de confiance mutuelle entre les États membres, le refus de remise doit être justifié par des éléments concrets circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits de la personne et ainsi aptes à renverser la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie » (Cass., 18 mars 2014, P.14.0402.N). En tout état de cause, la simple allégation d'un risque de violation des droits fondamentaux ne saurait suffire. La Cour de cassation de France s'est exprimée dans le même sens : Cass.fr. (ch.crim.), 24 janvier 2012, 11-89.177, *Bull.crim.*, n° 21 ; il en est de même – dans une affaire à laquelle était partie la Belgique – du Tribunal fédéral suisse, qui exigera même, pour renverser la présomption favorable dont bénéficie l'État requérant, la production de « preuves incontestables » : ATF, arrêt du 19 mars 2013, 1-C260/2013.

⁵² Voy. ainsi Cass., 18 avril 2012, P.12.0646.F, *T. Strafr.*, 2012, *op.cit.* ; Cass., 15 avril 2014, P.14.0616.F, *op.cit.*, p. 1031 ; Cass., 10 août 2016, P.16.0889.N.

Quant à la loi, elle parle de « raisons sérieuses de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée » (art. 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003).

⁵³ « L'exécution du mandat d'arrêt européen doit être refusée s'il existe des raisons sérieuses de croire qu'elle aurait pour effet de violer la présomption [d'innocence] » (*idem*). Pour un cas d'application, par le

la Cour de cassation a notamment parlé, à cet égard, de « commencement de preuve du risque allégué de violation des droits fondamentaux dans l'état d'émission du mandat d'arrêt européen »⁵⁴, tandis que l'appréciation du juge du fond à ce sujet gît en fait, de sorte que son examen échappe au pouvoir de la Cour⁵⁵. Ici aussi, par l'affirmation de conditions strictes pour justifier le refus de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale en raison d'une violation alléguée des droits fondamentaux, ou d'un risque de telle méconnaissance, dans l'État membre de l'Union émetteur du mandat d'arrêt européen, la Cour de cassation élève le niveau d'exigence à celui requis par la CJUE, à tout le moins dans le domaine des instruments de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires.

En effet, la CJUE ne dit rien d'autre lorsqu'elle déclare ne pouvoir se satisfaire de considérations générales, abstraites, relatives à une violation alléguée des droits fondamentaux de la personne concernée, pour que les autorités de l'État requis soient fondées à refuser l'exécution d'un instrument tel que le mandat d'arrêt européen. Mais, en tout état de cause, à l'instar de la CJUE toujours⁵⁶, la Cour de cassation admet que cette présomption de respect des droits fondamentaux ne saurait être considérée comme irréfragable⁵⁷.

Par ailleurs, la CJUE a opéré une distinction, ou plutôt imposé une sorte de raisonnement par étapes, en présence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant qui procède de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention dans l'État d'émission. Pareil constat, à le supposer avéré, ne permet en effet pas de considérer qu'ipso facto, la personne visée par la demande d'entraide sera concernée. La Cour de justice a ainsi décidé que cette situation ne pouvait suffire à justifier le refus de toute coopération et que, « afin d'assurer le respect de l'article 4 de la Charte dans le cas individuel de la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire d'exécution, qui est confrontée à des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés témoignant de l'existence de telles défaillances, est tenue de vérifier si, dans les circonstances de l'espèce, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, à la suite de sa remise à l'État membre d'émission, cette personne courra un risque

juge du fond, des critères ainsi dégagés, voy. Liège (mis.acc.), 28 mai 2015, *Rev.dr.pén.crim.*, 2016, pp. 724-725.

⁵⁴ Cass., 13 novembre 2013, P.13.1738.F, *Rev.dr.pén.crim.*, 2014, p. 230.

⁵⁵ *Idem*.

⁵⁶ CJUE, 21 décembre 2011, aff. C-411/10 et C-493/10, M.S. et M.E. et al., §§ 99 et s. Cette décision a été rendue en matière de droit des étrangers, non dans le domaine de la procédure pénale. D'une certaine manière, on peut donc considérer que la Cour de cassation, devançant dans ce dernier domaine la CJUE, aura montré la voie, cette dernière n'y adhérant ensuite, à propos de l'exécution du mandat d'arrêt européen, qu'en 2016 (voy. *infra*).

⁵⁷ Ce caractère réfragable de la présomption de respect des droits fondamentaux par les États de l'Union a été expressément mentionné dans le préambule à la Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (*J.O.*, L-130, 1^{er} mai 2014), sous le considérant 19 (« La création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union est fondée sur la confiance mutuelle et la présomption que les autres États membres respectent le droit de l'Union et, en particulier, les droits fondamentaux. Cette présomption est toutefois réfragable. Par conséquent, s'il existe des motifs sérieux de croire que l'exécution d'une mesure d'enquête indiquée dans la décision d'enquête européenne porterait atteinte à un droit fondamental de la personne concernée et que l'État d'exécution méconnaîtrait ses obligations concernant la protection des droits fondamentaux reconnus dans la charte, l'exécution de la décision d'enquête européenne devrait être refusée »).

réel d'être soumise dans cet État membre à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de cet article »⁵⁸. Par ailleurs, l'autorité d'exécution doit, avant tout refus, solliciter, auprès de l'autorité judiciaire d'émission, toute information complémentaire qu'elle juge nécessaire pour l'évaluation de l'existence d'un risque particulier⁵⁹.

À notre connaissance, la Cour de cassation n'a pas encore été amenée à se prononcer au sujet de ce mode d'analyse, combinant, d'une part, information « *in abstracto objective, fiable, précise et actualisée* », au sujet de défaillances récurrentes au sein du système judiciaire ou pénitentiaire de l'État requérant, et, d'autre part, « *motifs sérieux et avérés* » de redouter que la personne concernée sera *in concreto* exposée à la matérialisation du risque abstrait relevé.

Mais cette appréciation en deux phases n'est en tout état de cause de mise que dans l'hypothèse où le risque allégué, pour tenter de s'opposer à la coopération judiciaire internationale de la Belgique, revêt un caractère général dans le pays demandeur d'entraide. En revanche, si la personne concernée invoque d'emblée la crainte d'une méconnaissance de ses droits fondamentaux sur la base de circonstances individuelles, liées à la manière dont son dossier est traité par les autorités judiciaires requérantes, il s'agira seulement, pour le juge belge, de vérifier si des éléments sérieux, concrets ou encore circonstanciés – pour reprendre les termes employés au fil des arrêts de la Cour de cassation – sont ainsi avancés et permettent de rendre à tout le moins vraisemblable l'existence du péril dénoncé.

Dans ce cas, l'emploi, par les deux sections de la deuxième chambre de la Cour, respectivement, des termes « raisons sérieuses de croire » (ainsi que s'exprime également l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003), « éléments concrets » ou « circonstanciés », pour désigner les motifs permettant de renverser la présomption de respect, par la contrepartie, des droits fondamentaux de la personne concernée par la décision judiciaire à laquelle s'appliquent les règles de la reconnaissance mutuelle, et, ainsi, d'en refuser l'exécution, nous paraît à tout le moins susceptible de recouvrir la notion de « motifs sérieux et avérés », à laquelle se réfère, à cette même fin, la CJUE⁶⁰.

⁵⁸ CJUE, 5 avril 2016, aff. jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, *Aranyosi et Căldăraru*, § 94, *op.cit.* À propos de la manière de procéder, dans ce cas, pour le juge de l'État requis, voy. F.L., « La présomption de respect des droits fondamentaux et ses effets en matière de mandat d'arrêt européen », note sous CJUE, 5 avril 2016, aff. jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, *Rev.dr.pén.crim.*, 2016, pp. 686 et s., spéc. p. 688.

La Cour de justice (CJUE, 25 juillet 2018, C-216/18 PPU, *L.M.*) a en outre imposé l'usage de cette règle qui prescrit, avant tout refus d'exécution du mandat d'arrêt européen, un examen concret et précis, c'est-à-dire individualisé, de la situation de la personne dont l'arrestation est demandée, même après le constat d'une défaillance systémique du pouvoir judiciaire dans l'État membre d'émission (en l'espèce, en raison d'éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » montrant que les garanties d'indépendance et d'impartialité de la Justice sont mises en causes à la suite de l'adoption de nouvelles règles nationales d'organisation du pouvoir judiciaire). Cette solution s'impose, dit la CJUE, dès lors que seule la procédure visée à l'article 7.2 TUE est susceptible de mener à une suspension des effets de la Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et de la coopération judiciaire qu'elle institue (en cas de violation grave et persistante par un des États membres des principes énoncés à l'article 2 TUE, violation qui doit avoir été constatée par le Conseil européen) (§§ 70 et s.).

⁵⁹ CJUE, 25 juillet 2018, C-216/18 PPU, *L.M.*, § 76.

⁶⁰ À propos de cette terminologie, mais aussi de celle employée par la Cour européenne des droits de l'homme, et de leurs implications pratiques, voy. A. Weyembergh et I. Armada, « À propos de quelques arrêts récents de la Cour de cassation concernant les motifs de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt

En conclusion, les arrêts du 5 avril 2016 et du 25 juillet 2018 de la CJUE ne remettent nullement en cause le raisonnement tenu par la Cour de cassation, dans les précédents relatifs soit à des allégations de risques individuels de violation des droits fondamentaux, soit à de telles craintes en raison de défaillances généralisées, structurelles ou systémiques, mais qui auraient été régulièrement et légalement jugées non suffisamment étayées par le juge du fond.

9. Par ailleurs, sur le plan formel, si, dans les décisions relatives à la présomption de respect des droits fondamentaux par les autorités des États membres, la Cour de cassation ne cite pas, comme source de son inspiration, la jurisprudence de la CJCE puis de la CJUE, elle se réfère cependant bien, nous semble-t-il, au même principe – la confiance mutuelle – que celui dégagé par ces dernières, le rattachant par ailleurs parfois – lorsqu’elle s’exprimait à propos de la réglementation applicable au mandat d’arrêt européen – au dixième considérant énoncé en préambule à la décision-cadre établissant les règles à adopter en la matière⁶¹.

Dès lors, tant dans l’énonciation de la règle qui fonde le raisonnement de la Cour de cassation, que dans sa mise en œuvre concrète dans les espèces particulières soumises au juge du fond et dont la Cour contrôle la décision, cette dernière nous paraît se conformer à l’enseignement de la CJUE, au fil des questions préjudicielles que celle-ci a examinées depuis près d’une décennie.

Pareille conclusion n’est pas sans importance au-delà du sujet de cette note, lorsqu’on sait qu’en raison de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme sur le même sujet – l’appréciation du risque d’atteinte aux droits fondamentaux en cas d’exécution d’une demande d’entraide judiciaire en matière pénale ou d’octroi de l’extradition – les juges suprêmes des États auxquels s’adressent les deux Cours internationales peuvent se trouver face à des dilemmes.

C’est qu’en effet, guère convaincue par le principe de la confiance mutuelle entre États de l’Union et, moins encore apparemment, par la présomption de respect des droits fondamentaux en leur sein, la Cour européenne des droits de l’homme s’est souvent montrée moins stricte que la CJUE – et que la Cour de cassation – s’agissant d’admettre l’existence, dans un cas particulier, d’un risque de méconnaissance de ces droits dans l’État requérant.

Plus d’une fois, elle a admis que la démonstration de la présence de ce risque était faite dès le moment où, de manière abstraite, la personne concernée produisait des éléments (généralement des rapports émanant d’organisations non gouvernementales ou d’instances internationales) montrant que le système judiciaire ou pénitentiaire de tel État s’était avéré défaillant à prévenir les atteintes à tel droit fondamental.

européen fondé sur les droits fondamentaux (i.e. les arrêts du 13 novembre 2013, du 19 novembre 2013 et du 15 avril 2014) », *op.cit.*, pp. 1041 et 1042.

⁶¹ Cass., 25 novembre 2009, P.09.1624.F ; Cass., 19 novembre 2013, P.13.1765.N ; Cass., 15 avril 2014, P.14.0616.F, *Rev.dr.pén.crim.*, 2014, pp. 1029 et s., note A. Weyembergh et I. Armada ; Cass., 10 août 2016, P.16.0889.N. Il est à noter que, dans un premier temps, la Cour a affirmé la même exigence élevée de démonstration de l’existence d’un risque de violation des droits fondamentaux, y compris en présence d’un mandat d’arrêt européen dont l’exécution était demandée en Belgique, sans la rattacher à une quelconque confiance réciproque ou présomption de respect de tels droits dans l’État demandeur (Cass., 7 mars 2007, P.07.0259.F).

Ainsi, et quoi qu'elle s'en défendit dans sa décision, la Cour européenne des droits de l'homme nous semble avoir eu égard à des éléments purement abstraits lorsque, pour s'opposer à une extradition vers le Maroc, après avoir fait état de rapports d'organisations internationales y dénonçant le recours à la torture et à des traitements prohibés lors de l'arrestation et pendant la détention de personnes soupçonnées d'infractions en matière de terrorisme, elle se contenta d'admettre que « le requérant [établissait] (...) que lui-même appartient à la catégorie de personnes visées par ce type de mesures (interdites par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) »⁶².

Ainsi que nous l'écrivions à l'époque, « *il nous paraît difficile de voir là un examen in concreto de la situation de la personne concernée par la demande d'extradition* ».

Dès lors, on aperçoit immédiatement à quel risque la Cour de cassation (et, plus largement, le juge belge) expose la Belgique, en cas d'application stricte, comme elle le fait, des règles dégagées par la CJUE.

Strasbourg et Luxembourg auront rarement paru plus éloignées⁶³...

Et si « la trahison est une question de date », la fidélité au droit serait donc une question de lieu.

10. Nous n'avons pas trouvé, dans les arrêts de la Cour de cassation, de traces de l'affirmation explicite du principe de la confiance mutuelle ni de la présomption de respect des droits fondamentaux, qui en est la conséquence, ni de la jurisprudence de la CJUE à ce sujet, dans des décisions relatives à la coopération judiciaire internationale en matière pénale, lorsque le droit de l'Union n'est pas mis en œuvre.

⁶² Cour eur.D.H., 2 juin 2015, *Ouabour c. Belgique*, § 76. Pour un tel raisonnement, à propos du refus de l'admission, dans une procédure diligentée en Belgique, de preuves provenant de l'étranger : Cour eur.D.H., 25 septembre 2012, *El Haski c. Belgique*, §§ 90 à 99 (critique de l'admission, comme preuves de la culpabilité, des déclarations de tiers obtenues au Maroc par le biais de présumés traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales). Enfin, à propos du système d'accueil des demandeurs d'asile dans un État, membre de l'Union européenne, dont le système fut jugé structurellement défaillant, de sorte qu'en y expulsant une personne en séjour illégal, la Belgique aurait violé l'article 3 précité : Cour eur.D.H., arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 347 et s.

⁶³ Nonobstant des rapprochements dans des domaines voisins de celui que nous étudions : ainsi, dans son arrêt du 21 décembre 2011, déjà cité (CJUE, 21 décembre 2011, aff. C-411/10 et C-493/10, *M.S. et M.E. et al.*, §§ 88 et s.), la CJUE a eu égard, pour conclure au renversement de la présomption de respect des droits fondamentaux dans un État de l'Union, aux critères retenus et à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 janvier 2011, sans faire état de l'examen en deux étapes que nous venons d'évoquer, que la CJUE a décidé d'appliquer avant tout refus d'extradition sur la base du mécanisme du mandat d'arrêt européen, dans des circonstances pourtant comparables. Mme. S. Neveu souligne, quant à elle, des rapprochements entre les deux Cours internationales, à la suite de l'arrêt *Aranyosi et Căldăraru*, de la CJUE (arrêt du 5 avril 2016, aff. jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, *Rev.dr.pén.crim.*, 2016, pp. 675 et s., note F.L.). À propos de ce dernier arrêt et des signes du rapprochement qu'il contiendrait, voy. S. Neveu, « Reconnaissance mutuelle et droits fondamentaux. Quand la Cour de justice de l'Union européenne tente de concilier l'efficacité de la coopération judiciaire pénale et le respect des droits de l'homme », *J.T.*, 2016, pp. 625 et s., spéc. pp. 629-630. Voy. également, à ce sujet, sur la base des précédents les plus récents des deux Cours internationales : F. Krenc, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1er janvier – 30 juin 2018) », *J.T.*, 2018, pp. 904-905.

Pour autant, l'idée que la méfiance serait de mise à l'égard de l'autorité étrangère d'un État dont le système juridique partage cependant nos valeurs semble aujourd'hui abandonnée.

Ainsi, à propos d'informations provenant des Pays-Bas et utilisées dans une enquête belge, la Cour, se rapprochant des décisions rendues dans le contexte de la mise en œuvre de règles découlant de décisions-cadres du Conseil de l'Union européenne, a jugé que « si une partie soutient que [ces] informations ont été obtenues de manière irrégulière, elle doit rendre cela plausible d'une manière dépassant le stade de la simple allégation. Le juge décide de manière souveraine si cette partie rend son affirmation crédible. Cette obligation d'apporter crédit à son allégation n'implique pas la violation des droits de la défense ni du droit à un procès équitable »⁶⁴.

Et dix ans avant cette décision, le ministère public de la Cour, à propos de preuves recueillies en Suisse, État non-membre de l'Union, avait déjà conclu d'une manière similaire, sans être ensuite contredit par l'arrêt rendu, dans les termes suivants : « La preuve recueillie à l'étranger est présumée l'avoir été de façon légale et loyale : il n'existe pas à cet égard de présomption d'irrégularité. Le cas échéant, il appartient à la défense de prendre l'initiative à cet égard et de susciter, à tout le moins, un doute raisonnable quant à la régularité de la preuve recueillie à l'étranger pour obliger le ministère public à apporter la preuve de cette régularité »⁶⁵. « Preuve présumée avoir été recueillie de manière légale, régulière, à l'étranger » n'implique-t-il pas « preuve présumée recueillie dans le respect des droits fondamentaux » lorsque l'État tiers concerné est partie à un instrument tel que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? La réponse nous paraît affirmative.

La règle ne paraît donc, ici, pas vraiment différente de celle exprimée aux termes des arrêts précités, de la Cour de cassation, rendus à propos de l'application des règles de droit dérivé de l'Union européenne : les preuves recueillies à l'étranger sont présumées l'avoir été de manière régulière, sauf celui qui le conteste à rendre vraisemblables ses soupçons⁶⁶.

Ce principe ne doit donc, nous semble-t-il, pas être limité dans son application aux seules relations des autorités belges avec celles d'États de l'Union européenne. Dès le moment où un socle commun de valeurs fondamentales existe, la contrepartie de nos juridictions devrait bénéficier de la présomption favorable qu'implique la confiance mutuelle.

⁶⁴ Cass., 1^{er} décembre 2015, P.15.0905.N, *Rev.dr.pén.crim.*, 2017, pp. 475 et s.

⁶⁵ Av. gén. D. Vandermeersch, concl. précédant Cass., 6 avril 2005, P.05.0218.F.

⁶⁶ À propos de cette charge de la preuve de ses allégations incombant à l'inculpé ou au prévenu, voy. P. Traest, « Gebruik van in het buitenland verkregen bewijsmateriaal », in *Poursuites pénales et extraterritorialité*, coll. Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Charte, 2002, p. 200 ; av. gén. D. Vandermeersch, concl. précédant Cass., 6 avril 2005, P.05.0218.F (ainsi que cette décision : solution implicite) ; Liège (mis.acc.), 28 mai 2015, *Rev.dr.pén.crim.*, 2016, pp. 724 et s. (le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté : Cass., 29 juin 2015, P.15.0793.F) ; F. Lugentz, J. Rayroud et M. Turk, *L'entraide pénale internationale en Suisse, en Belgique et au Grand-duché de Luxembourg*, op.cit., pp. 474 et s.

2. L'influence de la jurisprudence de la CJUE : l'exemple de la règle *non bis in idem*

11. Quant à la définition et au contenu de ces droits fondamentaux dont le respect est garanti, tantôt au titre d'une norme dont l'affirmation figure dorénavant dans la Charte, tantôt sous la forme d'une cause de refus de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale lorsqu'ils sont susceptibles d'être méconnus dans l'État membre d'émission d'une demande de coopération judiciaire internationale, existe-t-il, dans la jurisprudence de la Cour de cassation, des signes d'une référence aux enseignements de la CJUE à cet égard ?

Parce que la règle *non bis in idem* est l'une des premières, parmi celles de la procédure pénale, à avoir intégré le champ du droit communautaire, il n'est pas étonnant qu'elle ait également été parmi les premières, dans ce domaine, à donner lieu à des décisions d'interprétation de la CJCE.

Ainsi, l'article 54 de la CAAS s'oppose à ce qu'une personne qui a été définitivement jugée fasse ensuite l'objet de poursuites en raison des mêmes faits.

C'est d'ailleurs à son sujet qu'en 2004, la Cour de cassation interrogera la CJCE⁶⁷. La question se posait alors de savoir si les infractions de détention aux fins d'exportation et d'importation des mêmes substances stupéfiantes, et qui sont poursuivies respectivement comme importation et exportation dans différents pays qui ont signé la CAAS, ou dans lesquels l'acquis de Schengen est exécuté et appliqué, sont ou non considérées comme « mêmes faits » au sens de l'article 54 précité : en l'occurrence, une personne condamnée en Norvège du chef d'importation de cannabis dans cet État pouvait-elle ensuite être poursuivie en Belgique, du chef de l'exportation vers la Norvège de la même drogue ? La portée de la notion de « fait identique » était ici l'objet des débats.

La CJCE, par un arrêt du 9 mars 2006⁶⁸, répondit que ces deux faits devaient être considérés comme identiques (« les faits punissables consistant en l'exportation et en l'importation des mêmes stupéfiants et poursuivis dans différents États contractants à cette convention sont, en principe, à considérer comme "les mêmes faits" au sens de [l'article 54 de la CAAS], l'appréciation définitive à cet égard appartenant aux instances nationales compétentes ») et la Cour de cassation rendit un arrêt conforme à cet enseignement⁶⁹.

⁶⁷ Cass. 5 octobre 2004, P.04.0265.N, concl. av. gén. Timperman.

⁶⁸ CJCE, 9 mars 2006, aff. C-436/04, *Van Esbroeck* ; J.-B. Hubin, « Commentaire de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 9 mars 2006 (affaire C-436/04 – *Van Esbroeck*) : une nouvelle perspective dans l'application du principe *non bis in idem* au trafic de stupéfiants entre pays européens », *Rev.dr.pén.crim.*, 2006, spéc. pp. 832 et s.

⁶⁹ Cass., 16 mai 2006, P.04.0265.N. À propos de la notion de faits identiques dans la jurisprudence de la Cour de justice, et de la comparaison entre cette jurisprudence et celle de la Cour européenne des droits de l'homme, voy. P. Lagasse, « L'arrêt *A et B* contre Norvège : entre continuité et évolution quant au principe *non bis in idem* », *J.T.*, 2018, pp. 111-112.

Entretemps, la règle a été inscrite à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la condition que la peine ait été subie, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus l'être, n'étant toutefois pas reprise⁷⁰.

12. À propos de la notion de « mêmes faits », la question s'est également posée de savoir si les autorités d'un même État pouvaient appliquer successivement des sanctions administratives, souvent en droit fiscal ou social, et pénales (ou inversement) en raison d'un même comportement illicite, réprimé sur les plans administratif et judiciaire. De même, ces réflexions amenaient à s'interroger quant à la manière de définir une sanction à caractère pénal.

Nous ne reviendrons pas sur les développements considérables consacrés à ce sujet, ni sur les thèses en présence, notamment depuis l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 février 2009⁷¹. Une telle analyse échappe à l'objet de notre article.

On rappellera que la CJUE fut amenée, elle aussi, à s'exprimer sur cette question du cumul de sanctions.

Dans un arrêt du 23 février 2013⁷², elle a d'abord décidé qu'« il y a lieu de rappeler que, aux fins de l'appréciation de la nature pénale de sanctions fiscales, trois critères sont pertinents. Le premier est la qualification juridique de l'infraction en droit interne, le deuxième la nature même de l'infraction et le troisième la nature ainsi que le degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé ».

Plus tard, le 20 mars 2018, elle rendra plusieurs décisions, affinant sa jurisprudence, en lui donnant une coloration à la fois plus concrète et téléologique. Plus concrète d'abord : elle a décidé que « le critère pertinent aux fins d'apprécier l'existence d'une même infraction est celui de l'identité des faits matériels, compris comme l'existence d'un ensemble de circonstances concrètes indissociablement liées entre elles qui ont conduit à l'acquiescement ou à la condamnation définitive de la personne concernée » et que « la qualification juridique, en droit national, des faits et l'intérêt juridique protégé ne sont pas pertinents aux fins de la constatation de l'existence d'une même infraction »⁷³. Téléologique ensuite : « une limitation du principe *non bis in idem* peut cependant être justifiée sur le fondement de l'article 52, § 1^{er}, de la Charte [...] lorsque

⁷⁰ La CJUE a été saisie d'une question portant sur cette différence, la règle *non bis in idem* étant ainsi plus restrictive lorsque c'est l'article 54 de la CAAS qui s'applique (poursuites successives dans deux États différents). Elle a jugé que « la condition supplémentaire contenue à l'article 54 de la CAAS constitue une limitation du principe *ne bis in idem* qui est compatible avec l'article 50 de la Charte, cette limitation étant couverte par les explications relatives à la Charte en ce qui concerne ce dernier article auxquelles renvoient directement les dispositions des articles 6, paragraphe 1, troisième alinéa, TUE et 52, paragraphe 7, de la Charte » (CJUE, 27 mai 2014, aff. C-129/14 PPU, *Zoran Spasic*, § 55 ; quant à l'admissibilité sur le fond et sur la forme de cette restriction, voy. cette décision, §§ 56 et s.).

⁷¹ Cour eur.D.H. (grande chambre), 10 février 2009, aff. *Zolotoukhine c. Russie, J.T.*, 2009, pp. 150 et s. Sur les liens et les écarts entre cette jurisprudence et celle de la CJUE, voy. P. Lagasse, « L'arrêt *A et B* contre Norvège : entre continuité et évolution quant au principe *non bis in idem* », *op.cit.*, pp. 109 et s. ; A. Lecocq, « Le principe *non bis in idem* en droit financier. Vers un changement de paradigme ? », *Droit bancaire et financier - Bank en financieel Recht*, 2013/III, pp. 143 et s.

⁷² CJUE, 26 février 2013, aff. C-617/10, aff. *Hans Akerberg Fransson*, § 35, *N.C.*, 2013, pp. 362 et s., *Revue du Droit de l'UE*, 1/2013, pp. 175 et s.

⁷³ CJUE, 20 mars 2018, C-524/15 aff. *Menci*, §§ 35 et 36 et CJUE, 20 mars 2018, C-537/16 aff. *Garlsson Real Estate*, § 37.

ces poursuites et ces sanctions [successives] visent, en vue de la réalisation [d'objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union], des buts complémentaires ayant pour objet, le cas échéant, des aspects différents du même comportement infractionnel en cause »⁷⁴.

La Cour de cassation nous semble avoir fait la synthèse fidèle des enseignements issus des différents précédents de la CJUE sur cette question. Elle l'a du reste dit de manière explicite en renvoyant aux passages pertinents des décisions précitées de la Cour de justice, du 20 mars 2018⁷⁵. Pour casser l'arrêt de la cour d'appel qui avait fait application de la règle *non bis in idem* à propos d'une décision administrative à caractère répressif, succédant à une procédure, administrative également, qui s'était clôturée par une décision équivalant à un acquittement, la Cour a reproché aux juges d'appel de n'avoir pas vérifié si les poursuites successives visaient, en vue de la réalisation d'un objectif d'intérêt général, des buts complémentaires ayant pour objet des aspects différents du même comportement infractionnel⁷⁶.

13. La Cour de justice fut, enfin, amenée à se prononcer sur la portée de la notion de « décision définitive », qui s'oppose à de nouvelles poursuites ou condamnation.

Elle a ainsi jugé que « *l'article 54 de la CAAS s'applique également à des procédures d'extinction de l'action publique [...] par lesquelles le ministère public d'un État membre met fin, sans l'intervention d'une juridiction, à la procédure pénale engagée dans cet État, après que le prévenu a satisfait à certaines obligations et, notamment, a acquitté une certaine somme d'argent fixée par le ministère public* », après avoir été attentive à la circonstance que dans l'hypothèse de ces transactions pénales, « *l'action publique est définitivement éteinte, la personne concernée [devant] être considérée comme ayant été "définitivement jugée", au sens de l'article 54 de la CAAS, pour les faits qui lui sont reprochés. En outre, une fois les obligations à charge du prévenu exécutées, la sanction que comporte la procédure d'extinction de l'action publique doit être considérée comme ayant été "subie", au sens de cette même disposition* »⁷⁷.

Dans une affaire plus récente, et toujours sur la base de l'article 54 de la CAAS, au sujet cette fois de poursuites exercées en Italie à l'égard d'une personne ayant bénéficié, en Belgique, d'une décision de non-lieu en raison des mêmes faits, la CJUE, après avoir constaté que cette ordonnance avait impliqué un examen sur le fond de l'affaire⁷⁸, a décidé « *qu'il ressort de la décision de renvoi [préjudiciel], à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 2 décembre 2009, [que] l'ordonnance de*

⁷⁴ CJUE, 20 mars 2018, C-596/16 et C-597/16, aff. *Enzo Di Puma*, §§ 41 et 42.

⁷⁵ Cass., 22 novembre 2018, C.17.0126.F, *Rev.dr.pén.crim.*, 2019, pp. 158 et s., note F. Lugentz (voy. également le résumé de cet arrêt dans le Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique, 2018, spéc. p. 48).

⁷⁶ À propos de cet arrêt de la Cour de cassation, des liens entre lui et les décisions de la CJUE, et de leurs implications, voy. F. Lugentz, « *Non bis in idem* : application limitée en présence de poursuites successives du chef de faits identiques ou substantiellement les mêmes, ou lorsque 'un plus un égale deux' », *Rev.dr.pén.crim.*, 2019, note sous Cass., 22 novembre 2018, C.17.0126.F, pp. 163 et s.

⁷⁷ CJCE, 11 février 2003, aff. jointes C-187/01 et C-385/01, *Gözütok et Brügger*, § 30, *T. Strafr.*, 2004, 41, note B. De Gryse.

⁷⁸ La conclusion pourrait donc être différente, dans le cas d'un non-lieu ordonné à la suite du constat que la prescription de l'action publique est acquise, voire lorsque cette dernière est irrecevable en raison de motifs de procédure, c'est-à-dire étrangers à toute appréciation sur le fond (voy. également, à ce sujet, CJCE, 10 mars 2005, aff. C-469/03, *Miraglia*).

non-lieu est passée en force de chose jugée. Dès lors, l'action publique doit être considérée comme éteinte, faisant ainsi obstacle, sur le territoire du Royaume de Belgique, à de nouvelles poursuites pénales contre M pour les mêmes faits et sur la base du même faisceau d'éléments que ceux ayant été examinés dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à cette ordonnance. En effet, les articles 246 à 248 du Code d'instruction criminelle disposent, en substance, que la procédure ne peut être rouverte que sur la base de nouvelles charges, à savoir, en particulier, des éléments de preuve non encore soumis à l'examen de la chambre des mises en accusation et susceptibles de modifier sa décision de non-lieu »⁷⁹. Il n'est pas sans intérêt de relever que cette décision fut rendue en interprétant l'article 54 de la CAAS à la lumière de l'article 50 de la Charte et des explications y relatives⁸⁰.

Pourtant, cette fois, la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi où se posait la question de l'effet d'une ordonnance de non-lieu (au motif qu'il n'existait pas de charges suffisantes, de sorte qu'il avait été procédé à un examen sur le fond) sur des poursuites ultérieures en raison des mêmes faits (bien qu'autrement qualifiés), paraît s'être écartée de ces précédents, singulièrement celui du 4 juin 2014, de la CJUE. Dans un arrêt du 3 mai 2017, elle a en effet jugé, d'une part, que « *dans l'ordre juridique interne de l'État belge, seule une décision statuant sur le fond, c'est-à-dire se prononçant sur la culpabilité par un jugement d'acquiescement ou de condamnation, a l'autorité de la chose jugée et fait obstacle à de nouvelles poursuites* » et, d'autre part, que « *le principe général du droit non bis in idem et les dispositions⁸¹ invoqués interdisent de punir une personne en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été condamnée ou acquittée. Le demandeur n'a pas été acquitté par la chambre du conseil, et n'aurait pas pu l'être, de la prévention déclarée établie par les juges du fond. La juridiction d'instruction ne l'en a pas non plus déclaré coupable* »⁸².

Certes, dans cette affaire, les poursuites successives furent exercées en Belgique, et non dans deux fors différents.

Mais la règle *non bis in idem* étant applicable dans les deux cas, nous n'apercevons aucune justification à l'approche restrictive de la Cour de cassation, différente de celle de la CJUE, dans le cas où ce sont notamment les articles 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4.1 du Septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont la méconnaissance est alléguée.

Formellement, aucun reproche ne peut être fait à la Cour de cassation : n'appliquant pas ici une norme du droit de l'Union, elle n'était pas tenue d'adhérer à ces précédents et elle ne pouvait, en tout état de cause, envisager un renvoi préjudiciel. Mais pour autant, fallait-il adopter une définition de la règle, lorsque la première décision rendue est une ordonnance disant qu'il n'y a pas lieu à poursuivre et que le « second

⁷⁹ CJUE, arrêt du 5 juin 2014, aff. C-398-12, spéc. § 33, *Rev.dr.pén.crim.*, 2015, pp. 813 et s.

⁸⁰ *Idem*, §§ 35 à 37.

⁸¹ Il s'agissait des articles 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 4.1 du Septième protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À propos de ces textes, voy. M. Henzelin, « *Ne bis in idem*, un principe à géométrie variable », *Revue pénale suisse – ZStrR*, Tome-Band 123, 2005, pp. 354 et 355 et les références citées en notes.

⁸² Cass., 3 mai 2017, P.16.0532.F, concl. av. gén. Vandermeersch (deuxième moyen, deuxième et troisième branches).

jugement » intervient également en Belgique, à ce point différente de celle qui a été énoncée par la CJUE, lorsque le deuxième for saisi est étranger, sachant que, dans ce dernier cas, l'enseignement de la Cour de justice, issu de l'arrêt du 5 juin 2014, lierait la Cour de cassation ?

La réponse nous semble négative, car nous n'apercevons pas les motifs permettant d'expliquer cette distinction dans la portée donnée à la règle *non bis in idem*.

Notre interprétation nous paraît d'ailleurs correspondre à celle figurant dans la note explicative de l'article 50 de la Charte : la règle y inscrite « *trouve à s'appliquer non seulement entre les différentes juridictions d'un même État, mais aussi entre les juridictions de plusieurs États membres* », comme l'a rappelé la CJUE, faisant le lien entre cet article 50 de la Charte et l'article 54 de la CAAS⁸³. Et le libellé ainsi que la portée dudit article 50 nous paraissent semblables à ceux des articles 14.7 du Pacte et 4.1 du septième protocole, précités (la CJUE, dans son arrêt du 5 juin 2014, a d'ailleurs renvoyé à ce dernier texte, pour justifier sa décision).

Va-t-on dès lors soutenir que lorsque l'article 50 est applicable (parce que les juridictions nationales mettent en œuvre le droit de l'Union), la règle *non bis in idem* s'opposera à l'exercice de nouvelles poursuites après une ordonnance de non-lieu, alors que lorsque cette disposition ne s'applique pas, la même situation pourra donner lieu à de nouvelles poursuites, nonobstant une telle décision des juridictions d'instruction ?

Une telle différence de traitement entre deux inculpés ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu après un examen sur le fond n'est-elle pas discriminatoire ?

En tout état de cause, l'attendu selon lequel « le principe général du droit *non bis in idem* [interdit] de punir une personne en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été condamnée ou acquittée. Le demandeur n'a pas été acquitté par la chambre du conseil, et n'aurait pas pu l'être, de la prévention déclarée établie par les juges du fond », nous paraît désormais trop absolu dans son énoncé.

III. Droit de l'Union européenne et droit pénal matériel

14. Lorsqu'il est question de droit pénal dans l'ordre interne, c'est notamment dans le domaine des peines, que le droit de l'Union européenne trouve à s'exprimer, soit qu'il tende à faciliter l'exécution, dans un État membre, d'une condamnation prononcée dans un autre État membre, soit qu'il encadre le prononcé de certaines sanctions ou mesures de sûreté susceptibles d'emporter une atteinte à des libertés (liberté de circulation notamment) ou à des droits garantis par le droit européen. Il arrive également que l'Union européenne intervienne pour prescrire l'incrimination, par les États membres, de certains comportements. Cette compétence trouve sa base dans l'article 83.1 TFUE et concerne d'abord les domaines suivants de la criminalité : le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la

⁸³ CJUE, 27 mai 2014, aff. C-129/14 PPU, *Zoran Spasic*, § 6.

criminalité organisée⁸⁴. D'autres domaines peuvent être concernés, conformément à l'article 83.1, dernier alinéa, et 83.2 du TFUE⁸⁵.

Nous n'entendons pas établir un inventaire exhaustif des normes européennes prises dans ces matières, pas plus que celui des décisions rendues par la Cour de justice à leur suite. Une fois encore, l'objet de notre étude est limité à l'examen de la façon dont la Cour de cassation, lorsqu'elle est appelée à mettre en œuvre le droit de l'Union dans ces différents domaines, s'inspire – ou non – de la jurisprudence de la CJUE.

15. À propos de l'exécution, au sein de l'Union, des peines à caractère pécuniaire (à l'exclusion de la confiscation, qui fait l'objet d'un mécanisme distinct, en application de la Décision-cadre 2006/783/JAI du 6 octobre 2006⁸⁶), la Décision-cadre 2005/214/JAI du 24 février 2005⁸⁷ fait obligation aux États membres⁸⁸ de prévoir que leurs autorités « reconnaissent une décision qui a été transmise conformément à l'article 4, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et prennent sans délai toutes les mesures nécessaires pour son exécution, sauf si l'autorité compétente décide de se prévaloir d'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution prévus à l'article 7 » (article 6).

Il ne semble pas que des questions d'interprétation de ces normes européennes se soient jusqu'ici posées devant la Cour de cassation ; cela est parfois arrivé devant la CJUE⁸⁹. Mais dans la mesure où le mécanisme est très proche de celui relatif à

⁸⁴ Voy. ainsi, par exemple, la récente Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE, *J.O.*, L-156/43, 19 juin 2018. Cette matière avait, très tôt, suscité l'intérêt de l'Union, comme l'indique l'adoption, le 26 juin 2001, de la Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime, *J.O.*, 5 juillet 2001, L-182. Voy. également la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne, 2002/629/JAI, du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, puis la Directive 2011/36/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la Décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil.

⁸⁵ Ainsi, la question a pu se poser de la conformité de règles nationales, sanctionnées pénalement, relatives à la circulation routière notamment, et qui auraient pu être de nature à restreindre la libre circulation. Pour un exemple, ayant donné lieu à une question préjudicielle : Cass., 6 octobre 2004, P.04.0176.F, et la réponse, CJCE, 30 mai 2006, aff. C-435/04, *Leroy* (immatriculation des véhicules).

⁸⁶ Décision-cadre du Conseil relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, *J.O.*, n° L-328, 24 novembre 2006.

⁸⁷ Décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, *J.O.*, L-76, 22 mars 2005. Cette décision-cadre a été modifiée aux termes de l'article 3 de la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, *J.O.*, L-81, 27 mars 2009.

⁸⁸ La Belgique l'a transposée aux termes de la loi du 26 novembre 2011 modifiant la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'UE (II), *M.B.*, 4 avril 2012 et de la loi du 19 mars 2012 modifiant la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'UE (I), *M.B.*, 4 avril 2012.

⁸⁹ Voy., à propos de la Décision-cadre 2006/783/JAI du 6 octobre 2006 : CJUE, 10 janvier 2019, aff. C-97/18, *E.T.* (possibilité de recours à la contrainte par corps, aux fins de l'exécution d'une confiscation). Quant à la Décision-cadre 2005/214/JAI du 24 février 2005, voy. CJUE, 14 novembre 2013, aff. C-60/12, *Marián Baláz* (à propos de la notion de « juridiction ayant compétence en matière pénale », habilitée à

l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, la jurisprudence relative à ce dernier sera, en règle, applicable au domaine de la reconnaissance mutuelle des peines pécuniaires, des confiscations, ou des autres formes de sanctions ou mesures susceptibles de les assortir (et réciproquement).

16. Lorsqu'une personne est condamnée du chef de certaines infractions, par exemple en matière de terrorisme, le juge répressif peut être amené à prononcer, à sa charge et sous certaines conditions, la déchéance de la nationalité sur la base des articles 23/1 et 23/2 du Code de la nationalité belge.

Ce dispositif doit cependant être complété par celui issu du droit européen, tel que l'interprète la CJUE, dès lors qu'une telle mesure peut également entraîner la perte du statut de citoyen de l'Union et des droits qui en découlent⁹⁰.

La Cour de Justice a déterminé les conditions auxquelles doit obéir une telle mesure, dans l'ordre interne des États membres. En application du principe de proportionnalité, elle a ainsi décidé qu'il appartient au juge qui se prononce sur la déchéance de nationalité « de vérifier si [cette décision] respecte le principe de proportionnalité en ce qui concerne les conséquences qu'elle comporte sur la situation de la personne concernée au regard du droit de l'Union, outre, le cas échéant, l'examen de la proportionnalité de cette décision au regard du droit national. Partant, vu l'importance qu'attache le droit primaire au statut de citoyen de l'Union, il convient, lors de l'examen d'une décision de retrait de la naturalisation, de tenir compte des conséquences éventuelles que cette décision emporte pour l'intéressé et, le cas échéant, pour les membres de sa famille en ce qui concerne la perte des droits dont jouit tout citoyen de l'Union. Il importe à cet égard de vérifier, notamment, si cette perte est justifiée par rapport à la gravité de l'infraction commise par celui-ci, au temps écoulé entre la décision de naturalisation et la décision de retrait ainsi qu'à la possibilité pour l'intéressé de recouvrer sa nationalité d'origine »⁹¹.

La Cour de cassation, après avoir rappelé que la CJUE autorise le principe d'un retrait de la nationalité, se ralliera à l'approche de la Cour de justice, en l'appliquant à l'étendue de l'obligation de motivation de sa décision, par le juge qui prononce la déchéance de la nationalité à charge d'une personne condamnée du chef de terrorisme. Si l'arrêt de la Cour de cassation précise qu'il est rendu conformément à la jurisprudence de la CJUE, il n'indique toutefois pas qu'il s'agit, en l'occurrence, de

interroger, à titre préjudiciel, la CJUE, et devant laquelle un recours au sens de la décision-cadre peut être introduit).

⁹⁰ À cet égard, relevant que le statut de « citoyen de l'Union », en vertu du rattachement qu'opère la nationalité de l'un des États membres, constitue la clé de voûte du système permettant de bénéficier des droits et libertés reconnus au sein de l'Union, la Cour de justice a en effet décidé que « les États membres doivent, dans l'exercice de leur compétence en matière de nationalité, respecter le droit de l'Union. Dans ces conditions, il appartient à la [CJUE] de se prononcer sur les questions préjudicielles posées par la juridiction de renvoi, qui concernent les conditions dans lesquelles un citoyen de l'Union peut, du fait de la perte de sa nationalité, perdre cette qualité de citoyen de l'Union et, dès lors, être privé des droits qui y sont attachés » (CJUE, 2 mars 2010, aff. C-135/08, *Rottmann*, §§ 45 et 46).

⁹¹ CJUE, 2 mars 2010, aff. C-135/08, *Rottmann*, §§ 55 et 56 ; CJUE, 12 mars 2019, aff. C-221/17, *Tjebbes* et al., § 40 (la Cour insistant, dans cette dernière décision, par ailleurs, sur la nécessité d'un examen individualisé des conséquences de la mesure : § 41).

celle issue des précédents cités ci-avant ; la proximité entre les termes de l'arrêt et ceux employés par la CJUE ne laisse cependant aucune place au doute⁹².

17. Encore qu'il ne s'agisse pas nécessairement ici de la sanction d'un comportement infractionnel, la Cour de cassation sera en revanche plus explicite à propos de l'interprétation des règles du droit de l'Union relatives à l'éloignement d'un étranger, en raison des risques qu'il fait peser sur l'ordre public ou la sécurité nationale.

Dans un arrêt du 30 avril 2019, la Cour constate d'abord que la disposition de la loi belge qui autorise cette mesure constitue la mise en œuvre de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Après avoir interprété cette disposition à la lumière des considérants de la directive, la Cour se réfère à un précédent, qu'elle cite, de la CJUE⁹³, à propos du contenu concret de l'exigence de proportionnalité que les autorités doivent respecter avant d'ordonner l'éloignement⁹⁴.

IV. Droit de l'Union européenne et procédure pénale (entraide judiciaire internationale au sens large)

18. C'est essentiellement dans le domaine de la coopération judiciaire internationale en matière pénale que, s'agissant de la procédure pénale, le droit de l'Union trouve à s'appliquer et que la CJUE est intervenue par voie préjudicielle. En effet, pour le surplus, la procédure pénale relève encore en principe de la seule compétence de chaque État membre⁹⁵.

On ne peut exclure qu'avec le développement du droit de l'Union, des décisions interviennent dans d'autres secteurs que celui de l'entraide. Mais en l'état, cette extension échappe elle aussi à l'objet de notre étude.

⁹² Cass., 24 avril 2019, P.19.0166.F, concl. av. gén. Vandermeersch (« Lorsque la perte de la nationalité entraîne également celle du statut de citoyen de l'Union et des droits qui en découlent, les autorités nationales doivent vérifier si la mesure respecte le principe de proportionnalité en ce qui concerne les conséquences qu'elle comporte sur la situation de la personne concernée et, le cas échéant, des membres de sa famille au regard du droit de l'Union »).

⁹³ CJUE, 2 mai 2018, aff. C-331/16 et C-366/16, *K*.

⁹⁴ Cass., 30 avril 2019, P.19.0355.F, § 10. Et la Cour, renvoyant ainsi au § 62 de la décision précitée de la CJUE, de conclure qu'« il s'ensuit que l'État membre qui restreint les libertés de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille doit mettre en balance, d'une part, la protection des intérêts fondamentaux invoqués au soutien d'une telle restriction et, d'autre part, les intérêts de cette personne relatifs à l'exercice de ces libertés ainsi que de sa vie privée et familiale. L'État membre doit à cette occasion tenir compte des facteurs énoncés à l'article 28, § 1^{er}, de la directive précitée dans la mesure où ils sont pertinents dans la situation en cause ».

⁹⁵ Quant aux avancées et aux perspectives, au niveau européen, en cette matière, voy. M. Marty, *La légalité de la preuve dans l'espace pénal européen*, Coll. de la faculté de droit, d'économie et de finance de l'Université de Luxembourg, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 508 et s. À propos de la preuve des infractions, lorsqu'elles concernent des comportements auxquels s'applique le droit de l'Union, et de la sanction de son irrégularité, voy. CJUE, 17 janvier 2019, aff. C-310/16, *Dzivev*, § 24 (« En l'état actuel de son évolution, le droit de l'Union ne prévoit pas de règles, applicables aux circonstances de l'espèce, relatives aux modalités de l'administration des preuves et à leur utilisation dans le cadre de procédures pénales en matière de TVA. Partant, ce domaine relève, en principe, de la compétence des États membres (voir, en ce sens, arrêts du 17 décembre 2015, *WebMindLicenses*, C-419/14, EU:C:2015:832, point 65, ainsi que du 2 mai 2018, *Scialdone*, C-574/15, EU:C:2018:295, point 25) »).

Dans le domaine du droit fiscal, singulièrement dans le domaine de la TVA, et de la procédure fiscale (régularité des preuves recueillies à charge du contribuable), parfois très proche du droit pénal et de la procédure pénale, observons que le champ permettant à la Cour de cassation d'interroger la CJUE est déjà depuis longtemps largement ouvert. Récemment, la Cour a ainsi été amenée à demander à la CJUE de statuer sur l'admissibilité, au regard de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'une interprétation autorisant le juge à se déterminer sur la base de preuves irrégulières au motif qu'elles méconnaissent, en dehors des cas et des conditions prévus par la loi, le droit au respect de la vie privée⁹⁶.

1. De quelques renvois, explicites ou non, à la jurisprudence européenne

a. La portée de la règle de la spécialité

19. La Cour de cassation a été amenée à s'interroger au sujet de la portée que revêt la règle de la spécialité, qui limite la possibilité d'utiliser des preuves recueillies à l'étranger, dans le cadre d'une poursuite, à d'autres fins que celles de cette procédure. De même, lorsqu'une personne est extradée, l'autorisation accordée à cette fin par l'autorité étrangère requise (État d'exécution) est souvent limitée au jugement des faits et à la peine qui ont donné lieu à cette forme de coopération judiciaire internationale.

La Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et sa loi belge de transposition prévoient une telle règle de la spécialité.

Ainsi, l'article 37, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen dispose : « *une personne qui a été remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen émis par une autorité judiciaire belge ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé sa remise* ». Par ailleurs, l'article 37, § 2, 3^o, de cette loi prévoit que la règle énoncée au § 1^{er} ne s'applique pas dans le cas où « *la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant sa liberté individuelle* ».

Se posait devant la Cour de cassation la question de savoir si cette règle s'opposait au principe du jugement d'une personne remise à la Belgique pour d'autres faits que ceux ayant donné lieu à cette mesure.

La Cour, constatant que la CJCE s'était déjà prononcée au sujet de la portée de cette règle de la spécialité, a fait application de l'enseignement déduit de ce précédent et a

⁹⁶ Sur cette question, voy. *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique*, 2018, pp. 49 à 51. Il est à noter que, pour les raisons exposées ci-avant, la CJUE ne s'est pas encore souvent prononcée au sujet des règles relatives au recueil de la preuve pénale ou à l'admissibilité d'une telle preuve irrégulière. Pourtant, à propos d'infractions (pénales) en matière de TVA, elle rendit une décision en 2015 (CJUE, 17 décembre 2015, *Webmindlicence Kfc c. administration nationale des impôts et des douanes de Hongrie*, J.T., 2016, pp. 401 et s.). Ensuite, là aussi dans une affaire d'infractions en matière de TVA, elle a été amenée à se prononcer dans le sens inverse, à savoir au sujet de la compatibilité avec le droit de l'Union, de dispositions qui, en présence d'une preuve irrégulière, pouvaient mener le juge à considérer que les faits n'étaient pas établis, nonobstant l'obligation, pour les États membres, de les réprimer « au regard du principe d'effectivité des poursuites pénales concernant des infractions relatives à la TVA » : CJUE, 17 janvier 2019, aff. C-310/16, *Dzivev*, la Cour répondant par l'affirmative.

décidé que « ces dispositions de la loi du 19 décembre 2003 constituent la transposition en droit interne de l'article 27, 2 et 3, c, de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. Selon l'interprétation de la Cour de Justice des Communautés européennes (arrêt n° C-388/08 en la cause *Leymann et Pustovarov* du 1^{er} décembre 2008), en vertu de ces dispositions, l'exception énoncée est relative à une situation dans laquelle la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant la liberté individuelle de la personne concernée. Il s'ensuit que, dans le cadre de cette exception, une personne peut être poursuivie et condamnée pour une 'infraction autre' que celle qui a motivé sa remise, donnant lieu à une peine ou à une mesure privative de liberté, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à la procédure de consentement, pour autant qu'aucune mesure restrictive de liberté n'est appliquée pendant la procédure pénale. Si toutefois, à l'issue de la phase de jugement, ladite personne est condamnée à une peine ou à une mesure restrictive de liberté, le consentement est exigé pour que cette peine puisse être exécutée »⁹⁷.

Ce faisant, la Cour de cassation se conforme à la jurisprudence de la Cour de justice dans le cas d'espèce, mais également à la règle dégagée par cette dernière, selon laquelle les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne sont tenues de l'interroger lorsqu'elles sont confrontées à une question d'interprétation du droit de l'Union, à moins, notamment, que cette question ait « déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour »⁹⁸. Et le message doublement porté à cet égard est ainsi parfaitement clair.

b. Remise sous condition de renvoi

20. La question du champ d'application de l'article 5.3 de la Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, transposé par l'article 8 de la loi du 19 décembre 2003, lorsque c'est l'exécution d'une décision étrangère de condamnation qui est recherchée aux termes de ce titre d'arrestation, s'est posée devant la Cour de cassation.

La Cour, en constatant que cette situation n'est pas visée par la loi, de sorte que la remise d'une personne condamnée dans l'État d'émission de manière contradictoire ne pouvait être subordonnée à la condition d'un renvoi ultérieur en Belgique pour y subir sa peine, a rappelé les limites de la règle contenue dans l'article 8 précité, mais en la précisant pour y inclure l'hypothèse où la remise a lieu en exécution d'une condamnation étrangère prononcée *par défaut*⁹⁹.

⁹⁷ Cass., 21 avril 2009, P.08.1789.N, § 5 (renvoi à la réponse donnée à la troisième question préjudicielle tranchée par la CJCE).

⁹⁸ CJCE, 15 septembre 2005, aff. C-495/03, *Intermodal Transports BV c. Staatssecretaris van Financiën*, § 33 (voy. également § 45). À ce sujet, voy. C. Naômé, *Le renvoi préjudiciel en droit européen*, Coll. Opus J.L.M.B., n° 4, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 41 et s. Voy. *infra*, V.

⁹⁹ « La remise ne peut être subordonnée qu'à la condition que la personne, après avoir été jugée, soit renvoyée en Belgique pour y subir la peine ou la mesure de sûreté prononcée à son encontre dans l'État d'émission, lorsque le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins de poursuite ou en vue de subir la peine prononcée par défaut à son encontre, à l'issue d'une nouvelle procédure de jugement organisée en sa présence, dans l'État membre d'émission » (Cass., 5 février 2013, P.13.0167.N).

Cette mention ajoutée à l'article 8 pourrait surprendre. C'est que la CJUE, par un arrêt du 21 octobre 2010, avait décidé que « *les articles 4, point 6, et 5, point 3, de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'État membre d'exécution concerné a mis en œuvre l'article 5, points 1 et 3, de cette décision-cadre dans son ordre juridique interne, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'une peine prononcée par défaut au sens dudit article 5, point 1, peut être subordonnée à la condition que la personne concernée, ressortissante ou résidente de l'État membre d'exécution, soit renvoyée dans ce dernier afin, le cas échéant, d'y subir la peine qui serait prononcée à son encontre, à l'issue d'une nouvelle procédure de jugement organisée en sa présence, dans l'État membre d'émission* »¹⁰⁰.

La filiation entre cette décision et celle de la Cour de cassation n'échappera à personne.

Ainsi, et encore que dans le cas d'espèce, la précision ne paraisse pas utile à la solution du pourvoi, puisque la décision de condamnation étrangère visée au mandat d'arrêt européen concerné n'avait pas été rendue par défaut¹⁰¹, la Cour de cassation, en énonçant la règle dont elle allait ensuite faire usage pour casser l'arrêt de la cour d'appel, a pris en compte, de manière implicite mais certaine, un enseignement de la CJUE qui avait pour effet d'à tout le moins éclairer la norme mise en œuvre.

2. Recours en cassation dans le contexte des mécanismes de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires au sein de l'Union

21. Le mécanisme de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires a été adopté par le Conseil de l'Union européenne dans d'autres domaines de l'entraide judiciaire internationale que l'extradition.

À la suite de la mise en œuvre de ces textes, il peut arriver que la Cour de cassation soit saisie de questions d'interprétation s'y rapportant lorsque la Belgique est l'État d'exécution, à condition cependant que le pourvoi soit admis contre les décisions rendues dans ces nouveaux secteurs qu'embrasse le droit de l'Union.

Ainsi, en application de la Décision-cadre 2009/829/JAI¹⁰², la technique de la reconnaissance mutuelle est étendue aux décisions prises dans les États membres, relatives à des mesures de contrôle ordonnées à titre d'alternative à la détention préventive. Cette décision-cadre a été mise en œuvre en Belgique¹⁰³.

Conformément à l'article 18, § 1^{er}, de la loi belge de transposition, le ministère public est compétent pour statuer sur la reconnaissance de la décision étrangère ordonnant les mesures de contrôle et sur la surveillance de ces mesures. Conformément au § 2,

¹⁰⁰ CJUE, 21 octobre 2010, aff. C-306/09, *I.B.*

¹⁰¹ De sorte qu'il n'y aurait en tout état de cause pas eu matière à renvoi préjudiciel.

¹⁰² Décision-cadre du 23 octobre 2009 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire, *J.O.*, n° L-294, 11 novembre 2009.

¹⁰³ Loi du 23 mars 2017 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôles prononcées à titre d'alternative à la détention préventive, *M.B.*, 19 mai 2019, entrée en vigueur le 29 mai 2019.

un recours est ouvert contre cette décision devant la chambre du conseil, qui vérifie s'il n'y a pas de cause de refus de la reconnaissance et, le cas échéant, si les faits qui ont donné lieu à la décision étrangère relèvent bien de la liste d'infractions pour lesquelles la reconnaissance est simplifiée (la condition de double incrimination n'est pas requise pour ces dernières). La loi prévoit ensuite que la décision de la chambre du conseil, contre laquelle aucun appel n'est prévu, est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation¹⁰⁴.

Si le ministère public n'est en principe pas une juridiction habilitée à interroger, à titre préjudiciel, la CJUE¹⁰⁵, il pourrait en être autrement ici, puisque c'est le procureur du Roi qui, en premier ressort, statue sur la reconnaissance¹⁰⁶. En tout état de cause, la chambre du conseil est habilitée à poser une question préjudicielle lorsqu'elle est confrontée à un problème d'interprétation du droit européen et la Cour de cassation y serait tenue (à ce sujet, voy. *infra*, V.).

Nous n'avons pas connaissance de question posée dans ce cadre par la Cour de cassation (ni même d'une affaire dont elle aurait été saisie sur la base de la loi du 23 mars 2017). Il n'est cependant guère douteux que l'essentiel des enseignements de la CJUE relatifs à l'interprétation d'autres décisions-cadres, singulièrement celle qui instaura le mécanisme du mandat d'arrêt européen, pourrait être appliqué à la matière réglée par la Décision-cadre 2009/829/JAI, dispensant ainsi la Cour de cassation de son obligation d'interroger la CJUE (ainsi, au sujet des causes de refus de la reconnaissance mutuelle).

D'autres lois ont transposé de telles normes européennes et prévu un pourvoi contre les décisions qui ont statué sur la reconnaissance de la décision étrangère. On songe ainsi, par exemple, aux articles 21, § 5, (reconnaissance des sanctions pécuniaires) et 30, § 6, (reconnaissance des confiscations) de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. Les règles évoquées ci-avant, à propos notamment des raisonnements développés sur la base du mécanisme du mandat d'arrêt européen, s'y appliqueront de même.

À l'inverse, lorsque c'est la Belgique qui émet une décision en vue de l'exécution à l'étranger, au sein de l'Union, d'une telle sanction, aucun recours en Belgique n'est prévu à ce stade.

22. Dans d'autres cas d'application du mécanisme de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires étrangères en Belgique, aucun recours en cassation n'a été prévu, à tout le moins dans la foulée de la décision qui statue sur l'admissibilité de la demande étrangère. Dès lors, le pourvoi contre ces décisions ne sera pas admis.

Rien d'illogique à cela puisqu'il s'agit de décisions rendues dans le cours d'une enquête et étrangères à la détention préventive ou à ses alternatives : d'une part, il ne s'agit pas de décisions définitives au sens de l'article 420 du Code d'instruction criminelle et, d'autre part, elles ne portent pas atteinte à la liberté d'aller et de venir

¹⁰⁴ Art. 18, § 2, al. 3.

¹⁰⁵ CJCE, 12 décembre 1996, aff. jointes C-74/95 et C-129/95, *Procédure pénale c. X.* ; C. Naômé, *Le renvoi préjudiciel en droit européen*, op.cit., p. 87.

¹⁰⁶ CJCE, 12 décembre 1996, aff. jointes C-74/95 et C-129/95, op.cit., § 19.

(domaine dans lequel l'exclusion du pourvoi pourrait être délicate). Aucune question préjudicielle posée à la CJUE ne saurait donc être attendue de la Cour de cassation, qui n'aura pas davantage l'occasion de faire application ici des éventuels précédents de la Cour de justice.

Parmi les exemples, on relève la décision d'enquête européenne¹⁰⁷. Prévues par une directive du 3 avril 2014¹⁰⁸, cette forme d'entraide judiciaire internationale en matière pénale a été transposée en droit belge par une loi du 22 mai 2017¹⁰⁹.

Lorsqu'il s'agit d'exécuter en Belgique une telle demande émanant des autorités d'un État membre, certains recours sont susceptibles d'être exercés par toute personne lésée par un acte d'information ou d'instruction relatif à ses biens (article 22, § 2, de la loi). Dans ce cas, le droit commun de la procédure n'autorise pas le pourvoi en cassation immédiat contre l'arrêt rendu en application des articles 28*sexies*, §§ 4 ou 5, et 61*quater*, §§ 5 ou 6, du Code d'instruction criminelle. Il n'en sera pas autrement si la mesure intervient en exécution d'une décision d'enquête européenne (et après exécution, la Belgique n'ayant plus la main, on voit mal comment un pourvoi pourrait y être envisagé). Les tiers intéressés sont quant à eux admis à former opposition au transfert des saisies à l'étranger : ce recours est examiné par la chambre du conseil, dont l'ordonnance peut être attaquée par la voie de l'appel. Aucun pourvoi en cassation ne sera en revanche permis contre l'arrêt de la cour d'appel (article 22, § 3, dernier alinéa, de la loi)¹¹⁰.

Quant à la décision d'enquête européenne émise par les autorités belges et exécutée à l'étranger, sans préjudice d'éventuels recours, sur place, en vertu du droit local, elle peut faire l'objet, ainsi que ses suites, d'un contrôle de légalité en Belgique, conformément à l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (s'agissant de la décision d'enquête européenne elle-même) et à l'article 29 de la loi du 22 mai 2017 (s'agissant des actes accomplis à l'étranger, par les autorités locales, et des preuves recueillies ensuite). L'arrêt rendu dans ce domaine par la chambre des mises en accusation n'est pas susceptible d'un pourvoi immédiat.

De même, la décision de reconnaître en Belgique une saisie ordonnée par une autorité judiciaire d'un État membre, conformément aux articles 12 et suivants de la loi du 5 août 2006 précitée, n'est pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi. Par ailleurs, lorsque c'est une autorité belge qui émet cette décision, en vue de son exécution

¹⁰⁷ À propos de cette décision d'enquête européenne et des recours susceptibles – ou non – d'être exercés, voy. M. Giacometti, « La décision d'enquête européenne : la révolution de la coopération judiciaire entre États membres de l'Union est en marche ! », *J.T.*, 2017, pp. 658-659.

¹⁰⁸ Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, *J.O.*, L-130, 1^{er} mai 2014. Il est à noter que cette directive remplace la Décision-cadre 2008/978/JAI du Conseil du 18 décembre 2008 relative au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales (*J.O.*, L 350 du 30 décembre 2008) et, en ce qui concerne le gel de preuves, la Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve (*J.O.*, L 196 du 2 août 2003).

¹⁰⁹ Loi relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale, *M.B.*, 23 mai 2017, entrée en vigueur le 22 mai 2017.

¹¹⁰ À ce sujet, voy. M. Giacometti, « La décision d'enquête européenne : la révolution de la coopération judiciaire entre États membres de l'Union est en marche ! », *op.cit.*, p. 659.

ailleurs au sein de l'Union, le pourvoi immédiat contre elle ou contre celle qui l'a contrôlée n'est pas non plus permis.

Le report, après la décision sur le fond, du moment où le pourvoi sera admis contre les éventuels arrêts de la chambre des mises en accusation a souvent pour effet, en pratique, de faire oublier jusqu'à l'existence d'un recours à ce stade. Par voie de conséquence, en pratique toujours, rares sont les occasions, pour la Cour de cassation, d'être confrontée à une question d'interprétation du droit européen dans ces domaines. Dès lors, il est probable que les opportunités d'interroger la CJUE, sur ces bases, se feront encore longtemps attendre.

23. Lorsque, dans les cas évoqués ci-avant, les autorités belges s'adressent à celles d'un autre État membre de l'Union, sur la base d'un mécanisme de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, leur décision fera l'objet, à l'étranger, d'une autorisation ou du refus de la coopération. Ces décisions belges ont donc d'abord et surtout vocation à être examinées à l'étranger, de sorte que les éventuelles questions d'interprétation du droit de l'Union qu'elles poseraient seront envisagées dans l'État d'exécution, dont les autorités interrogeront, le cas échéant et selon les procédures y applicables, la CJUE.

V. La Cour de cassation peut-elle se dispenser de l'obligation d'interroger à titre préjudiciel la CJUE lorsque se pose une question d'interprétation du droit de l'Union ?

24. La CJUE dispose d'un monopole pour l'interprétation des Traités de l'Union, du droit dérivé et des actes des institutions européennes (articles 19.3, b, TUE et 267, alinéa 1^{er}, TFUE).

Par ailleurs, la Cour de cassation, dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, est en principe tenue d'interroger la CJUE lorsque se pose, à l'occasion d'un pourvoi, une telle question d'interprétation (article 267, alinéa 3, TFUE). La Cour de justice a précisé que « *l'article 177 du traité CEE (aujourd'hui article 267 TFUE) ne fait aucune distinction selon le caractère, pénal ou non, de la procédure nationale dans le cadre de laquelle les questions préjudicielles ont été formulées, étant donné que l'efficacité du droit communautaire ne saurait varier selon les différents domaines du droit national à l'intérieur desquels il peut faire sentir ses effets* »¹¹¹.

Pourtant, la Cour de cassation se dispense parfois de se soumettre à cette obligation.

Après avoir rendu un premier arrêt dans lequel elle énumérait trois exceptions à l'obligation prévue (à l'époque) par l'article 177, dernier alinéa, du Traité instituant la Communauté économique européenne¹¹², la CJUE ne s'est pas départie de cette liste fermée en jugeant, ainsi qu'elle l'avait fait précédemment, que « *s'agissant [...] des juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours juridictionnel de droit interne, il y a lieu de rappeler que l'article 234, troisième alinéa, du Traité instituant la Communauté européenne [NDLR. actuel article 267,*

¹¹¹ CJCE, 27 février 1986, aff., 238/84, *Röser*, § 15.

¹¹² CJCE, 6 octobre 1982, aff. 283/81, *CILFIT*, §§ 10 et 11.

alinéa 3, TFUE] doit, au terme d'une jurisprudence constante, être interprété en ce sens que de telles juridictions sont tenues, lorsqu'une question de droit communautaire se pose devant elles, de déférer à leur obligation de saisine, à moins qu'elles n'aient constaté que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable. L'existence d'une telle éventualité doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit communautaire, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence à l'intérieur de la Communauté »¹¹³.

Dans une décision au moins, la Cour de cassation, sur conclusions conformes écrites de son avocat général (qui citait la jurisprudence de la CJUE) a adhéré à cet enseignement et, sans y renvoyer explicitement, a visé les mêmes circonstances, au titre des exceptions admises à son obligation d'interroger la CJUE¹¹⁴. Constatant ensuite qu'en l'occurrence, il existait une jurisprudence de la Cour de justice sur le point litigieux (qui concernait la primauté du droit de l'Union sur les règles nationales contraires à ce dernier), la Cour de cassation a refusé d'interroger cette dernière. Parfois, la Cour se borne à se référer à celle de ces exceptions qui justifie, in casu, de ne pas renvoyer à la CJUE, le cas échéant en précisant quel précédent de cette dernière a déjà examiné la question d'interprétation soulevée¹¹⁵.

Il est également advenu que, faisant le constat que le droit européen dont la méconnaissance était invoquée à l'appui du pourvoi n'était pas applicable, la Cour, pour ce motif, refuse d'interroger la CJUE. Dans ce cas, en réalité, aucune question relative à la mise en œuvre du droit de l'Union ne se pose et l'article 267 TFUE n'est pas applicable¹¹⁶. La solution est ici évidente et il n'y a pas lieu de s'y attarder.

25. Il est arrivé que la Cour de cassation statue elle-même sur des questions relatives à des règles issues du droit de l'Union, sans toutefois indiquer si elle estimait que celles-ci étaient claires ou s'il existait, dans son esprit, une autre raison, justifiant de ne pas interroger la CJUE.

Ainsi, saisie de pourvois contre des arrêts relatifs à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen visant une personne mineure à l'époque des faits qui lui sont reprochés, la

¹¹³ CJCE, 15 septembre 2005, aff. C-495/03, *Intermodal Transports BV c. Staatssecretaris van Financiën*, § 33 (voy. également § 45). À ce sujet, voy. C. Naômé, *Le renvoi préjudiciel en droit européen*, Coll. Opus J.L.M.B., n° 4, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 41 et s.

¹¹⁴ Cass., 11 mars 2015, P.14.1677.F, concl. av. gén. Vandermeersch, *Rev.dr.pén.crim.*, 2015, pp. 840 et s., spéc. pp. 845 et 848-849.

¹¹⁵ Voy. par exemple Cass., 29 avril 2003, P.02.1459.N et P.02.1578.N, p. 5.

¹¹⁶ Voy. par exemple Cass., 21 novembre 2017, P.15.0109.N (« En vertu de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les dispositions de cette Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il en résulte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ». Cf., de même, pour le rejet sur cette base d'un moyen qui invoquait la violation d'une disposition de la Charte : Cass., 5 juin 2019, P.19.0356.F.

Enfin, lorsque la question proposée procède seulement d'une hypothèse, la Cour ne la pose pas davantage (Cass., 7 septembre 2016, P.16.0926.F ; Cass., 20 septembre 2017, P.17.0933.F ; ces décisions nous paraissent conformes à la jurisprudence de la CJUE : à ce sujet, et quant à cette jurisprudence, voy. C. Naômé, *Le renvoi préjudiciel en droit européen*, op.cit., pp. 97 et s., spéc. pp. 102 et s.).

Cour a été amenée à se prononcer sur l'âge minimum requis dans le chef de l'intéressé : un prévenu mineur au moment des infractions, mais qui serait susceptible, au regard du droit belge, de faire l'objet d'une décision de dessaisissement du juge de la jeunesse, peut-il être remis à l'État membre qui le recherche, et dans l'affirmative, un tel dessaisissement devrait-il d'abord être ordonné, ou pareille exécution du mandat d'arrêt européen est-elle exclue si l'intéressé était âgé de moins de dix-huit ans lorsqu'il a commis les faits ?

La Cour de cassation trancha, à l'issue d'une décision rendue par une formation comprenant des magistrats des deux sections linguistiques, en faveur de la première des deux solutions ci-avant :

« Le principe de la reconnaissance mutuelle et l'exécution de tout mandat d'arrêt européen, que prévoit l'article 1.2 de la décision-cadre du 13 juin 2002 du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, implique que le juge belge appelé à se prononcer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, est sans pouvoir pour se prononcer sur l'action publique.

Outre une appréciation de la responsabilité pénale, cela exclut également toute appréciation préalable du caractère adéquat d'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation quant à la décision de prendre ou non une décision de dessaisissement à l'égard du mineur, sur la base de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965.

Il résulte de ces dispositions, d'une part, que la remise de la personne âgée de seize ans ou plus au moment de faits qualifiés tentative de meurtre, n'est pas subordonnée à une décision de dessaisissement, d'autre part, que cette personne peut être tenue pénalement responsable au sens de l'article 4, 3°, de la loi du 19 décembre 2003 »¹¹⁷.

La Cour, ainsi, considérait apparemment que la question de droit européen posée ne suscitait pas d'interrogation quant à la portée de la Décision-cadre dont la disposition précitée de la loi belge assurait la transposition. En effet, l'absence de renvoi à la CJUE ne pouvait procéder de l'une des deux autres dérogations admises par cette dernière à l'obligation, en règle, pour une Cour suprême nationale, de l'interroger : d'une part, la question de la possibilité d'extrader un mineur sur la base d'un mandat d'arrêt européen (ainsi que celle, qui en dérive, des éventuelles modalités dont doit être assortie cette possibilité) était sans aucun doute pertinente pour le cas d'espèce, dont elle constituait l'enjeu principal (première dérogation) et, d'autre part, aucune décision de la CJUE n'avait été rendue auparavant à ce sujet (deuxième dérogation).

La position de la Cour de cassation n'emporta pas l'adhésion inconditionnelle de tous les juges du fond, de sorte que l'un d'eux, soit la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles, saisit la CJUE d'une question préjudicielle sur ce point. Par ailleurs, l'arrêt précité, du 11 juin 2013, n'empêcha pas la Cour elle-même de se prononcer plus tard dans des termes qui ne semblent pas avoir exactement la même portée que ceux de son propre précédent ; en effet, aux termes d'un arrêt du 11 mai 2016, la Cour valida la décision de la cour d'appel, qui avait refusé l'exécution du mandat d'arrêt européen aux motifs, « *d'une part, que les faits reprochés [au prévenu, mineur à l'époque desdits faits] ne relèvent pas des infractions prévues par les*

¹¹⁷ Cass., 11 juin 2013, P.13.0780.N, concl. av. gén. De Swaef, *T.strafr.*, 2013, pp. 252 et s., note J. Van Gaever.

dispositions du Code pénal auxquelles renvoie l'article 57bis, § 1^{er}, de la loi du 8 avril 1965, et, d'autre part, que celui-ci n'a pas préalablement fait l'objet d'une ou plusieurs mesures visées à cet article »¹¹⁸.

Aux termes d'une interprétation de la Décision-cadre au regard des objectifs poursuivis par ce dispositif, la CJUE, répondant à la question posée par la cour d'appel de Bruxelles, a dit pour droit que l'article 3.3 de ce texte devait « être interprété en ce sens que l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution doit uniquement refuser la remise des personnes mineures faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen qui, selon le droit de l'État membre d'exécution, n'ont pas l'âge requis pour être tenues pénalement responsables des faits à l'origine d'un mandat émis à l'encontre de celles-ci [et] que, pour décider de la remise d'une personne mineure faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution doit seulement vérifier si la personne concernée a atteint l'âge minimal pour être tenue pénalement responsable, dans l'État membre d'exécution, des faits à l'origine d'un tel mandat, sans devoir tenir compte d'éventuelles conditions supplémentaires relatives à une évaluation personnalisée, auxquelles le droit de cet État membre subordonne concrètement la poursuite ou la condamnation d'une personne mineure pour de tels faits »¹¹⁹.

L'interprétation donnée par l'arrêt du 11 juin 2013, de la Cour de cassation, fut ainsi validée *a posteriori* (voy. toutefois ci-après).

N'aurait-il pas mieux valu, cependant, que la Cour de cassation interrogeât elle-même la CJUE, plutôt que de trancher directement, ainsi qu'elle le fit le 11 juin 2013 ?¹²⁰

Plusieurs motifs nous paraissent plaider en faveur d'une réponse affirmative.

D'une part, la question avait fait l'objet d'au moins une décision dans un sens différent au sein même de la Cour de cassation, avant d'être tranchée en audience plénière¹²¹, d'une manière qui, du reste, demeura controversée. Peut-on, dans une telle situation, affirmer que le point de droit examiné ne soulève pas une question d'interprétation de la disposition de droit européen dont est issue celle de la loi belge de transposition, qui a été mise en œuvre ?

D'autre part, si la CJUE, interrogée par un autre juge, avait fait le choix d'une solution différente de celle retenue par la Cour de cassation dans son arrêt du 11 juin 2013, cette dernière se serait trouvée dans une situation embarrassante, obligée à un revirement, alors même qu'une chambre spéciale s'était prononcée pour départager

¹¹⁸ Cass., 11 mai 2016, P.16.0545.F, *Rev.dr.pén.crim.*, 2017, pp. 151 et s., note M. Alié, « Mineur délinquant de plus de 16 ans et mandat d'arrêt européen : le dessaisissement, un passage obligé ? Revirement jurisprudentiel ».

¹¹⁹ CJUE, 23 janvier 2018, aff. n° 367/16, *Piotrowski*, *Rev.dr.pén.crim.*, 2018, pp. 967 et s., note S. Neveu et C. Laffineur, « L'exécution de mandats d'arrêt européens émis à l'encontre de mineurs âgés de seize ans ou plus : la Cour de justice l'Union européenne a tranché ».

¹²⁰ Le juge peut, d'office, soulever une question d'interprétation du droit européen.

¹²¹ Un premier arrêt avait tranché dans un sens plus strict, du point de vue de l'exécution du mandat d'arrêt européen visant un mineur (Cass., 6 février 2013, P.13.0172.F). Au sujet de ces divergences au sein de la Cour de cassation, voy. notamment S. Neveu et C. Laffineur, « Un nouveau pas vers un Espace pénal européen : la loi du 23 mars 2017 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle prononcées à titre d'alternative à la détention préventive », *J.T.*, 2017, pp. 771 et 772.

les positions divergentes ou controversées en son sein. Et au-delà de l’embarras, c’est d’abord la sécurité juridique qui aurait été mise à mal, si la CJUE avait désavoué la Cour de cassation, pourtant gardienne de cette valeur. Par ailleurs, si on considère l’arrêt du 11 mai 2016, précité, de la Cour de cassation, il ne fait guère de doute que la solution qu’il contient a, quant à elle, été rejetée sur un point par la CJUE¹²². Dès lors, le risque évoqué ne s’est-il pas matérialisé ?

26. Enfin, il arrive que la Cour précise pour quel motif, étranger à ceux énumérés par la CJUE, elle estime pouvoir se dispenser de son obligation d’interroger cette dernière.

Nous venons de le souligner, la CJUE, à la suite de la CJCE, admet trois exceptions à l’obligation, faite par l’article 267, alinéa 3, TFUE, au juge de cassation, de procéder au renvoi préjudiciel lorsque se pose une question d’interprétation du droit de l’Union.

Du reste, il ne s’agit pas à proprement parler de véritables exceptions.

En effet, s’agissant de la première hypothèse, si la question d’interprétation du droit de l’Union n’est pas pertinente pour la solution de l’espèce à trancher, à quoi bon interroger la CJUE ? Le juge national auquel la cause est soumise dispose des instruments pour statuer en l’état.

Ensuite, si la question a déjà fait l’objet d’une décision de la CJUE, dans une affaire où elle se posait dans les mêmes termes, pourquoi interroger à nouveau cette dernière ? La norme européenne en cause a été interprétée et cette solution lève erga omnes le doute qui a pu exister auparavant quant à sa portée.

Enfin, si le juge national considère que l’interprétation de la règle participe de l’évidence, il n’a pas à interroger la juridiction internationale compétente pour l’interpréter. Ce qui ne paraît ni obscur ni ambigu ne s’interprète pas.

Au-delà, pour la Cour de cassation, le principe est donc celui qu’énonce l’article 267, alinéa 3, TFUE : « *Lorsqu’une [question d’interprétation du droit de l’Union] est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d’un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour* ».

D’autres circonstances que celles qui viennent d’être rappelées permettraient-elles cependant, pour ce juge national, de s’affranchir de cette obligation ?

Ainsi, lorsque ce juge, y compris la Cour de cassation, est tenu de statuer dans un délai bref, soit parce que la loi le lui enjoint, soit parce qu’il y va d’une obligation découlant

¹²² Celle-ci a en effet décidé, aux termes de l’arrêt précité, du 23 janvier 2018, qu’« il convient de relever, d’une part, que, en tant qu’exception à la règle de principe de l’exécution du mandat d’arrêt européen, le motif de non-exécution obligatoire visé à l’article 3, point 3, de la décision-cadre 2002/584 ne saurait faire l’objet d’une interprétation permettant à l’autorité judiciaire d’exécution de refuser de donner suite à un tel mandat sur le fondement d’une analyse non expressément prévue par cette disposition ni par d’autres règles de cette décision-cadre, telle que celle qui consisterait à apprécier si les conditions supplémentaires relatives à une évaluation personnalisée, auxquelles le droit de l’État membre d’exécution subordonne concrètement la poursuite ou la condamnation éventuelle d’une personne mineure, sont satisfaites en l’espèce » (§ 51). Dès lors, le second motif de la décision de la cour d’appel, dont la Cour de cassation a estimé dans son arrêt du 11 mai 2016 qu’il avait pu légalement justifier le refus de remise du mineur (tenant à la circonstance que « celui-ci n’a pas préalablement fait l’objet d’une ou plusieurs mesures visées à [l’article 57bis, § 1^{er}, de la loi du 8 avril 1965] »), a été rejeté par la CJUE.

d'un engagement international, pourrait-il décider que l'urgence à laquelle il est astreint justifie qu'il n'interroge pas la CJUE, nonobstant la question d'interprétation du droit européen à laquelle il est confronté, et alors que l'article 267, alinéa 3, TFUE lui impose en principe de poser une question préjudicielle ?

Très tôt, la Cour de cassation refusa d'interroger à titre préjudiciel la CJCE au triple motif que « *la demande de remise d'une personne recherchée en vertu d'un mandat d'arrêt européen [est] une demande urgente et [que] la décision prononcée à son sujet [n'a] qu'un caractère provisoire, [tandis que] la Cour n'est pas tenue de poser ces questions qui ne laissent aucun doute sérieux quant à la compatibilité [...] de l'article 32 de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 avec notamment l'article 34.2.b du Traité sur l'Union européenne* »¹²³.

Si le dernier motif invoqué était valable, que penser des deux autres : l'urgence et le caractère provisoire de la décision rendue sur l'exécution du mandat d'arrêt européen ?

Plus tard, d'autres refus furent assez couramment justifiés par l'obligation, lorsque le pourvoi concerne une décision rendue à propos d'une personne détenue (notamment un étranger en situation irrégulière), de statuer sans délai, obligation concurrente de celle visée à l'article 267, alinéa 3, TFUE et déduite de l'article 5.3 et 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹²⁴.

À vrai dire, nous n'avons pas trouvé de décision de la CJUE qui se prononcerait sur ce motif de ne pas l'interroger. C'est bien entendu compréhensible : comment la Cour de justice pourrait-elle se prononcer au sujet d'un problème que, précisément, l'on s'abstient de lui soumettre, en la saisissant ?

Au plus la doctrine la plus autorisée rappelle-t-elle que, dans une décision déjà ancienne, la CJUE a jugé que « *le caractère sommaire et urgent d'une procédure nationale n'empêche pas que la Cour se considère valablement saisie chaque fois qu'une juridiction nationale estime nécessaire d'en faire usage* »¹²⁵.

Mais la Cour de cassation n'est pas seulement un juge obligé, ici, de statuer dans l'urgence. Elle est aussi une juridiction « dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne », tenue, à ce titre, au renvoi préjudiciel.

Si le raisonnement consistant à faire prévaloir, sur ce devoir, l'obligation de respecter le prescrit de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a longtemps pu se justifier, eu égard à la longueur de la procédure devant la CJUE, ces temps nous paraissent appartenir au passé. En réalité, plusieurs arguments, qui ne sont pas tous juridiques, nous semblent plaider en faveur d'un recours plus large, au renvoi préjudiciel, à tout le moins lorsque le seul obstacle aurait consisté dans le souci de juger rapidement le pourvoi :

¹²³ Cass., 27 juin 2007, P.07.0867.F.

¹²⁴ Voy. notamment Cass., 20 septembre 2017, P.17.0933.F (il est à signaler, toutefois, qu'ici aussi, un autre motif était avancé : aucune disposition de droit de l'Union n'imposait une obligation de la nature de celle qui sous-tendait la question soulevée) ; Cass., 20 décembre 2017, P.17.1932.F.

¹²⁵ S. Van Raepenbusch, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, op.cit., p. 597.

- a. L’antagonisme entre l’article 267, alinéa 3, TFUE et l’article 5 de la Convention paraît aujourd’hui ne subsister qu’en apparence dès lors que ledit article 267 contient un dernier alinéa (qui n’existait pas dans les précédentes versions de la disposition obligeant le juge de cassation, saisi d’une question d’interprétation du droit européen, à se soumettre au renvoi) qui, précisément, ouvre la porte à un traitement accéléré de la question posée dans une affaire rendue urgente en raison de la détention de la personne concernée : « Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais ».

Et cette obligation applicable à la CJUE ne paraît pas relever du vœu pieux ou de la norme de conduite abstraite, puisqu’une « procédure préjudicielle d’urgence » (cf. l’abréviation « PPU », après le numéro de référence des arrêts de la CJUE qui en ont fait l’objet) a été adoptée et s’applique aujourd’hui régulièrement.

Cette procédure urgente est réglée par les articles 107 et suivants du Règlement de procédure de la Cour de justice et, précisément, le point 33 des Recommandations à l’attention des juridictions nationales, relatives à l’introduction de procédures préjudicielles, vise l’hypothèse de l’article 267, dernier alinéa, TFUE, pour illustrer les situations justifiant la demande d’application de ladite procédure préjudicielle d’urgence¹²⁶. La jurisprudence de ces dernières années montre que la CJUE l’a souvent appliquée lorsqu’elle fut saisie d’affaires « avec détenus »¹²⁷ et que les délais de traitement de ces dossiers furent ensuite assez brefs.

- b. Si la Cour de justice ne semble pas avoir formellement condamné la jurisprudence de la Cour de cassation, elle semble toutefois s’être implicitement prononcée dans un autre sens. En effet, après avoir rendu de premières décisions, dans lesquelles elle énumérait trois exceptions –

¹²⁶ Liant la nécessité accrue d’un dialogue entre les juridictions nationales et la CJUE, et se prononçant en faveur d’un recours plus large au renvoi préjudiciel, y compris dans les affaires urgentes, en raison précisément de l’adoption d’une procédure accélérée de traitement de ces questions par la CJUE, voy. A. Weyembergh et I. Armada, « À propos de quelques arrêts récents de la Cour de cassation concernant les motifs de refus d’exécution d’un mandat d’arrêt européen fondé sur les droits fondamentaux (i.e. les arrêts du 13 novembre 2013, du 19 novembre 2013 et du 15 avril 2014) », note sous Cass., 15 avril 2014, P.14.0616.F, *Rev.dr.pén.crim.*, 2014, pp. 1043-1044.

¹²⁷ La CJUE fait en effet droit aux demandes, généralement formulées par la juridiction de renvoi, d’application de la procédure préjudicielle d’urgence en raison de la circonstance que la personne concernée est détenue. Voy. par exemple : CJUE, 28 juin 2012, aff. C-192/12 PPU, *West*, § 33 et CJUE, 24 mai 2016, aff. C-108/16 PPU, *Dworzecki*, §§ 18 à 24 (« il convient, selon la jurisprudence de la Cour, de prendre en considération la circonstance que la personne concernée dans l’affaire au principal est actuellement privée de liberté et que son maintien en détention dépend de la solution du litige au principal (voir, en ce sens, arrêt du 16 juillet 2015, Lanigan, C-237/15 PPU, EU:C:2015:474, point 24). Par ailleurs, la situation de la personne concernée est à apprécier telle qu’elle se présente à la date de l’examen de la demande visant à obtenir que le renvoi préjudiciel soit soumis à la procédure d’urgence (voir, en ce sens, arrêt du 15 février 2016, N., C-601/15 PPU, EU:C:2016:84, point 40) »).

Se prononçant également pour la mise en œuvre de la procédure urgente lorsque la Cour est saisie d’une question relative à une affaire « avec détenu », voy. J. Pertek, *Coopération entre juges nationaux et Cour de justice de l’Union européenne – Le renvoi préjudiciel*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 22 et 23, n° 17, p. 73, n° 137 et pp. 145 à 147, n° 308.

étrangères au cas de l'urgence – à l'obligation prévue, notamment pour les Cours suprêmes, de l'interroger¹²⁸, elle ne s'est, jusque plus récemment, pas départie de cette liste fermée¹²⁹, ainsi que nous l'avons relevé ci-avant.

L'exception à une règle est de stricte interprétation. L'urgence, qui n'est pas citée par la CJUE, seule habilitée à interpréter les Traités, n'a donc pas vocation à justifier une dérogation à l'article 267, alinéa 3, TFUE.

- c. Le refus récurrent, dans les matières caractérisées par l'urgence à statuer, d'interroger la CJUE emporte le risque de voir perdurer des interprétations nationales divergentes (risque que, précisément, entend conjurer le mécanisme du renvoi préjudiciel à une juridiction revêtue du monopole dans l'interprétation du droit de l'Union) ou erronées et ce, précisément, dans un domaine particulièrement sensible parce que, le plus souvent, il concerne la liberté non seulement de circuler en Europe, mais, plus fondamentalement encore, d'aller et venir.

Dès lors, la jurisprudence de la Cour de cassation, qui refuse d'interroger la CJUE lorsqu'elle est tenue de statuer à bref délai, ne doit-elle pas être considérée comme obsolète, eu égard aux apports procéduraux, découlant du Traité de Lisbonne, des nouvelles dispositions précitées ?

Mais, rétorquera-t-on à raison, même lorsque la procédure préjudicielle d'urgence est mise en œuvre, elle n'est pas toujours compatible avec les délais très brefs dans lesquels la Cour de cassation doit statuer.

Ainsi, s'agissant d'un pourvoi contre une décision rendue sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, l'article 18, § 3, de la loi du 19 décembre 2003 dispose que la Cour de cassation statue dans un délai de quinze jours à compter de la date du pourvoi. Ce délai ne permet pas, avant son terme, d'interroger la CJUE et d'espérer recevoir sa réponse.

Pour autant, ce que requiert ici la loi, c'est bien que la Cour ait statué. Mais il ne nous paraît pas que l'on puisse en conclure que la Cour doit avoir vidé sa saisine dans ce délai de quinze jours à compter du pourvoi : en d'autres termes, cette disposition ne nous semble pas s'opposer à ce que la Cour de cassation, avant l'échéance de ce terme, rende un arrêt interrogeant la CJUE pour, une fois la réponse reçue, statuer sur les mérites du pourvoi.

Il est vrai qu'à la différence de l'article 30 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle, aucune disposition ne prévoit que la procédure et les délais de procédure sont suspendus depuis la date de la décision de poser une question préjudicielle jusqu'à celle à laquelle l'arrêt de la CJUE est rendu ou communiqué¹³⁰.

¹²⁸ CJCE, 6 octobre 1982, aff. 283/81, *CILFIT*, §§ 10 et 11.

¹²⁹ CJCE, 15 septembre 2005, aff. C-495/03, *Intermodal Transports BV c. Staatssecretaris van Financiën*, § 33 (voy. également § 45). À ce sujet, voy. C. Naômé, *Le renvoi préjudiciel en droit européen*, Coll. Opus J.L.M.B., n° 4, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 41 et s.

¹³⁰ Pour une application de l'article 30 de cette loi spéciale du 6 janvier 1989, dans une affaire relative à une personne détenue en exécution d'une ordonnance prise dans le cadre d'une procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, et à propos de la prise en compte, dans la balance des intérêts, de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, voy. Cass., 15 mai 2019, P.19.0469.F, concl. av. gén. Vandermeersch.

Ce silence des textes ne nous semble pas, pour autant, empêcher la Cour de cassation d'énoncer une telle règle.

Il est à noter qu'à propos de l'exécution d'une peine après la remise à la Belgique du condamné, suite à l'émission d'un mandat d'arrêt européen, la Cour a été amenée à interroger la CJUE au sujet de la notion de sanction susceptible d'être mise à exécution de la sorte¹³¹. L'application de la procédure préjudicielle d'urgence, sollicitée par la Cour de cassation aux termes de son arrêt du 29 août 2018, a été acceptée et la réponse a été apportée en à peine trois mois¹³². À la suite de cette décision de la CJUE, l'arrêt définitif a été rendu le 22 janvier 2019¹³³. Or, saisie en l'espèce d'un pourvoi du condamné formé le 3 août 2018 contre une décision du tribunal de l'application des peines, la Cour de cassation était tenue de statuer « dans les trente jours du pourvoi en cassation, le condamné étant pendant ce temps maintenu en détention »¹³⁴. La comparaison de ces dates pourrait donner à penser que la Cour a implicitement considéré que le délai de procédure précité n'avait pas été dépassé puisqu'elle avait rendu un arrêt interlocutoire le 29 août 2018 (vingt-trois jours après le pourvoi) même si la décision définitive n'est intervenue que plusieurs mois plus tard, ledit délai légal semblant ainsi avoir été suspendu à tout le moins pendant le traitement de la question préjudicielle. L'arrêt définitif ne s'étant cependant pas exprimé de manière expresse en ce sens, rien ne peut toutefois être affirmé de manière certaine, si ce n'est que la Cour, consciente de l'existence d'un bref délai pour statuer, a cependant accepté de poser une question préjudicielle, sachant que la réponse ne pourrait intervenir dans le délai légal au sens strict pour trancher le pourvoi.

En cas de doute à ce sujet, la Cour pourrait également interroger la CJUE sur le point de savoir si l'urgence que requiert l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales justifie qu'il soit apporté une exception à l'obligation que contient, en principe, l'article 267, alinéa 3, TFUE, de procéder au renvoi préjudiciel. Cette dernière disposition peut en effet, elle-même, donner lieu à une telle question d'interprétation¹³⁵.

Enfin, au-delà du risque d'entériner une solution non conforme au droit européen, la circonstance que la Cour s'abstiendrait, de manière non valablement justifiée en droit, d'interroger la CJUE à titre préjudiciel n'est en elle-même pas anodine pour l'État belge. Ainsi, à la suite du refus du Conseil d'État de France d'interroger la CJUE à propos d'une règle de droit de l'Union dont l'interprétation ne sembla pas évidente, la CJUE a conclu que la République française avait manqué à ses obligations découlant des Traités (manquement d'État)¹³⁶.

L'article 7.3 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux prévoit également une telle cause de suspension lorsque la Cour de Justice Benelux est interrogée à titre préjudiciel.

¹³¹ Cass., 29 août 2018, P.18.0902.N.

¹³² CJUE, 6 décembre 2018, aff. C-551/18 PPU.

¹³³ Cass., 22 janvier 2019, P.18.0902.N, N.C., 2019, pp. 261 et s.

¹³⁴ Article 97, § 3, al. 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

¹³⁵ Cf. S. Van Raepenbusch, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, op.cit., p.607 et la note n° 116.

¹³⁶ CJUE, 4 octobre 2018, aff. C-416/17, §§ 105 à 114 (« Le Conseil d'État (de France) ayant omis de saisir la Cour de justice de l'Union européenne, selon la procédure prévue à l'article 267, troisième alinéa, TFUE,

Une résistance excessive d'une juridiction comme la Cour de cassation, aux demandes tendant à faire interroger la CJUE, n'est donc pas exempte de risques.

Conclusion

À l'issue de cette brève étude, un premier constat s'impose : l'enseignement déduit des précédents tranchés par la Cour de justice de l'Union européenne est bien connu des juges de cassation et de leurs collègues du parquet de la Cour qui, de manière parfois explicite, parfois plus discrète, s'y réfère volontiers pour en adopter les solutions. Les éventuelles libertés prises à cet égard nous paraissent à ce point marginales qu'il semble difficile d'en identifier de manière certaine et, a fortiori, d'y trouver des signes de rébellion.

Mais un second constat surgit immédiatement et nous paraît mériter l'attention : en matière pénale au sens strict, lorsqu'elle est confrontée à une question d'interprétation du droit de l'Union, la Cour de cassation interroge peu la Cour de justice de l'Union européenne.

Cette situation, dont nous croyons avoir montré les risques qu'elle recèle parfois, paraît tenir, d'une part, à la circonstance que, souvent, la deuxième chambre de la Cour trouve dans les précédents de la Cour de justice la réponse à la question soulevée ou estime que la norme à laquelle se rattache cette interrogation est claire et, d'autre part, à un attachement peut-être trop fort et trop rigide à la règle de l'article 5.3 et 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette dernière explication mérite quelques réflexions quant à la persistance de son bien-fondé, sous peine de voir la Cour accusée d'adopter une approche trop défensive à l'égard de propositions de questions préjudicielles qui, si elles sont certes trop fréquentes et souvent injustifiées, mériteraient sans doute d'être affrontées d'une manière plus directe.

afin de déterminer s'il y avait lieu de refuser de prendre en compte pour le calcul du remboursement du précompte mobilier acquitté par une société résidente au titre de la distribution de dividendes versés par une société non-résidente par l'intermédiaire d'une filiale non-résidente, l'imposition subie par cette seconde société sur les bénéfices sous-jacents à ces dividendes, alors même que l'interprétation qu'il a retenue des dispositions du droit de l'Union [...] ne s'imposait pas avec une telle évidence qu'elle ne laissait place à aucun doute raisonnable, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE »).

La détention préventive inopérante

État des lieux

Par MM. Jean Marie Genicot et Marc Timperman, avocats généraux près la Cour de cassation et M. Gian-Franco Raneri, référendaire près la Cour de cassation,

I. Présentation générale

Par une loi du 13 mars 1973¹, le législateur a institué une Commission statuant sur les recours dirigés contre les décisions du ministre de la Justice en matière de détention préventive inopérante² (article 28, §§ 3 et 4, de la loi). Est une détention préventive au sens de cette disposition, non seulement la détention ordonnée sur la base de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, mais également la privation de liberté subie, par exemple, aux fins d'extradition, ou sur la base d'un mandat d'arrêt européen ou suite à un ordre d'arrestation immédiate après une condamnation par défaut non encore définitive. Ne l'est pas, la détention subie par un étranger après son acquittement, sur ordre de l'Office des étrangers. En revanche, la notion de « privation de liberté » visée à l'article 27 de la loi couvre les mesures de rétention prises en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers³.

La Commission est une juridiction administrative, qui se prononce comme juge du fond et en dernier ressort. Elle statue sur la question de savoir si la détention subie par le requérant a été provoquée par son « propre comportement ». A ce sujet, il n'est pas inutile de rappeler que « *ce n'est pas après l'évènement qu'il faut le juger mais bien par les raisons qui ont pu le déterminer avant de l'exécuter* » (Walter Scott, « Waterloo »).

II. Comportement propre du demandeur

En application de l'article 28, § 1^{er}, de la loi du 13 mars 1973 précitée, ce que l'on peut reprocher à l'intéressé - non plus défendeur à l'action publique mais désormais demandeur en indemnisation civile ayant aussi la charge de la preuve - est d'avoir, par son *propre comportement* et *indépendamment* des faits reprochés, attribué aux circonstances, éléments et indices de la cause, une connotation propre qui, en les accentuant, les compliquant, les assombrissant ou les privant de la clarté qui

¹ Loi du 13 mars 1973 modifiant la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive et complétant l'article 447 du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 10 avril 1973. Une loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (*M.B.*, 14 août 1990) en a modifié l'intitulé, qui est actuellement le suivant : loi relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante.

² Ou sur les demandes introduites en la matière lorsque le ministre n'a pas statué dans les six mois de la requête déposée devant lui (article 28, §§ 3 et 4, de la loi)

³ Cass., 22 mai 2019, RG n° P.19.0490.F.

s'imposait, en a donné une représentation et une perception telles qu'elle a ainsi pu provoquer sa mise en détention.

Ce n'est donc pas *l'indice d'une culpabilité en lui-même* qui est l'objet de cette analyse, - l'intéressé est par hypothèse innocenté des faits qu'on lui a reprochés -, mais bien la manière dont il a pu lui-même, par son propre comportement - directement ou indirectement - en donner une représentation aux juges et juridictions d'instruction chargés de statuer sur sa mise en détention et son maintien.

En d'autres mots, il ne s'agit plus de réapprécier les indices, mais, par une sorte de distanciation dans l'analyse, la *manière* dont ce comportement a pu à l'époque en influencer la perception.

Nous ne sommes en effet plus sur le plan d'une action pénale : si l'intéressé était à ce stade-là entièrement libre d'organiser sa défense comme il l'entendait, il n'en va plus de même en sa qualité de demandeur en indemnité où il doit désormais assumer toutes les conséquences et les effets de son comportement.

A cet égard, la loi ne parle pas d'une *faute* qui aurait *causé* sa mise en détention mais de façon bien plus large d'un *comportement* qui l'a *provoquée*.

Ce comportement est donc une notion légale très vaste, incluant non seulement le type d'attitude de la personne au cours de l'instruction dont elle a fait l'objet - déclarations, omissions, dénégations, contradictions, revirements, refus de participation - mais aussi en dehors de l'instruction, tels notamment ses fréquentations ou encore ses antécédents judiciaires, c'est-à-dire tout ce qui dans son comportement - en dehors du cadre strict des faits reprochés - a été de nature à dénaturer, noircir ou assombrir des éléments ou indices, en provoquant ainsi la détention. Il n'est pas davantage exigé que le propre comportement constitue la seule cause de la mise en détention ou du maintien en détention.

III. Montant de l'indemnité

Si le requérant n'a pas provoqué, par son comportement, toute la durée de la détention ou une partie de la durée de la détention, la Commission statue alors sur le montant de l'indemnité. Celui-ci doit être fixé en équité et en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé qui se rapportent à la détention préventive inopérante (article 28, § 2, de la loi). L'indemnité ainsi prévue ne constitue donc pas la réparation intégrale du préjudice subi au sens de l'article 1382 du Code civil. Cela vaut pour le dommage tant matériel que moral. Des intérêts ne sont pas alloués.

Le requérant a la charge de la preuve du dommage ; il doit en prouver l'existence, l'étendue et son lien de causalité avec la détention.

Ratione personae, la Commission peut indemniser uniquement le dommage subi par le détenu, et non celui encouru par sa famille ou les tiers.

Ratione materiae, la Commission peut indemniser uniquement le dommage en lien avec la détention et non celui étranger à la détention (préjudice découlant des actes de poursuites, d'une saisie, de la perquisition...), ni celui provoqué par la partie de la détention qui n'a pas été reconnue inopérante.

Pour le dommage moral, la Commission fixe, en moyenne, un montant de cinquante euros par jour, augmenté ou également diminué en fonction notamment des circonstances de l'espèce.

Lorsque la personne a encore des peines privatives de liberté en cours, les jours de détention préventive entrant en ligne de compte sont d'abord imputés sur les peines privatives de liberté encore en cours.

Le recours ne s'exerce qu'*in favorem* et non *in pejus*.

IV. Procédure

Un arrêté royal du 10 janvier 1975 détermine le fonctionnement et la procédure de la Commission⁴.

La Commission a son siège dans les locaux de la Cour de cassation (article 1^{er} de l'arrêté royal). Elle est saisie par requête, laquelle est rédigée en français, en néerlandais ou en allemand, au choix du requérant (article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal) ; la langue ainsi choisie détermine celle de la procédure devant la Commission (article 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal)⁵.

Elle est composée de trois membres :

- le premier président de la Cour de cassation ou son président ;
- le premier président du Conseil d'État ou, en cas d'empêchement, ÉtatÉtatson président ;
- et, selon la langue de la procédure, le président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou le président de l'“Orde van Vlaamse balies”, ou, en cas d'empêchement, un membre du conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou de l'“Orde van Vlaamse balies”, désigné conformément au règlement d'ordre intérieur de l'institution (article 28, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi).

La présidence en est assurée par le premier président de la Cour de cassation ou, en cas d'empêchement, le président de la Cour (article 28, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi et article 2 de l'arrêté royal). Le président instruit la requête (article 12, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal)⁶, avec la collaboration de deux référendaires, chargés d'établir un projet de décision.

⁴ Arrêté royal du 10 janvier 1975 déterminant le fonctionnement et la procédure de la Commission instituée par l'article 28, § 4, de la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive, modifiée par la loi du 13 mars 1973, *M.B.*, 18 janvier 1975.

⁵ Toutefois, dès réception d'une requête rédigée en allemand, le président rend une ordonnance déterminant la langue dans laquelle la procédure sera poursuivie (article 6, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal).

⁶ Le président de la Commission peut également désigner un membre comme rapporteur, chargé ainsi de procéder à cette instruction (article 12, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal), mais la pratique n'est pas établie en ce sens.

La Commission statue sur l'avis donné à l'audience par le procureur général près la Cour de cassation (article 28, § 5, alinéa 3, de la loi) ; deux avocats généraux assument cette mission.

Elle statue à la majorité des voix, par décision motivée (article 14, aliéna 2, de l'arrêté royal).

La décision doit intervenir dans les six mois qui suivent le dépôt du mémoire en réponse ou du mémoire en réplique. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision motivée de la Commission, sans que la durée totale des prorogations puisse excéder un an (article 14, dernier alinéa, de l'arrêté royal).

Elle siège à huis clos et ses décisions, prononcées en séance publique, ne sont susceptibles d'aucun recours (article 28, § 5, alinéas 2 et 4, de la loi).

Les fonctions de secrétaire de la Commission sont exercées par un ou plusieurs membres du greffe de la Cour de cassation désignés par le premier président (article 28, § 4, alinéa 3, de la loi). Les recours, les demandes, les mémoires et les pièces sont déposés au greffe de la Cour de cassation (article 28, § 5, alinéa 1^{er}, de la loi ; articles 5 et sv de l'arrêté royal).

V. Quelques chiffres

Sur la période de cinq années 2014 à 2019, la Commission a rendu :

- 122 décisions⁷, dans les affaires inscrites au rôle néerlandais (4 décisions d'irrecevabilité du recours ; 1 décision décrétant le désistement ; 55 décisions de rejet du recours ; 62 décisions accueillant le recours quant au fond) ;
- 54 décisions⁸, dont une jonction de causes, dans les affaires inscrites au rôle français (5 décisions d'irrecevabilité du recours⁹ ; 1 décision de perte d'objet ; 35 décisions de rejet du recours¹⁰ ; 13 décisions accueillant le recours quant au fond ; 1 décision déclarant irrecevable la demande en réparation d'omission, en rectification et en interprétation).

Sont en cours de traitement, 20 dossiers dans le rôle néerlandais et 2 dossiers dans le rôle français.

⁷ En 2014, 18 décisions ont été rendues ; 26 en 2015, 19 en 2016, 25 en 2017, 20 en 2018, et 14 en 2019.

⁸ En 2014, 13 décisions (dont une procédant à la jonction de causes) ont été rendues ; 11 en 2015, 7 en 2016, 9 en 2017 ainsi qu'en 2018, et 4 en 2019.

⁹ La décision, ayant joint les causes RG 395 et 398, a, d'une part, rejeté le recours dans la cause RG 395 et a, d'autre part, décrété irrecevable le recours dans la cause RG 398.

¹⁰ La décision, ayant joint les causes RG 395 et 398, a, d'une part, rejeté le recours dans la cause RG 395 et a, d'autre part, décrété irrecevable le recours dans la cause RG 398.

La Cour de cassation en chiffres



crédit: brvaorphotozraohv

Introduction

Ce chapitre livre les chiffres de l'année civile 2019.

La Cour répertorie les affaires sous les lettres suivantes :

C : le droit privé et le droit public

D : le droit disciplinaire

F : le droit fiscal

G : l'assistance judiciaire

H : les renvois préjudiciels devant la Cour de cassation

P : le droit pénal

S : le droit social.

La première chambre traite les affaires C, D, F et H.

La deuxième chambre traite les affaires P.

La troisième chambre traite les affaires S et, occasionnellement, les affaires C et F.

Chaque chambre comprend une section française et une section néerlandaise.

Les affaires G relèvent du bureau d'assistance judiciaire.

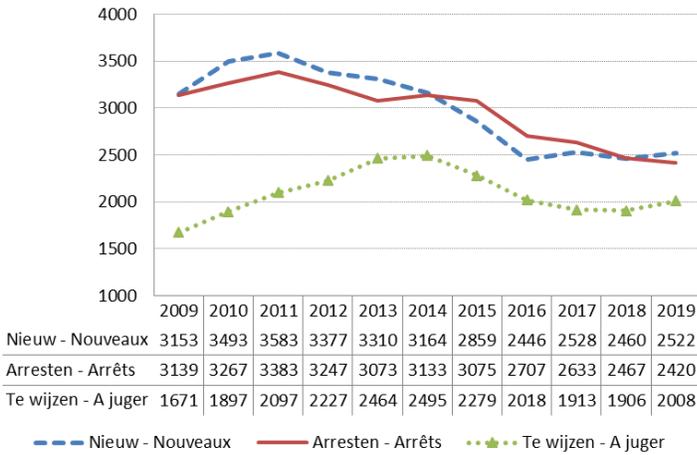
Données globales pour l'année civile 2019

Cette année, le nombre de nouvelles affaires a atteint les 2522 unités, ce qui correspond à une augmentation de 2,52 pour cent par rapport à l'année 2018. Cette augmentation est surtout manifeste s'agissant du rôle linguistique français car le nombre de nouvelles affaires néerlandaises a, quant à lui, légèrement diminué. L'augmentation du nombre de nouvelles affaires pour le rôle linguistique français s'observe principalement en matière civile. Pour l'instant, il n'apparaît pas clairement si cette augmentation, consécutive à une fluctuation du nombre de nouvelles affaires au cours de la période 2016-2019, annonce une tendance à la hausse permanente du nombre de nouvelles affaires ou si elle est plutôt inédite et exceptionnelle.

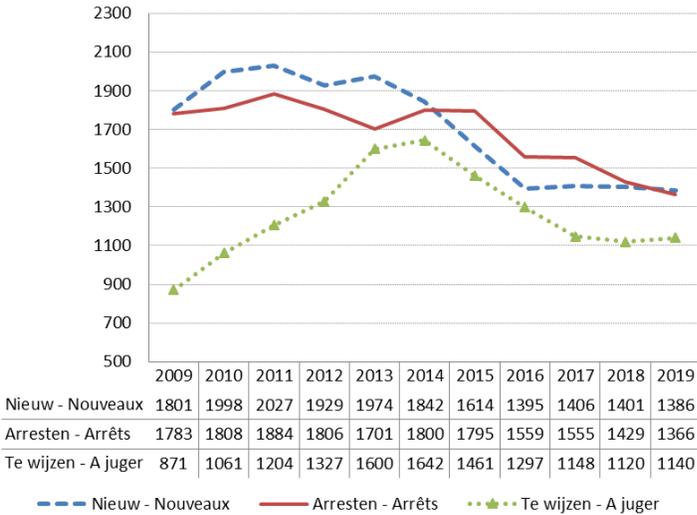
Cette année, la Cour a pu rendre un nombre d'arrêts inférieur au nombre de nouveaux dossiers. Le nombre d'arrêts rendus en 2019 se situe au niveau le plus bas de cette dernière décennie. Comme déjà mentionné dans l'avant-propos du présent rapport annuel, d'une part, l'installation en 2019 des deux nouveaux chefs de corps et le fait que ceux-ci ne soient ni remplacés ni soutenus dans leurs tâches juridiques et, d'autre part, le départ en 2019 de sept magistrats du siège et du parquet de la Cour (sur un total de 45), la (trop) longue procédure de nomination pour pourvoir à leur remplacement et la période d'acclimatation dont leurs successeurs doivent nécessairement bénéficier pour remplir leur mission spécifique à la Cour, ont eu un impact négatif évident sur le nombre d'arrêts rendus, entraînant ainsi une augmentation du nombre de dossiers à traiter.

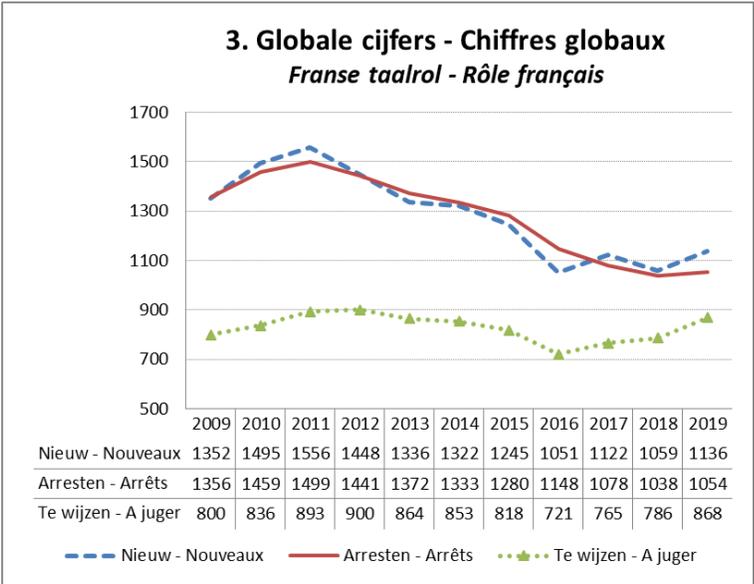
Le nombre d'affaires encore à traiter à la fin de l'année 2019 s'élève à 2008 unités. Toutefois, ce nombre doit être considéré avec la circonspection nécessaire. Le nombre réel de dossiers encore ouverts est probablement inférieur au nombre de dossiers ouverts indiqué dans le tableau 1. En effet, des échantillonnages ont montré que certains dossiers encore ouverts selon le système informatique ont, en réalité, déjà été traités sans qu'il en soit déjà pris compte d'un point de vue administratif. À cet égard, la Cour se heurte aux imperfections de son système informatique. Le recrutement nécessaire de deux informaticiens en 2018, ayant rendu le service informatique de la Cour opérationnel, a déjà permis une amélioration significative mais reste insuffisant pour remédier à toutes les imperfections constatées. Il est donc toujours nécessaire de renforcer ce service informatique. La Cour espère qu'à l'avenir, elle sera en mesure de donner un aperçu plus fidèle du nombre réel de dossiers toujours en cours.

1. Globale cijfers - Chiffres globaux Totaal - Total

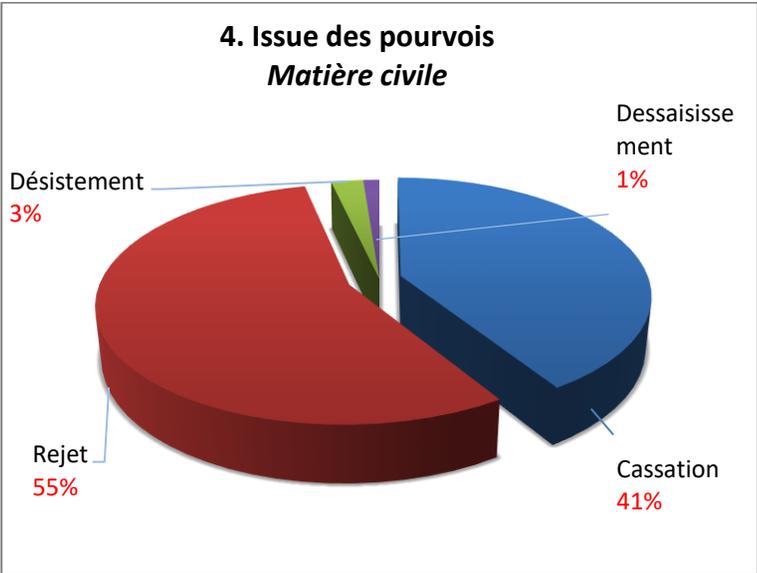


2. Globale cijfers - Chiffres globaux Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais

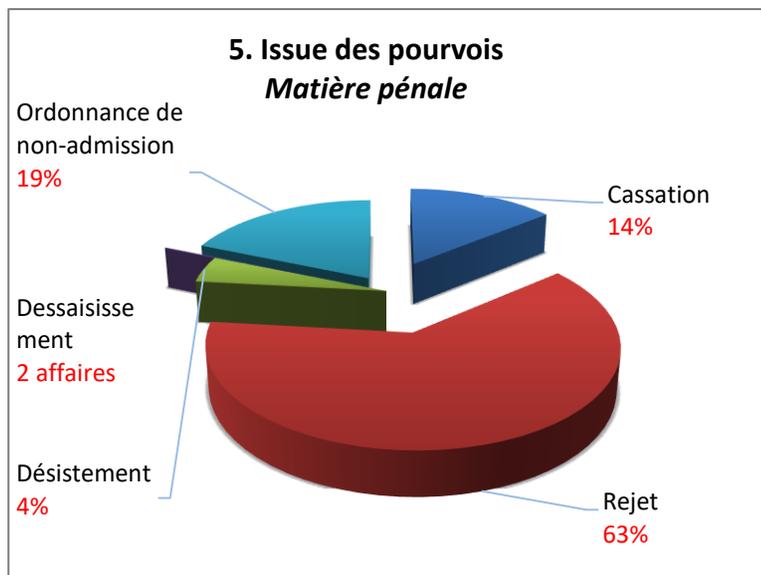




Le tableau ci-dessous donne un aperçu de l'issue des pourvois en matière civile pour lesquels un arrêt a été rendu en 2019. La notion de « matière civile » doit être interprétée au sens large ; elle englobe les affaires C, F, S et D. À cet égard, il est important de souligner que les pourvois déclarés irrecevables sont inclus dans le pourcentage des pourvois pour lesquels une décision de rejet a été prise. Compte tenu de l'intervention obligatoire d'un avocat à la Cour dans les affaires C, S et D, le nombre de dossiers qui se sont soldés par une fin de non-recevoir est, en tout état de cause, relativement faible.



Le tableau ci-dessous livre, quant à lui, un aperçu de l'issue des pourvois en matière pénale pour lesquels un arrêt a été rendu en 2019. Dans les affaires P, la Cour établit également les statistiques du nombre d'ordonnances de non-admission. Ce pourcentage est indiqué séparément et n'est donc pas intégré dans le pourcentage de pourvois en matière pénale donnant lieu à une décision de rejet.



Durée moyenne de traitement des affaires (délai de traitement)

Globalement, la durée de traitement des pourvois reste également à un niveau acceptable en 2019.

Le tableau ci-dessous indique le délai moyen de traitement, exprimé en mois, des arrêts rendus par année :

Matière	Langue	2015	2016	2017	2018	2019
C	N	15,15	13,99	12,45	12,46	13,06
	F	17,84	16,48	19,59	13,36	11,55
D	N	14,62	12,89	12,74	13,79	10,55
	F	6,15	6,87	4,52	10,01	5,62

F	N	17,68	17,99	18,20	21,86	23,97
	F	13,20	13,52	24,87	16,13	15,63
G	N	2,50	2,44	2,50	2,41	2,98
	F	2,25	2,47	2,34	2,31	1,62
P	N	10,05	9,02	11,39	5,71	3,47
	F	4,52	4,23	3,87	3,73	2,75
S	N	21,45	17,98	18,78	22,15	22,28
	F	17,89	20,31	12,71	10,87	12,78

L'analyse des données relatives à la durée moyenne de traitement des affaires doit, elle aussi, se faire avec circonspection. En effet, les fluctuations par matière d'une année à l'autre peuvent s'expliquer par différentes circonstances, parfois ponctuelles : absence de longue durée d'un magistrat spécialisé, priorité accordée à certains dossiers en raison de leur urgence particulière, mise en attente de certains dossiers pour qu'ils soient jugés en même temps que d'autres traitant du même sujet, mise en attente de dossiers le temps que la Cour de justice de l'Union européenne ou la Cour constitutionnelle réponde à une question préjudicielle, etc.

Dans les matières où le nombre de dossiers est relativement peu élevé, comme en droit disciplinaire et en droit social, le retard ou le traitement rapide d'un petit nombre de dossiers exerce une influence déterminante sur la durée moyenne de traitement. Cette influence est moins marquante dans les domaines où les dossiers sont nombreux.

Ceci étant, on peut constater que, dans l'ensemble, la durée de traitement des dossiers est restée stable. On relèvera toutefois que l'accélération du traitement des affaires pénales, tant françaises que néerlandaises, s'est accentuée.

Données par matière

Affaires C

Un peu plus de la moitié des conseillers sont chargés du traitement de ces affaires souvent complexes, pour lesquelles l'assistance d'un avocat à la Cour est requise. Le barreau exerce ainsi une fonction de filtre pour l'accès à la Cour, dont l'utilité n'est plus à démontrer.

Alors que le nombre de nouvelles affaires a diminué en 2019 de 17 unités par rapport à 2018 dans la section néerlandaise, il a progressé de 53 unités dans la section française, soit une augmentation de 20,38 pour cent.

La Cour est saisie des décisions rendues par différentes juridictions. Parmi les affaires civiles sur lesquelles la Cour a statué en 2019, 426 décisions provenaient des cours d'appel, nonante-six des tribunaux de première instance et neuf des tribunaux de l'entreprise. Treize autres décisions avaient été rendues par des juges de paix et onze par des tribunaux de police, après que ces derniers eurent statué en premier et directement en dernier ressort. Il sera examiné si le relèvement des seuils de compétence permettant d'interjeter appel aura pour effet, dans les années à venir, d'accroître le nombre d'affaires à traiter par la Cour en provenance de la justice de paix et des tribunaux de police. Le prochain rapport annuel fournira probablement une première indication à cet égard. Vingt-trois décisions avaient été rendues par d'autres juridictions.

Le nombre d'arrêts C rendus en 2019 est comparable au résultat de 2018. Les chiffres globaux montrent une très faible diminution de cinq unités.

Étant donné que le nombre total d'arrêts C rendus est resté plus ou moins constant mais que le nombre de nouvelles affaires a augmenté durant cette même période, le nombre total d'arrêts devant encore être rendus a progressé de quatre-vingt unités (dix-huit unités supplémentaires dans la section néerlandaise contre soixante-deux dans la section française). De ce fait, le nombre d'affaires en attente d'une décision a augmenté de 11,51 pour cent par rapport à la situation de la fin de l'année 2018.

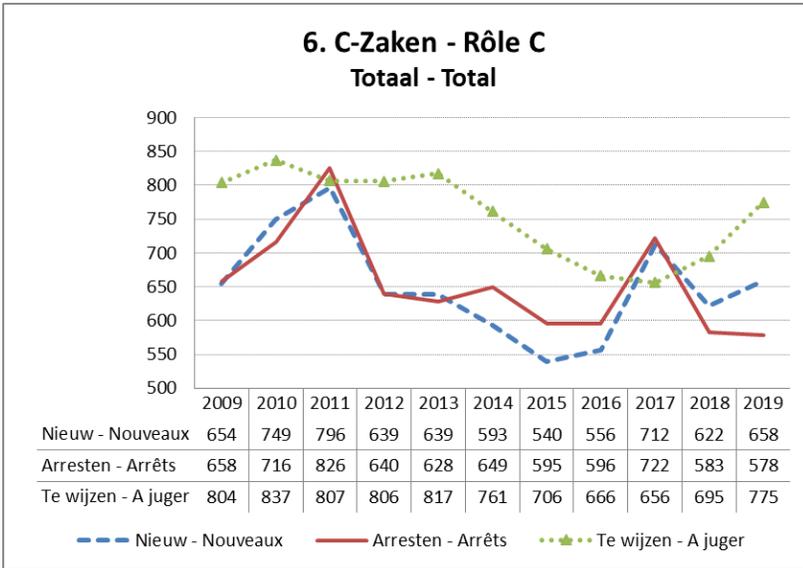
La durée moyenne de traitement des affaires C néerlandaises s'élève à 13,06 mois, ce qui représente une légère augmentation par rapport à l'année dernière, lorsqu'un délai de traitement de 12,46 mois avait été observé. Pour la chambre française, cette durée de traitement poursuit une légère baisse en 2019 pour atteindre 11,55 mois, après la forte diminution de 6 mois survenue en 2018 par rapport à 2017. Dans l'ensemble, le délai de traitement des affaires C est donc d'un peu plus de douze mois, soit le niveau le plus bas de ces huit dernières années.

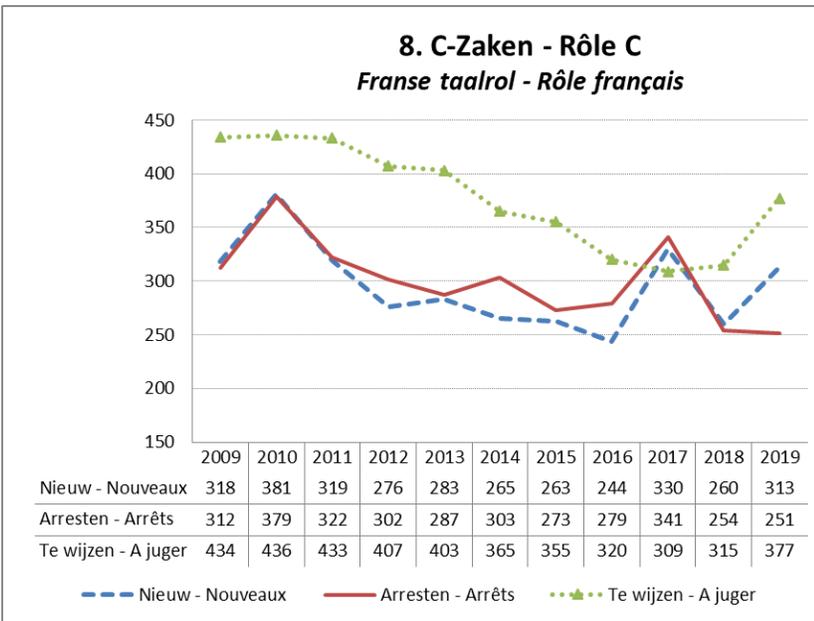
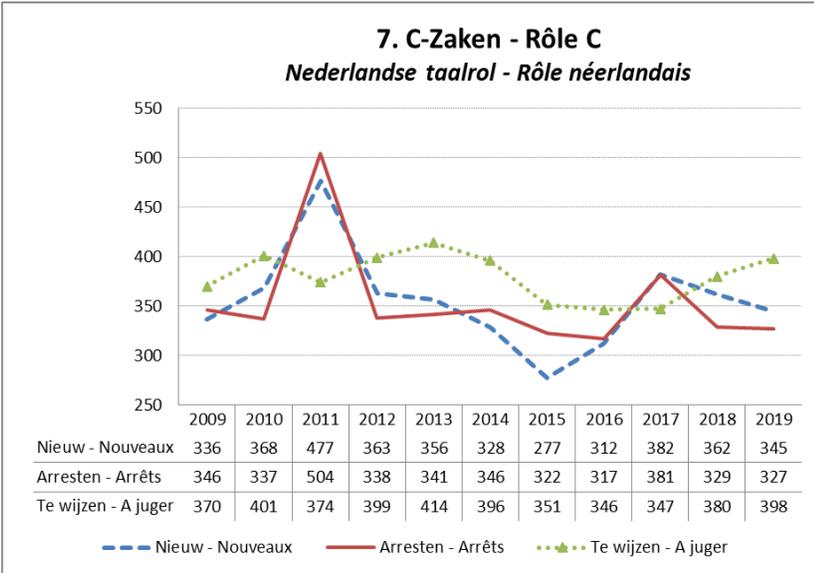
Pour apprécier le caractère raisonnable ou non de ces délais, il faut avoir à l'esprit qu'ils sont calculés à partir de l'inscription du dossier au rôle général de la Cour, mais que l'examen du pourvoi par le rapporteur ne peut commencer avant l'expiration du délai imparti au défendeur pour déposer son mémoire en réponse. Ce délai est, en règle, de trois mois à dater de la signification du pourvoi. Par ailleurs, le délai est calculé jusqu'à l'arrêt mettant un terme à la procédure de cassation. Or, il est possible qu'une décision définitive ne soit pas prononcée immédiatement (par exemple, lorsqu'une question préjudicielle est posée à la Cour constitutionnelle, à la Cour de justice de l'Union européenne ou à la Cour de justice Benelux). Il s'ensuit que, dans la grande majorité des affaires, quelle que soit la section linguistique, moins d'un an s'écoule entre le jour où le rapporteur reçoit le dossier et le jour où un arrêt est prononcé.

Le taux de cassations a augmenté par rapport à l'année 2018 et atteint actuellement environ 40 pour cent. Il est à noter que le nombre de cassations au sein de la section néerlandaise (45 pour cent) est sensiblement supérieur au taux de cassation au sein de la section française (33 pour cent). En 2018, le nombre global de cassations n'atteignait que 35 pour cent (37 pour cent pour la section néerlandaise et 31 pour cent pour la section française). Sur une plus longue période, on constate que le pourcentage annuel de cassations varie globalement entre 30 et 45 pour cent.

En principe, la Cour siège à cinq conseillers. L'article 1105*bis* du Code judiciaire lui permet toutefois de siéger à trois conseillers seulement, lorsque la solution du pourvoi s'impose ou n'appelle pas de décision dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit. En 2019, la première chambre néerlandaise a tenu sept audiences à trois conseillers au cours desquelles 67 arrêts au total ont été rendus. En outre, la troisième chambre néerlandaise a tenu sept audiences à trois conseillers, au cours desquelles 53 arrêts ont été rendus. Au total, 120 arrêts néerlandais ont donc été rendus en 2019 par un siège composé de trois conseillers.

Le ministère public a déposé des conclusions écrites dans 35,17 pour cent des affaires C néerlandaises et dans 31,08 pour cent des affaires C françaises. Dans certaines affaires, la retranscription écrite des conclusions orales est publiée dans la Pasicrisis et les Arresten van Cassatie. Pour bien comprendre ces chiffres, il convient d'avoir à l'esprit qu'ils ne tiennent pas compte de ces conclusions dites « en substance ».





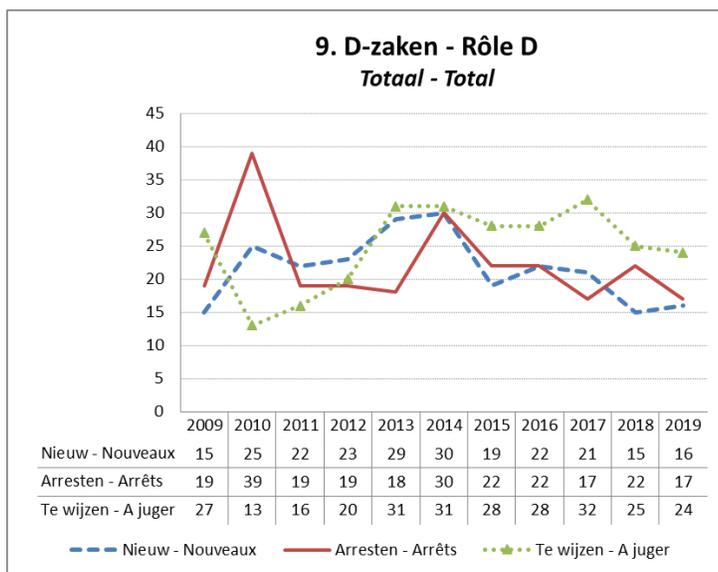
Affaires D

Le nombre d'affaires disciplinaires (affaires concernant les professions libérales) reste limité. Les données relatives aux affaires disciplinaires inscrites au rôle en tant qu'affaires D font apparaître que seize nouveaux pourvois seulement ont été introduits et que dix-sept arrêts ont été rendus en 2019.

Vingt-quatre affaires restent encore à juger (quatorze en néerlandais et dix en français).

Les délais de traitement des affaires traitées en 2019 ont diminué, passant de 13,79 à 10,55 mois dans la section néerlandaise, et de 10, 01 à 5,62 mois dans la section française. Le nombre très restreint de décisions rendues dans cette matière ne permet toutefois pas de tirer des conclusions pertinentes sur ces variations.

Le ministère public a déposé des conclusions écrites dans le cadre de trois affaires D néerlandaises qui ont fait l’objet d’un arrêt en 2019.



Affaires F

Après les affaires C, les affaires fiscales constituent le deuxième volume le plus important des affaires répertoriées en civil *lato sensu* et sont généralement traitées par les magistrats relevant des première et troisième chambres.

Le nombre total des nouvelles affaires fiscales connaît une très légère diminution de trois unités, passant à 170 affaires. Le nombre d’arrêts rendus a globalement diminué de dix-huit unités pour atteindre 154 affaires, ce qui correspond à une baisse de 10,47 pour cent. Le nombre d’arrêts encore à rendre a augmenté de neuf unités pour s’établir à 297 affaires.

La chambre néerlandaise a rendu davantage d’arrêts qu’en 2018, à savoir vingt-une unités supplémentaires, soit une hausse de 26,25 pour cent. Il convient de relever à cet égard que, dès lors que les affaires fiscales sont généralement traitées par les mêmes magistrats que les affaires C, une augmentation du nombre d’arrêts rendus en matière fiscale a nécessairement une incidence sur le nombre de décisions rendues et d’arrêts encore à rendre dans les affaires C.

Le nombre de nouvelles affaires fiscales ainsi que le nombre d'arrêts devant encore être rendus dans la section néerlandaise sont restés stables dans une large mesure. 186 affaires F néerlandaises doivent encore être jugées. La durée moyenne de traitement de ces affaires a connu une légère augmentation de 2,11 mois pour atteindre 23,97 mois, qui s'explique principalement par la clôture de plusieurs anciens dossiers en 2019.

La chambre française a rendu moins d'arrêts qu'en 2018. La diminution observée est de trente-neuf unités, soit 42,39 pour cent. La fin de 2019 a vu l'installation d'un conseiller francophone spécialisé en droit fiscal, ce qui devrait probablement permettre de remédier assez rapidement à cette baisse. Le nombre de nouvelles affaires fiscales dans la section française est resté largement stable. Ainsi, le nombre d'arrêts devant encore être rendus a augmenté de quatorze unités pour atteindre 118 affaires, soit une hausse de 13,46 pour cent. La durée moyenne de traitement des dossiers F français traités en 2019 s'élève à 15,63 mois, ce qui correspond à une légère diminution de 0,5 mois par rapport à l'année 2018. La nature souvent complexe et très technique de ces affaires a une influence notable sur le délai moyen de traitement en comparaison avec les autres matières.

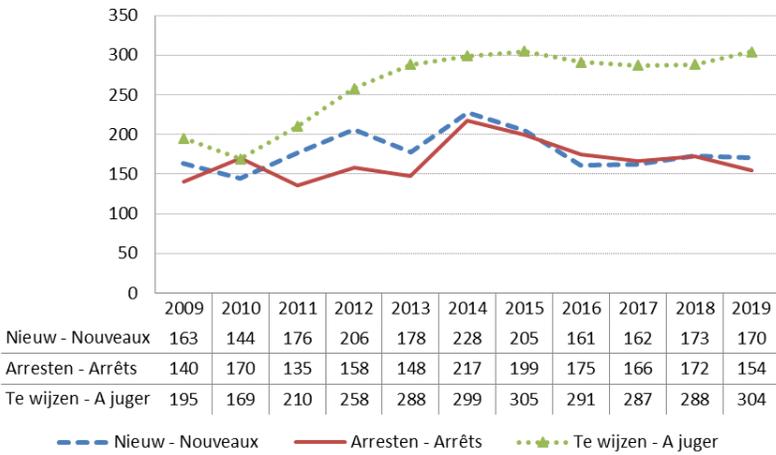
La plupart des arrêts rendus en matière fiscale en 2019 concernent les impôts sur les revenus, à savoir 55,84 pour cent des affaires fiscales, contre 20,78 pour cent qui concernent la T.V.A., 16,88 pour cent la fiscalité locale et 6,49 pour cent qui portent sur des affaires diverses.

Le taux de cassation a augmenté et s'est établi à présent à 40 pour cent, alors qu'il n'était que de 28 pour cent en 2018. C'est le taux le plus élevé de ces dix dernières années. Si le taux de cassation est de 45 pour cent lorsqu'un avocat à la Cour intervient, il n'est que de 32 pour cent dans le cas contraire. Nous pouvons en déduire qu'il serait opportun d'étendre l'intervention obligatoire des avocats à la Cour aux affaires fiscales¹.

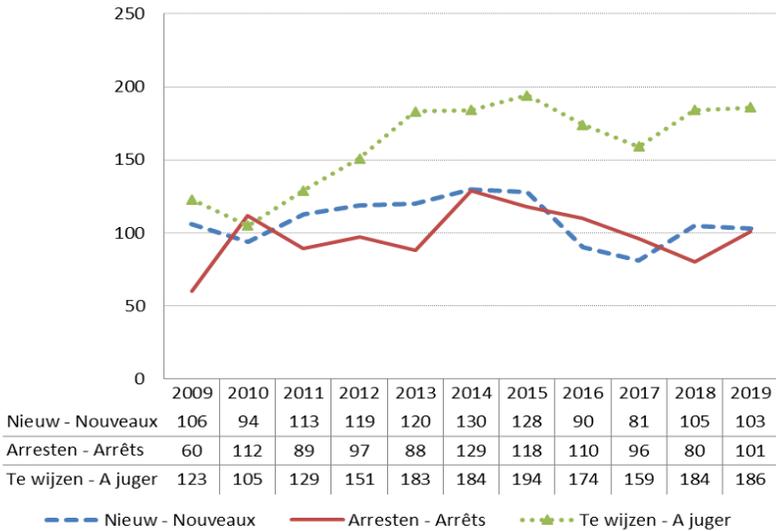
Le ministère public a déposé des conclusions écrites dans 88,12 pour cent des affaires néerlandaises et dans 37,74 pour cent des affaires françaises, hors ses conclusions écrites dites « en substance », également publiées.

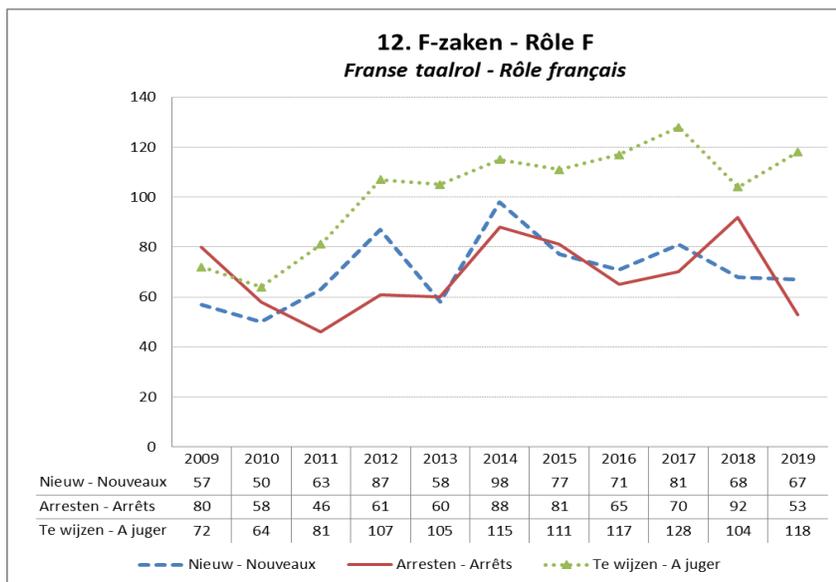
¹ Cette modification est proposée dans le Rapport du procureur général au Comité parlementaire chargé du suivi législatif, voyez page XXX du présent rapport annuel.

10. F-Zaken - Rôle F Totaal - Total



11. F-zaken - Rôle F Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais





Affaires H

Cette catégorie comprend les renvois préjudiciels devant la Cour de cassation. Aucune affaire de ce type n'a été introduite ou jugée en 2019.

Affaires P

Après une diminution importante du nombre de nouveaux dossiers pénaux en 2016 et 2017 en raison de l'introduction de filtres légaux, une stagnation avait été observée en 2018. En 2019, le nombre de nouvelles affaires P est reparti très légèrement à la hausse (vingt-trois unités supplémentaires) par rapport à l'année 2018 (treize unités dans les affaires néerlandaises et dix unités dans les affaires françaises), ce qui représente une hausse globale de 1,7 pour cent.

Le nombre d'avocats titulaires de l'attestation de formation en procédure de cassation est actuellement de 814 pour les avocats dépendant de l'Ordre van Vlaamse Balies et de 383 pour les avocats dépendant de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone. Il y a lieu d'y ajouter respectivement cinquante trois et cinquante quatre avocats dispensés de cette attestation en vertu de la loi.

En 2019, les avocats ont déposé des mémoires dans 62 pour cent des affaires. Il est évident que l'examen des moyens soulevés dans les mémoires augmente la charge de travail de la Cour. D'autre part, cela lui permet d'optimiser ses tâches essentielles, c'est-à-dire promouvoir l'unité de la jurisprudence et le développement du droit dans notre pays et garantir la sécurité juridique des citoyens, ce qu'il convient de saluer.

Le taux de cassation a légèrement diminué et s'établit à présent à 14 pour cent, contre 15 pour cent en 2018.

En 2017, le rapport annuel faisait mention d'une baisse significative du nombre d'arrêtés rendus en matière de détention préventive. Toutefois, une inversion de cette tendance était attendue à la suite de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. En effet, après une hausse du nombre d'arrêtés rendus en matière de détention préventive de 96 pour cent par rapport à 2017 (135 arrêtés en 2018 contre 69 arrêtés en 2017), ce nombre a continué à augmenter en 2019 pour atteindre 194 arrêtés (94 en néerlandais et 100 en français), ce qui représente un bond de 44 pour cent en comparaison avec 2018 et de 180 pour cent par rapport à 2017.

La durée moyenne de traitement des dossiers dans la chambre néerlandaise, qui avait déjà considérablement diminué en 2018 pour s'établir à 5,71 mois (contre 11,39 mois en 2017), a continué à baisser en 2019 pour ne plus atteindre que 3,47 mois.

La durée moyenne de traitement des affaires au sein de la chambre française a diminué d'environ un mois et s'élève désormais à 2,75 mois.

La loi du 14 février 2014 a créé une procédure accélérée et non contradictoire permettant de déclarer la non-admission des pourvois non motivés ou manifestement irrecevables ou non fondés. En 2019, la Cour a rendu 252 ordonnances de non-admission, 159 en néerlandais et 93 en français, ce qui représente une légère baisse par rapport à l'année 2018, au cours de laquelle 258 ordonnances de non-admission ont été relevées (160 en néerlandais et 98 en français). Le délai de traitement d'un dossier donnant lieu à une ordonnance de non-admission comptait 73 jours en 2019 et est ainsi comparable à la situation telle qu'elle était en 2018 (71 jours).

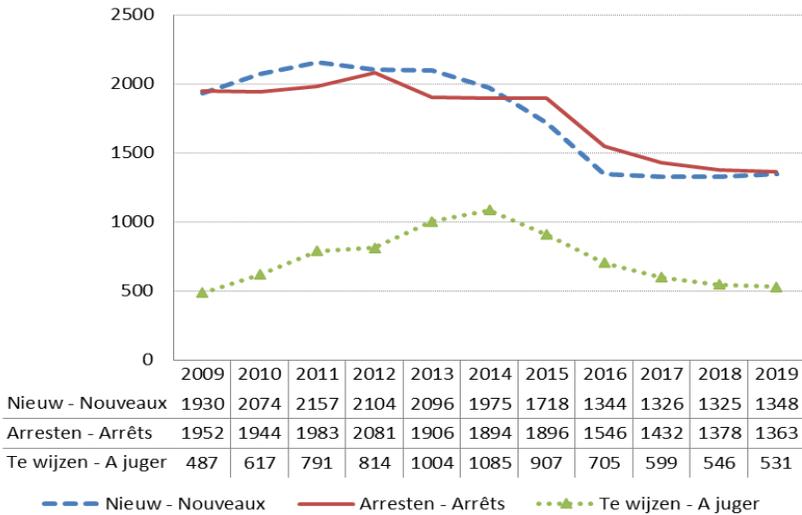
Parmi les décisions rendues en matière pénale en 2019, 897 émanaient des cours d'appel, 332 des tribunaux correctionnels, 96 des tribunaux de l'application des peines et 10 des cours d'assises.

Le nombre d'arrêtés rendus en 2019 a diminué de quinze unités par rapport à 2018, cette diminution étant partiellement imputable au départ à la retraite, en 2019, de deux magistrats liés à la deuxième chambre et à leur remplacement tardif à l'automne 2019. Au sein de la chambre néerlandaise, le nombre d'arrêtés rendus en 2019 dépasse le nombre de nouveaux dossiers, de sorte que le stock d'affaires restant à juger par cette chambre a diminué de 15 unités supplémentaires (4,57 pour cent de moins par rapport à la situation au 31 décembre 2018). Au sein de la chambre française, le nombre d'arrêtés rendus équivaut au nombre de nouveaux dossiers, de sorte que le nombre d'arrêtés devant être rendus par cette chambre demeure également stable.

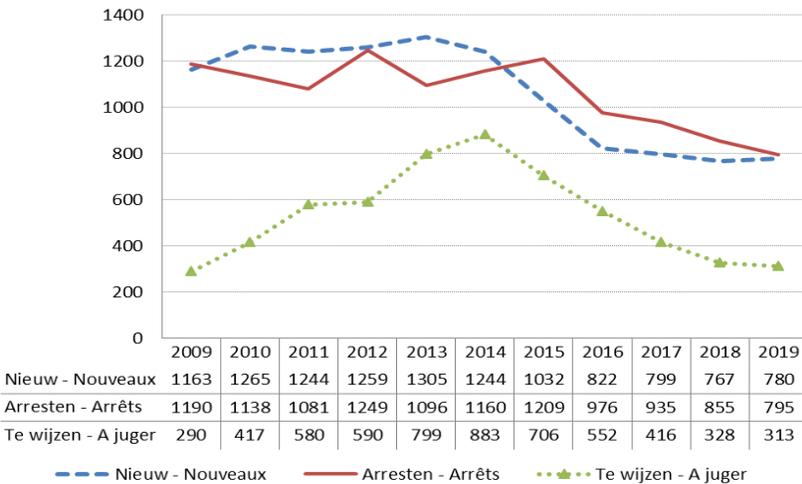
Le ministère public a déposé des conclusions écrites dans 1 pour cent des affaires néerlandaises et dans 5,45 pour cent des affaires françaises, hors ses conclusions écrites dites « en substance », également publiées.

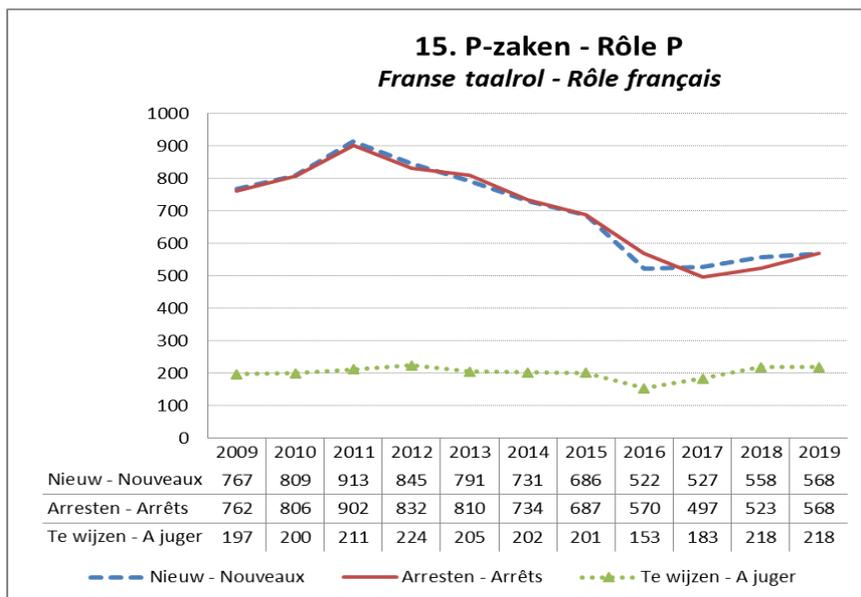
Le nombre d'arrêtés indiqué dans les trois tableaux qui suivent (10, 11 et 12) intègre les ordonnances de non-admission.

13. P-zaken - Rôle P Totaal - Total



14. P-zaken - Rôle P Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais





Affaires S

Conformément à la loi, les affaires S sont traitées par la troisième chambre de la Cour. La loi dispose aussi qu'un certain nombre de membres de la Cour doivent avoir une expérience spécifique en matière sociale. Parmi ces conseillers dotés d'une telle expérience en matière sociale figurent trois francophones et deux néerlandophones.

En outre, la troisième chambre traite également des affaires relevant du rôle C. La chambre néerlandaise a ainsi traité quatre-vingt affaires C et la chambre française cinquante. Certains de ces dossiers, qui ne peuvent être catalogués comme purs dossiers S, abordent néanmoins des matières apparentées au droit du travail ou au droit de la sécurité sociale.

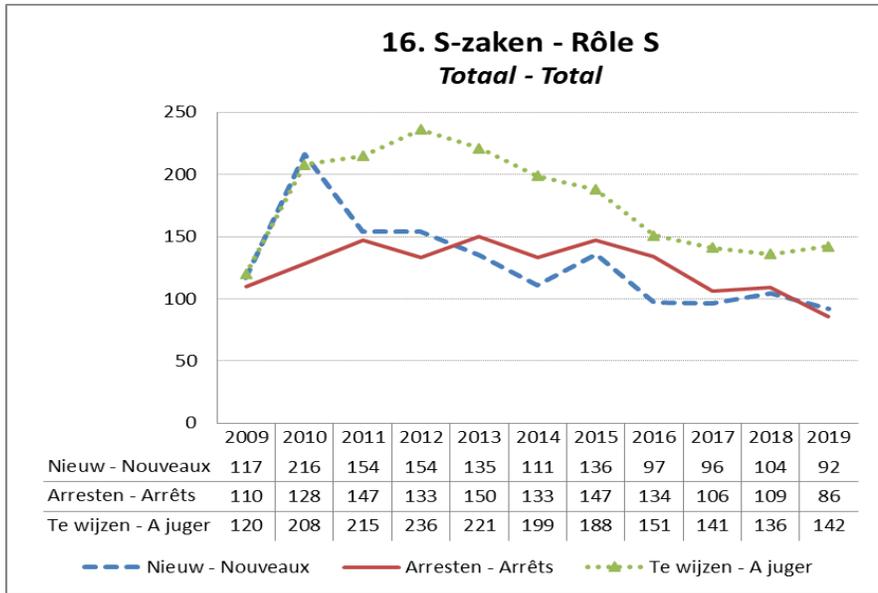
En matière sociale, le nombre de nouvelles affaires a de nouveau légèrement diminué, passant de 45 dossiers en 2018 à 42 en 2019 pour la chambre néerlandaise et de 59 dossiers à 50 pour la chambre française. La tendance à la baisse du nombre de nouvelles affaires S continue également en 2019. Le nombre d'arrêts prononcés en matière sociale a diminué pour la chambre néerlandaise de 22 unités (de 54 arrêts en 2018 à 32 arrêts en 2019), mais est restée relativement stable pour la chambre française (de 55 arrêts en 2018 à 54 arrêts en 2019). Dès lors que le nombre de nouvelles affaires dépasse le nombre d'arrêts rendus, le nombre global d'affaires S restant à juger augmente au 31 décembre 2019 de 6 unités à 142 affaires.

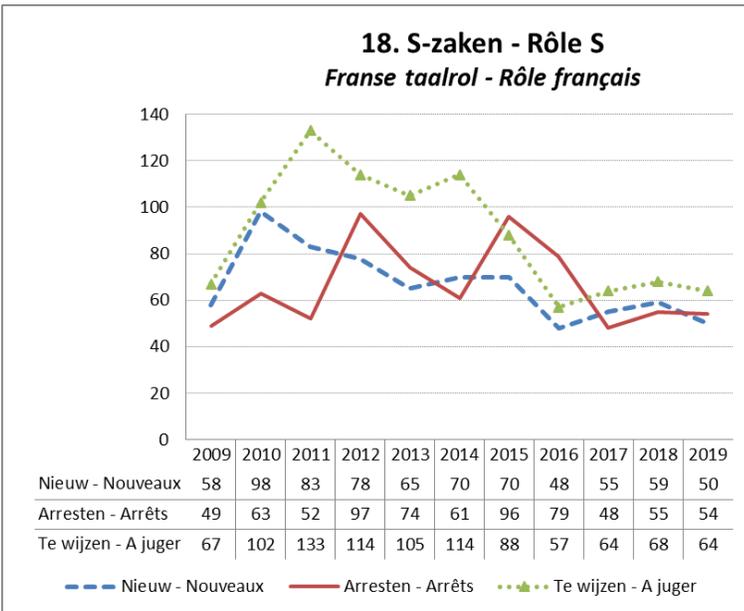
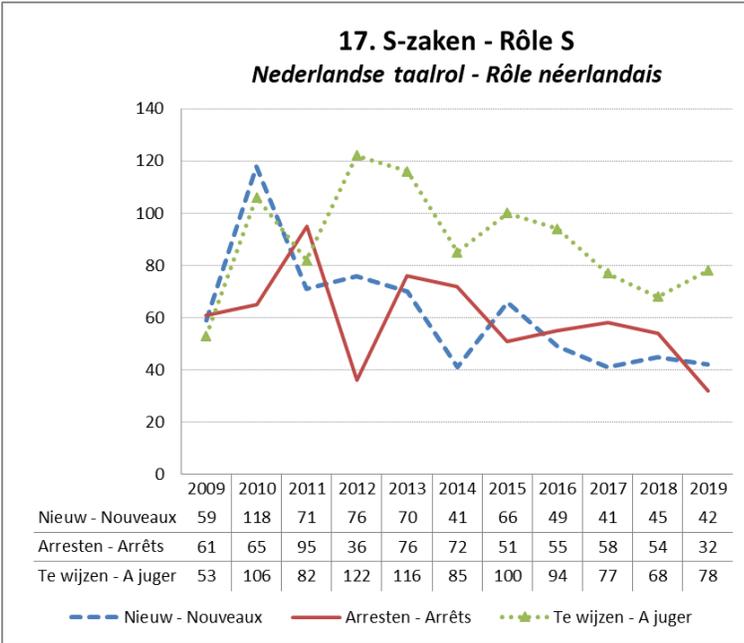
Pour les affaires sociales néerlandaises examinées en 2019, le délai de traitement a atteint une moyenne de 22,28 mois, à savoir un délai stable par rapport à 2018. Pour les affaires sociales françaises, le délai de traitement a grimpé à une moyenne d'environ deux mois, passant de 10,87 mois à 12,78 mois. Comme déjà exposé précédemment, les fluctuations enregistrées ces dernières années ne permettent pas de tirer des conclusions très pertinentes, compte tenu du caractère relativement limité du

contentieux social où l'effet des dossiers complexes sur la durée moyenne de traitement se fait ressentir davantage que dans d'autres matières. De plus, le nombre restreint de conseillers dotés d'une expérience spécifique en matière sociale a, lui aussi, inévitablement une incidence sur ce délai moyen.

Cinq audiences spéciales, dans lesquelles ont siégé chaque fois tous les magistrats spécialisés des deux rôles linguistiques, ont été organisées en 2019 afin de mettre en œuvre de manière optimale les connaissances spécifiques au sein de la Cour et de promouvoir l'unité de la jurisprudence des deux sections de la troisième chambre. Vingt-sept arrêts ont été rendus au cours de ces audiences. Cette expérience fructueuse se poursuivra l'année prochaine.

Le ministère public a déposé des conclusions dans 12,50 pour cent des affaires sociales néerlandaises et dans 61,11 pour cent des affaires sociales françaises, hors ses conclusions écrites dit « en substance », également publiées.





Affaires G

En 2019, 238 nouvelles demandes d'assistance judiciaire ont été introduites contre 221 en 2018, ce qui correspond à la moyenne des années antérieures.

Le Bureau d'assistance judiciaire a rendu 236 décisions définitives. Parmi celles-ci, 77 décisions ont accordé l'assistance judiciaire et 159 l'ont refusée. Le pourcentage des décisions accordant l'assistance judiciaire est dès lors de 32,63 pour cent contre 67,37 pour cent de rejet, ce qui correspond à la moyenne des années antérieures.

Il faut observer que parmi les décisions de rejet, 81 ont été prises après qu'un avocat à la Cour avait émis un avis sur les chances raisonnables de succès d'un pourvoi en cassation.

Au total, les avocats à la Cour ont émis 132 avis en 2019 contre 115 en 2018, 125 en 2017 et 130 en 2016.

	2015	2016	2017	2018	2019
Demands rejetées sans avis d'un avocat à la Cour	69	107	64	73	78
Demands rejetées après l'avis d'un avocat à la Cour	102	92	86	79	81
Total des décisions rejetant l'assistance judiciaire	171	199	150	152	159
Demands accordées sans avis d'un avocat à la Cour pour répondre ou limitées aux frais	20	25	28	22	26
Demands accordées après l'avis d'un avocat à la Cour	36	38	39	36	51
Total des décisions accordant l'assistance judiciaire	56	63	67	58	77
Désistements	3	2	0	2	0
Total des décisions définitives rendues	230	264	217	212	236
Demands nouvelles	241	262	211	221	238

Procédures spéciales

En 2019, 12 arrêts ont été rendus en matière de dessaisissement, soit en raison du fait qu'un juge a négligé de se prononcer pendant plus de six mois, soit pour cause de suspicion légitime.

Deux arrêts ont été rendus en chambres réunies en 2019. Deux arrêts ont par ailleurs été rendus en chambre plénière.

Comme il a été précédemment indiqué dans ce rapport annuel, il existe au sein de la Cour une Commission pour la détention provisoire inefficace. Il s'agit d'une commission spéciale dans laquelle siègent le premier président et le président de la Cour, ainsi que le premier président du Conseil d'État et le président de l'Ordre du Vlaamse Balies et de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophones. Cette

Commission a pris 18 décisions en 2019. Vingt-deux affaires sont en cours d'examen. Pour des chiffres plus détaillés concernant la Commission pour la détention provisoire inefficace, il y a lieu de se référer à ce qui a été exposé ci-dessus dans le rapport annuel.

Les résultats des pourvois en cassation

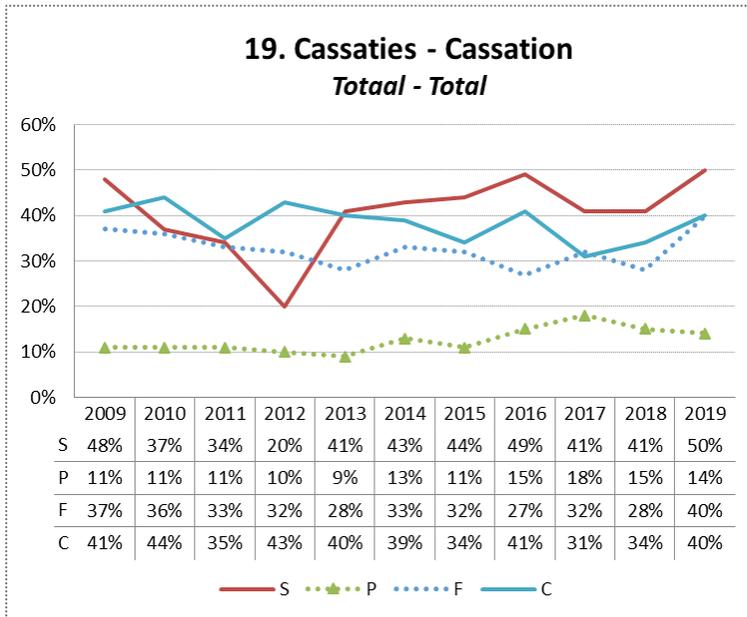
Les taux de cassation en général

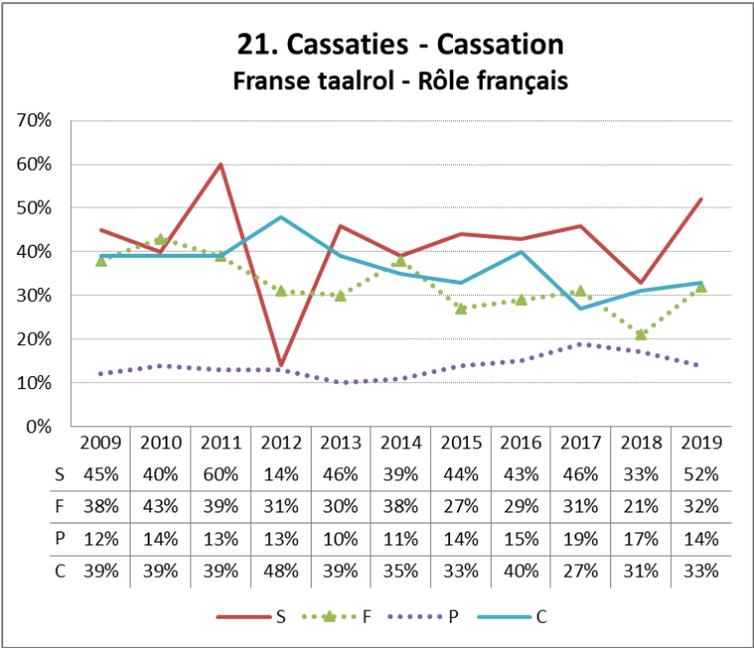
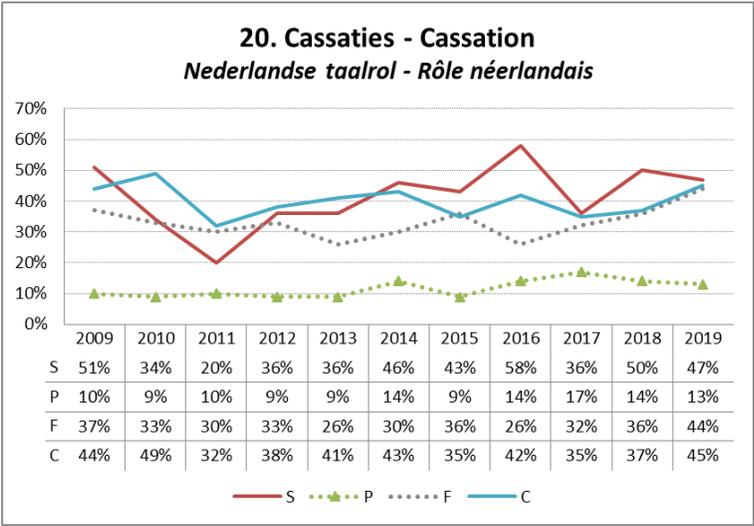
Le nombre de pourvois aboutissant à la cassation de la décision attaquée est très variable. Il est surtout lié à la matière concernée par le pourvoi.

Dans les affaires civiles, le taux moyen de cassation est de 40 pour cent, ce qui est supérieur de 6 pour cent au taux de l'année dernière, mais reste stable par rapport au taux moyen des dix dernières années. Au sein de la chambre française, ce taux s'élève à 33 pour cent en 2019, en légère augmentation par rapport à 2018. La chambre civile française a connu un taux de cassation de 45 pour cent, ce qui représente le taux le plus élevé de ces dernières années.

Dans les affaires fiscales, le taux de cassation est de 40 pour cent en 2019, en augmentation sensible par rapport aux années précédentes, dont la moyenne s'élevait à 30 pour cent.

En matière pénale, le taux de cassation est actuellement de 14 pour cent. Ce taux connaît une légère diminution par rapport à l'année précédente, lorsque la cassation était prononcée dans 15 pour cent des affaires pénales.



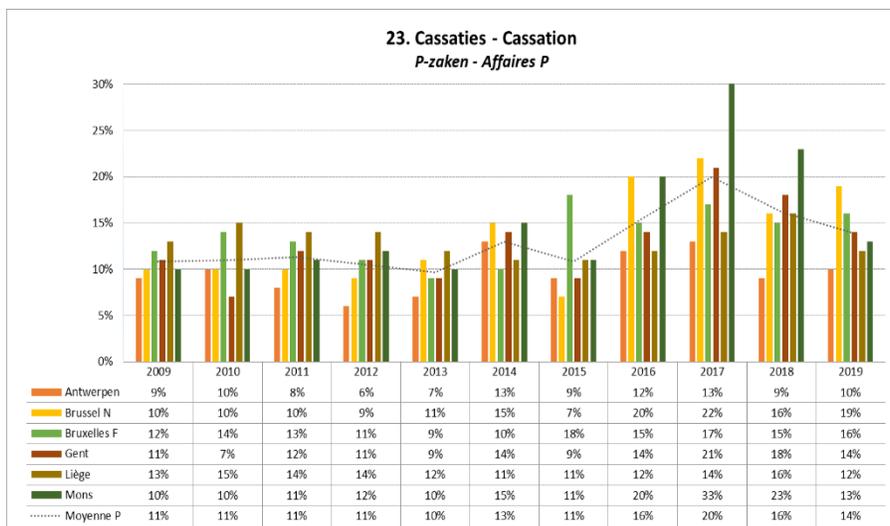
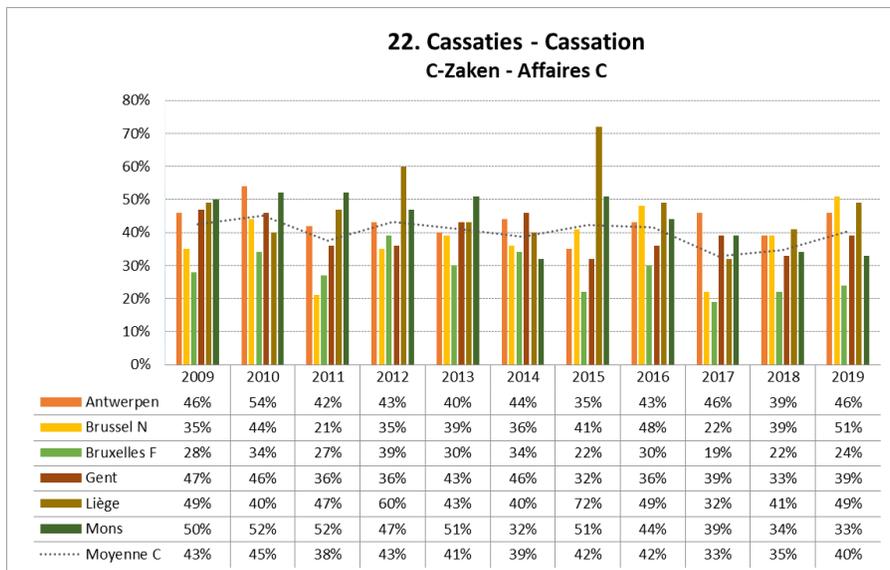


Les taux de cassation par ressort

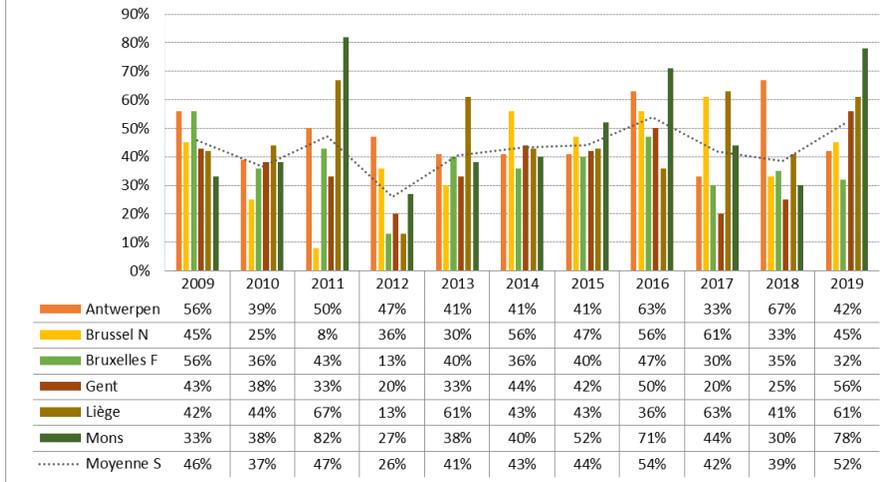
Les chiffres relatifs aux taux de cassation par ressort doivent être envisagés avec circonspection. Lorsque le nombre de décisions frappées de pourvoi est peu élevé dans une certaine matière, la probabilité d’observer des chiffres extrêmes est importante,

tant dans un sens que dans l'autre. Ces données statistiques sont donc de nature à fournir une image tronquée ou peu nuancée de la réalité. Il appartient aux cours et tribunaux d'évaluer ces chiffres.

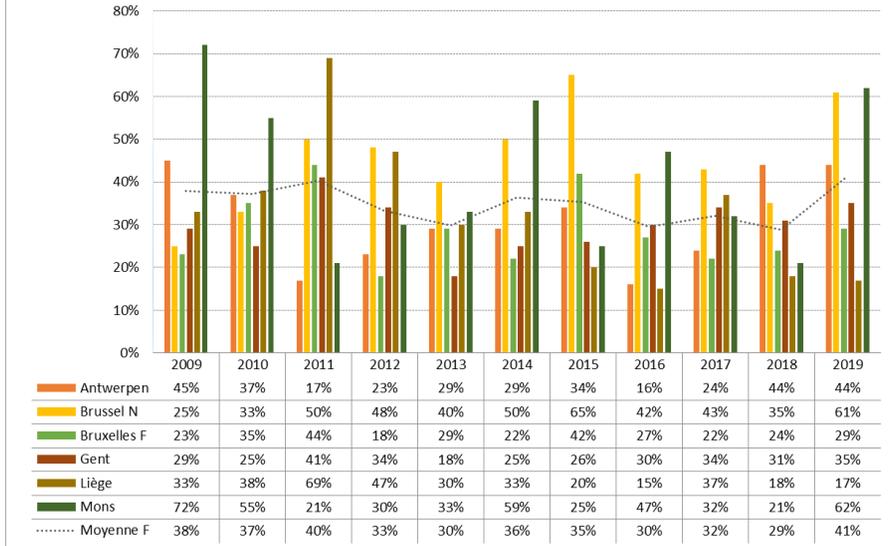
Les chiffres ci-dessous ne donnent qu'un aperçu des taux de cassation par ressort pour les affaires C, P, S et F. Compte tenu du nombre relativement limité de pourvois en cassation en affaires D, et de leurs origines très diverses, ces affaires n'ont pas été intégrées dans ces graphiques.



24. Cassaties - Cassation S-zaken - Affaires S



25. Cassaties - Cassation F-zaken - Affaires F



Conclusion

Les données statistiques pour 2019 suscitent des sentiments mitigés.

D'une part, la diminution du nombre de nouvelles affaires stagne et il est même question d'une légère augmentation. D'autre part, le nombre d'arrêts rendus a diminué, ce qui peut partiellement s'expliquer par les difficultés auxquelles la Cour est confrontée, ainsi qu'il a déjà été évoqué dans la discussion des chiffres globaux

pour l'année civile 2019. Une augmentation du nombre de dossiers ouverts en est une conséquence inévitable.

Malgré cela, le délai global de traitement des affaires examinées en 2019 est resté plus ou moins équivalent à celui de 2018. La Cour n'a pu y parvenir qu'au prix des efforts intenses fournis par les magistrats, les référendaires et les magistrats délégués.

La Cour continue à prendre des mesures internes afin d'améliorer son fonctionnement. Mais il est évident que la marge de manœuvre est étroite, du moins si l'on ne veut pas mettre en péril la qualité de la jurisprudence. Le défi qualitatif subsiste en effet : fournir de bonnes décisions, réfléchies et limpides dans des dossiers toujours plus complexes et ainsi répondre aux attentes des citoyens. À cet égard, la Cour entend bien protéger ses tâches essentielles, à savoir promouvoir l'unité de la jurisprudence et le développement du droit dans notre pays, et garantir la sécurité juridique des citoyens.

Annexe : Organigramme et composition de la Cour de cassation et du parquet



Organigramme et composition du siège au 31 décembre 2019

Organigramme

1 premier président (N)

1 président (F)

6 présidents de section (3N et 3F)

22 conseillers (11F et 11 N)

soit 30 magistrats au total.

Parmi les magistrats du siège, 9 membres apportent la preuve légale de leur connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise ; un membre apporte la preuve de sa connaissance de la langue allemande.

Composition

Direction générale : le premier président B. Deconinck

PREMIERE CHAMBRE

Direction : le premier président B. Deconinck

SECTION FRANCAISE		SECTION NEERLANDAISE	
présidents de section	Chr. Storck M. Delange	premier président	B. Deconinck
		présidents de section	E. Dirix A. Smetryns K. Mestdagh
conseillers	M. Lemal M.-Cl. Ernotte S. Geubel A. Jacquemin M. Marchandise M. Moris	conseillers	G. Jocqué B. Wylleman K. Moens
Suppléants conseillers	Fr. Roggen T. Konsek	Suppléants conseillers	F. Van Volsem A. Lievens

Fr. Lugentz

E. Francis
I. Couwenberg
Fr. Stévenart
Meeûs
E. Van
Dooren

DEUXIEME CHAMBRE

Direction : le président chevalier de Codt

SECTION FRANCAISE		SECTION NEERLANDAISE	
président	J. de Codt	conseillers	G. Jocqué
président de section	B. Dejemeppe		F. Van Volsem
conseillers	Fr. Roggen		P. Hoet
	E. de Formanoir		A. Lievens
	T. Konsek		E. Francis
	Fr. Lugentz		S. Berneman
	Fr. Stévenart Meeûs		I. Couwenberg
			E. Van Dooren
Suppléants		Suppléants	
président de section	M. Delange	présidents de section	A. Smetryns
			K. Mestdagh
conseillers	M. Lemal	conseillers	B. Wylleman
	M.- Cl. Ernotte		
	S. Geubel		
	S. Berneman		

TROISIEME CHAMBRE

Direction : le premier président B. Deconinck

SECTION FRANCAISE

présidents de section Chr. Storck
M. Delange

conseillers M. Lemal
M.-Cl. Ernotte
S. Geubel
A. Jacquemin
M. Marchandise
M. Moris

Suppléants

conseillers S. Berneman
E.de Formanoir

SECTION NEERLANDAISE

Premier président B. Deconinck

présidents de section E. Dirix
A. Smetryns
K. Mestdagh

conseillers A. Lievens
B. Wylleman
K. Moens

Suppléants

président de section M. Delange
conseillers G. Jocqué
P. Hoet
I. Couwenberg

Bureau d'assistance judiciaire

Président : le président de section A. Smetryns

Présidents suppléants : les présidents de section K. Mestdagh et M. Delange et les conseillers Fr. Roggen et P. Hoet

Organigramme et composition du parquet au 31 décembre 2019

Organigramme

1 procureur général (F)

1 premier avocat général (N)

11 avocats généraux (6N et 5F)

1 avocat-général délégué temps plein (N), soit 14 magistrats au total.

Parmi les magistrats du parquet, 5 membres apportent la preuve de leur connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise ; un membre apporte la preuve de sa connaissance de la langue allemande.

Le service des audiences est réparti, en règle, entre les magistrats du parquet de la manière suivante :

Première chambre (affaires civiles, commerciales et fiscales)

- Section néerlandaise : le premier avocat général et deux avocats généraux
- Section française : le procureur général et deux avocats généraux

Deuxième chambre (affaires pénales)

- Section néerlandaise : trois avocats généraux, dont un avocat général délégué
- Section française : deux avocats généraux

Troisième chambre (affaires sociales et, occasionnellement, civiles et fiscales)

- Section néerlandaise : un avocat général
- Section française : un avocat général

Affaires disciplinaires :

- Affaires néerlandaises : le procureur général, le premier avocat général et un avocat général
- Affaires françaises : le procureur général et un avocat général

Le cas échéant, ces magistrats sont remplacés par un membre du parquet désigné par le procureur général, ou des affaires d'une matière sont redistribuées à une autre chambre.

Assistance judiciaire (N et F) : deux avocats généraux (1 F et 1 N)

Composition

Procureur général : A. Henkes

Premier avocat général : R. Mortier

Avocats généraux :

Th. Werquin

M. Timperman

D. Vandermeersch

J.M. Genicot

H. Vanderlinden

L. Decreus

M. Nolet de Brauwere

Ph. de Koster

A. Winants

J. Van der Fraenen

B. De Smet (délégué à temps plein)

Référendaires

Le cadre se compose de dix places néerlandophones et cinq places francophones

G. Van Haegenborgh (N)

D. Patart (F)

G.-Fr. Raneri (F)

F. Louckx (N) (absence longue durée)

M. van Putten (N)

Fl. Parrein (N)

A. Meulder (F)

A. Lenaerts (N)

J. del Corral (N)

S. Guiliams (N)

E. Van Stichel (N)

M. de Potter de ten Broeck (N)

P. Brulez (N)

S. Jansen

N.

Magistrats délégués

F. Blockx, juge au tribunal de l'entreprise d'Anvers, division Anvers

H. Mormont, conseiller à la cour du travail de Liège

B. Van den Bergh, conseiller à la cour d'appel d'Anvers

A. Deleu, juge au tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi

F. Bouquelle, président de chambre à la cour du travail de Bruxelles

N.

Organigramme et composition du greffe au 31 décembre 2019

Organigramme

Effectif du personnel

Cadre légal

1 greffier en chef

1 greffier-chef de service

11 greffiers (1 place vacante et 1 absence longue durée)

21 assistants (6 places vacantes et 2 détachés)

7 collaborateurs (4 places vacantes et 1 détaché)

Personnel hors cadre

1 expert administrateur de bâtiments

16 collaborateurs contractuels

Distribution du personnel par service

Direction générale

1 greffier en chef

1 greffier-chef de service

2 collaborateurs contractuels

Greffe

(1) Gestion des rôles et des dossiers

3 assistants

2 collaborateurs

(2) Service de la comptabilité (correspondance, délivrance des expéditions, copies, etc.)

1 collaborateur

(3) Service des audiences

9 greffiers

6 assistants (dont un responsable de l'édition des « Arresten van Cassatie »)

6 collaborateurs

(4) Secrétariat du premier président et du président

1 greffier (secrétaire de cabinet)

2 assistantes

(5) Service de la documentation

3 assistants

1 collaborateur

(6) Service des expéditions et de la distribution du courrier externe et interne, audiences

2 collaborateurs

(7) Service de la gestion des bâtiments judiciaires

1 expert administrateur de bâtiments

2 collaborateurs

4 collaborateurs ouvriers

(8) Service d'accueil du palais de justice

2 collaborateurs

(9) Service surveillance

1 assistant

11 collaborateurs

Composition

Greffier en chef : Ch. Van Der Kelen

Greffier-chef de service : K. Merckx

Greffiers :

F. Adriaensen
F. Gobert
J. Pafenols (secrétaire de cabinet)
P. De Wadripont
T. Fenaux
K. Van Den Bossche
A. Marcelis (absence longue durée)
V. Van de Sijpe
L. Body
M. Van Beneden
V. Vanden Henden

Secrétariat du parquet

Organigramme

1 secrétaire en chef (F)
1 secrétaire chef de service (N)
5 secrétaires (3F et 2N)
1 expert en gestion documentaire
5 assistants (dont quatre places à pourvoir)
4 collaborateurs

Composition

Secrétaire en chef : E. Ruytenbeek
Secrétaire-chef de service : N. Van den Broeck
Secrétaires :
V. Dumoulin
J. Cornet
Ph. Peters
J. Wyns
I. Neckebroeck

Secrétariat du premier président et du président

Greffier secrétaire de cabinet : J. Pafenols
Assistants : S. Samyn
E. De Rouck

Service d'appui

1 Attaché ICT : M. Van Bossche
2 Experts ICT : Th. Ahn et J. de Smedt

Service de la documentation et de la concordance des textes

Ce service est composé de plusieurs magistrats délégués, de deux assistants et d'une équipe de traducteurs.

Service de la concordance des textes

Le cadre prévoit dix attachés. Huit places sont actuellement remplies au sein de ce service de traduction, lequel est placé sous l'autorité et la direction du premier président, assisté du procureur général.

Membres :

- S. De Wilde
- V. Bonaventure
- H. Giraldo
- A. Brouillard
- B. De Luyck
- E. Fremaux
- E. Mathu
- S. Vandergheynst

Service de la documentation

Assistants : Ch. Dubuisson
M. Michelot
P. Duchenne
Collaborateur : A.-M. Erauw

Bibliothèque

Expert en gestion documentaire : Ch. Willemsen

Assistant : A. Boudart

Annexe : Liste des études parues dans le rapport annuel de la Cour de cassation depuis 1998

- « Motivation des arrêts de la Cour de cassation », rapport 1997-1998, p. 74
- « Dessaisissement et récusation », rapport 1998-1999, p. 60
- « L'assistance judiciaire devant la Cour de cassation », rapport 1998-1999, p. 74
- « Les premières applications de la loi Franchimont », rapport 1998-1999, p. 96
- « La Cour de cassation et la Cour d'arbitrage », rapport 1998-1999, p. 104
- « De quelques matières particulières », rapport 2000, p. 98
- « Détention préventive », M. le procureur général baron J. du Jardin, MM. les conseillers L. Huybrechts et J. de Codt, MM. les avocats généraux M. De Swaef et P. Duinslaeger, M. le référendaire F. Swennen, rapport 2001, p. 182
- « La Cour de cassation et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », M. le référendaire G.-F. Raneri et Mme la référendaire A. De Wolf, sous la direction de M. le président I. Verougstraete, de M. le premier avocat général J.-Fr. Leclercq et de M. le président de section M. Lahousse, rapport 2002, p. 130
- « La modification de la demande dans le cadre de l'article 807 du Code judiciaire », M. le référendaire S. Mosselmans, rapport 2002, p. 177
- « Principes généraux du droit », Mme le référendaire A. Bossuyt, sous la direction de M. le président I. Verougstraete, rapport 2003, p. 435
- « Le pourvoi en cassation immédiat contre des décisions non définitives au sens de l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle », M. le conseiller L. Huybrechts et M. le référendaire G.-Fr. Raneri, rapport 2003, p. 490
- « L'étendue de la cassation en matière répressive et la règle de l'unité et de l'indivisibilité de la décision sur la culpabilité et sur la peine – Evolution de la jurisprudence de la Cour, dans le sillage de l'arrêt Van Esbroeck, du 8 février 2000 », M. le procureur général baron J. du Jardin, M. le référendaire M. Traest et Mme M.-R. Monami, magistrat délégué, rapport 2003-II, p. 73
- « Analyse du contentieux soumis à la Cour de cassation et considérations sur la régulation de ce contentieux », M. le référendaire Th. Enniquin, avec le concours de Mme le conseiller S. Velu, rapport 2003-II, p. 84
- « Les sanctions administratives », M. le référendaire G. Van Haegenborgh et Mme le référendaire I. Boone, sous la direction de M. le conseiller L. Huybrechts, de M. le premier avocat général J.-Fr. Leclercq et de M. le président I. Verougstraete, rapport 2004, p. 184

- « La jurisprudence de la Cour sur l'applicabilité en matière répressive des articles 700 à 1147 du Code judiciaire », MM. les référendaires G.-Fr. Raneri et M. Traest, sous la direction de M. le président de section Fr. Fischer, de M. le conseiller P. Mathieu et de M. l'avocat général délégué Ph. De Koster, rapport 2005, p. 166
- « Aspects procéduraux de la substitution de motifs par la Cour de cassation en matière civile », M. le référendaire D. De Roy, sous la direction de M. le président de section E. WaÛters, de M. le conseiller J. de Codt et de M. l'avocat général G. Dubrulle, rapport 2006, p. 171
- « La 'loi' au sens de l'article 608 du Code judiciaire », M. le référendaire P. Lecroart, sous la direction de M. le président de section Cl. Parmentier et de M. l'avocat général délégué Ph. De Koster, rapport 2006, p. 189
- « La question préjudicielle posée à la Cour de cassation prévue par la loi coordonnée du 15 septembre 2006 sur la protection de la concurrence économique », Mme le référendaire A. Bossuyt, sous la direction de M. le président I. Verougstraete, rapport 2007, p. 203
- « Interprétation ou adaptation de l'obligation de motivation en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire », M. le référendaire S. Mosselmans, sous la direction de M. le président de section J. de Codt et de M. l'avocat général délégué Ph. De Koster, rapport 2008, p. 212
- « Les dépens devant la Cour », M. le président I. Verougstraete, rapport 2008, p. 263
- « Quinze années de jurisprudence de la Cour de cassation en matière de douanes et accises », Mme le référendaire A. Bossuyt, M. l'avocat général P. Duinslaeger, M. le président de section L. Huybrechts, M. le magistrat délégué E. Van Dooren, rapport 2009, p. 192
- « L'assistance judiciaire à la Cour de cassation », M. le conseiller A. Fettweis, rapport 2010, p. 117.
- « Aperçu de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de dessaisissement du juge (1^{er} janvier 2000-30 septembre 2011) », M. le magistrat délégué E. Van Dooren, rapport 2011, p. 102
- « La réforme de la procédure en cassation en matière pénale – La proposition 2012 et son cheminement », M. le référendaire G.-Fr. Raneri, rapport 2013, p. 145.
- « La loi du 10 avril 2014 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation et la procédure en récusation : *capita selecta* », Mme le référendaire A. Meulder, rapport 2014, p. 123.
- « La jurisprudence de la Cour de cassation à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale », MM. les avocats généraux D. Vandermeersch et M. Nolet de Brauwere, rapport 2016, p. 147
- « Quelques évolutions récentes de la procédure en cassation en matière civile », Mme le président de section M. Regout, rapport 2016, p. 176

- « Quand le juge civil a-t-il l'obligation de soulever d'office des fondements juridiques et moyens de droit pour trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable ? », M. le conseiller B. Wylleman, rapport 2017, p. 151
- « Le rôle du droit comparé dans la jurisprudence de la Cour de cassation », M. le président de section E. Dirix, rapport 2018, p. 159
- « La contribution de la Cour de cassation à la mise en œuvre du droit européen en matière répressive. Influence de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et plasticité de celle de la Cour de cassation », M. le conseiller Fr. Lugentz, rapport 2019, p. 138

Annexe :Table des photographies du Palais de Justice de Bruxelles¹

- Couverture : premier étage, galerie des bustes
- Préface-Vorwort : entrée principale
- Présentation de la Cour de cassation : salle des audiences ordinaires
- Quelques arrêts importants : quelques volumes de la publication officielle des arrêts de la Cour
- Les conclusions les plus importantes du Ministère public : premier étage, galerie des bustes
- Mercuriale : salle des audiences solennelles
- Propositions *de lege ferenda* : entrée principale, péristyle, Lycurgue
- Etudes : ancienne bibliothèque de la Cour
- Les chiffres : quelques dossiers de procédure en cassation
- Organigramme : salle des pas-perdus

¹ Les photographies n° 2, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 ont été réalisées par Bryan Prout pour Bryapro Photography.